

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

COMPTE RENDU INTEGRAL — 58^e SEANCE

2^e Séance du Jeudi 10 Novembre 1966.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1967 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4512).

Articles réservés et articles non rattachés.

Art. 22 à 24. — Adoption.

Art. 27 à 29. — Adoption.

Art. 39 et état F. — Adoption.

Art. 40 et état G. — Adoption.

Art. 41 et état H. — Adoption.

Art. 45:

M. Tanguy Prigent.

Adoption de l'article 45.

Art. 46:

MM. Le Lann, Renouard, Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

Adoption de l'article 46.

Art. 51. — Adoption.

Art. 52:

MM. de la Malène, Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; le secrétaire d'Etat au budget, Duffaut, Aduy.

Rejet de l'article 52.

Art. 53 à 58. — Adoption.

Art. 58 (suite):

MM. Darchicourt, de Tinguy, Lamps.

M. le secrétaire d'Etat au budget: demande de vote unique sur l'article 58 dans le texte du projet de loi, à l'exclusion de tout article additionnel.

Vote sur l'article 58 réservé.

Amendements n° 37 rectifié de M. Darchicourt, 55 rectifié de M. Beauguitte, 58 de M. de Tinguy, 62 de M. Cazenave et 63 de M. Tourné, tendant à insérer un nouvel article après l'article 58.

Adoption, par scrutin, de l'article 58 dans le texte du projet de loi.

2. — Loi de finances pour 1967. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 4522).

Art. 9:

Amendement n° 1 du Gouvernement: MM. Debré, ministre de l'économie et des finances; Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan; Arthur Moulin. — Vote réservé.

Vote sur l'article 9 réservé.

Art. 21 et état A:

Amendement n° 2 du Gouvernement, sous-amendements n° 35 et 36 de la commission: MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Votes réservés.

Vote sur l'article 21 et l'état A réservé.

Art. 23 et état B:

MM. Vivien, de Tinguy.

Amendement n° 3 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le ministre de l'économie et des finances. — Vote réservé.

Amendements n° 4 et 5 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances, de Tinguy, le rapporteur général, Sabatier, Anthonioz, Spénale, Boulin, secrétaire d'Etat au budget, Duffaut. — Votes réservés.

Amendement n° 6 du Gouvernement: M. le secrétaire d'Etat au budget. — Vote réservé.

Amendement n° 7 du Gouvernement: MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 8 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général, d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. — Vote réservé.

Amendements n° 9 et 10 du Gouvernement: MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy, le ministre de l'économie et des finances. — Votes réservés.

Amendement n° 11 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 12 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 13 du Gouvernement: MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 14 du Gouvernement: M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 15 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Vote sur l'article 23 et l'état B réservé.

Art. 24 et état C :

Amendement n° 19 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 20 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 21 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 22 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 23 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Vote sur l'article 24 et l'état C réservé.

Art. 25 :

Amendement n° 24 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Laurin, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; d'Aillières, rapporteur pour avis. — Vote réservé.

Amendement n° 25 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Amendement n° 34 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Vote sur l'article 25 réservé.

Art. 26 :

Amendement n° 26 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Vote sur l'article 26 réservé.

Art. 31 :

Amendements n° 27 et 28 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Votes réservés.

Vote sur l'article 31 réservé.

Art. 37 :

Amendement n° 29 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Vote sur l'article 37 réservé.

Art. 50 :

Amendement n° 30 du Gouvernement, sous-amendements n° 37 de M. de Tinguy, 38 de M. Hugué et 40 de M. Sabatier, 41 du Gouvernement : MM. le ministre de l'économie et des finances, le rapporteur général, de Tinguy, Hugué, Sabatier, Krieg, Spénale, le président. — Votes réservés.

Vote sur l'article 50 réservé.

Art. 58 :

Amendement n° 31 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Vote sur l'article 58 réservé.

Après l'article 58 :

Amendement n° 32 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Après l'article 59 :

Amendement n° 33 du Gouvernement : M. le rapporteur général. — Vote réservé.

Explications de vote sur l'ensemble : MM. Alduy, le ministre de l'économie et des finances, Duffaut, Rieubon, Anthonloz, de Tinguy, Henry Rey.

MM. le ministre de l'économie et des finances, Lamps.

Adoption, par scrutin, des articles 9, 21, 23, 24, 25, 26, 31, 37, 50, 56, modifiés par les amendements n° 1 à 31, n° 34 et par les sous-amendements n° 40 et 41, ainsi que des amendements n° 32 et 33 du Gouvernement, introduisant des articles additionnels, et de l'ensemble du projet de loi.

3. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4538).

4. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 4539).

5. — Ordre du jour (p. 4539).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1967 (DEUXIEME PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie de la loi de finances pour 1967 (n° 2044, 2050).

[Articles réservés et articles non rattachés.]

M. le président. Nous abordons la discussion des articles de la deuxième partie du projet de loi de finances précédemment réservés ou non rattachés à un budget.

Le débat a été organisé comme suit :

Gouvernement, 20 minutes ;

Commissions, 45 minutes ;

Ensemble des groupes et isolés, 15 minutes.

[Article 22.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22.

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPECIALES

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1967

A. — Opérations à caractère définitif.

I. — Budget général.

« Art. 22. — Le montant des crédits ouverts aux ministres, pour 1967, au titre des services votés du budget général, est fixé à la somme de 99.129.500.308 F. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22, mis aux voix, est adopté.)

[Article 23.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 23, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état B :

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre II « Pouvoirs publics »	11.447.700 F
« Titre III « Moyens des services »	1.446.476.075 F
« Titre IV « Interventions publiques »	2.179.603.021 F
« Net..... »	3.637.526.796 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23, mis aux voix, est adopté.)

[Article 24.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 24, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état C :

« Art. 24. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.113.100.000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.818.370.000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000 F
« Total	19.081.470.000 F

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« Titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.118.341.000 F
« Titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.171.658.000 F
« Titre VII « Réparation des dommages de guerre »	23.000.000 F
« Total	7.312.999.000 F

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 24.

(L'article 24, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 25 et 26.]

M. le président. Ces articles ont été adoptés lors de l'examen des crédits militaires.

[Article 27.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 27, tel qu'il résulte des votes intervenus sur l'état D :

« Art. 27. — Les ministres sont autorisés à engager en 1967, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour 1968, des dépenses se montant à la somme totale de 134.094.000 F, répartie par titre et par ministère, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 28 et 29.]

M. le président. J'appelle maintenant les articles 28 et 29, tels qu'ils résultent des votes intervenus sur les budgets annexes :

II. — Budgets annexes.

« Art. 28. — Le montant des crédits ouverts aux ministres pour 1967, au titre des services votés des budgets annexes, est fixé à la somme de 15.650.331.024 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	128.803.998 F.
« Légion d'honneur	20.199.238 F.
« Ordre de la libération	620.779 F.
« Monnaies et médailles	108.582.281 F.
« Postes et télécommunications	9.361.335.461 F.
« Prestations sociales agricoles	5.088.704.640 F.
« Essences	545.898.837 F.
« Poudres	396.185.770 F.

« Total

15.650.331.024 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

Personne ne demande la parole ?...

« Art. 29. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 1.913.846.000 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	9.500.000 F.
« Ordre de la libération	1.500.000 F.
« Monnaies et médailles	1.666.000 F.
« Postes et télécommunications	1.732.000.000 F.
« Essences	25.180.000 F.
« Poudres	144.000.000 F.

« Total

1.913.846.000 F.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des budgets annexes, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.584.799.288 F, ainsi répartie :

« Imprimerie nationale	21.296.002 F.
« Légion d'honneur	55.613 F.
« Ordre de la libération	990.700 F.
« Monnaies et médailles	9.072.719 F.
« Postes et télécommunications	928.791.870 F.
« Prestations sociales agricoles	556.758.343 F.
« Essences	47.077.370 F.
« Poudres	20.756.671 F.

« Total

1.584.799.288 F. »

— (Adopté.)

[Articles 30 à 37.]

M. le président. Les articles 30 à 37 ont été adoptés lors de l'examen des comptes spéciaux du Trésor.

[Article 38.]

M. le président. L'article 38 a été adopté lors de l'examen des taxes parafiscales.

[Article 39.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 39 et l'état F annexé :

« Art. 39. — Est fixée, pour 1967, conformément à l'état F annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent des crédits évaluatifs autres que ceux limitativement énumérés à l'article 9 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT F

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		c) Service financier de la Loterie nationale.
	Prestations et versements obligatoires.	1 ^{er}	Attribution de lots.
	ECONOMIE ET FINANCES	3	Contrôle financier.
	I. — Charges communes.	5	Frais de placement.
		7	Rachat de billets et reprise de dixièmes.
		8	Remboursement en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie.
		9	Produit net.
			d) Financement de diverses dépenses d'intérêt militaire.
			I. — Installation des armées américaines.
41-22	Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux.	01	Personnel et main-d'œuvre.
44-91	Encouragements à la construction immobilière. — Primes à la construction.	02	Transports.
44-94	Charges afférentes au service des bons et emprunts émis par la caisse nationale de crédit agricole.	03	Approvisionnement et fournitures.
44-96	Charges afférentes aux emprunts émis pour le finan- cement des prêts de reclassement aux rapatriés.	04	Travaux immobiliers.
44-98	Participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique.	05	Télécommunications.
44-99	Bonifications d'intérêts à verser par l'Etat au fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme.	06	Acquisitions immobilières.
	POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	07	Baux et loyers.
681	Dotation aux amortissements.	08	Autres services et facilités.
69-11	Excédent d'exploitation affecté aux investissements.	09	Opérations au Maroc.
69-12	Excédent d'exploitation affecté à la dotation de la caisse nationale d'épargne.		II. — Installation de l'armée de l'air canadienne.
69-13	Excédent non affecté (versement au budget général).	11	Personnel et main-d'œuvre.
	PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES	12	Transports.
11-92	Remboursement des avances du Trésor.	13	Approvisionnements et fournitures.
37-93	Versement au fonds de réserve.	14	Travaux immobiliers.
	SERVICE DES ESSENCES	15	Télécommunications.
690	Versement au fonds d'amortissement.	16	Acquisitions immobilières.
691	Remboursement de l'avance du Trésor à court terme.	17	Baux et loyers.
692	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	18	Autres services et facilités.
693	Versement des excédents de recettes.		III. — Installation du S. H. A. P. E.
	SERVICE DES POUDRES	21	Personnel et main-d'œuvre.
670	Versement au fonds d'amortissement.	22	Transports.
671	Remboursement de l'avance à court terme du Trésor.	23	Approvisionnements et fournitures.
672	Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation.	24	Travaux immobiliers.
673	Versement au fonds de réserve.	25	Télécommunications.
674	Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excé- dents de recettes et remboursements.	26	Acquisitions immobilières.
	COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR	27	Baux et loyers.
	1 ^o Comptes d'affectation spéciale.	28	Autres services et facilités.
	a) Fonds forestier national.		IV. — Installations diverses.
5	Subvention au centre technique du bois.	31	Personnel et main-d'œuvre.
7	Dépenses diverses ou accidentelles.	32	Transports.
	b) Compte d'emploi des jetons de présence et tantièmes revenant à l'Etat.	33	Approvisionnements et fournitures.
2	Versement au budget général.	34	Travaux immobiliers.
		35	Télécommunications.
		36	Acquisitions immobilières.
		37	Baux et loyers.
		38	Autres services et facilités.
			2 ^o Comptes d'avances.
			Avances sur le montant des impositions revenant aux départements, communes, établissements et divers organismes.
			Avances aux territoires, établissements et Etats d'outre- mer, subdivision « Avances spéciales sur recettes budgétaires ».
			Avances à divers organismes, services ou particuliers, subdivision « Services chargés de la recherche d'opé- rations illicites ».

Personne ne demande la parole ?..
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 39.
(L'ensemble de l'article 38, mis aux voix, est adopté.)

[Article 40.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 40 et l'état G annexé :

« Art. 40. — Est fixée, pour 1967, conformément à l'état G annexé à la présente loi, la liste des chapitres dont les dotations ont un caractère provisionnel. »

ETAT G

Tableau des dépenses auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	TOUS LES SERVICES		EQUIPEMENT
	Indemnités résidentielles.		II. — Travaux publics et transports.
	Loyers.	45-42	Chemins de fer. — Application de l'article 18 de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	SERVICES CIVILS	45-44	Chemins de fer. — Application des articles 19, 19 bis et 19 quater de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
	AFFAIRES ÉTRANGÈRES		III. — Logement.
34-03	Administration centrale. — Frais de réception de personnalités étrangères et présents diplomatiques.	46-41	Règlement par l'Etat d'indemnités de réquisition impayées par des bénéficiaires défallants.
42-31	Participation de la France à des dépenses internationales (contributions obligatoires).		V. — Marine marchande.
46-91	Frais de rapatriement.	37-11	Dépenses résultant de l'application du code du travail maritime et du code disciplinaire et pénal de la marine marchande.
	AFFAIRES SOCIALES		INTÉRIEUR
37-93	Rémunérations des médecins membres de la commission de réforme instituée par la loi du 14 avril 1924. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux.	37-31	Dépenses relatives aux élections.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.	46-91	Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques.
46-22 (nouveau)	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Aide médicale et aide sociale.		Rapatriés.
46-71	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs.	46-01	Prestations de relour.
47-11	Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique.	46-02	Prestations de subsistance.
47-12	Services de la santé. — Prophylaxie et lutte contre les fléaux sociaux.	46-03	Subventions d'installation.
47-25 (nouveau)	Services de la famille, de la vieillesse et de l'action sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
47-61 (nouveau)	Services de l'assurance maladie et des caisses de sécurité sociale. — Encouragement aux sociétés mutualistes.	46-06	Subventions de reclassement.
	AGRICULTURE	46-07	Prestations sociales.
44-17	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.		JUSTICE
44-23	Primes à la reconstitution des oliviers. — Frais de contrôle. — Matériel.	34-23	Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature.
46-13	Remboursements à la caisse nationale de crédit agricole.	34-24	Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE	34-33	Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Observation en milieu ouvert des mineurs en danger et des mineurs délinquants. — Consommation en nature.
46-03	Remboursement à diverses compagnies de transports.		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
46-27	Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes.		II. — Information.
	DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER	41-03	Application de l'article 18 ter de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S. N. C. F.
34-42	Service militaire adapté dans les départements d'outre-mer. — Alimentation.		III. — Journaux officiels.
	ECONOMIE ET FINANCES	34-02	Composition, impression, distribution et expédition.
	I. — Charges communes.	34-03	Matériel d'exploitation.
46-94	Majoration de rentes viagères.		SERVICES MILITAIRES
46-95	Contribution de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952.		ARMÉES
	II. — Services financiers.		Section commune.
31-46	Remises diverses.	37-99	Versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions de tarifs accordées pour le transport des militaires et marins isolés.
37-43	Poudres. — Achats et transports.		Section Air.
37-44	Dépenses domaniales.	32-41	Alimentation.
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.	32-41	Alimentation.
44-86	Remboursement de charges fiscales et sociales à certaines activités industrielles et agricoles.	32-41	Alimentation.
			Section Forces terrestres.
			Section Marine.

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 40.

(L'ensemble de l'article 40, mis aux voix, est adopté.)

[Article 41.]

M. le président. J'appelle maintenant l'article 41 et l'état H annexé :

« Art. 41. — Est fixée, pour 1967, conformément à l'état H annexé à la présente loi, la liste des chapitres sur lesquels s'imputent les crédits pouvant donner lieu à report, dans les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

ETAT H

Tableau des dépenses pouvant donner lieu à reports de crédits.

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
	SERVICES CIVILS		EQUIPEMENT
	Budget général.		II. — Travaux publics et transports.
	AFFAIRES CULTURELLES	47-42	Garanties des retraites des agents français des établissements publics, offices et sociétés concessionnaires du Maroc, de Tunisie, d'Algérie et d'outre-mer.
35-31	Monuments historiques. — Entretien, conservation, acquisitions et remise en état.		III. — Logement.
35-32	Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien et de réparations.	37-02	Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1966.
35-33	Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux d'entretien.	46-21	Intervention de l'Etat pour l'application de la législation sur les habitations à loyer modéré.
35-35	Domaine national de Versailles. — Travaux d'entretien et de réparations.		IV. — Aviation civile.
43-22	Arts et lettres. — Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art.	34-52	Météorologie nationale. — Matériel.
	AFFAIRES SOCIALES	34-72	Formation aéronautique. — Matériel.
44-74	Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de l'emploi. — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre.		V. — Marine marchande.
	AGRICULTURE	45-03	Allocations compensatrices en faveur de l'armement naval.
34-14	Frais d'établissement d'enquêtes statistiques.		INTÉRIEUR
44-15	Indemnisation des arrachages de pommiers à cidre et des poiriers à poiré.	34-42	Sûreté nationale. — Matériel.
44-17	Remboursement au titre de la baisse de 10 p. 100 sur les prix des matériels destinés par nature à l'usage de l'agriculture.	34-94	Dépenses de transmissions.
44-28	Subventions pour la prophylaxie des maladies des animaux et l'amélioration de la recherche vétérinaire.	35-91	Travaux immobiliers.
46-57	Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles. — Subventions.	37-61	Dépenses relatives aux élections.
	ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE		Rapatriés.
34-12	Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses.	46-01	Prestations de retour.
34-22	Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses.	46-02	Prestations de subsistance.
34-23	Dépenses diverses du service de l'état-civil des successions et des sépultures militaires.	46-03	Subventions d'installation.
34-24	Service des transports et des transferts de corps. — Matériel et dépenses diverses.	46-05	Remboursement de frais de transport pour le reclassement des salariés.
46-31	Indemnités et pécules.	46-06	Subventions de reclassement.
46-32	Règlement des droits pécuniaires des F. F. C. I. et des déportés et internés de la Résistance.	46-07	Prestations sociales.
	ECONOMIE ET FINANCES		JUSTICE
	I. — Charges communes.	37-92	Réforme de l'organisation judiciaire.
14-01	Garanties diverses		SERVICES DU PREMIER MINISTRE
42-01	Contribution aux dépenses des organismes européens.		I. — Services généraux.
42-03	Contributions dues aux Républiques africaines et malgache au titre du régime fiscal applicable aux membres des forces armées stationnées dans ces Etats.	41-95	Services des personnels de l'ancienne administration d'outre-mer. — Liquidation des dépenses afférentes aux services d'Etat dans les anciens territoires d'outre-mer.
44-92	Subventions économiques.	43-03	Fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale.
44-93	Intervention en faveur des produits d'outre-mer.		VIII. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la productivité.
46-96	Application de la loi instituant un fonds national de solidarité.	34-05	Enquêtes sur les agglomérations urbaines.
	II. — Services financiers.		
34-87	Travaux de recensement.		
42-80	Participation de la France à diverses expositions internationales.		
44-41	Rachat d'alambics.		
44-85	Garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation et de prospection des marchés étrangers.		

NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES
BUDGETS ANNEXES	
IMPRIMERIE NATIONALE	
60	Achats.
63	Travaux, fournitures et services extérieurs.
MONNAIES ET MÉDAILLES	
601	Achats de matières premières.
POSTES E. TÉLÉCOMMUNICATIONS	
60	Achats.
DÉPENSES MILITAIRES	
ARMÉES	
<i>Section commune.</i>	
34-61	Service de santé. — Matériel et fonctionnement.
37-84	Frais accessoires aux achats de matériel à l'étranger.
37-91	Participation aux dépenses de fonctionnement des organismes internationaux.
<i>Section Air.</i>	
34-51	Entretien et réparation du matériel assurés par la direction du matériel de l'armée de l'air.
34-71	Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique des constructions aéronautiques.
34-80	Logements. — Cantonnements. — Loyers.
<i>Section Forces terrestres.</i>	
34-80	Logements et cantonnements.
34-99	Entretien des matériels. — Programmes.
37-90	Dépenses diverses des forces terrestres d'Extrême-Orient.
<i>Section Marine.</i>	
34-52	Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale.
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	
<i>I. — Comptes d'affectation spéciale.</i>	
Fonds de secours aux victimes de sinistres et calamités.	
Fonds de soutien aux hydrocarbures.	
Compte des certificats pétroliers.	
<i>II. — Comptes de prêts et de consolidation.</i>	
Prêts à des Etats ou à des organismes étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement.	
Prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés.	
Prêts aux Gouvernements de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie.	

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 41.

(L'ensemble de l'article 41, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 42 à 44.]

M. le président. Ces articles ont été adoptés lors de l'examen des crédits du ministère de l'équipement (Section III. — Logement).

[Article 45.]

M. le président. « Art. 45. — Les parts respectives de l'Etat, du district de la région de Paris et des collectivités locales intéressées dans la réalisation des travaux d'intérêt général concernant la région parisienne, prévus par l'article 37 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964, sont fixées pour 1967 aux montants suivants (en autorisations de programme) :

- « Métro régional express :
- « Etat : 177,5 millions de francs.
- « District : 177,5 millions de francs.
- « Boulevard périphérique :
- « Etat : 80 millions de francs.
- « Ville de Paris : 80 millions de francs.
- « District : 40 millions de francs. »

La parole est à M. Tanguy-Prigent, inscrit sur l'article.

M. Tanguy Prigent. Mesdames, messieurs, j'espère ne pas trop dépasser les trois minutes qui me sont imparties.

Si je n'ai pas pris part à la discussion budgétaire, ce n'est pas, comme vous pourriez le croire, pour des raisons de santé, ni non plus parce que la situation d'un député isolé, qui n'appartient à aucun groupe et n'est membre d'aucune commission, est particulièrement inconfortable. C'est parce que la Constitution ne laisse à cette Assemblée nationale aucun pouvoir législatif réel.

Il vous est en effet loisible, messieurs du Gouvernement, d'inscrire à l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée les projets qui vous plaisent et d'en écarter les autres. Je n'aime pas la comédie — j'entends la mauvaise comédie — et celle à laquelle nous assistons n'a que trop duré.

L'autre jour j'ai entendu M. le ministre Debré dire que depuis 1958, pour la première fois dans son histoire, la France connaissait la continuité et la stabilité en politique. Il ajoutait, il est vrai : « compte tenu des circonstances ». C'est savoureux.

La stabilité est bonne quand on fait œuvre de bien. Mais il n'en est plus de même lorsque surviennent des scandales politiques, comme l'affaire Ben Barka, ou financiers — et ils sont très nombreux — comme la livraison, sans appel d'offres et sans compétition, d'avions à l'armée française, ce qui constitue un privilège de fait. Dans ce cas-là, la stabilité est mauvaise.

Tout récemment, d'aucuns ont invoqué l'article 16 de la Constitution, ce qui tendrait à faire croire que, si aux élections prochaines plus de 50 p. 100 des hommes et des femmes qui voteraient en leur âme et conscience ne donnaient pas la majorité au pouvoir actuel, celui-ci se maintiendrait, toujours au nom de la stabilité.

Cela, nous ne l'acceptons pas, et un tel état de choses — soyez-en persuadés — ne durera pas.

Le régime précédent n'était pas sans reproche — je l'ai dit à la tribune le 1^{er} juin 1958.

Un député de l'U. N. R.-U. D. T. Cela remonte à loin !

M. Tanguy Prigent. Il n'existe pas de régime parfait, parce que les êtres humains ne sont eux-mêmes pas parfaits.

Mais, en démocratie, un équilibre s'instaure. Les défauts et les qualités ne sont pas les mêmes et ils se neutralisent. Un tel régime est donc meilleur que le pouvoir absolu.

Actuellement, nous assistons, dans certaines régions tout au moins, à des phénomènes très inquiétants. C'est d'ailleurs pourquoi je me suis inscrit sur l'article 45.

On connaît l'enfer parisien. Les maladies mentales y gagnent du terrain. La quantité d'énergie que les travailleurs perdent dans les transports est énorme et inutilement gaspillée, ce qui n'est pas de leur faute. Quant aux conditions de l'habitat, elles y sont souvent déplorables.

Or, contrairement au charbon, les sources actuelles d'énergie ne sont pas pondéreuses et une véritable décentralisation est possible.

Que nous propose-t-on ?

Au lieu de remédier progressivement à l'enfer parisien, on veut doubler la population de cette région.

Ce n'est pas en transportant l'usine Simca de Nanterre à Poissy et l'usine Citroën du quai de Javel au Bourget qu'on réalisera une véritable décentralisation. Ce n'est pas davantage en créant, comme à Saint-Nazaire, des « sous-monstres » avec des capitaux étrangers, alors que partout ailleurs le désert s'agrandit et que nos garçons et nos filles ne trouvent plus aucun débouché.

Comparez, mesdames, messieurs, les débats budgétaires des années antérieures et celui qui vient de se dérouler. Vous remarquerez une différence de ton, conséquence de l'approche des élections.

Il existe pourtant des problèmes plus graves que celui de savoir si l'on gagnera ou si l'on conservera un siège parlementaire ! Il y a la misère, le déracinement des jeunes, la famine qui sévit dans le monde.

A cet égard, le journal Ouest-France tenait récemment un langage que nous avions perdu l'habitude d'entendre et que j'approuve entièrement :

« Nous allons vers une guerre des classes à l'échelle internationale. »

Et plus loin :

« Les nations riches s'enrichissent et les nations pauvres s'appauvrissent », si c'est encore possible.

Quelles que soient les forces nucléaires ou thermo-nucléaires, on n'empêchera pas demain 3 milliards et demi d'êtres humains, qui souffrent de la faim, de comprendre — quelle que soit leur couleur ou leur religion — que ce n'est pas le tout-Puissant qui a voulu cela, mais la recherche de profits, comme le disait, à Notre-Dame, l'abbé Chevreau, dans un sermon.

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, vous avez largement dépassé votre temps de parole. Je vous prie de conclure.

M. Tanguy Prigent. Monsieur le président, j'avais déjà apprécié votre courtoisie, lorsque nous étions ensemble ministres de la IV^e République.

M. le président. Je ne m'en dédis pas. C'est pourquoi je vous ai laissé doubler votre temps de parole. Mais je ne puis vous le laisser tripler.

M. Tanguy Prigent. Nous assistons en ce moment à des pratiques scandaleuses.

Marx avait résumé comme suit la doctrine socialiste : « A chacun selon ses besoins réels ». Il est dit de même dans les Actes des Apôtres : « A chacun selon ce dont il a besoin ». Le rapprochement est frappant et si nombre de catholiques et de protestants pratiquants étaient véritablement chrétiens dans leur comportement, beaucoup de malentendus seraient dissipés et nous serions alors nombreux, hommes et femmes, à être d'accord.

Certaines attitudes actuelles font preuve d'un cynisme extraordinaire.

M. le Premier ministre lui-même s'est aperçu que le Cantal était défavorisé en matière de chemins de fer, faisant allusion à une ligne secondaire à voie étroite.

Autrement dit, si vous votez bien, vous aurez des crédits. Aucun compte n'est tenu des besoins réels.

Pour ma part, je ne reviendrai pas dans cette assemblée. Je resterai militant, passionné et sincère, afin que le peuple souverain, qui ne mérite pas le mépris dans lequel on le tient, exerce à nouveau sa souveraineté par délégation — c'est cela la démocratie — avec une progressivité, bien entendu, qui tienne compte des progrès de toutes sortes auxquels nous assistons.

En terminant, je rappellerai la belle phrase du président Kennedy : « Si l'humanité ne supprime pas la guerre, la guerre supprimera l'humanité ».

M. le président. Monsieur Tanguy Prigent, si vous ne concluez pas, je vais vous retirer la parole.

M. Tanguy Prigent. Un socialiste de n'importe quelle nuance, y compris un chrétien authentique, doit ajouter : « Si les progrès mécaniques, techniques et scientifiques n'allègent pas la peine des hommes à travers le monde, quelles que soient leur race, leur religion, et la couleur de leur peau, ils les tueront au profit des robots presse-boutons ».

C'est ce que nous ne voulons pas. C'est ce que nous empêcherons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45.

L'article 45, mis aux voix, est adopté.)

[Article 46.]

M. le président. « Art. 46. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à émettre, pendant l'année 1967, des titres représentant des subventions payables par annuités dans la limite de :

« 1^o 15 millions de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement rural, en vertu de l'article 1^{er} modifié de la loi n° 47-1501 du 14 août 1947 et de l'article 8 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 ;

« 2^o 1 million de francs pour le capital des titres attribués pour des travaux d'équipement des ports et de défense contre les eaux, en vertu de l'article unique de la loi n° 48-1540 du 1^{er} octobre 1948, modifié par l'article 79 de la loi n° 56-1327 du 29 décembre 1956 ».

MM. Le Lann et Renouard sont inscrits sur cet article.

Je ne saurais trop les inciter à respecter leur temps de parole. La parole est à M. Le Lann pour une minute.

M. Jean Le Lann. Rassurez-vous, monsieur le président, je parlerai moins d'une minute.

Des inondations ont causé des dégâts assez considérables dans le département d'Ille-et-Vilaine. M. le secrétaire d'Etat ne pourrait-il pas permettre aux sinistrés de déduire de leurs revenus de l'année 1966, dans la déclaration de février prochain, les sommes qui leur seront nécessaires pour réparer les dégâts ?

Une telle mesure serait équitable, car ces gens-là auront subi en 1966 une grosse perte dans leurs revenus.

M. le président. La parole est à M. Renouard, pour trois minutes.

M. Isidore Renouard. Monsieur le ministre, mes chers collègues, M. Le Lann vient de présenter une requête en faveur des sinistrés d'Ille-et-Vilaine à la suite des récentes inondations provoquées par la crue de la Vilaine.

Cette requête fait suite à la demande qui fut adressée à M. le ministre des finances par les députés du département et je ne puis que le prier d'accueillir favorablement cette requête.

Mais cette inondation a des causes. C'est de ces causes et des moyens déjà mis ou à mettre en œuvre que je voudrais surtout vous entretenir.

La Vilaine est le plus grand fleuve côtier de France : 225 kilomètres de long ; son bassin versant est important : 10.000 kilomètres carrés, c'est-à-dire un million d'hectares. Autrement dit, quand il tombe 100 millimètres d'eau, cela donne un milliard de mètres cubes ; c'est la quantité absorbée en moins de 48 heures lors de la récente crue en certains points du bassin.

Le lit de la rivière, dans son état actuel, ne peut écouler vers la mer de telles masses d'eau dans le temps nécessaire, et nous connaissons chaque année des crues plus ou moins fortes — six au cours de la saison dernière. Ces inondations, trop fréquentes, n'atteignent pas toujours les bas quartiers des villes et les villages, mais elles causent chaque fois des dommages importants aux milliers d'exploitants agricoles, en particulier dans les régions situées dans les soixante derniers kilomètres de son cours, c'est-à-dire la zone des marais de Redon.

Il ne m'appartient pas d'analyser les raisons des inondations dans la région de Vitré et de Rennes, les caractéristiques de la rivière et de son bassin en amont ne m'étant pas aussi bien connues. Mais nous connaissons fort bien les causes des crues dans les régions qu'elle traverse dans le dernier tiers de son cours : ce sont les goulots d'étranglement provoqués par les dépôts de vase et d'alluvions pendant des décennies et le défaut d'entretien depuis plus d'un siècle ; c'est aussi l'effet des marées qui refoulent les eaux de la rivière toutes les douze heures sur les cinquante derniers kilomètres de son cours, freinant ainsi le débit en période de crue.

Les moyens à mettre en œuvre aussi sont connus : recalibrage de la rivière partout où la section de son lit est insuffisante, et construction, à l'embouchure, d'un barrage muni de vannes qui seront fermées à marée montante.

Ces travaux sont en cours de réalisation grâce à l'inscription du projet d'aménagement du bassin de la Vilaine au chapitre « aménagement des grandes régions agricoles », du ministère de l'agriculture, et nous sommes reconnaissants à monsieur le ministre de l'économie et des finances d'avoir bien voulu inscrire ce projet au IV^e Plan en 1961 quand il était chef du Gouvernement.

La construction du barrage d'Arzal est commencée depuis un an ; les premiers travaux de calibrage furent entrepris dès 1959 avec des moyens modestes ; ils sont arrêtés depuis trois ans faute de crédits. Nous le regrettons, car nous avions espéré, quand nous avons pu lancer ce projet, devenir rapidement maîtres du débit de cette rivière capricieuse et juguler des débordements qui causent chaque année d'importants dommages dans une région qui s'étend sur trois départements.

Nous avons regretté, en particulier, de ne pas trouver au chapitre « aménagement des grandes régions agricoles » du projet de budget du ministère de l'agriculture pour 1967 les crédits que nous attendions.

A la ligne « Marais de l'Ouest », qui concerne trois ensembles d'aménagements, sont inscrits 7.500.000 francs seulement sur un total de 160 millions au chapitre 61-61.

Si nous voulons mener à bien les travaux entrepris dans le bassin de la Vilaine dans les délais convenables, c'est-à-dire les plus courts, comme le commande à nouveau la situation présente, il est indispensable que des crédits supplémentaires soient mis à la disposition des maîtres d'œuvre pour 1967, soit par le budget de l'agriculture, soit par le Fonds d'investissement pour l'aménagement du territoire.

Il est souhaitable aussi que le service départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine soit mis en mesure de financer l'aménagement de la Vilaine dans la partie navigable de son cours, de Rennes à Redon.

L'amélioration du trafic de la navigation fluviale a fait l'objet d'une étude de la part des services des ponts et chaussées ; les travaux prévus permettraient aussi un débit plus rapide de la rivière dans cette partie de son cours, mais il serait nécessaire que les crédits soient affectés sans délai à l'exécution de ce projet.

J'espère que vous voudrez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, tenir compte de ces observations. Vous seul pouvez nous donner les moyens de faire face à cette calamité que sont les inondations. Elles se traduisent trop souvent par un désastre pour certaines familles. Donnez-nous les crédits nécessaires ; ils seront utilisés à bon escient dans l'intérêt de populations courageuses qui, si elles ont accepté leur sort souvent avec résignation jusqu'à présent, ne pourraient le supporter plus longtemps étant donné leur désir de faire face aux exigences de l'économie moderne. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Je réponds brièvement aux questions de M. Le Lann et à M. Renouard relatives aux inondations en Ille-et-Vilaine.

L'Assemblée et, en particulier, les élus de ce département savent combien le Gouvernement est préoccupé des calamités qui ont sévi dans cette région. Il en fait actuellement un bilan, qui malheureusement n'est pas achevé, puisque de nouvelles inondations se produisent encore.

Je peux donner l'assurance que le Gouvernement suit attentivement cette affaire.

Du seul point de vue de ma responsabilité financière, je confirme que, comme il est de tradition pour des cas semblables, sera examinée avec la plus grande compréhension toute demande de dégrèvement d'impôt ou de délais de paiement présentée par les sinistrés et nous étudierons avec attention les questions qui nous ont été soumises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 46.

(L'article 46, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 47 à 50.]

M. le président. L'article 47 a été adopté lors de l'examen des crédits du ministère de l'agriculture, les articles 48 et 49 au cours de la discussion des crédits du ministère de l'équipement (V. Marine marchande), et l'article 50 lors de l'examen des crédits du ministère de la justice.

[Article 51.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 51 :

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

« Art. 51. — L'article 1630-4° du code général des impôts est modifié comme suit à compter du 1^{er} janvier 1966 :

« 4° Aux locaux créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours, qu'ils soient donnés ou non en location. Toutefois, sous réserve des dispositions des 1° et 2° ci-dessus, ces locaux ne sont soumis au prélèvement que pendant une période de vingt années, ce prélèvement pouvant, en outre, être racheté suivant les modalités fixées par décret pris sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'équipement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51, mis aux voix, est adopté.)

[Article 52.]

M. le président. « Art. 52. — Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964) prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967. »

La parole est à M. de la Malène, inscrit sur l'article.

M. Christian de la Malène. Mesdames, messieurs, j'attire un instant votre attention sur les conséquences de l'adoption de l'article 52.

La loi de finances rectificative pour 1964 prévoyait que la surtaxe frappant la patente des magasins à succursales multiples serait supprimée à compter du jour où entrerait en vigueur la réforme de la T. V. A., ce qui sera le cas le 1^{er} janvier 1968. Cette concomitance paraissait justifiée.

Or aujourd'hui, par l'article 52 de la loi de finances, le Gouvernement nous propose d'avancer au 1^{er} janvier 1967 l'application de cette mesure.

Je ne me prononcerai pas sur le point de savoir si cette surtaxe se justifie ou non économiquement, pas plus que sur celui de savoir s'il convient de neutraliser la fiscalité en faveur de certains types de distribution. J'attire seulement votre attention sur les conséquences que ne manquerait pas d'avoir la suppression de cette surtaxe sur les finances des collectivités locales.

Je prends pour exemple la ville de Paris que je connais bien, en raison des fonctions que j'exerce. En application de l'article 52, la valeur du centime parisien diminuerait de 178 francs, il en résulterait, en 1967, une perte de recettes de 200 millions d'anciens francs pour la ville de Paris. Toutes les collectivités locales éprouveraient des pertes de recettes, relativement semblables.

Il me paraît donc opportun de supprimer l'article 52, autrement dit de s'en tenir aux dispositions de la loi de finances rectificative pour 1964, qui prévoient que la suppression de la surtaxe sur la patente des magasins à succursales multiples n'interviendra qu'à la date d'entrée en vigueur de la réforme de la taxe sur la valeur ajoutée et, d'une façon générale, des finances locales, soit le 1^{er} janvier 1968.

Je demande donc la suppression de l'article 52. (Applaudissements sur plusieurs bancs.)

M. le président. M. de la Malène demande la suppression de l'article 52.

Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances est bien entendu opposée à la suppression de l'article 52 puisqu'elle a adopté cet article.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'indiquerai à M. de la Malène les raisons pour lesquelles nous estimons que cet article 52 doit être maintenu.

La loi de finances de 1964, dans son article 22, tendait à mettre fin à un régime fiscal qui pénalisait les magasins à succursales multiples.

En effet l'article 1473 du code général des impôts donne au Gouvernement la faculté de majorer les patentes des magasins à succursales multiples dans la proportion de 100 p. 100 qui constitue un plafond.

Cette mesure nous a paru discriminatoire et injuste. C'est pourquoi nous avons décidé de proposer l'application anticipée des dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 1964.

Sur le fond il ne peut pas y avoir de difficulté, puisque M. de la Malène ne semble pas contester le bien-fondé du raisonnement du Gouvernement pour l'avenir.

En résulterait-il une perte de recettes pour les collectivités locales, nécessitant notamment, pour la ville de Paris, un surcroît de fiscalité de l'ordre de 2 millions de francs, ainsi que M. de La Malène l'a indiqué ?

Il n'y aura pas en fait de perte de recettes pour la plupart des collectivités locales dont les éléments d'imposition sont équilibrés. En effet, à l'exception de la ville de Paris, la mesure envisagée ne peut avoir de conséquences appréciables que dans le cas tout à fait exceptionnel d'une petite commune sur le territoire de laquelle seraient implantés plusieurs magasins à succursales multiples qui lui procurent l'essentiel de ses ressources.

En revanche, pour la ville de Paris, le problème peut être différent. Je soumetts à M. de la Malène les chiffres que mes services m'ont communiqués. La majoration des patentes qui résulte du régime actuel représente, pour la ville de Paris, 1.600.000 francs.

La suppression de la surtaxe prévue par l'article 52 n'aura pour effet que de diminuer de 7 p. 1.000 le produit des anciennes contributions directes. Cette perte de recettes pourrait être compensée par une augmentation de l'ordre de 70 du nombre des centimes communaux parisiens qui est de 9,510.

Cette faible augmentation du nombre des centimes ne mettra pas en péril les finances de la ville de Paris.

J'insiste donc pour le maintien de l'article 52 et, par conséquent, pour le rejet de la proposition de M. de la Malène.

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Je ne veux pas opposer les intérêts de la ville de Paris et ceux de la province, cédant ainsi à la démagogie ; telle n'est pas la question.

Pour un certain nombre de villes de province, les grandes villes en particulier, où se trouvent les sièges sociaux de magasins à succursales multiples, le problème se pose d'une façon générale au même titre que pour Paris.

En ce qui concerne Paris, M. le secrétaire d'Etat au budget jongle assez légèrement avec les chiffres, en disant que le problème a peu d'importance et prétendant que 160 millions d'anciens francs ce n'est pas grand-chose.

Son chiffre est faux, parce qu'il est calculé sur les recettes de 1966 et qu'il y a lieu, en réalité, de tenir compte de la

situation telle qu'elle se présentera en 1967 où les élus de la ville de Paris seront bien obligés d'augmenter le nombre des centimes du fait de la dette.

Dès lors, la perte de recettes pour Paris — je ne sais ce qu'elle sera pour Marseille, Lyon ou Lille — peut être évaluée à 200 millions d'anciens francs.

Cette somme est peut-être sans importance pour l'Etat ; pour la ville de Paris c'est une grosse somme qu'il faudra bien que nous retrouvions par un autre moyen, c'est-à-dire en augmentant les impôts.

Je ne prends pas parti au sujet du poids respectif de la fiscalité entre les magasins à succursales multiples et les autres entreprises commerciales, mais je ne vois pas pour quelle raison, après avoir choisi la date du 1^{er} janvier 1968, on avancerait cette date du 1^{er} janvier 1967, privant ainsi la ville de Paris d'abord, mais aussi les autres collectivités locales dans la même proportion pour celles qui sont concernées, d'une recette qu'elles attendaient normalement en 1967.

Je demande donc le maintien de la date qui avait été fixée en 1964, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1968. Alors nous nous inclinons et nous essaierons de trouver les recettes ailleurs. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Je désire présenter une simple observation.

Il n'y a pas en l'occurrence opposition entre Paris et la province étant donné que les règles sont exactement les mêmes en ce qui concerne les magasins à succursales multiples.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis obligé de m'inscrire en faux contre vos affirmations. De par l'application du texte, il y aura réduction du droit principal et, par conséquent, du principal fictif dans toutes les communes qui possèdent un établissement à succursales multiples et cette réduction sera supérieure encore dans les villes qui en possèdent plusieurs.

Je ne suis pas opposé au principe de la réforme, mais je suis obligé de constater que ce dégrèvement est effectué au détriment des collectivités locales et qu'il serait légitime de donner aux communes qui bénéficient des subventions correspondant aux exemptions de contribution foncière une compensation correspondant à la perte de recettes résultant des dégrèvements consentis.

M. le président. La parole est à M. Alduy.

M. Paul Alduy. Monsieur le secrétaire d'Etat, ma demande rejoint celle de M. de la Malène.

La patente étant un impôt de répartition, il n'y aura pas perte de recettes pour les communes, mais répercussion sur l'ensemble des commerces autres que les magasins à succursales multiples.

Or les grandes villes de province ont souvent dix ou douze magasins à succursales multiples ; en outre, c'est un fait que cette année le taux des patentes dans certaines villes de province augmente de 20 à 50 p. 100. Il faut donc avoir le courage de dire que le taux d'augmentation de la patente sera encore plus élevé pour les petits commerçants l'année prochaine.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je ne veux pas prolonger cette discussion.

Mon raisonnement, monsieur de la Malène, est fondé sur le chiffre de 1966, et vous avez eu raison de le rectifier, comme j'ai raison de rectifier maintenant le vôtre.

En effet, vous avez parlé de 200 millions de francs, anciens, dans votre esprit. C'est de 2 millions de nouveaux francs qu'il s'agit. Le chiffre que vous avez cité aurait pu créer une confusion.

M. Christian de la Malène. Nous ne sommes pas si riches, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat au budget. J'ai indiqué que, pour les villes de province, les pertes de recettes seraient moins importantes que pour Paris, sauf dans certains cas particuliers, car les magasins à succursales multiples étant peu nombreux dans les villes de province, l'incidence réelle d'une modification du régime de la patente y est extrêmement faible.

Je ne me suis pas livré à un calcul exact à cet égard, mais j'ai tout lieu de croire, d'après les renseignements que je possède, que mon raisonnement est juste.

Mais revenons au fond même du problème : du fait que la réforme a été reportée en 1968, doit-on pénaliser plus longtemps les magasins à succursales multiples ?

Chacun connaît l'évasion qui peut se pratiquer actuellement : chaque point de vente peut se constituer en société indépendante, sur le plan juridique, quoique faisant en réalité partie du même groupe commercial, échappant ainsi à la législation.

Il s'agit de savoir si l'Assemblée entend maintenir la pénalisation de cette forme d'activité commerciale que sont les magasins à succursales multiples, ou, au contraire, la supprimer. Or, la décision du Gouvernement va parfaitement dans ce sens.

Je ne conteste pas qu'elle puisse présenter des inconvénients, mais je souligne qu'il n'est pas question de reporter au-delà de 1968 la date d'entrée en vigueur de la réforme de la T V A.

Le Gouvernement insiste pour le vote de l'article 52

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 52.

(L'article 52, mis aux voix, n'est pas adopté.)

[Articles 53 à 56.]

M. le président. « Art. 53. — 1. La réglementation de la garantie du titre des ouvrages d'or, d'argent et de platine, telle qu'elle est fixée par les articles 521 à 553 du code général des impôts et les textes pris pour leur application, est introduite dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

« Toutefois, le droit de garantie applicable aux ouvrages d'or y est fixé à 50 p. 100 de celui prévu par l'article 527 du code précité.

« 2. La date d'entrée en vigueur du paragraphe 1 ci-dessus est fixée par décret pour chaque département. »

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 53.

(L'article 53, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 54. — I. — Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion il est procédé, aux frais de l'Etat, à l'établissement et à la conservation d'un cadastre parcellaire destiné à servir de support aux évaluations à retenir sur l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution foncière des propriétés non bâties et des taxes annexes à ces contributions. Ce cadastre est également destiné à servir de moyen d'identification et de détermination physique des immeubles, en vue de la mise en œuvre de la réforme de la publicité foncière réalisée par le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 et les textes pris pour son application.

« II. — La documentation cadastrale pourra recevoir les utilisations prévues à l'alinéa précédent au fur et à mesure de sa constitution dans chaque commune.

« III. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les conditions d'application du présent article. L'un de ces décrets devra prévoir les modalités selon lesquelles il sera tenu compte, pour la répartition des cotisations perçues au profit du département et de divers organismes, des modifications de la base imposable pouvant résulter de la mise en service du cadastre dans chaque commune. » — (Adopté.)

II. — Mesures d'ordre financier.

« Art. 55. — Sont exemptés de la taxe de sortie les films destinés exclusivement à la projection dans des théâtres cinématographiques classés d'art et d'essai, sous réserve que les séances de projection de chaque film ne s'étendent pas sur plus de quatre semaines à Paris et quatre semaines en dehors de Paris.

« Les accords d'échanges de films cinématographiques conclus entre la France et les pays étrangers peuvent prévoir, notamment à titre de réciprocité pour l'octroi d'avantages fiscaux, le remboursement de la taxe de sortie de films payée à l'occasion de la mise en exploitation en France des films de ces pays. Sauf en ce qui concerne les films qui ont la nationalité de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, ce remboursement ne peut avoir lieu qu'à due concurrence du nombre de films français exploités dans le pays considéré.

« L'avant-dernier alinéa de l'article 53 du code de l'industrie cinématographique est abrogé. » — (Adopté.)

« Art. 56. — I. — L'article 1^{er} de la loi n° 64-701 du 10 juillet 1964 relative au fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers est complété comme suit :

« 3° Par le produit d'une majoration de la redevance prévue à l'article 17 du décret n° 46-550 du 26 mars 1946 portant règlement d'administration publique pour l'organisation de l'office national d'immigration.

« La majoration de redevance est applicable dans tous les cas où l'introduction des travailleurs étrangers n'aura pas été effectuée dans les conditions prévues à l'article 8 du décret du 26 mars 1948. Le taux et les modalités de recouvrement de cette majoration seront fixés par un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre des affaires sociales et du ministre de l'agriculture. »

« II. — Un arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des affaires sociales fixera les conditions dans lesquelles l'office national d'immigration est habilité à consentir des subventions ou des avances sans intérêt au fonds d'action sociale. » — (Adopté.)

[Article 57.]

M. le président. L'article 57 a été adopté lors de l'examen du budget annexe des prestations sociales agricoles.

[Article 58 (suite).]

M. le président. Nous reprenons la discussion de l'article 58, qui avait été réservé à la demande du Gouvernement, lors de la discussion des crédits du ministère des anciens combattants, et dont je rappelle les termes :

« Art. 58. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 454,50 est substitué à l'indice 451,50 à compter du 1^{er} juillet 1967. »

La parole est à M. Darchicourt, inscrit sur l'article.

M. Fernand Darchicourt. Monsieur le ministre, nous voici à nouveau face à face sur ce problème irritant, en attendant que le petit écran de la télévision nous donne peut-être un jour l'occasion de nous expliquer avec le Gouvernement, comme cela nous a été promis.

Il faut considérer cet article 58 comme l'expression même de la politique du Gouvernement à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre.

Après une première discussion, il nous revient, modifié par un amendement du Gouvernement. Cette modification est-elle susceptible de nous donner satisfaction ? Je ne le pense pas, pour la simple raison qu'il nous est proposé d'augmenter les pensions des veuves au taux exceptionnel de réversion ou au taux normal de 8, 6 et 4 points supplémentaires d'indice, mais en en repoussant l'application au mois de juillet 1967, ce qui signifie qu'en fait il ne serait accordé que 4,3 et 2 points d'indice supplémentaires.

Si l'on traduit cette augmentation en centimes, cela représente pour les catégories intéressées, 7 centimes par jour dans le premier cas, 6 centimes dans le deuxième cas et 4 centimes pour les veuves au taux normal.

Vous reconnaîtrez avec moi, mes chers collègues, que c'est dérisoire : ce n'est même pas la moitié de ce à quoi le Gouvernement s'était engagé lors du débat de juin 1966.

Cet amendement ne peut nous satisfaire pour une deuxième raison : le Gouvernement ne tient même pas la promesse qu'il avait faite d'accorder 8 points d'indice supplémentaires pour les pensionnés de 60 à 80 p. 100. Il ne peut donc nous satisfaire et n'aura pas notre agrément à moins que le Gouvernement n'accepte les amendements que plusieurs de mes collègues et moi-même avons déposés.

Celui que j'ai déposé porte le numéro 37 rectifié. Chacun de ces amendements a pour objet très précis de demander au Gouvernement de respecter la volonté du Parlement et d'appliquer une loi votée il y a quatre ans.

C'est le fameux article 55 de la loi de finances pour 1962 qui, je vous le rappelle, prévoyait un plan quadriennal en faveur du monde des anciens combattants et victimes de guerre. C'est parce que le Gouvernement refuse, depuis quatre ans, d'appliquer la loi qu'il y a un contentieux entre les intéressés et le Gouvernement et ce contentieux est si important — M. le secrétaire d'Etat ne l'ignore pas — que toutes les associations ont décidé de demander à leurs adhérents de s'abstenir de participer demain aux cérémonies du 11 novembre partout où le Gouvernement sera directement représenté ou officiellement représenté par des fonctionnaires responsables.

Donc, à défaut d'acceptation, par le Gouvernement, de mon amendement n° 37 rectifié et de ceux de mes collègues, les députés socialistes et les députés membres de la fédération de la gauche démocrate et socialiste, comme en première délibération, voteront contre l'article 58.

En tout cas, sur notre amendement n° 37 rectifié, monsieur le président, nous demandons un scrutin. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste, communiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Monsieur le président, je ne devrais pas, outre mesure, encourir les foudres réglementaires car la parole m'a été refusée au moment où je la demandais à la fin du débat sur le budget des anciens combattants et l'on me promet alors que je pourrais m'expliquer à loisir aujourd'hui.

M. le président. « A loisir » m'étonnerait, monsieur de Tinguy. (Sourires.)

Je compte sur vous pour que ce « loisir » ne soit pas excessif.

M. Lionel de Tinguy. Je serai bref, monsieur le président, mais il me faut évoquer trois points à propos desquels j'avais personnellement été mis en cause par le secrétaire d'Etat au budget, qui est heureusement, aujourd'hui, au banc du Gouvernement.



Ces trois points ont trait au rapport constant, à l'article 55 de la loi de finances pour 1962 et au remboursement des marks.

Sur le rapport constant, M. le secrétaire d'Etat au budget a voulu engager avec moi un dialogue juridique. Ce dialogue a été interrompu dans les circonstances que je rappelais à l'instant et M. le secrétaire d'Etat, se fondant sur un arrêt du Conseil d'Etat, a déclaré que le débat était tranché.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande de relire attentivement cet arrêt et de porter particulièrement votre attention sur les conclusions du commissaire du Gouvernement. Vous vous apercevrez alors que le texte même de l'arrêt souligne discrètement l'anomalie qu'une interprétation littérale peut entraîner et il vous apparaîtra que les conclusions du commissaire du Gouvernement, plus explicites, marquent que nulle logique ne peut fonder en équité la solution que la jurisprudence a été obligée de consacrer pour respecter une disposition mal construite.

Quel est le texte de l'arrêt ?

« Seule la variation du traitement brut d'activité afférant à l'indice 170 entraîne obligatoirement la variation des indices des pensions. »

Le texte, mentionnant l'indice 170, l'arrêt ne peut faire autrement que de s'y référer. Mais il est dit aussitôt, et c'est là qu'apparaît l'anomalie : « la circonstance que des catégories de fonctionnaires pour lesquelles l'indice 170 constitue l'indice terminal bénéficient désormais d'un indice plus élevé ne peut empêcher l'application du texte. »

Vous voyez que le Conseil d'Etat marque une opposition entre le principe, c'est-à-dire l'indexation sur un degré de la hiérarchie des fonctionnaires, et l'application, c'est-à-dire la seule référence à un indice, même quand la hiérarchie a progressé par rapport aux indices.

Quant aux conclusions du commissaire du Gouvernement, elles étaient encore plus formelles car elles faisaient ressortir à peu près dans les termes où je les expose, l'anomalie qu'il y avait à appliquer un texte contre l'esprit qui avait animé ses auteurs.

Je me suis permis de vous rappeler, au début de ce débat, que l'amendement, qui date de 1948, portait, après ma signature, celles de mes collègues de groupe. Si j'évoque ces souvenirs, c'est qu'en 1948 nous n'avions pas encore l'avantage, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous compter parmi nos collègues.

J'estime en tout cas que l'application correcte du rapport constant implique une révision des positions du Gouvernement. L'équité aussi bien qu'une interprétation normale des textes l'exige.

Le deuxième point de mon intervention portera sur l'article 55 de la loi de finances pour 1962. Ses dispositions n'imposeraient rien au Gouvernement, selon lui. Elles exprimeraient un vœu pieux, avez-vous dit, reprenant ainsi la remarque formulée par un de nos collègues. Je relis donc cet article une fois de plus :

« Lors de l'examen de la loi de finances... le Parlement devra — je le dis : devra — « être saisi, dans le cadre d'un plan quadriennal, de dispositions... ».

Une chose apparaît clairement : l'obligation faite au Gouvernement à laquelle il ne peut se soustraire sans violer la loi, d'élaborer un plan quadriennal.

Je concède que le contenu de ce plan n'est pas strictement défini par le texte. Le Gouvernement peut accorder plus ou moins suivant ses possibilités mais il n'a pas le droit de refuser de déposer un plan.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous vous êtes appuyé sur la lettre du texte concernant le rapport constant. Dans l'article 55, la lettre de la loi est claire et son esprit certain. Le Gouvernement doit l'appliquer. Pourquoi ne le fait-il pas ?

Voilà ce que je devais répondre à vos propos sur l'article 55.

J'aborde enfin le problème du remboursement des marks. Vous imaginez d'affecter un versement de l'Allemagne, versement effectué trois ou quatre ans après les retours de captivité de 1945, à la couverture de la dépense effectuée en 1945, pour donner une obole aux rapatriés. En 1945 il n'était pourtant pas du tout question de ce versement de l'Allemagne.

Cette solution est indéfendable.

Aucun ministre des anciens combattants avant M. Sanguinetti ne l'a acceptée et n'a voulu la soutenir. C'est là un mauvais terrain que vous devriez abandonner.

Les problèmes posés par les anciens combattants n'ont pas été considérés par le Gouvernement comme ils devaient l'être, c'est-à-dire dans le souci de récompenser ceux qui ont loyalement servi la patrie. Un esprit de chicane et de mesquinerie s'est introduit dans les discussions. Il est grand temps d'y mettre fin. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique, du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais à mon tour dire ce que nous pensons de l'article qui nous est proposé et de

l'amendement du Gouvernement qui doit être discuté en seconde délibération.

Je rappelle simplement, après mes collègues qui viennent d'intervenir, qu'il existe une loi et qu'après le vote de cette loi — laquelle n'est pas appliquée — l'actuel ministre des anciens combattants a cru devoir formuler des promesses.

Nous avons constaté les uns et les autres que la loi n'était pas appliquée et que les promesses n'étaient pas tenues.

Les anciens combattants ont manifesté leur désapprobation quant à cette façon de procéder.

Evidemment, le Gouvernement recule un peu. Il va nous proposer, en seconde délibération, un amendement. Mais cet amendement ne reprend qu'une partie des promesses formulées par M. le ministre des anciens combattants et nous ne saurions pas nous en satisfaire.

Le contentieux avec les anciens combattants demeure, notamment en ce qui concerne l'application loyale du rapport constant.

Notre collègue M. Tourné a, lui aussi, déposé un amendement qui rejoint ceux qu'ont présentés d'autres collègues. Nous demandons que la loi soit appliquée et, sur l'amendement de M. Tourné, nous demandons un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, je répondrai à MM. Darchicourt et de Tinguy avec d'autant plus de brièveté que je me suis très longuement expliqué, au cours de la discussion du budget du ministère des anciens combattants, sur les différents amendements qui avaient été déposés.

Je répondrai tout d'abord, très simplement, à M. de Tinguy, que je ne lui fais aucun procès personnel sur le problème du rapport constant. Je me suis borné à dire — et je le répète encore une fois — qu'on nous fait un procès permanent — quand je dis « on », je veux parler de différents orateurs des deux Assemblées — à propos du rapport constant. Il suffit de se reporter au *Journal officiel* pour constater qu'un certain nombre d'orateurs, depuis un certain nombre d'années, prétendent que le Gouvernement a violé la règle du rapport constant parce que, au lieu de se référer à un indice fonctionnel correspondant à celui de tel huissier de ministère, il s'est référé uniquement à un indice.

Voilà le thème sur lequel on s'indigne depuis des années et à l'occasion duquel je suis personnellement intervenu devant les deux Assemblées.

Devant une position aussi catégorique, une association d'anciens combattants s'est pourvue devant le Conseil d'Etat pour savoir si, effectivement, le Gouvernement avait ou non violé la règle du rapport constant.

Le Conseil d'Etat, monsieur de Tinguy, a rendu un arrêt. Ce n'est pas à vous que j'expliquerai le sens qu'il faut tirer d'un arrêt du Conseil d'Etat.

Vous avez parlé des conclusions du commissaire du Gouvernement mais, dans le cas d'espèce, l'arrêt est clair : il n'y a pas eu viol de la loi car il s'agissait uniquement d'un indice de référence et non pas d'un indice de fonction.

Par conséquent, la seule conclusion que je dois tirer de cet arrêt — et je n'ai pas dit autre chose — c'est que le Gouvernement n'a pas violé la loi et que le Conseil d'Etat l'a parfaitement reconnu.

Cela dit, je ne réponds pas à M. Darchicourt, non plus qu'à M. de Tinguy, sur le plan quadriennal. C'est un problème sur lequel je me suis largement expliqué. Mais je veux vous livrer une réflexion sur les veuves de guerre, auxquelles, dit M. Darchicourt, il n'est accordé qu'une aumône dérisoire.

Au vrai, le Gouvernement a consenti des efforts importants en faveur de cette catégorie particulièrement défavorisée, nous le reconnaissons : en 1963, le Gouvernement a accordé aux veuves de guerre 4, 6 et 8 points d'augmentation ; en 1965, 2, 3 et 4 points d'augmentation. Et, en 1967, dans la loi de finances primitive, le Gouvernement proposait un nouvel effort. L'Assemblée doit savoir que, dans une seconde délibération — car la technique budgétaire est compliquée et je ne peux le faire avant — nous allons — je l'ai dit déjà — par voie d'amendement, améliorer encore le sort de ces veuves. Nous allons, en effet, substituer à l'indice 454 l'indice 457,5 et, ainsi, la majoration sera de 4, 6 et 8 points.

Je ne peux pas non plus laisser dire que la revendication permanente concernant l'indice 500 pour les veuves n'est pas, même partiellement, satisfaite par le Gouvernement. Il y a, en effet, vous le savez, un taux spécial pour les veuves. Ce taux est de 606 ou 610, et 75 p. 100 des veuves, actuellement, en bénéficient. Le Gouvernement a donc le sentiment, dans un choix difficile, de faire un effort au profit d'une catégorie particulièrement défavorisée.

Voilà ce que je tenais à déclarer.

Le Gouvernement, monsieur Darchicourt, n'oublie pas la grandeur des sacrifices des anciens combattants et il le manifestera

le 11 novembre devant les monuments aux morts. Mais ce que le Gouvernement ne peut pas admettre, dans ce domaine particulièrement attachant et sensible, c'est une certaine démagogie. (Aplaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. Fernand Darchicourt. Nous demandons seulement l'application de la loi !

M. le secrétaire d'Etat au budget. En conclusion, en vertu de l'article 44, troisième alinéa, de la Constitution et de l'article 96 du règlement de l'Assemblée nationale, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 58 dans le texte présenté par le Gouvernement, à l'exclusion de tout article additionnel. (Très bien ! Très bien ! sur de nombreux bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Le vote sur l'article 58 est réservé.

Je suis saisi de cinq amendements identiques :

Le premier, n° 37 rectifié, est présenté par MM. Darchicourt, Laurent, Denvers, Notchart, Cassagne et les membres du groupe socialiste ; le deuxième, n° 55 rectifié, est présenté par M. Beauguette ; le troisième, n° 58, est présenté par MM. de Tinguy, Fouchier et les membres du groupe du centre démocratique ; le quatrième, n° 62, est présenté par M. Cazenave et les membres du rassemblement démocratique ; enfin, le cinquième, n° 63, est présenté par M. Tourné, Mme Vaillant-Couturier et M. Doize.

Ces cinq amendements tendent à insérer, après l'article 58, le nouvel article suivant :

« L'article 55 de la loi de finances pour 1962 recevra application avant le 1^{er} juillet 1967. »

Personne ne demande la parole ? ...

Les amendements, en effet, ont déjà été défendus.

Je rappelle que, conformément à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution et à l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur l'article 58 dans le texte du projet de loi, à l'exclusion de tout article additionnel.

Je suis saisi par les groupes socialiste, du centre démocratique et communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ? ...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233
Pour l'adoption.....	267
Contre	198

L'Assemblée nationale a adopté.

[Articles 59 à 63.]

M. le président. Les articles 59 à 63 ont été adoptés après l'examen des crédits du ministère auquel ils étaient rattachés. Nous avons ainsi terminé l'examen des articles de la loi de finances pour 1967.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1967

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi de finances pour 1967, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 9, 21 et état A 23 et état B, 24 et état C, 25, 26, 31, 37, 50, 58.

Cette seconde délibération est de droit.

La commission des finances est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Louis Vailon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et sur les amendements qui s'y rapportent, ou, en l'absence de propositions de la commission, sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

Le rejet par l'Assemblée des nouvelles propositions de la commission et du Gouvernement portant sur un texte vaut confirmation de la décision prise par l'Assemblée en première délibération.

[Article 9.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 9 suivant :

« Art. 9. — I. La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 francs.

« II. 1^o Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

« 2^o A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue au taux ci-après :

« 0,25 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 franc et inférieur à 1,50 franc ;

« 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,50 franc et inférieur à 1,75 franc ;

« 0,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,80 franc et inférieur à 1,95 franc ;

« 0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,45 francs ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,05 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 0,50 franc. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 qui tend, pour cet article, à rétablir le texte du projet de loi de finances pour 1967 dans sa rédaction initiale :

« I. La perception du timbre des quittances est suspendue jusqu'au 31 décembre 1967 pour les billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques lorsque leur prix n'excède pas 10 francs.

« II. 1^o Les dispositions de l'article 1621 du code général des impôts relatives à la taxe spéciale venant en complément du prix des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques ne sont applicables que dans les salles où sont données au moins deux séances par semaine.

« 2^o A compter du 1^{er} janvier 1967, la taxe spéciale est perçue aux taux ci-après :

« 0,20 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 1,40 franc et inférieur à 2 francs ;

« 0,25 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2 francs et inférieur à 2,50 francs ;

« 0,30 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 2,50 francs et inférieur à 3 francs.

« 0,35 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3 francs et inférieur à 3,50 francs ;

« 0,40 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 3,50 francs et inférieur à 4 francs ;

« 0,55 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4 francs et inférieur à 4,50 francs ;

« 0,60 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 4,50 francs et inférieur à 5 francs ;

« 0,70 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 5 francs et inférieur à 6 francs ;

« 0,75 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 6 francs et inférieur à 7 francs ;

« 0,80 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 7 francs et inférieur à 8 francs ;

« 0,85 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 8 francs et inférieur à 9 francs ;

« 0,90 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 9 francs et inférieur à 10 francs ;

« 1 franc pour les places dont le prix est égal ou supérieur à 10 francs et inférieur à 11 francs ;

« Au-delà, la taxe est majorée de 0,10 franc chaque fois que le prix de la place atteint un multiple de 1 franc. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. **M. Michel Debré**, ministre de l'économie et des finances. Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, se souviennent peut-être du dialogue qui s'est instauré ici entre le Gouvernement et les auteurs de l'amendement présenté à l'article 9 en première délibération.

J'avais alors fait part à l'Assemblée des mesures prises par le Gouvernement en faveur de l'industrie du cinéma, qu'il s'agit de la production ou de l'exploitation.

Cet amendement, dont je ne nie pas l'intérêt qu'il pouvait présenter pour l'exploitation des salles cinématographiques, constituait un danger pour une politique des prix et, à terme, pour les exploitants de salles eux-mêmes.

En effet, cet amendement aurait entraîné une augmentation du prix des places. Du point de vue de la politique des prix, c'eût été une atteinte inacceptable.

Pour les exploitants de salles eux-mêmes, c'était un risque dont ils ne mesurent pas l'amplitude. En effet, une des causes de la crise actuelle tient, chacun le sait, au développement de la télévision. On ne saurait y remédier par une augmentation continue du prix des places.

En conséquence, l'amendement paraissant, à la réflexion, préjudiciable à la politique générale des prix, et considérant qu'il s'agit d'un cadeau empoisonné fait aux exploitants, le Gouvernement demande le retour au texte initial de l'article 9.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances a repoussé l'amendement du Gouvernement concernant l'augmentation de 27 millions des recettes des comptes spéciaux du Trésor telle qu'elle figure à l'article 21.

M. le président. La parole est à M. Arthur Moulin.

M. Arthur Moulin. Je rappelle que l'article 9 comprenait deux parties, dont la première n'a pas été modifiée par l'amendement de M. Ansquer et de la commission des finances. Cet amendement modifiait simplement le barème des taxes en fonction du prix des places. Selon le nouveau barème, le prix de certaines places était augmenté. Pour d'autres places, le prix était inchangé, voire diminué.

A titre d'exemples, j'indique que, pour les places les moins chères, la taxe était augmentée de cinq centimes ; pour les places dont le prix est égal ou supérieur à quatre francs, la taxe demeurerait établie à 55 centimes ; pour les places à cinq francs, la taxe était diminuée de cinq centimes ; pour les places à dix francs, la taxe était augmentée de quinze centimes.

Le produit global de cette taxe, évidemment plus élevé, devait servir à améliorer les salles les moins avantagées.

Compte tenu de ces précisions, l'Assemblée ne devrait pas suivre le Gouvernement et devrait maintenir la rédaction qu'elle avait adoptée en première délibération. (Applaudissements.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement demande que le vote soit réservé.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 1 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 9.

[Article 21.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 21 suivant :

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

« Art. 21. — I. — Pour 1967, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

Plafonds
Ressources, des charges.
— — —
(En millions de F.)

« A. — Opérations à caractère définitif :		
« Budget général et comptes d'affectation spéciale :		
« Ressources :		
« Budget général.....	115.599	
« Comptes d'affectation spéciale.....	3.269	
« Total		118.868
« Dépenses ordinaires civiles :		
« Budget général.....	73.270	
« Comptes d'affectation spéciale.....	962	
« Total		74.232
« Dépenses en capital civiles :		
« Budget général.....	16.802	
« Comptes d'affectation spéciale.....	1.907	
« Total		18.709
« Dommages de guerre. — Budget général...		
		150
« Dépenses militaires :		
« Budget général.....	23.551	
« Comptes d'affectation spéciale.....	337	
« Total		23.888
« Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	118.868	116.979

	Plafonds	
	Ressources.	des charges.
	(En millions de F.)	
« Budgets annexes :		
« Imprimerie nationale.....	151	151
« Légion d'honneur.....	21	21
« Ordre de la libération.....	2	2
« Monnaies et médailles.....	118	118
« Postes et télécommunications.....	10.291	10.291
« Prestations sociales agricoles.....	5.646	5.646
« Essences	593	593
« Poudres	417	417
« Totaux (budgets annexes).....	17.239	17.239
« Totaux (A)	136.107	134.218
« Excédent des ressources sur les charges définitives de l'Etat (A).....	1.889	
« B. — Opérations à caractère temporaire :		
« Comptes spéciaux du Trésor :		
« Comptes d'affectation spéciale.....	31	75
« Comptes de prêts :		
	Ressources.	Charges.
« Habitations à loyer modéré	536	930
« Fonds de développe- ment économique et social	1.113	1.810
« Prêts du titre VIII.....		230
« Autres prêts.....	80	385
« Totaux (comptes de prêts).....	1.729	3.355
« Comptes d'avances.....	10.830	11.083
« Comptes de commerce (charge nette).....		— 238
« Comptes d'opérations monétaires (charge nette).....		— 46
« Comptes de règlement avec les gouverne- ments étrangers (charge nette).....		140
« Totaux (B)	12.590	14.369
« Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.779
« Excédent net des ressources (A et B).....	110	

« II. Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à procéder, en 1967, dans des conditions fixées par décret :

« — à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

« — à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« I. — A l'état A, III, comptes d'affectation spéciale, soutien financier de l'industrie cinématographique, ligne 1 « Produit de la taxe additionnelle aux prix des places dans les salles de spectacles cinématographiques » : réduire de 27.000.000 de francs le chiffre des opérations à caractère définitif.

« En conséquence, dans le paragraphe I de l'article 21, Opérations à caractère définitif, Ressources des comptes d'affectation spéciale : réduire le chiffre de 27.000.000 de francs.

« II. — Majorer de 55.000.000 de francs le plafond des charges des dépenses ordinaires civiles du budget général.

« III. — Majorer de 9.000.000 de francs le plafond des charges des dépenses en capital civiles du budget général.

« IV. — Majorer de 1.000.000 de francs le plafond des charges des comptes de prêts à la ligne « Autres prêts ».

« V. — Corrélativement à la ligne « Excédent net des ressources », au lieu de : « 110.000.000 de francs », lire : « 18.000.000 de francs ».

Je suis saisi d'autre part de deux sous-amendements.

Le premier, n° 35, présenté par le rapporteur général et M. Anquer, tend à supprimer les deux premiers alinéas (paragraphe I) de l'amendement n° 2.

Le second sous-amendement, n° 36, présenté par M. le rapporteur général, tend à rédiger ainsi le début du troisième alinéa (paragraphe II) de l'amendement n° 2 :

« Majorer de 57.500.000 francs le plafond des charges... ».

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances sur l'amendement n° 2.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit d'une mesure d'équilibre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Il appartient au Gouvernement, en effet, de proposer lui-même les rectifications convenables pour que l'équilibre soit obtenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je maintiens mon amendement tel quel et je demande que les votes soient réservés.

M. le président. Les votes sur les sous-amendements n° 35 et 36, sur l'amendement n° 2 et sur l'article 21 sont réservés.

[Article 23.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 23 suivant :

« Art. 23. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles, sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

« Titre II « Pouvoirs publics ».....	11.447.700 F
« Titre III « Moyens des services ».....	1.446.476.075 F
« Titre IV « Interventions publiques ».....	2.179.603.021 F
« Net.....	3.637.526.795 F

« Ces crédits sont répartis par ministère, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

La parole est à M. Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Depuis 1960, et tous les deux ans, le Gouvernement a bien voulu accepter de procéder à une revalorisation des rentes viagères pour tenir compte des effets de l'érosion monétaire.

La dernière revalorisation, contenue dans la loi de finances de 1965, concernait toutes les rentes constituées jusqu'au 1^{er} janvier 1959. Pour les rentes constituées entre 1952 et 1959, le Gouvernement avait prévu, dans le projet de loi de finances pour 1965, une augmentation de 5 p. 100 des majorations antérieures. Par un amendement de M. Sabatier, cette augmentation avait été portée à 25 p. 100, mais, pour éviter les foudres de l'article 40 de la Constitution, notre collègue avait limité son dispositif aux rentes du secteur privé.

Dans le budget de 1966, rien n'avait été prévu à cet égard. Cependant votre prédécesseur, monsieur le ministre, avait, répondant à M. Jacques Mer, donné l'assurance que la loi de finances pour 1967 adapterait à l'évolution des prix les rentes constituées entre 1959 et 1963.

Notre surprise a donc été grande de constater que votre projet de budget ne contenait aucune disposition nouvelle concernant les rentes viagères.

Lors du débat sur les charges communes, nos collègues Jacques Mer et Amédée Brousset se sont étonnés de cette lacune et vous ont demandé de la combler.

L'amendement n° 7 répondra à ce vœu en imputant sur le budget de l'Etat la revalorisation des rentes viagères, revalorisation qui porterait sur l'ensemble des rentes publiques et privées, constituées entre 1959 et 1963 inclus, et serait de 10 p. 100.

D'autre part, l'augmentation des majorations intervenue à l'initiative de notre collègue M. Sabatier, et qui ne visait que les rentes du secteur privé, serait étendue aux rentes du secteur public.

Ces majorations forfaitaires sont intéressantes, non seulement en elles-mêmes, mais pour les rentes privées, en ce qu'elles permettent une éventuelle révision judiciaire des rentes adaptée aux modalités de chaque contrat.

Il n'est pas besoin, monsieur le ministre, de vous exprimer notre satisfaction. Cette mesure prouve que le Gouvernement sait tenir ses promesses. Grâce à votre politique financière courageuse, les rentiers viagers vont retrouver, dans une période de stabilité effective des prix, la situation qui doit être normalement la leur et qui leur épargnera le renouvellement des très lourds sacrifices qu'ils ont dû consentir dans le passé.

Encore faudrait-il que les effets de la dépréciation fussent entièrement annihilés. Nous n'en sommes pas encore là. Néanmoins, les progrès accomplis appellent de notre part une approbation sans réserve.

Il convient toutefois de souligner que ces progrès sont dus à l'action de votre majorité parlementaire qui, sur ce point, n'a cessé de rappeler le Gouvernement à son devoir et qui, en ayant le courage de répondre « présent » lorsqu'il s'agit de voter les recettes, a su résister à des tentations démagogiques — dont nous venons d'avoir l'exemple — permettant ainsi au Gouvernement d'assurer le financement d'actions sociales particulièrement dignes d'intérêt, telles que celle-ci. (Applaudisse-

ments sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. L'article 23 contient pêle-mêle des dispositions de tous ordres. En commission des finances, M. Dufaüt a présenté à cet égard une remarque particulièrement pertinente.

Des majorations de dépenses se trouvent compensées par des réductions de dépenses, d'autres majorations de dépenses ne le sont pas. On ne comprend pas comment s'opèrent ou ne s'opèrent pas ces compensations.

Il est surprenant aussi que certaines dépenses soient compensées par des diminutions d'autorisations de programme et que des compensations soient effectuées entre le titre III et le titre IV, alors que l'architecture des budgets était, paraît-il, définitive et digne d'admiration.

Mais le Gouvernement lui-même paraît par ses amendements saper cette admiration.

Là où sa position me paraît indéfendable, c'est à propos de l'abatement de 2.500.000 francs, au titre IV du budget de l'agriculture, proposé par l'amendement n° 5. Cet abatement doit porter sur le chapitre 46-57, relatif au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles, alors que, notamment, ce chapitre est insuffisamment doté. J'indique d'ailleurs à M. Vivien que les membres de la majorité sont sur ce point entièrement d'accord avec ceux de l'opposition.

Il y a donc une insuffisance préexistante que le Gouvernement prétend encore aggraver.

On nous annonce également une réduction de 500.000 francs au chapitre 43-31 concernant le ramassage scolaire. J'aimerais savoir dans quelle région de France le ramassage scolaire est suffisamment subventionné !

A mon avis, le Gouvernement serait bien inspiré en retirant l'amendement n° 5 et en finançant la totalité de la majoration de crédits de 17,5 millions comme il a financé quinze autres millions, c'est-à-dire sans économies correspondantes.

Je lui indique d'ailleurs que, dans sa loi de finances, l'article 11 lui offre des ressources par un moyen qu'il semble ignorer. En effet, le montant de la taxe perçue sur les céréales au profit du fonds national de vulgarisation et de progrès agricoles se trouve majoré de 12 à 60 centimes par quintal et affecté au budget général.

Le Gouvernement n'a pas utilisé pleinement cette ressource. Il peut donc financer les 2 millions et demi supplémentaires, non pas en réduisant des crédits déjà insuffisants, mais en faisant appel à des ressources qui ne paraissent pas avoir été comptabilisées, sur la base exposée par le Gouvernement lui-même à l'appui de son article 11.

Dans ces conditions, je demanderai à l'Assemblée, si elle en a la liberté, de repousser l'amendement n° 5 du Gouvernement.

Et si le Gouvernement entend poursuivre dans la voie du vote bloqué où il semble vouloir s'engager, je l'invite à retirer son amendement n° 5, qui me paraît très mal venu. (Applaudissements.)

M. le président. Sur le titre III de l'état B concernant le ministère des affaires étrangères, le Gouvernement a déposé un amendement n° 3, qui tend à majorer de 335.000 francs les crédits proposés.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Louis Vallon, rapporteur général. La commission des finances a accepté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Il s'agit, à la suite des relations établies entre la France et le Népal, d'installer une ambassade à Khatmandou. Cette création n'ayant pas été prévue dans le projet de budget, cet amendement s'imposait.

Je demande la réserve du vote.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 3 est réservé.

Sur le titre IV de l'état B concernant le ministère de l'agriculture, je suis saisi par le Gouvernement de deux amendements pouvant être soumis à discussion commune.

Le premier, n° 4, tend à majorer de 17.500.000 francs les crédits proposés ; le second, n° 5, tend à réduire de 2.500.000 francs les crédits proposés.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Pour répondre au vœu d'une très grande partie, sinon de la totalité de l'Assemblée, le Gouvernement vous propose de majorer de 17.500.000 francs la dotation du fonds national de vulgarisation du progrès agricole. Toutefois cette majoration est compensée partiellement, notamment par un abatement de 2 millions de francs que le Gouvernement, sur la proposition du ministre de l'agriculture, vous demande de faire sur l'augmentation de crédit du chapitre 46-57 relatif au fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles.

Il est exact, monsieur de Tinguy, et l'on pourrait, en effet, développer ce thème à longueur de journée, qu'il serait toujours possible d'augmenter le nombre des actions relevant de ce chapitre 46-57, mais une bonne règle d'équilibre budgétaire exige que soient bien précisées les priorités.

Nous avons estimé d'une part, que priorité devait être donnée à un certain effort supplémentaire pour des actions de vulgarisation agricole intéressant l'élevage et, d'autre part, que la dotation restant inscrite au chapitre 46-57 était suffisante pour atteindre les objectifs que nous nous sommes fixés pour l'année 1967. Ainsi d'ailleurs en a jugé le premier intéressé, c'est-à-dire le ministre de l'agriculture lui-même. Finalement, nous offrons au monde rural une augmentation supplémentaire de crédits de 15 millions de francs.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Sur l'amendement n° 5, je demande un scrutin public.

M. le ministre de l'économie et des finances. J'ai demandé que le vote sur les amendements du Gouvernement soit réservé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement n° 4 mais non l'amendement n° 5.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, je le regrette, mais, pour une fois, je ne suis pas tout à fait d'accord avec le Gouvernement, car je déplore la diminution de crédits prévue à l'amendement n° 5.

A cet égard, ma position est parallèle à celle de M. de Tinguy ; seulement si, en matière budgétaire, l'opposition de M. de Tinguy est systématique...

M. Lionel de Tinguy. Absolument pas.

M. Guy Sabatier. ... la mienne est exceptionnelle.

Réduire les crédits destinés à deux secteurs aussi sensibles et aussi importants que celui de l'aménagement des structures agricoles et de bourses en matière de ramassage scolaire me paraît inopportun. Puisque, dites-vous, il vous fallait trouver une compensation aux 17 millions et demi de francs de crédits supplémentaires en faveur du fonds national de vulgarisation du progrès agricole, je me permets de vous proposer une solution, en faisant appel une nouvelle fois à votre généreuse compréhension.

Si je ne me trompe, l'excédent budgétaire prévu s'élève à 18 millions de francs. Pourquoi ne pas prélever la compensation de 2.500.000 francs sur ces 18 millions ? Je suis convaincu que la majorité et l'Assemblée tout entière vous en seraient reconnaissants. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Chaque fois qu'on considère un problème isolément, on trouve toujours toutes sortes d'arguments. Mais je voudrais qu'on compare le crédit qui reste inscrit au chapitre 46-57, compte tenu de la réduction opérée par l'amendement n° 5, au crédit de l'an dernier. On constatera qu'il est encore en augmentation de 90 à 95 p. 100, malgré la diminution que nous opérons, et se situe parmi les plus fortes que connaît le budget cette année.

Quand nous avons octroyé une augmentation de cette importance et que nous vous proposons de la diminuer légèrement pour procéder à une augmentation nouvelle sur un autre chapitre, c'est vraiment nous faire un mauvais procès que de prendre argument de cette diminution pour nous demander de laisser intactes toutes les augmentations.

Nous avons fait un geste dans la direction souhaitée par l'Assemblée en augmentant de 17.500.000 francs le montant des crédits relatifs à la vulgarisation agricole, puisque cette augmentation était considérée par la quasi-totalité des orateurs comme nécessaire, et nous avons fait l'effort de ne demander qu'une compensation partielle, alors que nous prévoyions une compensation totale au départ. Vous voudriez refuser cette compensation partielle, alors que nous avons choisi de la faire jouer sur un chapitre où l'augmentation était la plus forte. Je peux vous assurer que la dotation restant inscrite au budget permettra d'atteindre, en 1967, les objectifs que nous nous sommes fixés.

M. le président. La parole est à M. Anthonioz.

M. Marcel Anthonioz. J'admets, monsieur le ministre, que votre tâche n'est pas facile et que vous devez vous préoccuper d'harmoniser votre budget, mais admettez que lorsque nous nous exprimons comme vient de le faire M. Sabatier nous n'avons pas tort non plus.

Certes, il vous faut vous procurer des crédits et pour cela procéder à des abattements sur un chapitre ou un autre. Mais sous prétexte d'accorder, parce qu'on vous l'a demandé très instamment, 17.500.000 francs de plus à la vulgarisation agricole, n'allez pas retirer des crédits destinés à des actions tout aussi importantes, car même si la dotation qui les concerne

reste suffisante, sa diminution ne peut qu'avoir mauvais accueil en nos régions rurales, qui ne bénéficient déjà pas de crédits pléthoriques, comme c'est le cas du ramassage scolaire, par exemple.

Je souscris donc à l'ensemble de vos préoccupations, mais je préférerais que vous recherchiez votre compensation budgétaire en dégagant des crédits sur l'augmentation prévue à l'article 11 par exemple.

M. le président. La parole est à M. Spénale.

M. Georges Spénale. Monsieur le ministre, s'il n'est pas habituel que M. Sabatier soit en désaccord avec vous, il n'est pas non plus habituel que nous soyons à peu près tous d'accord sur tous les bancs de cette Assemblée, comme il semble que nous le soyons à propos de cet amendement n° 5.

En effet, nous sommes tous opposés à l'abattement que vous opérez et qui touche, d'une part, le F. A. S. A. S. A., d'autre part, le ramassage scolaire. Et ceci même si vous nous dites qu'il n'y a pas réduction par rapport aux crédits inscrits l'année dernière et qu'il y a une simple diminution d'une proposition d'augmentation.

Vous prétendez que le ministre de l'agriculture lui-même l'a proposée, cela étonne beaucoup et il doit y avoir une nuance : il y a peut-être consenti, après qu'on la lui eut fortement demandée, mais je serais surpris que M. Edgar Faure, après avoir considéré que ces crédits lui aient été nécessaires, ait de lui-même estimé qu'il n'en avait plus besoin.

Quoi qu'il en soit, l'unanimité qui se manifeste dans l'Assemblée devrait vous conduire à ne pas utiliser, dans un cas comme celui-là, la procédure du vote bloqué, qui finalement laisse toujours cette Assemblée légitimement meurtrie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Je désire simplement ajouter une explication technique, car j'ai l'impression qu'une certaine confusion est apparue au sein de l'Assemblée.

Le ministre de l'agriculture a demandé que des efforts soient faits en faveur du fonds de vulgarisation du progrès agricole et a proposé l'ouverture d'un crédit supplémentaire considérable de 17.500.000 francs. Le Gouvernement aurait pu se borner à accorder 15 millions : il a accordé les 17.500.000 francs demandés mais, en contrepartie, il a demandé au ministre de l'agriculture d'opérer un abattement de 2.500.000 francs sur d'autres crédits, et c'est M. Edgar Faure lui-même qui a proposé les compensations qui font l'objet de l'amendement n° 5.

Je tiens à rassurer l'Assemblée : ces abattements ne vont pas se traduire par une réduction des actions correspondantes, car ils portent justement sur des crédits à propos desquels le ministre de l'agriculture estime qu'il conserve une certaine souplesse d'action ; et c'est le cas, en particulier, du secteur du ramassage scolaire.

Il n'est pas question, bien entendu, de pardonner-moi l'expression, fermer le robinet en cours d'année si nous venions à être à court de crédits. L'expérience du passé a montré que ces charges étaient toujours alimentées d'une façon suffisante puisqu'elles concernent une action sur laquelle il a été décidé de ne pas revenir.

La dotation de 1966, qui était de 20.500.000 francs est portée à 22.700.000 francs pour 1967, soit une augmentation de 2.200.000 francs. Le ministre de l'agriculture — c'est lui tout de même qui fait ses comptes et il doit savoir à quoi s'en tenir — a estimé qu'il pouvait opérer un abattement de 500.000 francs sur cette augmentation. Vous ne pouvez donc pas dire, monsieur de Tinguy, que nous ne voulons pas faire le ramassage scolaire ou que nous voulons réduire cette action.

C'est également le ministre de l'agriculture qui a proposé les 2 millions de francs d'abattement sur le F. A. S. A. S. A. Pourquoi a-t-il pu le faire ? Pour une raison très simple que personne n'a exposée mais que je dois indiquer : la dotation de 1966 consacrée à cette action était de 131.800.000 francs ; il était prévu de la porter pour 1967 à 239.563.000 francs, soit près du double.

Le ministre de l'agriculture, placé devant la nécessité d'un choix prioritaire, a estimé que sans sacrifier quoi que soit en ce domaine, il pouvait opérer un abattement de 2 millions sur une aussi importante augmentation. En définitive, tout en conservant une aisance de crédit suffisante pour le F. A. S. A. S. A. et puisqu'il sait que nous viendrons toujours à son secours pour le ramassage scolaire, il se voit donner, par l'augmentation de 17.500.000 francs, la possibilité d'exercer une action prioritaire en matière de vulgarisation agricole.

L'Assemblée peut donc être rassurée ; il est donné satisfaction au désir qu'elle a exprimé sans que soient remises en cause les actions inscrites au budget de l'agriculture. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. En réalité, la discussion me paraît inutile. Si, véritablement, ces 2.500.000 francs ne sont pas indispensables au fonctionnement du budget de l'agriculture, nous les retrouverons en fin d'année. Que, sur le papier, le budget soit en excédent de 18 millions ou de 15 millions, cela a peu d'importance puisque, de toute façon, nous retrouverons ce crédit en fin d'exercice. Alors pourquoi le supprimer maintenant ?

M. le président. Le vote sur les amendements n° 4 et 5 est réservé.

M. le président. Sur le titre IV de l'Etat B concernant le ministère des anciens combattants, le Gouvernement a déposé un amendement n° 6 qui tend à majorer de 6.100.000 francs les crédits proposés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans cette procédure un peu compliquée, l'Assemblée peut se perdre. J'ai demandé à l'Assemblée un vote bloqué à propos de l'article 58, mais dans cette seconde délibération, je lui apporte une satisfaction de 6.100.000 francs par cet amendement n° 6.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 6 est réservé.

Sur le titre IV de l'Etat B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), le Gouvernement a déposé un amendement n° 7 qui tend à majorer de 10 millions de francs les crédits proposés.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. M. Vivien a évoqué avec éloquence un problème dont le moins qu'on puisse dire est qu'on entend beaucoup parler depuis quelques semaines de discussion budgétaire.

On comprend les demandes formulées par des personnes qui ont vu leur rente viagère diminuée en raison des circonstances monétaires. Après réexamen de l'ensemble du budget et au terme de ce débat, le Gouvernement estime pouvoir faire un pas dans la direction qui lui est indiquée. Il vous propose donc une augmentation de crédit de dix millions de francs qui permettra la majoration des rentes viagères. Cette mesure fait l'objet de l'amendement n° 32 également soumis à votre approbation. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 7 est réservé.

Sur le titre III de l'Etat B concernant le ministère de l'économie et des finances (I. — Charges communes), le Gouvernement a déposé un amendement n° 8 qui tend à majorer de 8.160.000 F les crédits proposés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Mesdames, messieurs, cet amendement tend à traduire dans les textes la promesse faite à l'occasion de l'examen du budget du ministère des armées et concernant les sous-officiers. Le coût de la mesure est de 8.160.000 francs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, au cours de la première délibération j'avais, au nom de la commission de la défense nationale, eu l'honneur de proposer un amendement de réduction des crédits en vue d'obtenir une augmentation plus substantielle du taux des indemnités pour charges militaires des officiers. Nous demandions en effet que la majoration de 6 p. 100 prévue dans le présent budget, fût portée à 10 p. 100.

Par le même amendement, nous réclamions aussi une amélioration de la situation des officiers et des sous-officiers mariniens, sous la forme d'un relèvement des indices de solde de certaines catégories.

J'avais retiré cet amendement après avoir obtenu du Gouvernement l'assurance qu'il s'efforcera de nous donner satisfaction au cours de la seconde délibération.

Aujourd'hui, le Gouvernement nous propose un crédit supplémentaire d'un montant total de 12.500.000 francs et destiné à l'augmentation des indices de solde des officiers et sous-officiers mariniens aussi bien en activité qu'à la retraite. Elle permettra de majorer de 5 à 10 points d'indices bruts certains échelons des échelles de solde 2, 3 et 4.

Tout en jugeant que cet effort aurait pu être plus important, nous prenons acte avec satisfaction de ce geste qui marque la volonté du Gouvernement et du Parlement de compenser le décalage qui existe entre les soldes de ces personnels et les traitements de leurs homologues de la fonction publique. Toutefois, cette mesure aurait dû aller de pair — nous nous en

études d'ailleurs entretenus avec M. le ministre des armées — avec la réunion du conseil de la fonction militaire qui, d'après ce que nous a indiqué M. Messmer, doit avoir lieu dans le courant de ce mois.

En revanche, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous ai pas entendu parler des indemnités pour charges militaires. Je suppose que vous n'avez pas retenu notre proposition à ce sujet. Nous le regrettons, car cette mesure n'aurait pas eu d'incidence financière tout en constituant une certitude d'amélioration de la condition militaire pour l'exercice 1967. Nous estimons donc qu'il est indispensable de prévoir dans le prochain budget une nouvelle majoration de cette indemnité.

Sous cette réserve, la commission de la défense nationale approuve l'amendement n° 8 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 8 est réservé.

Sur le titre III de l'état B concernant le ministère de l'éducation nationale, je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 9, présenté par le Gouvernement, tend à réduire de 1.464.794 francs les crédits proposés; le second amendement, n° 10, également du Gouvernement, tend à majorer de 1.464.794 francs les crédits proposés.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Là encore, le Gouvernement fait un pas pour satisfaire un désir exprimé par l'Assemblée.

L'amendement n° 10 vise les directeurs d'écoles primaires et maternelles comptant de cinq à neuf classes. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Je ne reviens pas sur ce sujet, qui a fait l'objet de très longues délibérations et de demandes.

M. René-Georges Laurin. Cela fait cinq ans qu'on en parle !

M. le secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement, en déposant le présent amendement, vous apporte une satisfaction en accordant un crédit supplémentaire de 1.402.000 francs qui permettra d'assurer l'allocation d'une indemnité aux directeurs et directrices d'écoles primaires et maternelles de cinq à neuf classes. Par ailleurs, l'ouverture d'un crédit de 62.774 francs aux chapitres concernés de l'éducation nationale permettra la transformation de 150 emplois d'assistants non agréés en 150 emplois d'assistants agréés.

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Mon intervention s'en trouve facilitée, puisque j'approuve entièrement l'augmentation de crédits proposée par l'amendement n° 10.

En revanche, je m'étonne qu'en réalité on impose aux collectivités locales le financement de cette amélioration de l'organisation de l'éducation nationale.

On nous propose, en effet, de réduire les crédits de renouvellement du matériel et du mobilier scolaires dans les établissements non gérés par l'Etat. C'est dire que les départements, les communes, les chambres de commerce, tous les organismes locaux qui ont la charge du mobilier scolaire devront verser les sommes qui ne seront plus au budget.

Cette méthode est peut-être traditionnelle puisque, pour reprendre une formule qui est celle d'un ministre actuellement en fonction qui avait l'esprit plus critique avant d'être chargé de l'agriculture, les transferts de déficit s'effectuent toujours au détriment des collectivités locales. Mais je ne puis que le déplorer une fois de plus.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je voudrais répondre une bonne fois pour toutes à M. de Tinguy que, lorsqu'il parle de l'augmentation du déficit des collectivités locales, il devrait honnêtement se préoccuper aussi de l'augmentation extraordinaire des subventions qui, depuis cinq ans, sont inscrites au budget de l'Etat pour ces mêmes collectivités. Il constaterait alors qu'il n'y a aucune commune mesure entre certaines charges transférées aux collectivités locales et l'augmentation des subventions dont les collectivités locales bénéficient. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Le vote sur les amendements n° 9 et 10 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 11 concernant le ministère de l'équipement (II. — Travaux publics et transports), ainsi conçu :

« 1^{er} Article 23, titre III : Majorer comme suit les crédits proposés : + 1.062.329 francs ;

« 2^e Etat B, titre III : affecter la réduction de crédit d'une diminution de 1.062.329 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a accepté l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 11 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 12 ainsi conçu :

« Equipement (III. — Logement) :

« 1^{er} Article 23. — Titre III. Majorer comme suit les crédits proposés : + 668.000 francs ;

« 2^e Etat B. — Titre III : affecter la réduction de crédit proposée d'une diminution de 668.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement traduit, comme le précédent, l'incidence de l'organisation des services de l'Etat dans la région parisienne.

M. le rapporteur général. Il a été approuvé par la commission.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 12 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 13 ainsi conçu :

« Equipement (V. — Marine marchande) :

« 1^{er} Article 23, titre IV : « Majorer comme suit les crédits proposés : + 4.220.000 francs. »

« 2^e Etat B, titre IV : « Affecter la réduction de crédits d'une diminution de 4.220.000 francs. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Cet amendement concrétise la promesse qui avait été faite lors du débat sur les crédits du ministère de l'équipement. La majoration de crédit permettra d'inciter les professionnels à développer leurs efforts en vue d'une meilleure organisation du marché du poisson.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission est d'accord.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 13 est réservé. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 14 qui tend à majorer comme suit les crédits proposés pour le ministère de l'intérieur :

« 1^{er} Article 23. — Titre III : + 3.829.468 francs.

« 2^e Etat B. — Titre III : + 3.829.468 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 14 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 15 concernant le ministère de l'intérieur. Cet amendement tend à majorer comme suit les crédits proposés :

« 1^{er} Article 23, titre IV : + 6 millions de francs ;

« 2^e Etat B, titre IV, substituer au chiffre de : — 4.039.000 francs, le chiffre de : + 1.961.000 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 15 est réservé.

Sur le titre III de l'état B, le Gouvernement a déposé un amendement n° 16 concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), qui tend à majorer de 809.000 francs les crédits proposés.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Elle accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 16 est réservé.

Sur le titre III de l'état B concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), le Gouvernement a déposé un amendement n° 17 qui tend à majorer de 200.000 francs, le montant des crédits proposés.

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Cet amendement préjuge le vote, que j'espère une seconde fois favorable, du projet de loi relatif à la formation professionnelle.

Ce texte prévoit diverses créations, dont celle d'instituts régionaux d'administration pour la formation des agents des services extérieurs de l'Etat. Naturellement, ces créations seront en nombre limité et seront surtout progressives.

Je vous avais annoncé que le premier de ces instituts serait créé à Lille.

Le projet de loi sur la formation professionnelle a été adopté par le Sénat et vous sera transmis pour une seconde lecture dans quelques jours. Mais avant son adoption définitive par le Parlement, vous trouverez au budget la première application de ce texte. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission approuve l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 17 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 18 concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), ainsi conçu :

« Diminuer comme suit les crédits proposés :

« 1^{er} Article 23. — Titre III : — 1.461.219 francs ;

« 2^e Etat B. — Titre III : — 1.461.219 francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 18 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 23.

[Article 24.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 24 suivant :

« Art. 24. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	6.113.100.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.618.370.000
« — titre VII « Réparation des dommages de guerre »	150.000.000
« Total	19.081.470.000 F.

« Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

« — titre V « Investissements exécutés par l'Etat »	3.118.341.000 F.
« — titre VI « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.171.658.000
« — titre VII « Réparations des dommages de guerre »	23.000.000
« Total	7.312.999.000 F.

« Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi ».

Sur le titre V de l'état C concernant le ministère de l'équipement I. — Section commune), le Gouvernement a déposé un amendement n° 19 qui tend à augmenter de 60 millions de francs le montant des autorisations de programme.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 19 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'équipement (III. — Logement), le Gouvernement a déposé un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« 1° Majorer les autorisations de programme de 33.600.000 francs ;

« 2° Majorer les crédits de paiement de 2.000.000 de francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 20 est réservé.

Sur le titre VI de l'état C concernant le ministère de l'équipement (V. — Marine marchande), le Gouvernement a déposé un amendement n° 21 ainsi rédigé :

« 1° Majorer le montant des autorisations de programme de 5.220.000 francs ;

« 2° Majorer les crédits de paiement de 4.970.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 21 est réservé.

Sur le titre V de l'état C concernant le ministère de l'intérieur, le Gouvernement a déposé un amendement n° 22 ainsi rédigé :

« 1° Majorer les autorisations de programme de 7 millions 500.000 francs ;

« 2° Majorer les crédits de paiement de 2.500.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 22 est réservé.

Sur le titre V de l'état C concernant les services du Premier ministre (I. — Services généraux), le Gouvernement a déposé un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« 1° Réduire le montant des autorisations de programme de 809.000 francs ;

« 2° Réduire le montant des crédits de paiement de 809.000 francs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 23 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 24.

[Article 25.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 25 suivant :

« Art. 25. — I. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 657.740.000 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

« II. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services militaires, des crédits s'élevant à la somme de 84 millions 450.400 francs et applicables au titre III « Moyens des armes et services ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 24 qui, dans le paragraphe II de l'article 25, tend à majorer les crédits proposés au titre des mesures nouvelles applicables au titre III « Moyens des armes et services » de 212.400.000 francs.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Dans un souci de clarté, je donnerai à l'Assemblée quelques explications qui ont été d'ailleurs fournies à la commission des finances.

Il s'agit du quart de place dont bénéficient les militaires transportés par la S. N. C. F.

Une discussion s'était engagée ici lors de l'examen des crédits militaires au cours de laquelle M. le ministre des armées avait indiqué, avec beaucoup de loyauté, que des instructions étaient données pour que le quart de place ne soit accordé, conformément au règlement de l'armée, que lorsque les déplacements des militaires comporteraient mutation, c'est-à-dire lorsque les permissions seraient supérieures à quarante-huit heures.

L'Assemblée s'était particulièrement émue de cette disposition et, finalement, elle avait voté la suppression intégrale du crédit nécessaire au versement à la S. N. C. F. de l'indemnité compensatrice des réductions tarifaires qu'elle applique. Cette position, bien entendu, ne pouvait avoir qu'un caractère provisoire. Des négociations ont été menées entre la majorité et le ministre des armées, qui propose aujourd'hui le maintien du quart de place.

Mais, conformément au vœu qui avait été exprimé par la commission, le quart de place ne s'appliquera qu'aux déplacements des militaires qui rendent visite à leurs familles. Il est évident cependant que, dans des cas exceptionnels — décès, mariages ou autres circonstances — qui amèneraient un militaire à solliciter une permission pour se rendre en d'autres lieux que celui de son domicile ou de la résidence de ses parents, le chef de corps déciderait, dans un esprit très libéral, des dérogations qu'il pourrait consentir à cette règle générale.

Je crois que cette proposition va dans le sens souhaité par l'Assemblée et qu'elle est conforme au désir que vous aviez manifesté.

Cela dit, je vous demande non seulement de rétablir le crédit que vous aviez supprimé, mais encore de l'augmenter puisque la dotation initiale concernait uniquement les mutations et que, désormais, le quart de place sera accordé sans limitation aux militaires se rendant à leur domicile ou dans leur famille.

Tel est l'objet de l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission est d'accord.

M. René Laurin, rapporteur spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. René Laurin, rapporteur spécial. Mes chers collègues, la commission des finances a effectivement accepté la proposition que lui a faite hier soir le Gouvernement.

Je voudrais dire cependant à M. le secrétaire d'Etat au budget que ce n'est pas à la demande de la commission, comme ses déclarations pourraient le laisser croire, que le bénéfice du quart de place sera limité. C'est à la suite des raisons que le Gouvernement a avancées, qui sont parfaitement valables pour l'essentiel et toujours inspirées par le souci éminemment social de ne pas réduire les facilités consenties aux jeunes du contingent, que cette proposition a été retenue.

Nous sommes donc bien d'accord : le quart de place est maintenu intégralement pour tous les déplacements qui seront effectués entre le corps et le domicile.

Par ailleurs, des instructions seront données aux chefs de corps afin que selon la tradition les permissions exceptionnelles, dues à des événements familiaux graves, donnent également droit au bénéfice du quart de place.

M. le secrétaire d'Etat au budget. Nous sommes bien d'accord.

M. René Laurin, rapporteur spécial. Sous cette réserve et tenant compte de l'assentiment de M. le secrétaire d'Etat, je confirme que la commission des finances a décidé d'abord la réinscription au budget du crédit de 204 millions de francs qui avait été

supprimé, ensuite le vote d'un crédit supplémentaire de 8 millions de francs gagé par la suppression de 15 millions de francs d'autorisations de programme concernant les études spéciales et de 8 millions de francs de crédits de paiement sur différents chapitres du titre V.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Michel d'Aillières, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, en première lecture, la commission de la défense nationale avait déposé, ainsi que la commission des finances, un amendement qui tendait à supprimer les crédits versés à la S. N. C. F. pour protester contre la mesure envisagée par le Gouvernement de supprimer le quart de place dont bénéficient les militaires pour les permissions de courte durée.

A la suite du débat qui s'était instauré sur cette question, l'Assemblée avait adopté à une large majorité ces amendements dont l'objet était analogue, manifestant ainsi sa volonté de ne pas voir remis en cause un avantage dont bénéficient les militaires du contingent dont, par ailleurs, la situation n'est pas tellement brillante.

En défendant l'amendement de la commission de la défense nationale, j'avais indiqué que, tout en demandant le maintien du système actuel, dont nous reconnaissons qu'il n'est pas parfait et que la charge est croissante, il était peut-être possible de remédier à certains abus qui ont des incidences touristiques onéreuses pour le budget des armées.

C'est pourquoi, comme l'a rappelé M. Laurin, plusieurs d'entre nous ont proposé au Gouvernement de maintenir le système du quart de place pour toutes les permissions, qu'elles soient de courte ou de longue durée, mais en le limitant au trajet de la garnison au domicile du militaire intéressé, étant entendu — et je suis heureux que M. le secrétaire d'Etat ait confirmé son accord sur ce point — que cet avantage pourra être accordé également pour d'autres destinations pour des événements familiaux importants qui seront appréciés par les chefs de corps.

Il a paru à la commission de la défense nationale, qui a adopté à la quasi-unanimité la formule proposée, que cette solution était plus équitable et qu'elle ne remettait pas en cause l'un des rares privilèges accordés aux jeunes Français qui accomplissent leur service militaire.

J'ajoute qu'une brève enquête à laquelle je me suis livré, tant auprès de certains chefs de corps qu'auprès de certains soldats, même parmi ceux qui servent en Allemagne, a révélé qu'une très grande majorité d'entre eux accueillait favorablement cette formule.

Mais notre commission estime que le principe même du versement effectué par le budget des armées à la S. N. C. F. doit être réexaminé dans son ensemble, car il ne nous paraît pas admissible que ce versement soit calculé sur les bases actuelles, c'est-à-dire à 85 p. 100 du prix du billet à plein tarif, alors que la S. N. C. F. accorde des conditions beaucoup plus avantageuses à tous les usagers qui voyagent en groupes, à ceux qui partent en week-end ou le dimanche.

Dans le système actuel, on peut dire que les permissionnaires militaires sont parmi ceux des Français qui paient le plus cher à la S. N. C. F. alors qu'ils voyagent très souvent dans des conditions particulièrement inconfortables et même souvent en surcharge.

Cela ne nous paraît pas normal et le rapport établi par les services financiers des armées ne nous semble pas concluant.

Notre commission, qui a examiné longuement cette question hier, a l'intention de demander la constitution d'une commission de contrôle sur ce problème pour que, dans le cadre du prochain budget, le Parlement puisse se prononcer d'une façon précise sur le transport des personnels militaires par la S. N. C. F.

Mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat ayant confirmé son accord sur la proposition qui avait été faite par la commission de la défense nationale et qui rejoint celle de la commission des finances, je vous demande de bien vouloir adopter l'amendement en discussion.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 24 est réservé.

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 25 qui, dans le paragraphe II de l'article 25, tend à diminuer les crédits proposés au titre des mesures nouvelles applicables au titre III « Moyens des armes et services » de 4.340.000 francs.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 25 est réservé.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 34 qui, dans le paragraphe II de l'article 25 tend à majorer les crédits proposés au titre des mesures nouvelles applicables au titre III « Moyens des armes et services » de 4.340.000 francs.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte également cet amendement.

M. le président. Le vote sur les amendements est réservé, ainsi que le vote sur l'article 25.

[Article 26.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 26 suivant :

« Art. 26. — Il est ouvert au ministre des armées, pour 1967, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 13.458.272.000 francs et à 3.402.926.000 francs, applicables au titre V « Equipement ».

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 26 ainsi rédigé :

« Equipement. — Budget des armées, titre V :

« 1° Diminuer les autorisations de programme de 15 millions de francs ;

« 2° Diminuer les crédits de paiement de 8.000.000 de francs. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 26 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 26.

[Article 31.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 31 suivant :

« Art. 31. — I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des dépenses civiles en capital des comptes d'affectation spéciale, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 1.631.400.000 francs.

« II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant à la somme totale de 624.840.000 francs, ainsi répartie :

« — dépenses ordinaires civiles	134.800.000 F
« — dépenses en capital civiles	490.040.000 F

« Total 624.840.000 F. »

Sur l'article 31, le Gouvernement a déposé deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement n° 27 tend, dans le paragraphe II de cet article, à majorer le montant des crédits de paiement applicables aux dépenses ordinaires civiles de : 2.000.000 de francs.

Le second amendement n° 28 tend, dans le paragraphe II de l'article 31, à réduire le montant des crédits de paiement applicables aux dépenses ordinaires civiles de : 2.000.000 de francs.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté ces amendements.

M. le président. Le vote sur les amendements n° 27 et 28 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 31.

[Article 37.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 37 suivant :

« Art. 37. — I. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 156.750.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat.

« II. Il est ouvert aux ministres, pour 1967, au titre des mesures nouvelles des comptes de prêts et de consolidation, des crédits de paiement s'élevant à la somme de 433.500.000 francs, applicables aux prêts divers de l'Etat ».

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 29 qui, dans le paragraphe II de l'article 37, tend à majorer de 1 million de francs les crédits de paiement s'élevant à la somme de 433.500.000 francs applicables aux prêts divers de l'Etat.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission des finances a adopté cet amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 29 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 37.

[Article 50.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 50 suivant :

« Art. 50. — Dans l'article 9 de la loi n° 85-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1^{er} janvier 1967 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1967.

« En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge et les employés de greffe qui formulèrent une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1^{er} janvier 1967.

« L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce décret devra être pris dans un délai de trois mois au plus après l'évaluation de l'indemnité par les commissions compétentes. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 30 qui tend à reprendre pour l'article 50 le texte présenté par le Gouvernement :

« Dans l'article 9 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, la date du 1^{er} janvier 1967 est remplacée par celle du 1^{er} décembre 1967. »

La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je pense que personne sur les bancs de cette Assemblée n'oublie le problème de la réforme des greffes qui réapparaît chaque année comme un heureux motif de discussion entre le Gouvernement et le Parlement.

Il est temps d'en terminer, c'est-à-dire que, le principe de cette réforme ayant été accepté, il nous faut désormais l'appliquer.

L'année 1967 ne s'achèvera pas sans que cette réforme entre enfin en application. Etant donné que le Gouvernement a pris un certain nombre de dispositions, nous vous demandons de rétablir la date prévue initialement dans la loi de finances pour le début des opérations.

A la demande du garde des sceaux, le Gouvernement vous propose deux amendements qui, au moins dans leur esprit, étaient souhaités par plusieurs membres de l'Assemblée.

Le premier, sans modifier le plafond de crédits tel qu'il vous est proposé, dispose que dès le début de l'année prochaine nous pourrions verser des acomptes sur les indemnités dues à des greffiers ayant déjà démissionné de leur charge ou à leurs ayants droit. Ainsi, dans certains cas, nous pourrions anticiper sur l'application de la réforme dès le 1^{er} janvier ; mais il est entendu qu'à partir du moment où l'acompte aura été versé, conformément à la réforme qui s'appliquera dans ce cas particulier, la moitié du produit des droits de ces greffes sera versée au budget de l'Etat.

La seconde disposition intéresse les greffiers qui, le 1^{er} janvier 1967, auraient l'âge requis pour entrer dans la fonction publique mais qui l'auraient dépassé au moment de l'application de la réforme.

Nous avons estimé qu'il convenait de s'intéresser à ces cas particuliers, d'ailleurs peu nombreux, et nous avons prévu la possibilité, lors de l'application de la réforme, de nommer dans la fonction publique les greffiers ayant dépassé la limite d'âge requise à la condition qu'au 1^{er} janvier 1967 ils aient été en âge d'entrer dans la fonction publique.

C'est une disposition exceptionnelle qui porte uniquement sur l'intégration et qui ne concerne en aucune façon le calcul des droits à la retraite qui sera effectué selon la règle générale, en fonction de la date d'application de la réforme et non pas de cette mesure particulière de bienveillance.

Sous réserve des deux compléments apportés par les sous-amendements n° 40 et 41, nous vous demandons de rétablir la date d'application de la réforme, telle qu'elle était initialement prévue par la loi de finances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Après avoir adopté les deux sous-amendements proposés par M. Sabatier et M. de Tinguy, la commission des finances a finalement rejeté l'amendement présenté par le Gouvernement et tendant à revenir aux dispositions initiales de l'article 50, bien que M. le secrétaire d'Etat au budget, entendu par la commission, ait indiqué qu'une telle décision augmenterait d'environ 40 millions de francs les charges du budget de 1967.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 37 présenté par M. de Tinguy qui tend à compléter l'amendement n° 30 par le nouvel alinéa suivant :

« L'alinéa 7 de l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965 est complété par les dispositions suivantes :

« Ce décret devra être pris dans un délai de trois mois au plus après l'évaluation de l'indemnité par les commissions compétentes. »

La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Pour gagner du temps, en même temps que je soutiendrai mon sous-amendement, je présenterai des observations sur la question de l'indemnisation des greffiers.

D'abord, je constate que le nouvel amendement du Gouvernement, déposé en cours de séance, contient des dispositions pour le moins surprenantes. En effet, il prévoit que les greffiers les plus déshérités pourront recevoir des acomptes, dont nous ignorons le montant et le pourcentage. En contrepartie, il prévoit la suppression immédiate de 50 p. 100 du produit des droits de greffe. Il me semble qu'il y a là un illogisme et je me permets de suggérer au Gouvernement, puisque je suppose qu'un amendement déposé par qui que ce soit ne saurait franchir actuellement le barrage du vote bloqué, de fixer le pourcentage en fonction de ce qui sera donné aux familles ou à l'ancien greffier qui se sera retiré de sa charge.

Telles sont les observations que je voulais présenter à propos du sous-amendement n° 41.

Mon sous-amendement n° 37 est un texte dont je n'exagère pas l'importance. Il tend à fixer un délai pour accorder les indemnités fixées par les commissions d'évaluation.

Les greffiers craignent que ce délai ne s'allonge. Le Gouvernement leur accorderait une satisfaction morale, qui ne lui coûterait rien, en acceptant que ce délai, qu'il a d'ailleurs l'intention de respecter, soit fixé à trois mois au maximum, comme l'Assemblée nationale l'avait demandé en première lecture. Ce laps de temps semble suffisant pour signer un décret et il y a des signatures qui ne demandent pas trois mois.

Je me résume. J'espère que le Gouvernement voudra bien d'abord modifier son sous-amendement n° 41 et accepter mon sous-amendement n° 37. Je suis entièrement d'accord avec le sous-amendement n° 40 de M. Sabatier qui a proposé une disposition analogue à celle que j'avais moi-même suggérée en commission des finances.

M. le président. Le vote sur le sous-amendement n° 37 est réservé.

Je suis saisi de deux sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier sous-amendement n° 38 présenté par MM. Hogue, Krieg et Lavigne tend à compléter le texte de l'amendement n° 30 par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Néanmoins, dans la limite des crédits prévus à cet effet, des avances sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, pourront être versées à compter du 1^{er} janvier 1967, aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas été remplacés, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date lorsqu'ils justifieront ne pas disposer de ressources leur permettant de faire face, soit à leurs besoins, soit à leurs engagements.

« Le montant de ces avances sera déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. »

Le second sous-amendement n° 41, présenté par le Gouvernement, tend à compléter le texte de l'amendement n° 30 par les trois nouveaux alinéas suivants :

« Néanmoins, dans la limite des crédits prévus à cet effet des acomptes sur les indemnités prévues par l'article 2 de la loi n° 65-1002 du 30 novembre 1965, pourront être versées à compter du 1^{er} janvier 1967, aux anciens greffiers titulaires de charge dont la démission a été ou sera acceptée avant la date d'entrée en vigueur de ladite loi et qui n'ont pas été remplacés, ainsi qu'aux ayants droit des titulaires décédés avant cette même date lorsqu'ils justifieront ne pas disposer de ressources leur permettant de faire face soit à leurs besoins, soit à leurs engagements.

« Dans cette hypothèse et à compter du versement de l'acompte, 50 p. 100 du produit des droits de ces greffes seront versés au budget de l'Etat.

« Le montant de ces acomptes sera déterminé par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances. »

Enfin, un sous-amendement n° 40 présenté par M. Sabatier tend à compléter l'amendement n° 30 par le nouvel alinéa suivant :

« En ce qui concerne les greffiers titulaires de charge qui formulèrent une demande d'intégration en application des dispositions de l'article 4 de la loi du 30 novembre 1965 précitée dans les deux mois suivant la publication du décret en Conseil d'Etat déterminant les mesures transitoires nécessaires à l'exécution de ladite loi, la condition d'âge exigée par le troisième alinéa dudit article sera appréciée à la date du 1^{er} janvier 1967. »

La parole est à M. Hogue pour défendre le sous-amendement n° 38.

M. Michel Hogue. Mes chers collègues, j'avais déposé un amendement n° 39 qui tendait à compléter le texte de l'article 50 afin de permettre le versement au cours de l'année 1967 des avances sur les indemnités dues aux greffiers qui ont dû démissionner pour raison de santé, et aux veuves de greffiers décédés le versement avant le 1^{er} décembre 1967 des

avances qui leur sont indispensables pour faire vivre leur famille et rembourser les engagements souscrits par leur mari défunt.

L'an dernier, à la demande du Gouvernement, un texte avait décidé la fonctionnarisation des greffes et précisé que la date d'application de cette mesure serait fixée au 1^{er} janvier 1967 au plus tard.

Un certain nombre de familles se sont fondées sur cet engagement pris par l'Assemblée et par le Gouvernement pour organiser leur existence au cours des mois suivants jusqu'au 1^{er} janvier 1967 mais il leur est impossible, dans bien des cas, de faire face au report de onze mois qui est envisagé de la date d'application.

C'est la raison pour laquelle MM. Krieg, Lavigne et moi-même avons déposé cet amendement et je remercie le Gouvernement de bien vouloir en accepter le principe.

Par le sous-amendement n° 38 nous demandons seulement que dans la limite des crédits prévus au budget de 1967 — car si nous avions demandé une augmentation des crédits nous tombions sous le coup de l'article 40 de la Constitution — des avances soient faites à ces familles en difficulté.

J'avoue, monsieur le ministre de l'économie et des finances, avoir été surpris qu'un paragraphe soit ajouté aux termes duquel en cas d'avances faites pendant ces onze mois qui constituent déjà un long report, vous demandez que la moitié du produit des droits de greffe soit reversée au budget de l'Etat.

J'attire votre attention sur le fait que dans ce cas l'avance sur indemnité sera peut-être inférieure à 50 p. 100.

D'autre part la plupart des greffes en cause sont actuellement gérés par des greffiers titulaires de charges qui assurent cette gestion en supplément de la leur et qui touchent de ce fait une indemnisation pour le travail qui leur est ainsi occasionné.

Ces gérants ne pourront pas continuer la gestion qu'ils avaient acceptée d'assumer pour « dépanner » en quelque sorte les familles de greffiers décédés ou malades, et certaines charges risquent d'être privées du personnel nécessaire à leur gestion.

Je demande donc avec la plus grande insistance, monsieur le ministre, la suppression de ce paragraphe et l'adoption de l'amendement que nous avons déposé. En effet, cette diminution de 50 p. 100 sur le produit des droits de greffe, à partir du moment où l'avance, dont on ne connaît pas la proportion, aura été versée, me paraît être une sanction prise à l'égard de familles qui précisément sont dans le besoin, ce que vous ne voulez certainement pas, j'en suis convaincu.

Lorsque ce texte de loi a été voté l'an dernier, des prévisions avaient été établies par le ministère des finances et les mesures acquises inscrites dans les services votés du budget devaient procurer les recettes nécessaires pour assurer l'application de la loi pendant toute l'année 1967.

Or, les mesures acquises du budget en discussion ne contiennent un crédit que pour le seul mois de décembre 1967, alors qu'elles auraient dû prévoir une économie sur les onze premiers mois, du 1^{er} janvier au 1^{er} décembre 1967.

Or c'est l'inverse qui a été fait. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement tendant à reporter au 1^{er} septembre, soit trois mois plus tôt et au début de l'année judiciaire, l'application de la mesure qui devait jouer au 1^{er} janvier.

Monsieur le ministre, vous venez de dire qu'il n'était pas possible de maintenir cette date du 1^{er} septembre en raison des impératifs budgétaires, alors que je suis convaincu, en tenant compte des documents qui figurent dans la loi de finances, que le crédit prévu pour le seul mois de décembre était presque suffisant.

C'est donc à grand regret que nous voyons disparaître les effets d'un amendement qui avait été voté par l'Assemblée et qui fixait l'application de la mesure prévue au 1^{er} septembre, c'est-à-dire neuf mois après la date prévue par la loi votée l'an dernier et trois mois plus tôt que la date prévue par la loi de finances.

En exprimant ce regret, je vous demande instamment, puisque vous avez accepté les sous-amendements de M. de Tinguet et de M. Sabatier, de bien vouloir au moins accepter notre sous-amendement tel qu'il est conçu, sans qu'il soit modifié par un deuxième paragraphe dont les conséquences seraient des plus fâcheuses et pour les familles et pour les gérants de greffes.

M. le président. La parole est à M. Sabatier.

M. Guy Sabatier. Monsieur le ministre, si j'ai bien compris, vous acceptez le principe de mon sous-amendement n° 40. Autrement dit, les greffiers qui, par suite du report de la date d'application de la loi n'auraient pas quinze années d'activité avant la limite d'âge, mais seulement quatorze ans et un mois, pourront néanmoins être intégrés dans le corps des fonctionnaires. Mais vous ne voulez pas que ces mêmes greffiers puissent bénéficier de la retraite parce qu'ils ne compteront pas quinze ans d'ancienneté au jour de leur mise à la retraite.

Je comprends que vous vouliez éviter une brèche dans la législation sur les pensions et retraites. Dans ces conditions, et pour qu'ils ne subissent aucun préjudice, je vous demande d'envisager qu'ils puissent cotiser à la caisse des agents contractuels.

M. le président. La parole est à M. Krieg, sur le sous-amendement n° 38.

M. Pierre-Charles Krieg. Je serai d'autant plus bref que tout a été dit, ou à peu près, en ce qui concerne l'article 50 et la fonctionnarisation des greffes, mais j'indiquerai tout de même à l'Assemblée que la solution qui nous est proposée me paraît être un pis-aller.

En effet, sur ma proposition, en tant que rapporteur pour avis, la commission des lois constitutionnelles avait adopté un amendement tendant à ramener au 1^{er} septembre la date d'application de la loi. L'Assemblée nationale, au cours d'une séance de nuit, peut-être un peu intime, avait suivi la commission.

Il faut bien dire que les lois s'imposent aussi bien au Gouvernement qu'aux citoyens. Lorsque le Gouvernement fait voter une loi dans laquelle il prévoit lui-même une date d'application, après en avoir, je le suppose du moins, soigneusement calculé les incidences budgétaires, il est anormal — et c'est un précédent fâcheux — de revenir, par le biais d'une loi de finances, sur une décision prise sur sa demande par le Parlement.

Mais ayons les pieds sur terre et contentons-nous de la solution qui nous est proposée par le sous-amendement n° 38, présenté par MM. Hugué, Lavigne et moi-même et que le Gouvernement déclare accepter, ce dont je prends acte.

J'espère que c'est la dernière fois que nous aurons à nous pencher sur un tel problème et je souhaite qu'il soit désormais réglé.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Oserais-je dire que ma réponse sera brève ? En premier lieu, en ce qui concerne le versement des comptes et, du fait de ce versement, le partage à 50 p. 100 du produit des droits de greffe, je réponds qu'on ne peut pas à la fois vouloir l'application de la réforme et ne pas en vouloir les conséquences.

Il sera possible d'envisager une correction à la rédaction de ce paragraphe à l'occasion de la navette. Mais je tiens à vous dire que nous restons fermes sur le principe. Le versement de l'acompte correspond à l'entrée en vigueur de la réforme et à partir du moment où la réforme entre en application, ne serait-ce que d'une manière partielle, il faut que partiellement la conséquence en soit immédiate.

Telle est la signification de ce paragraphe. Si sa rédaction peut, à la réflexion, être modifiée dans la forme, sur le principe vous comprendrez que nous ne pouvons pas changer de position.

A M. Sabatier, je réponds que la réforme prévoit que la durée des services effectués par les greffiers comme titulaires de greffes pourra leur servir au titre de la retraite dans la mesure où ils auront racheté cette durée qui, dans le cas présent, couvre les mois qu'ils effectueront comme fonctionnaires avant la date de mise en application de la réforme. Ces mois seront assimilés aux mois passés comme greffiers privés, étant bien entendu — ce point est important — que le rachat est total ou n'a pas lieu. On ne rachète pas trois mois ou six ans, on rachète la totalité de son temps de service comme greffier privé ou contractuel pour bénéficier, si on le désire, de la retraite en tant que greffier fonctionnaire. Voilà la réponse que je veux vous faire et qui complète les explications que j'avais données tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. Hugué.

M. Michel Hugué. J'approuve la rectification proposée par M. le ministre de l'économie et des finances. Il suffirait en effet de dire que ce reversement du produit des droits de greffe au budget de l'Etat serait proportionnel au montant de l'avance par rapport à la valeur totale de l'indemnité elle-même. La rédaction du texte sera peut-être difficile puisque l'indemnité ne sera pas définitivement fixée, mais la proportion étant équivalente, nous donnons, bien entendu, notre accord.

M. le président. De toute manière, le vote des amendements et de l'article est réservé.

M. Georges Spéna. Je demande la parole.

M. le président. Pour répondre à qui ?

M. Georges Spéna. A vous, monsieur le président. (Rires.)

M. le président. Je ne peux vous donner la parole que pour répondre à la commission... qui d'ailleurs n'a rien dit. (Sourires.)

M. Georges Spéna. Je voudrais seulement poser une question. Quelle est la valeur juridique de la réservation, en vue d'un vote bloqué, d'un article annulant en tout ou en partie une décision législative antérieure ?

Une disposition ayant acquis force de loi a décidé qu'une réforme intervienne à une certaine date. Je comprends parfaitement que le Gouvernement puisse revenir sur cette date, mais cela résulte d'un débat aussi libre que le débat de toute contrainte anormale.

comme celle que représente la procédure du vote bloqué en vertu de laquelle il faut s'opposer à tout ou concéder tout. Si l'on admet que la procédure du vote bloqué permet de modifier toute loi antérieure comportant incidence financière, il n'y a plus de législation certaine, puisque tout peut être remis en cause à l'occasion de chaque discussion budgétaire.

Dans ces conditions, j'estime que les pouvoirs de cette Assemblée sont véritablement très réduits. Je demande donc au Gouvernement d'abord, au président de l'Assemblée nationale ensuite s'ils pensent que la procédure du vote bloqué peut être employée pour faire modifier à l'occasion d'un débat budgétaire une loi antérieurement adoptée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je reconnais que le vote bloqué est une contrainte, certes, mais ne constitue en aucune façon une contrainte anormale.

C'est une règle, parmi d'autres, dont les gouvernements ont usé dans le passé et dont ils useront dans l'avenir pour le bon fonctionnement du régime parlementaire. Lorsqu'un texte constitue un ensemble, il est bon — c'est ce qui se fait dans tous les parlements du monde — que l'ensemble puisse être voté et qu'on n'aboutisse pas, comme cela s'est produit trop souvent dans le passé, à un texte dont certains articles auront été votés par une majorité et d'autres par une autre majorité, l'ensemble étant dépourvu de cohérence.

Le vote bloqué est une contrainte non pas anormale, mais plutôt salutaire. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. — U. D. T.)

Cela dit, dans le cas présent, il s'agit de dispositions financières permettant l'application d'un texte de loi que nous ne modifions pas. Nous fixons la date de son application en fonction des possibilités budgétaires.

Il ne s'agit donc pas d'une œuvre législative modifiant une autre œuvre législative, mais seulement de l'acte financier par lequel nous demandons au Parlement de fixer la date d'application de la loi, celle-ci étant respectée dans les termes mêmes où elle a été votée. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. — U. D. T.)

M. Georges Spénale. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Spénale, ce n'est point l'heure d'un débat constitutionnel !

M. Georges Spénale. Monsieur le président, vous êtes le gardien des pouvoirs de cette Assemblée. Je vous demande de trancher.

Il n'y a pas que les lois budgétaires qui forment un tout. C'est également vrai pour la loi relative aux greffiers.

M. le président. Monsieur Spénale, je soumettrai votre question au bureau de l'Assemblée. N'en doutez pas !

M. Georges Spénale. Monsieur le président, je vous remercie.

M. le président. Le vote sur les sous-amendements n° 38, 40 et 41 est réservé, ainsi que le vote sur l'amendement n° 30 et sur l'article 50.

[Article 58.]

M. le président. L'Assemblée a adopté, en première délibération, l'article 58 suivant :

« Art. 58. — Dans le premier alinéa de l'article L. 50 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, l'indice 454,50 est substitué à l'indice 451,50 à compter du 1^{er} juillet 1967. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 31 qui, à l'indice 454,5 tend à substituer l'indice 457,5.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 31 est réservé, ainsi que le vote sur l'article 58.

[Après l'article 58.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 32 qui tend, après l'article 58, à insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les deux derniers alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949, modifiée et complétée par les lois n° 52-870 du 22 juillet 1952, n° 57-775 du 11 juillet 1957, n° 59-1484 du 28 décembre 1959, n° 63-156 du 23 février 1963, n° 63-628 du 2 juillet 1963 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« A 25 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} janvier 1959 » ;

« A 10 p. 100 pour celles qui ont été constituées entre le 1^{er} janvier 1959 et le 1^{er} janvier 1964. »

« II. — Les taux de majoration fixés au paragraphe 1 ci-dessus sont applicables, sous les mêmes conditions de dates, aux rentes viagères visées par le titre 1^{er} de la loi n° 48-777 du 4 mai

1948, par la loi n° 48-957 du 9 juin 1948, par les titres I et II de la loi n° 49-1098 du 2 août 1949 et par la loi n° 51-695 du 24 mai 1951.

« III. — Les dispositions de la loi du 25 mars 1949 modifiée sont applicables aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1^{er} janvier 1964.

« Le capital correspondant à la rente en perpétuel dont le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966 sera calculé, nonobstant toutes clauses ou conventions contraires, en tenant compte de la majoration dont cette rente a bénéficié ou aurait dû bénéficier en vertu de la présente loi.

« IV. — Le capital de rachat visé à l'article 9 de la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 sera majoré suivant les taux prévus par la présente loi lorsque le rachat aura été demandé postérieurement au 30 septembre 1966.

« V. — Les actions ouvertes par les lois susvisées du 25 mars 1949, du 22 juillet 1952, du 11 juillet 1957, du 28 décembre 1959, du 23 février 1963, du 2 juillet 1963 et par les lois n° 64-663 du 2 juillet 1964 et n° 64-1279 du 23 décembre 1964 et qui devaient être formées dans l'année de leur promulgation pourront être intentées pendant un délai de deux ans à dater de la publication de la présente loi. Ce délai est suspendu, en cas de demande d'assistance judiciaire jusqu'à la notification de la décision ayant statué sur cette demande.

« VI. — Les dispositions du présent article prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1967. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 32 est réservé.

[Après l'article 59.]

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 33 qui, après l'article 59, tend à insérer le nouvel article suivant :

« Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts, intitulé « Prêts destinés à faciliter l'acquisition ou l'amélioration de la qualification professionnelle ».

« Ce compte retrace :

« — en dépenses les prêts consentis aux particuliers suivant les conditions et modalités prévues à l'article 13 de la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle et aux textes pris par son application ;

« — en recettes les remboursements des prêts consentis ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le vote sur l'amendement n° 33 est réservé.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

Je rappelle aux orateurs que, conformément au règlement, ils ne disposent que de cinq minutes.

La parole est à M. Alduy, premier orateur inscrit.

M. Paul Alduy. Mesdames, messieurs, lors de la présentation du projet de budget par M. le ministre de l'économie et des finances, j'ai été frappé par une phrase qui, à mon sens, peut servir de ligne de démarcation entre deux conceptions opposées de la politique financière d'un pays.

Monsieur le ministre de l'économie et des finances, vous avez dit : « La politique sociale est le soutien d'une politique économique à longue échéance ». Pour nous, il faut inverser les termes de cette phrase et dire : « La politique économique est le soutien d'une politique sociale à longue échéance ». Et si, comme vous le rappelez, l'expansion est nécessaire au progrès social, elle peut aussi, vous le savez bien, servir d'autres desseins, militaires par exemple, ou simplement nationalistes.

Pour nous, le progrès social est l'objectif essentiel, la finalité première de notre action. Nous sommes comme obsédés par le progrès social d'un pays qui jouit de la paix et de la sécurité pour la première fois depuis un siècle. Ce qui m'amène à grouper mes observations autour de trois idées : les crédits destinés à la promotion humaine sont insuffisants ; l'augmentation des charges fiscales et parafiscales compromet ou retarde l'élévation du niveau de vie des citoyens ; des réformes essentielles dont dépend le mieux-être de catégories sociales importantes ont été à tort renvoyées à une autre échéance.

D'abord, en ce qui concerne la promotion humaine, M. le ministre de l'économie et des finances a mis l'accent sur la nécessité « d'accroître la capacité humaine de croissance ». Nous sommes entièrement d'accord sur les intentions, mais moins sur leur projection dans la réalité.

Je citerai quelques exemples.

En ce qui concerne l'environnement rural, condition de la survie et du progrès des classes paysannes et qui comprend l'adduction d'eau, l'électricité au village, la voirie rurale, les accès communaux ou départementaux, l'enseignement agricole, nous avons parfois le sentiment que les crédits sont diminués. Ainsi

les crédits de subventions ou de prêts en faveur des collectivités rurales tomberont de 622 millions de francs en 1966 à 609 millions de francs en 1967. De même, les autorisations de programme pour la voirie départementale et communale sont en diminution de 2.200.000 francs.

Je rappellerai qu'en 1961, 14 p. 100 de la population française était dépourvue d'eau potable et 46 p. 100 d'égouts.

Au sujet de l'enseignement, je ne veux pas reprendre la discussion du budget de l'éducation nationale, ni démontrer que nous sommes des inconditionnels de l'opposition ; ce n'est certainement pas le cas. Je désire surtout appeler votre attention sur la grande misère des collèges universitaires de province.

Sous prétexte de réforme de l'enseignement, les collèges littéraires universitaires et les collèges scientifiques universitaires se voient amputer d'une grande partie de leur programme et même des investissements nécessaires. Or 50 p. 100 environ des jeunes gens et des jeunes filles qui les fréquentent n'auraient pas les moyens de poursuivre des études supérieures ailleurs. J'attire notamment votre attention sur les statistiques qui montrent la très faible proportion d'étudiants en provenance du secteur de Paris-Nord — à peine 6 p. 100 — et d'origine modeste.

J'en arrive au logement. Vous avez déclaré le 12 octobre : « Les instruments d'une grande politique sociale du logement ont été mis en place ». Si l'épargne logement, dont j'ai réclamé la création ici même dès 1963, est une excellente formule, nous sommes très inquiets et quelque peu sceptiques à la suite d'une émission de l'O. R. T. F. où il a été un peu trop question des prêts et des créances hypothécaires. Le taux de ces prêts sera de 9,60 p. 100 en cas de réescompte et de 11,48 p. 100 en cas de non-réescompte, ce qui obligerait dans la meilleure des hypothèses le propriétaire d'un appartement de type F 4 à verser un redevance mensuelle de 75.000 à 85.000 anciens francs. Je ne crois pas que beaucoup de fonctionnaires du ministère des finances puissent payer de tels loyers.

Il importe que le Gouvernement porte toute son attention sur le financement des prêts hypothécaires s'il veut éviter leurs trop lourdes incidences.

Je rappellerai également que la dotation des H. L. M. locatives ordinaires n'est que de 96.000 logements, ce qui est très peu pour un pays où quatre millions de familles attendent leur installation dans une H. L. M. Il faudra quarante ans pour les satisfaire !

Ainsi que je le disais il y a quelques jours, l'élévation du taux d'intérêt des prêts H. L. M. consécutive à la réforme des modalités de financement conduit à une augmentation très regrettable des loyers H. L. M. de l'ordre de 15 p. 100.

J'en viens au deuxième point de mon propos puisque je dispose de très peu de temps. Les conditions mêmes de la fiscalité ont une influence sociale très lourde. Vous avez vous-même reconnu que les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques progresseront de 6,6 p. 100, et M. Duhamel a précisé qu'en réalité, malgré les allègements décidés, la hausse réelle atteindrait 7,96 p. 100. A quoi il faut ajouter l'augmentation des cotisations de sécurité sociale, une majoration de la taxe d'apprentissage et de la taxe sur les plus-values foncières et d'un certain nombre de tarifs publics.

Les impôts perçus par les collectivités locales ne cessent d'augmenter. Je n'apprendrai rien à personne en rappelant qu'un certain nombre de villes ont dû cette année les majorer de 20 à 50 p. 100 sur l'année dernière.

Ces municipalités n'ont pas agi à la légère. Mais, malheureusement, les transferts de charges sont incontestables, comme le disait tout à l'heure M. de Tinguy. La participation d'une ville de 100.000 habitants à la construction d'un collège d'enseignement général est de 23,67 p. 100, sans compter 50 p. 100 d'apport en terrain, sans compter tous les frais de raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement et à la voirie.

La participation d'une commune de 3.000 habitants au financement d'une déviation urbaine de route nationale est de 85 p. 100, ce qui représente dans le budget communal, pour 88 millions d'anciens francs de recettes ordinaires, une charge financière en capital d'environ 90 millions d'anciens francs, soit une annuité d'environ 10 millions, provoquant une augmentation de 50 p. 100 des contributions mobilières et des patentes.

Ce sont des réalités. Et c'est le moment que choisit M. le ministre de l'économie et des finances pour affirmer avec un certain humour que les maires de France sont « les plus heureux du monde occidental » !

M. le ministre de l'économie et des finances. Je le répéterai d'autant plus que telle est l'impression que je retire de mes propres fonctions de maire.

M. Paul Alduy. J'en suis heureux, monsieur le ministre, et j'aimerais bien être à votre place car, moi, en tant que maire de ma commune, je suis obligé tous les ans d'augmenter les impôts de 10 à 20 p. 100.

Je ne puis faire autrement. Et si les transferts de charges n'existaient pas, je me trouverais sans doute dans une position plus favorable.

M. le ministre de l'économie et des finances. Et si les subventions n'existaient pas, monsieur le maire ?

M. Paul Alduy. Je ne les conteste pas, mais étant donné qu'elles sont éparpillées, la charge des communes s'élève tous les ans.

Je viens de citer le cas particulièrement critique d'une commune de 3.000 habitants. Il n'est pas normal qu'une localité de 3.000 habitants soit obligée de financer une déviation urbaine de route nationale.

Il y a donc un phénomène extrêmement difficile à supporter, celui de l'augmentation des impôts et taxes d'Etat et des impôts et taxes des collectivités locales. Ceci se traduit en fait par un appauvrissement réel des citoyens, que M. Vallon et la commission des finances ont dénoncé assez souvent.

Ma troisième observation portera sur les réformes de toute nature et d'abord les réformes fiscales, aussi bien celle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques que celle des collectivités locales qui sont renvoyées à une autre législature, malgré sept années de stabilité gouvernementale.

Nous n'avons même pas pu obtenir, par voie d'amendement, le relèvement à 5.000 francs par part du plafond de la première tranche de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ainsi que la révision du barème.

Nous n'avons connu que l'extension de la T. V. A., que nous n'avons pas votée, et dont nous attendons avec la plus vive inquiétude l'application pratique tant aux petits commerçants qu'aux villes en expansion et aux stations touristiques.

Nous avons subi également un nombre impressionnant de réformes de la fiscalité immobilière, mais il manque la prochaine que nous allons étudier avec attention.

D'autres réformes, en tout cas, sont à entreprendre intégralement : celle des marchés de l'Etat qui coûtent très cher aux contribuables, comme je l'ai récemment démontré au ministre des finances en lui remettant un dossier éditant ; celle des entreprises publiques dont le déficit est une maladie endémique ; celle de la sécurité sociale, sans doute jugée inopportune à la veille d'une élection générale ; celle ayant trait à l'indemnisation des rapatriés et des spoliés d'Afrique du Nord ; celle de l'administration départementale qui peu à peu, par la multiplicité des interventions, des contrôles, d'incessantes redistributions de services, sombre dans l'incohérence et l'anarchie.

J'espère qu'il s'agit d'une période de transition qui ne durera pas trop longtemps. Mais c'est un fait que l'administration départementale ne fonctionne pas !

Je rappellerai enfin que la recherche scientifique et technique, dont l'Assemblée unanime reconnaît le caractère prioritaire, attend toujours que ses objectifs et son programme de financement fassent l'objet d'une loi de programme, que vous avez évoquée l'autre jour, monsieur le ministre.

Vous vous rappelez avec quelle émotion nous avons appris que 145 milliards d'anciens francs de crédits parmi lesquels 77 milliards étaient réservés aux collectivités locales, ont été annulés par l'ancien directeur du budget, M. Martinet, par le biais d'un décret non paru au Journal officiel et signé le 30 décembre 1965.

Pouvez-vous nous assurer qu'il n'en sera pas de même cette année-ci et que la décision du Parlement sera respectée ?

Au terme de cette intervention très sommaire, j'ai le regret de vous dire que pour toutes ces raisons nous serons obligés de voter contre le budget, alors que, je le répète, nous ne sommes en aucune manière des inconditionnels de l'opposition. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

En réalité, et quelle que soit l'estime que nous portons à votre personne, je dois avouer que j'ai été très étonné en écoutant vos déclarations et en les relisant à diverses reprises, de constater qu'a disparu du vocabulaire officiel l'expression de « politique des revenus », de « politique de redistribution des revenus ». Elle est plutôt remplacée par celle de « capacité humaine de croissance », qui risque d'être moins bien comprise de l'ensemble des citoyens.

Or, le problème essentiel consiste à préparer des transferts de manière à relever le niveau de vie des classes les plus défavorisées. Dans ce pays, 4 millions de citoyens gagnent moins de 60.000 anciens francs par mois. Il existe également 4 millions de familles mal logées et plusieurs centaines de milliers de jeunes ménages qui n'ont pas de toit.

Pour la première fois depuis un siècle, la France jouit de la paix et de la sécurité. C'est le moment ou jamais de tout mettre en œuvre pour ouvrir largement les voies qui mènent au bonheur, au progrès et à la justice.

La République doit être sociale ou alors elle n'a pas de raison d'être. Telle est notre mission et — puisque vous êtes un passionné, monsieur le ministre — telle est aussi notre passion. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Duffaut.

M. Henri Duffaut. Monsieur le ministre de l'économie et des finances, j'avais déjà, il y a un mois, annoncé notre intention de voter contre le budget.

On aurait pu trouver prématurée cette déclaration d'intention puisque j'ignorais comment il se présenterait. Mais, en fait, la discussion de ce budget m'a convaincu une fois de plus de la vanité, de la stérilité de ces débats et de l'impossibilité, pour reprendre une affirmation de M. le secrétaire d'Etat au budget, d'engager un dialogue avec le Gouvernement.

J'ajoute que la majorité, qui n'a pas ménagé ses critiques à l'occasion de ce budget, parfois avec une virulence que vous auriez jugée insupportable dans la bouche de l'opposition, n'est généralement pas beaucoup plus heureuse.

En établissant la somme des modifications qu'en cinq ans les débats budgétaires avaient apportées au volume budgétaire, j'ai constaté qu'elle devait représenter à peu près un dix millièmes ou un cent millièmes des crédits proposés à notre approbation. Ce qui confirme bien « l'utilité » effective de ces débats.

Sur le budget lui-même, je répéterai qu'il n'est pas équilibré — à m'en tenir à vos chiffres — puisqu'il ne tient pas compte du déficit de certains services publics et de la sécurité sociale.

Je confirmerai que pour les prix vous n'avez pas atteint vos objectifs. Vous vous étiez élevé avec indignation contre une hypothèse de hausse des prix de 4 p. 100 en 1967. Or, la hausse enregistrée en septembre a atteint un taux de 0,30 p. 100 qui, appliqué à l'année, fera précisément 3,6 p. 100.

M. le ministre de l'économie et des finances. Trois n'est pas quatre !

M. Henri Duffaut. Et à s'en tenir à vos statistiques et à vos hypothèses, l'indice des 259 articles devrait se situer au niveau 116,2 en 1967 alors qu'au 31 décembre prochain il aura atteint sinon dépassé 115 ; de sorte que je voudrais savoir où réside la fragilité des hypothèses : du côté du Gouvernement ou du côté de l'opposition ?

La reprise technique industrielle vient de connaître un certain essoufflement. De toute façon, il existe quelques points d'ombre. Je parle notamment du secteur du bâtiment. Les licenciements qui s'y manifestent et qui vont se multiplier à l'entrée de l'hiver sont particulièrement inquiétants. Comment en serait-il autrement étant donné que, d'une année à l'autre, le nombre de logements aidés décroît ?

Cette insuffisance de la politique de la construction, nous la retrouvons aussi en ce qui concerne l'éducation nationale, les crédits destinés aux anciens combattants, aux télécommunications et à bien d'autres domaines.

Les fonctionnaires et les retraités verront leur augmentation de traitement ou de pension de 4 p. 100 absorbée et probablement au-delà — je le confirme — par la hausse des prix et par la progressivité de l'impôt sur les personnes physiques qui est devenu et demeure, je le répète, l'impôt des classes moyennes et des petites gens.

Pour les rapatriés, rien n'est encore prévu dans le budget et il paraît résulter d'une réponse faite par M. le ministre de l'intérieur à une question écrite que, pour le Gouvernement, le problème est clos. Quant à nous, nous affirmons que les rapatriés ont droit à la réparation intégrale des dommages subis, comme nous souhaitons que, pour restaurer l'unité nationale, la proposition de loi déposée par nos collègues Mitterrand, Guy Mollet, Defferre et Billières, tendant à accorder l'amnistie à tous, soit discutée et votée avant la clôture de cette session.

Certes, dans votre budget figurent des majorations de crédits, mais je déplore qu'elles croissent moins vite que les besoins. C'est la raison essentielle, je le répète après M. Alduy, d'une augmentation des charges locales, à la fois insupportable pour les maires et pour leurs administrés.

En conclusion, je présenterai quatre brèves observations.

Les investissements privés ne cessent de diminuer. L'autofinancement, les émissions d'actions et d'obligations s'amenuisent. On paraît en rendre responsable un amendement qui porte un nom dans l'histoire de la République. Je ne sais si, à la lumière de la récente conférence de presse du chef de l'Etat, cet amendement est une base de travail ou bien si, au contraire, il a un « caractère diabolique » ! (Sourires.)

Deuxième observation : l'équilibre de notre commerce extérieur laisse à désirer depuis quelque temps. M. le ministre de l'économie en a donné une explication : c'est la reprise industrielle qui se traduit par une augmentation des achats de matières premières.

M. le ministre de l'économie et des finances. Non, de biens d'équipement !

M. Henri Duffaut. Et de biens d'équipement !

Cette réponse et cette explication me paraissent — vous m'en excuserez — quelque peu spéculieuses car ces achats de matières premières devraient avoir pour corollaire un accroissement égal, et même supérieur, de nos exportations de produits fabriqués.

Quant aux biens d'équipement, permettez-moi de regretter que cette industrie reste, après trois ans de stabilisation, à un niveau aussi médiocre, aussi bien dans le domaine de la production que de l'exportation.

Troisième observation : le franc, qui était très ferme, est aujourd'hui plus discuté sur le marché des changes.

M. le ministre de l'économie et des finances. Ce n'est pas exact !

M. Henri Duffaut. Si, parce qu'il a baissé sur le marché des changes !

Et si je ne partage pas l'opinion d'un journaliste anglais selon lequel il s'agirait d'une monnaie malade, je puis du moins dire que c'est une monnaie discutée.

Nous voyons également depuis deux mois les bilans de la Banque de France accuser des sorties de devises qui, si elles ne sont pas inquiétantes, méritent quand même votre vigilance.

Le crédit intérieur de l'Etat n'est toujours pas excellent et vous le savez, monsieur le ministre, car l'emprunt d'un milliard et demi de francs que vous avez émis depuis un mois n'a pas encore été placé dans le public et les banques ont beaucoup de mal à le faire.

Je ne me félicite pas de voir l'expansion actuelle du marché de l'or, le cours atteint par le louis et l'amélioration de notre position qui nous place au premier rang des nations thésaurisant un or qui, dans un climat de confiance, constituerait un instrument d'expansion considérable.

Ce budget renvoie à plus tard le règlement de problèmes dont la solution était particulièrement urgente. J'ai l'impression que, de cap en cap, on cherche à atteindre le mois de mars sans trop de dommages et sans trop d'explosions.

Eh bien, la fédération de la gauche démocratique et socialiste ne donnera pas son approbation à cette politique de cabotage. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Rieubon.

M. René Rieubon. Bien dans le ton de la période pré-électorale, le dernier budget de cette législature nous est présenté comme un élément important d'une expansion économique qui s'affirmerait en constante progression.

Le chef de l'Etat, le Premier ministre et son Gouvernement ne cessent de se féliciter des résultats obtenus en cette matière. Bref, tout va pour le mieux dans le meilleur des systèmes.

Jamais pourtant il ne nous a été donné d'entendre, émanant des orateurs de la majorité, des plaintes aussi amères qu'au cours de cette dernière discussion budgétaire.

Les difficultés, les insuffisances dénoncées dans tous les domaines sont pourtant le résultat d'un choix que la majorité a approuvé. M. Pompidou n'a pas caché à cette tribune, encore en avril dernier, la priorité choisie par le pouvoir.

Il ne faut donc pas s'étonner de la disproportion entre le budget militaire et les budgets d'équipements économiques et sociaux : un quart du budget général pour les dépenses militaires, même pas le sixième pour le budget de l'éducation nationale, qui atteindra cette année seulement 15,8 p. 100.

Rien n'est prévu en faveur des travailleurs, même pas la suppression des zones de salaire que le Premier ministre avait promise avant la fin de cette législature. Plus de 4 millions de salariés gagnent moins de 600 francs par mois. Alors qu'en dix ans la production a augmenté de 60 p. 100, la productivité de 50 p. 100, le pouvoir d'achat des masses stagne au niveau de ce qu'il était en 1957.

Par le blocage de l'abattement à la base à 2.500 francs de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le nombre d'assujettis est passé de 4.650.000 en 1959 à 9.500.000 en 1966.

Reconnaissant le bien-fondé de nos interventions et le mécontentement de la masse des petits contribuables, le Gouvernement a cependant accepté de relever les limites de la décade, mesure encore bien insuffisante et qui ne correspond pas à notre proposition de relever l'abattement à la base de 5.000 francs.

Nous enregistrons, dans le même esprit, le relèvement de l'allocation minimum aux personnes âgées, qui passera, au 1^{er} octobre 1967, à près de 19.000 anciens francs par mois. Il y a encore loin de l'application des 75 p. 100 minimum du S. M. I. G. que nous continuons à réclamer et qui donnerait à ces personnes âgées un minimum de près de 30.000 anciens francs par mois.

L'action du monde ancien combattant, soutenue à l'Assemblée au nom de notre groupe par André Tourné, a amené le Gouvernement à céder en améliorant bien légèrement d'ailleurs les pensions des veuves de guerre, mais le contentieux demeure pour l'essentiel.

Nous prenons acte également de la majoration des rentes viagères, qui correspond en partie à ce que mon camarade Cermolacce a demandé lors de la séance du 4 novembre dernier.

Le Gouvernement a également hésité devant l'impopularité à laquelle se serait heurtée la suppression du quart de plac aux militaires en permission. Le maintien partiel de cet avantage

est une étape, mais nous continuerons d'agir pour la gratuité complète des transports aux militaires du contingent en permission.

Si le Gouvernement a lâché un peu de lest, il n'en reste pas moins que l'essentiel des charges de ce budget pèse sur la masse des petits et moyens contribuables.

C'est ainsi que les impôts sur la consommation augmenteront de 10,3 p. 100 par rapport à 1966 : 2.930 milliards d'anciens francs — soit 27,1 p. 100 — seront fournis par l'impôt sur le revenu, 7.390 milliards d'anciens francs — soit 68,3 p. 100 — par les impôts sur la consommation, pendant que les grandes sociétés et les représentants des grands monopoles ne paieront que 480 milliards d'anciens francs — soit 4,4 p. 100 sur un total de 99,8 p. 100 de recettes budgétaires provenant des impôts directs et indirects.

On voit clairement à la lumière de ces chiffres de qui le Gouvernement est le véritable représentant et nul ne peut prétendre qu'il représente les masses laborieuses.

Tous les orateurs et les rapporteurs de la majorité se sont plaints de l'insuffisance des crédits d'équipement.

Comment espère-t-on, par exemple, régler le problème du logement en construisant seulement 96.000 H. L. M. locatives en 1967 alors qu'il en faudrait au moins 300.000 chaque année ?

Des griefs amers ont été formulés par M. Catalifaud, rapporteur U. N. R. du budget de l'équipement, section travaux publics ; il s'est même abstenu de le voter.

Pour rattraper le retard en matière de circulation, il conviendrait de porter de 13 p. 100 à 22 p. 100 — ainsi que la loi le prévoit à l'origine — la part revenant au fonds spécial d'investissement routier dans le produit de la taxe sur les produits pétroliers.

En matière d'emploi nous avons aussi entendu les récriminations des représentants de la majorité venus expliquer les difficultés croissantes entraînées par le chômage dans toutes les régions de France. Nous les renvoyons, là aussi, aux conséquences d'une politique qu'ils ont approuvée et qu'ils continuent d'ailleurs de soutenir par leurs votes.

La France compte déjà 304.000 chômeurs. A ce rythme, nul doute que l'objectif du Gouvernement dans le V^e Plan ne soit atteint facilement, à savoir 600.000 chômeurs en 1970.

En fait, des centaines de milliers de travailleurs ont déjà perdu leur emploi, des dizaines de milliers de petits commerçants et d'artisans sont acculés à la faillite, des dizaines de milliers d'agriculteurs sont conduits à la ruine.

C'est la politique économique du pouvoir, tout entière orientée vers la concentration au bénéfice des monopoles, qui en est cause.

Or les moyens de production actuels permettent de garantir l'emploi nécessaire à la vie de chaque famille de travailleur dans des conditions décentes ; de loger convenablement les citoyens de ce pays ; de réduire la semaine de travail à quarante heures, en en payant quarante-huit ; d'abaisser l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et à cinquante-cinq ans pour les femmes ; d'augmenter les salaires, traitements et pensions ; de donner la priorité, dans les dépenses budgétaires, à l'éducation nationale, afin de prolonger très vite la scolarité obligatoire jusqu'à dix-huit ans.

Mais pour atteindre de tels objectifs un autre choix s'impose que celui du régime actuel qui préfère la force de frappe aux œuvres de vie, lesquelles assureraient pourtant la véritable puissance et l'indépendance de la nation.

Quant à nous, nous avons depuis longtemps choisi cette deuxième solution, c'est pourquoi nous voterons contre le budget. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Anthonioz. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)

M. Marcel Anthonioz. Monsieur le ministre, messieurs les secrétaires d'Etat, les républicains indépendants voteront le budget de 1967.

Non seulement il importe à tout parlementaire conscient de sa responsabilité de donner au Gouvernement les moyens d'assumer le fonctionnement des services de l'Etat et la vie de la nation, mais cette attitude témoigne de la volonté qui anime les membres de la majorité et ceux qui veulent bien se joindre à eux de poursuivre, dans la stabilisation et la défense de la monnaie, l'œuvre d'expansion économique et de progrès social entreprise par la V^e République.

Ce budget traduit ces intentions. Il reflète en son esprit et en ses objectifs, monsieur le ministre, votre souci de poursuivre, compte tenu des nécessités d'adaptation conjoncturelle, l'action menée avec courage et succès par votre prédécesseur, notre ami M. Giscard d'Estaing, dont vous n'avez jamais manqué — et nous vous sommes reconnaissants — de souligner les mérites en la matière.

Par ailleurs, les débats budgétaires ont permis au Gouvernement de reconnaître la nécessité de procéder à l'aménagement et au réajustement de certains crédits.

Votre majorité vous sait gré des augmentations importantes qui, en réponse à son insistance et au terme d'une collaboration Gouvernement-Parlement particulièrement heureuse, ont été apportées en de nombreux domaines.

C'est ainsi que l'éducation nationale, le logement, les problèmes de la vulgarisation et de la sécurité sociale agricoles, le budget des télécommunications, celui de l'équipement en son vaste domaine, celui des anciens combattants, l'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre autres, comportent, en conclusion du débat, des majorations substantielles dont nous vous savons gré.

Certes, subsistent quelques zones d'ombre. Un budget est toujours un compromis entre le désirable, le souhaitable et surtout le possible. Nous en avons conscience et réalisons les difficultés qui subsistent. Parmi celles-ci, l'une d'elles doit être soulignée.

Le budget de 1967 est un budget marqué d'une volonté très nette d'équiper le pays. C'est là une raison essentielle pour l'approuver. Les crédits de paiement affectés aux dépenses en capital passent de 16 milliards de francs en 1966 à 20.700 millions de francs en 1967, soit près de 30 p. 100 d'augmentation d'une année sur l'autre. Les autorisations de programme augmentent moins fortement mais leur taux de progression est encore de plus de 11 p. 100 d'une année sur l'autre. Au total elles représenteront 23,3 milliards de francs en 1967 contre 21 milliards en 1966.

La recherche scientifique et technique, l'équipement routier, l'aviation civile, les postes et télécommunications, sont des secteurs sur lesquels l'effort sera particulièrement sensible l'année prochaine.

Mais il ne suffit pas de développer les équipements d'origine publique. Il faut encore que l'ensemble des équipements de la nation puissent progresser à un rythme accru. A cet égard, on peut éprouver quelques craintes sur les perspectives qui s'ouvrent pour l'année prochaine.

S'agissant des entreprises nationales, si l'on se réfère au tableau publié dans le rapport du F. D. E. S. et concernant l'année 1967, on constate que les dépenses d'équipement s'élèveront pour cette année-là à 8.700 millions de francs. Le chiffre est d'ores et déjà arrêté.

Les modalités de financement de ces dépenses restent, en revanche, très incertaines. Certes on peut estimer que ces entreprises disposeront de ressources propres à concurrence de 2.200 millions de francs. Il est d'ores et déjà acquis qu'elles bénéficieront de dotations en capital dépassant 1.200 millions de francs — il s'agit notamment d'Electricité et de Gaz de France — mais pour le surplus elles devront recourir à l'emprunt à long terme à concurrence de 5.400 millions de francs.

Comme les prêts du F. D. E. S. qui les concernent ne s'élèvent qu'à 400 millions de francs, elles seront demandeurs sur le marché financier pour un montant de 4.900 millions de francs.

Sur ce même marché financier, les entreprises nationales viendront en concurrence avec les entreprises privées du secteur du secteur industriel et commercial, ainsi qu'avec les collectivités locales qui n'auront peut-être pas pu trouver auprès de la Caisse des dépôts ou des établissements spécialisés les ressources dont elles ont besoin.

La question que je me permets de vous poser, monsieur le ministre, est donc de savoir si, en définitive, les ressources de financement prévues pour 1967 sont suffisantes pour faire face aux besoins.

Ce que je crains, pour le cas où ces ressources seraient insuffisantes, c'est qu'en définitive le secteur privé fasse les frais de cette pénurie de ressources.

Ce que je crains également, c'est la tentation de recourir trop largement à des méthodes de financement peu orthodoxes. L'inflation des crédits, en définitive l'inflation tout court, serait évidemment un moyen de financer l'expansion. Mais de ceci nous ne voulons pas.

M. le ministre de l'économie et des finances. Soyez assuré que le Gouvernement n'en veut pas davantage que vous et même, si je puis me permettre de le dire, encore moins que vous.

M. Marcel Anthonioz. C'est une assurance qui m'enchant, monsieur le ministre et que je verse à notre dossier.

M. le ministre de l'économie et des finances. Je crois d'ailleurs avoir expliqué clairement au cours de la discussion que tel était bien le principe de notre politique budgétaire.

M. Marcel Anthonioz. Je vous suis doublement reconnaissant, de le penser et de le dire.

M. le ministre de l'économie et des finances. Soyez-nous surtout reconnaissant d'appliquer ce principe.

M. Marcel Anthonioz. Nous ferons en sorte.

Si nous voulons atteindre les objectifs fixés et ajuster recettes financières et prévisions de dépenses — nous y voilà — un effort est indispensable.

Il convient que le Gouvernement définisse clairement sa politique en ce domaine, en particulier à l'égard du marché financier dont les résultats ne sont pas très brillants cette année. Le rapport économique et financier nous indique en effet que 7,31 milliards de francs ont été recueillis pendant les sept premiers mois de 1966, soit un peu moins que les 7,79 milliards recueillis pendant les sept premiers mois de 1965. Qu'en sera-t-il alors en 1967 ?

Il est d'ailleurs bien connu que certains grands emprunts n'ont pas été très facilement placés cette année, qu'ils l'ont été en tous cas moins facilement qu'au cours des années antérieures, malgré le relèvement du taux d'intérêt.

Quelles mesures comptez-vous prendre pour relancer en 1967 l'épargne et le marché financier ? C'est un point essentiel de nos préoccupations quant à l'avenir.

M. René Pieven. Très bien !

M. Marcel Anthonioz. Je sais — et vous venez de nous le dire — que tel est aussi votre sentiment. Par avance, je vous suis donc reconnaissant de toute l'attention que vous-même et le Gouvernement porterez à ce problème dont la solution sera déterminante pour la santé économique du pays. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Le groupe du centre démocratique a émis, au cours de ce débat, beaucoup de réserves sur les propositions gouvernementales qui lui paraissent peu satisfaisantes : la politique de la construction, celle des investissements relatifs à la S. N. C. F., aux routes, aux P. T. T., à l'agriculture ; l'effort insuffisant en faveur de la politique régionale ; le manque de crédits pour les collectivités locales ; la politique suivie à l'égard d'une aviation civile qui ne correspond pas à nos besoins d'avenir.

Sur tous ces points, mes amis se sont amplement exprimés. Ils ne l'ont pas fait, à tout prendre, avec plus de sévérité que les membres de la majorité ; ils l'ont seulement fait avec plus de logique, car il suffirait d'approuver presque tous les rapports qui ont été présentés au nom de la commission des finances ou au nom des commissions saisies pour avis, en changeant seulement une ligne, la dernière, celle qui conclut à l'adoption, pour connaître le sentiment de mes amis, tel qu'il s'est manifesté dans leurs interventions.

Certes, au moment où nous arrivons au vote sur l'ensemble, vous me direz que le problème n'est pas le même. J'en conviens entièrement.

Interviennent là d'autres considérations, car il faut alors replacer ces discussions dans un cadre plus général et nous demander si nous sommes satisfaits de la mécanique de la discussion budgétaire telle qu'elle s'est déroulée cette année. Franchement, la réponse doit être négative.

Nous sentons bien que de profondes réformes sont indispensables pour contrôler la dépense publique — ce qui devrait se faire à propos des lois de règlement — à en croire certains — mais qui, en tout cas, ne se fait plus à l'occasion du vote du budget. Qu'il s'agisse des dépenses de sécurité sociale ou d'entreprises nationales, nous n'avons pratiquement jamais eu la possibilité d'en débattre sérieusement, chiffres en main.

Certes, le fonctionnement normal des institutions démocratiques exige des réformes profondes. Ainsi, au désagrément de détail pour certains budgets, s'ajoute un désagrément d'ensemble sur la façon dont la discussion a été jusqu'à présent conduite.

En fin de compte, nous nous trouvons devant un vote bloqué. On nous demande d'approuver des choses que nous désapprouvons ou de renoncer à des réalisations que nous souhaitons. C'est également une mauvaise méthode et cela ne nous incite pas à nous prononcer par un vote favorable.

Reste une dernière possibilité : le vote sur l'ensemble.

Sommes-nous satisfaits et confiants devant la politique financière actuelle ?

Nous ne voulons rien exagérer. Mais nous venons d'entendre les propos très sévères de M. Anthonioz sur la paresse de l'épargne, sur le recul par rapport à l'an passé, sur les difficultés que connaît le pays, sur les inquiétudes qu'il éprouve.

M. le ministre de l'économie et des finances. C'est inexact, monsieur de Tinguy.

M. Lionel de Tinguy. Comment ne les partagerions-nous pas, nous aussi ? L'incontestable malaise que traverse actuellement la nation sera la raison déterminante qui incite la plupart de mes amis politiques à refuser leurs suffrages au vote bloqué — portant sur du bon et du mauvais — qui nous est présentement demandé. (Applaudissements sur les bancs du centre démocratique.)

M. le président. La parole est à M. Henry Rey.

M. Henry Rey. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est bon, il est naturel, il est nécessaire que les membres de la majorité votent le budget.

Se conformant à la procédure instaurée par la Constitution de 1958 et confirmant son souci de répudier les mauvaises habitudes de jadis, le budget pour 1967 est voté dans les délais voulus, avant l'expiration de l'année en cours. De la sorte, en bannissant définitivement l'usage des douzièmes provisoires, la majorité parlementaire donne à l'Etat, en temps utile, les moyens de sa politique d'équipement, de progrès social et de fonctionnement de ses services.

Plus encore que les précédents, il porte la marque du dialogue constructif qui s'est insaïré entre le Gouvernement et la majorité qui le soutient puisque celle-ci a obtenu que des crédits plus importants que ceux primitivement prévus soient attribués soit à des activités essentielles, soit à la satisfaction des besoins d'un certain nombre de citoyens dont le sort mérite une particulière attention.

C'est ainsi que l'éducation nationale au premier chef, l'agriculture, la recherche scientifique, la formation professionnelle, l'équipement et, singulièrement, le logement se voient dotés de ressources en très sensible progression.

Par ailleurs, la majorité, remplissant pleinement son rôle, a également obtenu que soit augmentés l'indice de pension attribué aux veuves de guerre et le nombre des primes individuelles à la construction ; que soit maintenu l'avantage du quart de place aux militaires du contingent qui se rendent en permission ; que soit promulgué le statut des directeurs d'école ; que soit décidée une nouvelle réduction des abattements de zones de salaires ; que ne soit pas augmentée la cotisation individuelle des agriculteurs et qu'elle soit maintenue au niveau de l'an dernier.

De même, nous enregistrons avec satisfaction que le Gouvernement a accepté d'inscrire dans cette loi de finances les allègements fiscaux que nous avions sollicités pour de nouvelles catégories de contribuables.

En outre, nous sommes heureux de constater que le Gouvernement a tenu ses promesses en supprimant définitivement le trop fameux décime baptisé du nom de son auteur, M. Ramadier. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Ces résultats positifs, nous les avons obtenus en coopérant loyalement avec le Gouvernement et en plaçant nos discussions non point sur le terrain d'une facile dénégation, mais au contraire sur celui de l'intérêt bien compris de nos concitoyens et de la stabilité de la monnaie, éléments essentiels de notre combat contre l'inflation.

Au reste, n'est-il pas symptomatique de constater qu'aucun de ceux — à une exception près — qui dans les congrès, les clubs ou les conventions articulent les plus féroces critiques contre le Gouvernement et sa majorité parlementaire n'a cru devoir monter à cette tribune pour manifester son désaccord et présenter des contre-propositions ? (Très bien, très bien et applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

Ce refus du dialogue dans une enceinte où chacun peut en toute liberté défendre son point de vue, n'est-il pas, justement, le témoignage précis que le budget que nous avons mis au point ne présente que de négligeables possibilités de critique ?

Bien singulière conception de la démocratie que celle qui consiste à ne point être présent dans un débat qui est l'essence même de la fonction parlementaire !

Où alors, n'est-ce point que ce contre-gouvernement est incapable d'exposer un contre-budget ? (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Pendant que cette assemblée délibère et vote le budget de la nation, il est certes plus facile de se promener de congrès en colloques et de clubs en conférences pour y prononcer des discours sans portée sur la déchéance de la démocratie.

Quant à nous, fidèles à nos engagements, fidèles à nos électeurs, nous voterons avec orgueil ce neuvième budget de la V^e République, non seulement parce qu'il est le fruit de notre coopération avec le Gouvernement, mais encore parce qu'il lui donne les moyens de poursuivre sa politique d'expansion économique et de progrès social, préconisée par le général de Gaulle. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie et des finances. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il est un bon usage : c'est celui qui veut que, même après la première lecture du budget, le Gouvernement, représenté par le ministre responsable, adresse ses remerciements à ceux qui ont travaillé à la discussion budgétaire.

Mes premiers remerciements vont, comme il se doit, au président de la commission des finances, au rapporteur général, aux rapporteurs spéciaux et aux collaborateurs de la commission des finances ; j'y associerai les rapporteurs et les présidents des commissions spéciales, bien qu'ils nous aient adressé parfois plus de critiques que d'éloges.

Les remerciements du Gouvernement ou les miens propres iront également au secrétaire d'Etat au budget, qui a assumé la rude tâche de suivre l'ensemble de ces discussions, et à nos collaborateurs dont je dirai que le rôle muet n'a d'égal que la compétence. (Sourires.)

Quant à la majorité, qui s'apprête à voter notre budget, je la remercie profondément et je n'en dirai pas davantage.

En revanche, les remerciements que j'adresserai aux oppositions seront accompagnés de mes réponses à certaines de leurs critiques.

M. Alduy nous a surtout reproché de considérer la politique sociale comme un complément de la politique économique. Et à l'appui de son affirmation il a cité le fait que l'expression de « politique des revenus » n'avait pas été prononcée dans le discours par lequel j'ai engagé la discussion budgétaire et dont il a bien voulu dire qu'il n'était pas trop long.

Je tiens à déclarer non seulement à M. Alduy mais aussi à l'Assemblée que dans mon discours de politique financière j'ai insisté sur l'idée incontestable que l'on ne peut promouvoir une politique sociale si l'on n'applique pas d'abord une politique d'expansion économique. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

C'est cette voie que l'on doit suivre et aucun pays du monde ne saurait agir autrement : expansion économique d'abord, progrès social ensuite. Il ne s'agit pas là d'un choix idéologique.

Et puisque vous me lisez si bien, monsieur Alduy, sans doute vous rappelez-vous que dès le début de mon discours j'ai déclaré qu'on ne devait pas faire un budget pour le budget, une politique économique pour la politique économique, mais que budget et politique économique étaient le soutien d'une politique nationale qui comprend une politique sociale.

Mais je ne saurais trop mettre en garde les oppositions contre certaines idéologies professées dans le passé où l'on séparait les notions de progrès social et d'expansion économique. Dans aucun pays on ne peut envisager le progrès social, qu'il s'agisse du développement des équipements collectifs, de l'augmentation des prestations, des transferts de revenus, sans la volonté et la pratique continue d'une expansion économique. C'est ce que j'ai voulu dire et pas autre chose.

Quant à l'expression « politique des revenus », peut-être n'a-t-elle pas été prononcée en une heure et demie et je le regrette. Mais ce qui est plus important c'est que ce projet de budget, plus encore que les budgets précédents, par la force des choses, représente une application de la politique des revenus.

En effet, l'extension de la sécurité sociale et le développement des équipements collectifs sont les meilleures applications de la politique des revenus. Monsieur Alduy, soyez donc logique avec vous-même. Considérant que ce budget est l'expression d'une politique des revenus plus ferme que par le passé, vous et vos amis pourriez et, même, devriez le voter.

Le reproche qui m'a été fait par l'orateur du groupe socialiste est, comme souvent, un reproche qui vient d'une querelle de doctrine dans laquelle il n'a pas raison.

En effet, comme l'a fort bien dit M. Henry Rey, un dialogue s'est instauré entre le Gouvernement et l'Assemblée au cours de cette discussion budgétaire, dialogue qui a abouti, de notre part, à ces victoires que M. Henry Rey énumérait à l'instant.

Qu'il s'agisse d'équipements à caractère économique, pour l'avenir comme par exemple les pêches, des équipements sociaux comme le logement, qu'il s'agisse de dispositions particulières intéressant les veuves d'anciens combattants ou les rentiers voyageurs, qu'il s'agisse de l'augmentation de la décote, que nous avons décidée après discussion avec votre Assemblée, le Gouvernement a pris dans de nombreux cas les options qui lui étaient demandées par le Parlement.

Mais, monsieur Duffaut, sachez bien que nous ne sommes pas, que je ne puis vous souhaiter ni nous souhaiter d'être à jamais de nouveau dans un régime d'assemblée. La caractéristique de tout régime parlementaire est que le budget est un acte du Gouvernement, l'acte qui traduit l'essentiel de son activité quotidienne. Il est donc normal — et c'est le cas dans nombre de démocraties parmi les plus anciennes — que n'intervienne qu'un seul vote pour apprécier politiquement l'acte du Gouvernement.

Il est des souvenirs que vous devez bien vous remémorer, ceux que nous avons vécus ensemble et dont aucun de nous n'est fier, les souvenirs de ces nuits de discussion sans fin, de ces débats qui se prolongeaient pendant des mois et aboutissaient, parce que les gouvernements étaient obligés à chaque instant

d'accepter des amendements, au vote de budgets qui n'avaient plus figure financière et avaient des conséquences dramatiques pour la monnaie.

Vous devriez vous féliciter, pour l'avenir du régime parlementaire, de ce type de constitution, de règlement, d'une discipline qui font que, depuis neuf ans, le budget est voté à temps, selon les règles fondamentales d'une gestion ordonnée faisant la preuve de la valeur que représente la démocratie pour la défense de la nation et de la liberté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Quant à M. de Tinguy, j'ai toujours plaisir à l'entendre tant il me donne d'occasion de lui répondre et de lui répondre aisément.

Vous estimez, monsieur de Tinguy, que vous n'avez pas la possibilité de contrôler les dépenses quand pendant des semaines et des semaines, la faculté vous a été donnée d'interpeller tous les ministres, de leur poser des questions.

N'y a-t-il pas dans votre pensée, lorsque vous parlez de « contrôle des dépenses » quelque chose d'autre et de bien différent qui est — vous le montriez tout à l'heure — le désir d'augmenter sans cesse les dépenses ?

Non ! Faites bien attention. Le bon contrôle est celui qui est soumis à une discipline, comme celle que nous observons.

Et, si vous étiez logique, fidèle à votre concept fondamental du régime parlementaire, vous conviendriez que c'est la discipline telle que nous l'appliquons qui permet aux députés d'exprimer tout ce qu'ils connaissent et de formuler des critiques sur le fonctionnement du budget de l'Etat, tout en les obligeant à voter dans un certain délai, donnant ainsi l'exemple à tous les électeurs d'une démocratie ordonnée.

Vous avez parlé, d'autre part, de la répartition des charges entre les collectivités locales et l'Etat. Il est vrai qu'il existe là un problème dont M. Alduy a également parlé.

Ce problème se pose parce que nous vivons un temps où les aspirations individuelles et collectives obligent les collectivités locales à supporter des charges toujours plus lourdes.

L'augmentation des impôts, dont les maires et les conseillers municipaux connaissent bien la difficulté mais, en même temps, la nécessité, n'est pas la conséquence d'un transfert des charges de l'Etat — comme je l'entends dire ou comme je le lis parfois — mais l'expression d'aspirations croissantes, que, pour une large part et d'une manière tout à fait justifiée, les municipalités doivent s'efforcer de satisfaire.

Que fait l'Etat ? Soyez logiques et regardez ce budget. Notez dans chacun des budgets des ministères, la part des crédits qui revient aux collectivités locales sous forme de subventions. Regardez l'augmentation des adductions d'eau et des électrifications, des équipements ruraux depuis six ans.

Regardez la croissance des équipements urbains, la croissance en matière de logement et en matière d'éducation, l'accroissement des travaux dans tous les domaines.

Et quelle est la limite de cette croissance ?

Elle est celle qui domine à la fois la vie des collectivités locales et la vie de l'Etat, c'est-à-dire la limite de l'effort qui peut être demandé à la fiscalité et à l'épargne.

Il n'y a pas, et il n'y aura jamais de partage totalement satisfaisant des dépenses et des recettes entre l'Etat et les collectivités locales. Mais nous arrivons à un certain équilibre. Et quand je disais que les maires de France étaient des maires heureux, c'est parce que, par rapport aux maires des Etats voisins, ils ont bénéficié d'une lente progression qui n'a mis en danger ni leur budget, ni l'ensemble des finances de leur pays.

Mais, encore une fois, monsieur Alduy, monsieur de Tinguy, voyez les problèmes qui se posent présentement à nos voisins immédiats : Italie, Allemagne, Belgique. Tous ces pays sont obligés de diminuer la croissance des dépenses des collectivités locales, parce qu'il n'y a pas eu chez eux, pour des raisons diverses, parfois politiquement très élevées, l'exercice de ce contrôle, de cette tutelle permanente sur le développement de la fiscalité et de l'appel à l'emprunt qui a procuré à la France un bon équilibre financier.

Ce n'est pas à dire que cette tutelle ne doive pas à chaque instant être revue et améliorée ; mais le principe de notre organisation a fait, évidemment avec des difficultés que chacun de nous connaît, que notre pays n'a pas connu l'inflation que connaissent certains de nos voisins.

Lisez le dernier discours prononcé par le Gouverneur de la Banque d'Angleterre nommé par le Gouvernement travailliste. Qu'a-t-il dit dans ce discours ? Il a dit que, dans ce vieux pays des libertés locales, il était important de pratiquer une politique financière des collectivités locales liée à celle de l'Etat tant en matière de fiscalité qu'en matière d'emprunt.

Le même problème se pose dans tous les pays. Il consiste à proportionner les dépenses aux possibilités contributives non seulement des communes, mais aussi de l'ensemble des collectivités publiques, et aux possibilités de l'épargne.

C'est ce que nous faisons, avec, certes, des difficultés. Mais, encore une fois, quand on vient, dans les congrès de maires, se plaindre, comme on le fait depuis des années, d'un certain transfert de charges, il faut avoir la franchise de dire qu'une part substantielle du budget de l'Etat est consacrée, depuis des années, à des subventions aux collectivités locales. Aucun maire ne peut en douter, et je m'élève contre ce genre de critiques qui est vraiment par trop facile. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

Et je veux maintenant répondre à l'orateur du parti communiste. Il a dit une chose tellement fausse, tellement inexacte, qu'il est nécessaire de la réfuter publiquement.

Il a dit, après d'autres, que le Plan prévoit pour son application 600.000 chômeurs. Pourtant, nous nous sommes déjà bien expliqués sur ce point.

Le Plan ne prévoit rien de semblable. Mais, dans une annexe du Plan, il est une indication très précise que je dois rappeler pour faciliter la compréhension de ceux qui veulent bien comprendre. Cette indication est comparable à cette notice qui vous est présentée, lorsque vous entrez dans un avion, si vous avez de la chance, par une gentille hôtesse, si vous en avez moins, par le steward, et qui vous apprend comment on se sert, le cas échéant, des appareils de sauvetage. Cela ne signifie pas que le pilote ait pour mission de faire sombrer l'avion; cela nous permet simplement de savoir qu'en cas d'accident il existe un moyen d'en réchapper.

Il en est de même en ce qui concerne l'indication qui se trouve en annexe du Plan. Le Plan ne prévoit en aucune façon 600.000 chômeurs. Cela vous ne l'avez jamais lu.

Bien au contraire, tout le Plan est destiné à faire en sorte que l'expansion se poursuive dans le plein emploi. Mais, comme toute œuvre humaine peut connaître des échecs, le Plan a prévu que, lorsqu'un clignotant indiquant l'augmentation du chômage s'allumera, des mesures devront être prises. Si jamais le chômage devait atteindre le chiffre que vous avez indiqué, c'est l'ensemble du Plan qui devrait être revu.

Il s'agit d'un clignotant, non seulement d'alerte mais même de très grave alarme.

C'est donc vraiment un mensonge éhonté de dire que le Plan, pour son succès, prévoit le chômage, alors que le plein emploi est effectivement la traduction du succès du Plan. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Lorsque dans les statistiques — ou plutôt dans les enseignements qu'on croit en tirer — je vois l'information selon laquelle le nombre de chômeurs augmente, je pense aux discussions que nous avons eues ici et en commission ou que j'ai parfois dans mon bureau au cours desquelles on me demande comme une faveur d'organiser des systèmes de pré-retraite.

On considère comme un progrès, et à juste titre, notamment en cas de reconversion industrielle, l'institution de ce qu'on appelle des pré-retraites. Or les statistiques des travailleurs sans emploi confondent le nombre des chômeurs et le nombre des ouvriers qui ont accès au régime des pré-retraites. Et, comme pour résoudre certains problèmes industriels et remédier à leurs conséquences sociales, nous avons dû augmenter le nombre des personnels pouvant jouir de leur pension de retraite avant l'âge normal, il en résulte une augmentation du nombre de travailleurs sans emploi dénombrés, ce qui est le contraire d'une augmentation du nombre des chômeurs réels.

Il ne suffit pas de se servir des statistiques; il faut également les comprendre et savoir comment elles sont faites.

La statistique des travailleurs sans emploi ne doit pas être confondue avec la statistique des chômeurs. C'est dans une large mesure, une statistique des chômeurs, mais aussi une statistique d'ouvriers qui, volontairement et souvent sur leur demande, ont été admis à bénéficier de la pré-retraite.

M. René Lamps. Il faut dire cela aux rapporteurs de l'U. N. R., en particulier au rapporteur du budget des affaires sociales!

M. le ministre de l'économie et des finances. Cela prouve que vous n'êtes pas les seuls à mal traduire les statistiques. Voilà tout! (Rires.)

M. René Lamps. Mais vous savez très bien les habiller, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'économie et des finances. Quant au tableau final qui est présenté ici et là, je souhaite que, pendant des années et des années, les ministres des finances, à la fin d'une discussion budgétaire, puissent dire: voilà la situation du pays. Sa dette extérieure qui était très lourde est remboursée année après année et il n'en reste plus grand-chose; ses réserves sont maintenant telles que sa monnaie est l'une des plus fortes de l'économie occidentale. L'augmentation de sa production, d'une année sur l'autre est régulière et, cette année, sera de l'ordre de 8 à 7 p. 100 sans phénomène d'inflation. L'augmentation de l'épargne est très forte, posant aux pouvoirs publics un problème d'orientation beaucoup plus qu'un problème d'augmentation.

Le niveau de vie est en constante progression et nous avons réalisé l'extension à la quasi-totalité des Français du système de sécurité sociale.

Si dans les années à venir peut être dressé à l'occasion du vote du budget, un bilan analogue aussi satisfaisant du point de vue des finances extérieures, de la monnaie, de la production industrielle, du point de vue du niveau de vie et du progrès social, je crois, en vérité, que le problème français sera alors aux trois quarts résolu. S'il ne l'est pas, c'est que, à chaque instant, il en coûte un effort et c'est cela la vraie leçon de tout budget, la leçon de tout débat budgétaire.

N'est jamais acquis pour toujours l'équilibre du commerce extérieur. N'est jamais acquis pour toujours le développement de l'épargne. N'est jamais acquis pour toujours le refus de l'inflation.

Il faut, à chaque instant, faire en sorte que cette ombre qui plane non seulement sur l'économie mais encore sur la vie de la nation soit dissipée. La qualité du budget qui vous est présentée, c'est qu'il se place dans cette ligne, dans cette ligne marquée par une volonté constante de lutter contre toutes les ombres budgétaires. Encore une fois, la caractéristique de ce budget tel qu'il est, grâce à l'augmentation des dépenses d'équipement, c'est qu'il permet à l'Assemblée de dire que, à la fin de l'année 1967, deuxième année du V^e Plan, les objectifs prévus seront, pour l'essentiel, réalisés.

D'autre part, en liant le développement de nos dépenses publiques à la progression de la production intérieure brute et en assurant l'équilibre du budget, pour l'essentiel et sous les seules réserves que j'ai énumérées dans mon premier discours, nous sommes dans la droite ligne d'une bonne politique financière au service d'une politique nationale économique et sociale.

Voilà la vérité, et c'est en me réclamant de cette vérité que j'appelle la grande majorité de cette assemblée à faire confiance au Gouvernement en scellant, par ce budget, non seulement sa politique, mais aussi l'espérance du développement économique et social.

Et pour terminer — par la contrainte salutaire, monsieur Spénale (*Sourires*) — je dirai: en application de l'article 44, alinéa 3 de la Constitution et de l'article 96 du règlement, je demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 9, 21, 23, 24, 25, 26, 31, 37, 50, 58, modifiés par les amendements n° 1 à 31 et n° 34, et les sous-amendements n° 40 et 41, ainsi que sur les amendements n° 32 et 33 du Gouvernement introduisant des articles additionnels et également sur l'ensemble du projet de loi, à l'exclusion de tout autre amendement.

Ce vote indiquera simplement que vous avez foi dans le développement économique et social du pays. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. En application de l'article 44 (alinéa 3) de la Constitution et de l'article 96 du règlement, le Gouvernement demande à l'Assemblée de se prononcer par un seul vote sur les articles 9, 21, 23, 24, 25, 26, 31, 37, 50, 58, modifiés par les amendements n° 1 à 31 et n° 34, et les sous-amendements n° 40 et 41, ainsi que sur les amendements n° 32 et 33 du Gouvernement introduisant des articles additionnels, et sur l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	476
Nombre de suffrages exprimés	437
Majorité absolue	219
Pour l'adoption	295
Contre	142

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant la ratification de la convention entre la République française et la Confédération

suisse en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ensemble le protocole additionnel joint signés à Paris le 9 septembre 1966.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2139, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif aux « communautés urbaines ».

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2140, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 novembre, à seize heures, séance publique :

Discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 2107 modifiant la loi n° 61-845 du 2 août 1961 relative à l'organisation de la région de Paris (rapport n° 2134 de M. Fanton, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion en troisième lecture du projet de loi n° 2108 relatif aux sociétés civiles professionnelles (rapport n° 2110 de M. Lavigne, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion de la proposition de loi n° 2119, adoptée par le Sénat, relative aux déclarations conjointes prévues aux articles 11 (alinéa 2), 16 et 20 de la loi n° 65-570 du 12 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux (rapport n° 2137 de M. Collette, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1570 autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice signé le 18 janvier 1965 entre la France et la République centrafricaine (rapport n° 2111 de M. Brousset, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1388 autorisant la ratification de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, ouverte à la signature à Strasbourg le 20 avril 1959 et signée par la France le 28 avril 1961 (rapport n° 2135 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 1267 autorisant la ratification de la convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires, signée à La Haye le 9 octobre 1961 (rapport n° 2136 de M. de Grailly, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Discussion du projet de loi n° 2042 relatif à l'exercice des fonctions judiciaires militaires (rapport n° 2138 de M. Bignon, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 novembre 1966, à 19 heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTION ORALE SANS DEBAT

22078. — 10 novembre 1966. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les 5 et 6 novembre 1966 un ouragan d'une extrême violence a soufflé sur la haute Ariège causant des dégâts très importants aux maisons particulières, aux arbres fruitiers et aux bâtiments communaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour aider non seulement les propriétaires sinistrés mais aussi les collectivités locales dont les faibles ressources ne permettent pas, dans l'immédiat, de protéger leurs bâtiments ni de financer, par la suite, les travaux nécessaires à leur remise en service.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

22042. — 10 novembre 1966. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** : 1° où en sont les pourparlers avec le Gouvernement marocain concernant les biens français nationalisés par ledit Gouvernement. Ces propriétés, dites « lots de colonisation » et faisant l'objet d'un titre foncier déclaré définitif et inaliénable, ont été confisquées au bénéfice du Gouvernement marocain, sans qu'aucune indemnisation n'ait été prévue pour les propriétaires ; or, ces derniers avaient fait de chacun de ces lots, autrefois distribués par le protectorat français, des propriétés structurées, organisées et florissantes ; 2° sur quelle base il est prévu d'indemniser les propriétaires fonciers français, victimes de ce qui peut être appelé jusqu'à ce jour une spoliation.

22043. — 10 novembre 1966. — **M. Boisson** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas suivant : un cultivateur, propriétaire exploitant, meurt avant d'avoir atteint l'âge de la retraite. Son épouse reste sur la propriété ; cette propriété, bien d'héritage, ne lui appartient pas, mais appartient à ses enfants, en l'occurrence sa fille, non exploitante, fonctionnaire d'Etat. Il lui demande si, pour avoir droit à l'indemnité viagère de départ, l'épouse devenue chef d'exploitation sur un bien de sa fille non exploitante doit être présente sans interruption sur la propriété pendant les cinq années précédant l'âge de la retraite ou s'il suffit qu'elle ait été chef d'exploitation jusqu'à une date située au cours de ces cinq années.

22044. — 10 novembre 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'Agriculture** que la mévente constatée cette année chez les producteurs de fruits de la région provençale a créé un malaise d'une importance jamais atteinte. Il lui rappelle également qu'une compensation forfaitaire de 0,10 franc par kilo de poires a été accordée aux exportateurs expédiant des fruits à destination des pays tiers. Il lui demande : 1° s'il est exact que cette compensation n'est pas applicable aux expéditions à destination de pays de la Communauté et des pays scandinaves, car il ne resterait alors pour l'Europe occidentale que la Suisse et l'Angleterre susceptibles de faire bénéficier les producteurs de cette compensation forfaitaire ; 2° les tonnages de fruits sur lesquels cette compensation forfaitaire a pu s'appliquer ; 3° s'il trouve normal, dans le cadre du Marché commun, que l'Allemagne fédérale ait pu ouvrir un contingent non limité en poids pour l'importation en provenance du Canada, des Etats-Unis et du Liban de pommes et poires, du 1^{er} août 1966 au 15 mars 1967 (Bulletin du centre du commerce extérieur n° 28 du 28 juillet 1966).

22045. — 10 novembre 1966. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les agents dépendant de son ministère n'ont eu le droit de s'absenter le lundi 31 octobre qu'à condition de récupérer les heures ainsi perdues, alors que ce jour-là a été chômé et payé dans les autres ministères (finances, intérieur, P. et T., etc.). Cela s'étant déjà produit dans le passé, la question se pose de savoir si, dans l'avenir, les agents intéressés bénéficieront des mêmes avantages que leurs collègues des autres administrations.

22046. — 10 novembre 1966. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 19860 (*Journal officiel*, débats A. N., du 4 octobre 1966). A propos de cette réponse, il lui fait remarquer que s'il apparaît normal qu'une vente, une donation, un partage, portant par définition sur des immeubles bien déterminés et opérant transfert immédiat de propriété, doivent supporter la taxe hypothécaire comme une taxe sur les transactions, il semble par contre assez choquant que sous prétexte qu'ils décident de changer de régime matrimonial pour mettre en communauté la totalité de leurs biens meubles et immeubles, sans exception ni réserve, ne faisant d'ailleurs en cela qu'user de la faculté qui leur est ouverte par l'article 15 de la loi n° 65-570 du 13 juillet 1965, deux époux se voient contraints non seulement de désigner les biens immobiliers possédés par chacun d'eux (et rien que les biens immobiliers, et ce quelle que soit l'importance de leur fortune mobilière), mais encore de les évaluer à seule fin de permettre la perception de la taxe hypothécaire de 0,60 p. 100. Or l'indication de toute évaluation dans un contrat entraîne la perception des honoraires proportionnels du notaire rédacteur du contrat, honoraires relativement élevés. Ainsi le désir de deux époux de modifier leur régime matrimonial dans l'intérêt du ménage et souvent aux fins de régler un équilibre financier ou de réparer une injustice apparue depuis le mariage par suite de l'adoption, en vue de ce mariage, d'un régime qui s'est avéré peu conforme à cet intérêt, entraîne des dépenses élevées. Dans la mesure où la publication du contrat au bureau des hypothèques n'a pas d'autre objectif que l'information des tiers du changement du régime matrimonial, ces tiers n'ont pas à connaître la valeur des biens immobiliers des deux époux, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont à connaître la valeur de leurs biens mobiliers. On comprend donc mal l'exigence d'une évaluation, d'autant moins que la taxe hypothécaire et l'honoraire du notaire seront perçus dès à présent à propos d'une « mutation » qui ne produira en réalité ses effets qu'au moment de la dissolution de la communauté. Mais cette exigence entraîne une conséquence encore plus grave. En effet, l'estimation que ces deux époux seraient amenés à donner à leurs biens immobiliers dans le contrat de changement de régime matrimonial risque de les lier vis-à-vis de l'administration : il pourra en être ainsi notamment dans le cas de vente de ces biens immobiliers (impôt de plus-value) ou leur expropriation (fixation de l'indemnité). Il lui demande : 1° si l'on peut, en droit français, contraindre une personne à faire une déclaration (à l'occurrence, à donner une estimation à ses biens, estimation que rien ne justifie ni n'impose, sinon la perception d'une taxe) susceptible de se retourner un jour contre elle ; 2° s'il n'estime pas que l'application prescrite de la taxe de 0,60 p. 100 ne correspond pas au souci qu'a eu le législateur en réformant en 1965 le droit des régimes matrimoniaux et en accordant aux personnes mariées la faculté de changer de régime matrimonial ; 3° si tel est le cas, s'il n'envisage pas de modifier sa position quant à la perception de cette taxe.

22047. — 10 novembre 1966. — **M. Catroux** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que, répondant à une question écrite (n° 20133, *Journal officiel*, débats A. N., du 6 août 1966, p. 2729) il déclarait avoir demandé au Gouvernement yougoslave de faire jouer la clause de la nation la plus favorisée pour les titres des emprunts serbes et yougoslaves émis en France et ayant fait l'objet de l'accord du 2 août 1958. Cet accord était en effet assorti de la clause ci-dessus, et deux pays, dont les Etats-Unis, ont bénéficié après le 2 août 1958 d'un traitement beaucoup plus favorable que la France. L'application de cette clause améliorerait beaucoup la situation des porteurs français auxquels l'accord du 2 août 1958 a imposé de très lourds sacrifices. La réponse précitée faisait état des représentations faites à ce sujet, au Gouvernement yougoslave, au cours des négociations commerciales à Belgrade en février 1965. Il lui demande si les conversations tenues récemment à Belgrade au niveau le plus élevé permettent d'espérer l'intervention d'une solution favorable.

22048. — 10 novembre 1966. — **M. Chalopin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation de certaines sages-femmes hospitalières, lesquelles, du fait de leur âge, ne peuvent

être titularisées. Leur situation actuelle de sages-femmes hospitalières auxiliaires ne leur permet pas de cotiser auprès de la caisse de retraite des sages-femmes indépendantes. La situation de ces personnels est extrêmement fâcheuse en ce qui concerne leur retraite future, puisqu'elles ne peuvent prétendre ni à la retraite des sages-femmes indépendantes ni à la retraite des sages-femmes hospitalières titularisées. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces sages-femmes d'avoir une situation moins fâcheuse en ce qui concerne leurs éventuels droits à une retraite.

22049. — 10 novembre 1966. — **M. Deliaune** rappelle à **M. le ministre des armées** que la loi du 28 juin 1929 a imposé le principe que les pères des enfants dont l'admission est demandée dans les écoles militaires préparatoires doivent avoir satisfait à leurs obligations militaires. Lorsqu'il s'agit d'enfants nés de pères inconnus la preuve du service militaire du père ne peut évidemment être apportée et ces enfants ne sont pas susceptibles d'être admis dans les E. M. P. Ces établissements représenteraient cependant, notamment pour ceux dépendant de l'administration de l'assistance publique, une possibilité de formation et de promotion qu'il serait particulièrement souhaitable de leur accorder, c'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de modifier le texte en cause de telle sorte que les enfants se trouvant dans cette situation puissent être admis comme élèves dans les écoles militaires préparatoires.

22050. — 10 novembre 1966. — **M. André Halbout** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les subventions prévues en faveur des chambres de métiers en ce qui concerne l'apprentissage artisanal. Ces crédits qui étaient de 2.095.000 francs en 1966 sont inchangés pour 1967. Le fait d'avoir inscrit pour 1967 des crédits identiques à ceux prévus pour 1966 semble indiquer que n'ont pas été retenues les demandes formulées par la commission du secteur des métiers et de l'artisanat du V^e Plan, laquelle demandait leur revalorisation, compte tenu, d'une part, d'un accroissement annuel moyen de 4 p. 100 des effectifs d'apprentis, d'autre part, de la nécessité de développer le contrôle de l'apprentissage par les chambres de métiers afin que soit réalisée une valorisation de cet apprentissage pour qu'il puisse répondre à l'esprit même du projet de loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. Il lui demande les raisons du maintien, au niveau de 1966, des subventions prévues pour les chambres de métiers.

22051. — 10 novembre 1966. — **M. Luciani** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'il apparaît souhaitable, afin de réaliser une plus complète harmonisation des services de l'Etat dans la région de Picardie, de créer à Amiens, chef-lieu de cette région, une direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, compétente pour les trois départements de la Somme, de l'Aisne et de l'Oise, actuellement rattachés à la direction interdépartementale de Rouen avec les départements de haute Normandie. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens.

22052. — 10 novembre 1966. — **M. Luciani** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** la requête présentée par les groupements de déportés et internés du département de la Somme tendant à l'assimilation aux ayants cause des internés, fusillés ou massacrés des familles des victimes du bombardement de la prison d'Amiens par des avions britanniques le 18 février 1944, bombardement connu sous le vocable d'« Opération Jéricho ». Les ayants cause de ces disparus, dont le décès est considéré comme ayant été provoqué par des armes alliées, n'ont pu en effet bénéficier jusqu'alors des mesures d'indemnisation prévues pour les familles des patriotes morts en déportation ou par suite des sévices subis lors de leur internement et le maintien d'une telle discrimination paraît contraire à l'équité. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation.

22053. — 10 novembre 1966. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire le point quant au montant des subventions accordées aux communes pour la construction des écoles primaires, des C. E. G. et des C. E. S. et quant au taux de ces subventions avec leurs critères de calcul. Certains départements, comme celui du Finistère, attribuent sur les fonds Barangé des écoles publiques, gérés par le conseil général, des subventions aux communes pour les grosses réparations des écoles dont elles ont la charge. Ces subventions sont en principe calculées sur celles de l'Etat. Elle désirerait donc savoir si un tableau comparatif de la construction et du financement desdits établissements pourrait

être établi, depuis le changement de modalité (subventions forfaitaires) d'attribution, afin de montrer l'évolution suivie pour les budgets communaux par les annuités d'emprunts restant à leur charge.

22054. — 10 novembre 1966. — **Mme Ploux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1^o s'il est exact qu'un retraité du régime général de la sécurité sociale peut déduire 5 p. 100 de sa retraite pour la déclaration d'impôts sur le revenu, mais que, s'il est bénéficiaire d'une retraite complémentaire, celle-ci n'est pas assortie du même avantage ; 2^o s'il ne serait pas équitable d'accorder aux bénéficiaires de retraites complémentaires retraités du régime de sécurité sociale cette déduction de 5 p. 100 sur le montant de leur retraite complémentaire.

22055. — 10 novembre 1966. — **J. Ribadeau-Dumas** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ont échoué dans leurs études, qui n'ont pas, d'autre part, pu se placer comme apprentis et qui, en conséquence, restent à la charge de leurs familles sans bénéficier d'allocations familiales ni de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment en matière d'allocations familiales et de sécurité sociale, pour porter remède à un tel état de chose, dont la gravité est d'autant plus grande lorsque ces jeunes gens habitent de petites localités.

22056. — 10 novembre 1966. — **M. Ribadeau-Dumas** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes gens de seize à dix-huit ans qui ont échoué dans leurs études, qui n'ont pas, d'autre part, pu se placer comme apprentis et qui, en conséquence, restent à la charge de leurs familles sans bénéficier d'allocations familiales ni de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un tel état de choses, dont la responsabilité n'incombe ni à ces jeunes gens ni à leurs familles, et qui empêche ces jeunes gens de se préparer à une vie normale d'adulte, surtout lorsqu'ils habitent de petites localités.

22057. — 10 novembre 1966. — **M. Westphal** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il compte prendre des mesures pour que : 1^o ceux des professeurs titulaires de collèges, délégués rectoraux qui ne seraient pas maintenus dans leur poste de lycée, à la rentrée de 1967, soient, après avis de la commission académique paritaire siégeant auprès des recteurs, avisés de façon expresse, avant le 1^{er} février 1967. Dans de nombreux départements les opérations du mouvement du personnel de l'enseignement primaire comportent une demande préalable obligatoire de principe à déposer avant le 15 février ; 2^o l'absence de notification expresse par le recteur compétent, dans le délai susvisé, vaille chaque année, avis implicite de décision de maintien, pour l'année scolaire suivante, dans le poste de lycée occupé ; 3^o en cas d'absence de postes vacants dans leur spécialité dans les C. E. G. ou les C. E. S., proches de leur domicile (cf. réponse à la question écrite du 9 janvier 1965, *Journal officiel* n° 12 du 25 mars 1965, p. 710) ou de situation pléthorique dans le personnel enseignant titulaire du primaire (cas, entre autres, du département de la Loire où 260 jeunes maîtres titularisables, dont 113 normaliens et normaliennes, se trouvent sans poste), les intéressés soient maintenus sur leur poste de lycée, jusqu'à ce qu'interviennent des mesures adéquates et réglementaires de normalisation de plein emploi du personnel titulaire (création d'un corps de titulaires remplaçants, créations de nouveaux postes, affectations d'office dans les établissements privés sous contrat d'association conformément à l'article 8 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 dégageant des cadres par mise en congé par anticipation sur la limite d'âge pour la retraite). Ces mesures à intervenir en vue du plein emploi du personnel titulaire sont, au surplus, rendues indispensables par le fait que la réaffectation du personnel en cause, dans son cadre d'origine, est impossible depuis que les circulaires des 28 septembre 1961 et 21 août 1963 ont prescrit aux inspecteurs d'académie de disposer des anciens postes de ces maîtres et de les pourvoir par de nouveaux titulaires, ces titulaires étant présentement en fort excédent dans de nombreux départements. Enfin, la nécessité de maintien dans leur poste actuel de lycée des professeurs de collèges, délégués rectoraux, rejoint, par ailleurs, les impératifs de la dotation pondérée : la pénurie en personnel titulaire du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation continuera encore à sévir au cours de ces prochaines années et le personnel auxiliaire valable, titulaire d'une licence d'enseignement, atteint encore un pourcentage nettement insuffisant (66 p. 100 seulement dans l'académie de Paris, à peine 30 p. 100 dans les académies de Lille et Reims).

22058. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que le grade de contrôleur divisionnaire auquel ont accès les contrôleurs par examen professionnel et sélection au choix a été créé à compter du 1^{er} janvier 1961. L'effectif de ce corps a été fixé initialement à 4.500 unités, en application du statut résultant du décret n° 84-953 du 11 septembre 1964. Or, sur ces 4.500 emplois, 4.000 ont été comblés par intégration des surveillants et surveillantes comptables, emplois existants préalablement à la création du grade de contrôleur divisionnaire. De ce fait, 500 emplois seulement ont été offerts aux contrôleurs qui sont au nombre de 35.000. Dans les autres administrations où n'existait pas d'emploi de surveillant-surveillante comptable, l'effectif du corps des contrôleurs divisionnaires est fixé à 12,8 p. 100 du corps des contrôleurs. Le budget des P. T. T. de 1966 a comporté la création de 125 emplois, celui de 1967 n'en prévoit que 250. Avec juste raison, le personnel des P. T. T. s'estime lésé et réclame la création de 4.500 emplois de contrôleurs divisionnaires en plus de ceux existants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'avancement de cette catégorie du personnel.

22059. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** qu'à l'Assemblée nationale, le 15 juin dernier, évoquant le problème des logements des houillères, corons vêtustes, baraquements insalubres, etc. le secrétaire d'Etat au logement a déclaré (*Journal officiel* du 15 juin 1966, p. 2083) : « Mme Prin a évoqué le problème des logements dans le Nord et plus particulièrement la situation de certains corons qui se trouvent actuellement, étant mal adaptés sur le plan du confort, dans un état précaire. Sur le problème global, je rappelle que le programme établi pour 1966 prévoit pour le Nord quelque 5.000 logements et pour le Pas-de-Calais, 2.250. En outre, pour faire face à la situation de certains corons qui ne peuvent être adaptés au confort moderne et pour lesquels tout effort de modernisation et d'amélioration serait vain, une tranche supplémentaire a été ajoutée, qui comporte pour le Nord quelque 217 logements en vue de supprimer immédiatement des baraquements assimilés aux bidonvilles. De plus, on y a inscrit un foyer de jeunes de 68 logements, un foyer de vieux de 332 logements et pour le Pas-de-Calais également 277 logements au titre des baraquements. Un projet est à l'étude pour les personnes âgées ». Elle lui demande sur la base de ces déclarations : 1^o à quelle date et où, précisément les constructions en vue de remplacer les baraquements-taudis vont être entreprises ; 2^o où on va construire le foyer des jeunes, à quelle date commenceront les travaux ; 3^o où et quand on va construire le foyer des vieux ; 4^o où en est le projet pour les personnes âgées qui était « à l'étude », en ce qui concerne le Pas-de-Calais.

22060. — 10 novembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** que l'éducation physique dans les établissements scolaires de l'Ardèche ne peut pas être donnée dans des conditions normales par suite, d'une part, de l'insuffisance des installations sportives, notamment des salles d'éducation physique, plateaux de sport, bassins de natation et, d'autre part, du manque d'enseignants spécialisés. Pour ce département, le syndicat national de l'éducation physique estime le déficit de personnel dans le second degré classique et technique à vingt postes pour la présente année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins impérieux du département de l'Ardèche tant en professeurs et moniteurs d'éducation physique qu'en locaux et équipements pour le sport scolaire.

22061. — 10 novembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'éducation physique dans les établissements scolaires de l'Ardèche ne peut pas être donnée dans des conditions normales par suite, d'une part, de l'insuffisance des installations sportives, notamment des salles d'éducation physique, plateaux de sport, bassins de natation, d'autre part, du manque d'enseignants spécialisés. Pour ce département, le syndicat national de l'éducation physique estime le déficit de personnel dans le second degré classique et technique à vingt postes pour la présente année scolaire. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux besoins impérieux du département de l'Ardèche tant en professeurs et moniteurs d'éducation physique qu'en locaux et équipements pour le sport scolaire.

22062. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'elle est saisie de protestations concernant l'attribution des bourses pour l'enseignement agricole. De nombreuses familles d'agriculteurs modestes voient leur demande rejetée. Bien souvent, les écoles sont éloignées du domicile, ce qui nécessite des

Irais supplémentaires et aggrave les difficultés du budget familial. Elle lui demande si le Gouvernement n'envisage pas : 1° d'augmenter le montant et le nombre des bourses, les prévisions actuelles du projet de budget pour 1967 étant très insuffisantes (une bourse pour 315 enfants fréquentant l'enseignement agricole; crédits: 22,7 millions); 2° de réexaminer le critère d'attribution afin que les enfants d'agriculteurs modestes puissent en bénéficier plus largement.

22063. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à plusieurs reprises, il lui a répondu que des aménagements allaient être apportés dans les conditions d'octroi de l'indemnité viagère de départ. Mais de nombreux cultivateurs continuent à se voir refuser le bénéfice de cette indemnité dans les cas de cession entre parents et enfants. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour aménager les conditions d'octroi de l'indemnité afin d'augmenter le nombre de ses bénéficiaires; 2° pour que cette indemnité viagère soit alignée sur le coût de la vie et à quelle date ces mesures interviendront éventuellement.

22064. — 10 novembre 1966. — **M. Fourvel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation existant au lycée Blaise-Pascal, à Clermont-Ferrand. Cette situation est caractérisée : 1° par la suppression de la classe de préparation aux écoles nationales supérieures de Fontenay et de Saint-Cloud, en dépit des résultats obtenus aux concours par les élèves fréquentant jusqu'ici cette classe; 2° par des effectifs pléthoriques : quarante-neuf classes sur soixante-quatre (dont vingt-trois dans le premier cycle) ont plus de trente élèves et dix-sept, dont presque toutes les classes terminales, dépassent quarante élèves; 3° par l'insuffisance du personnel de surveillance; 4° en ce qui concerne l'éducation physique, il manque au moins cinq enseignants pour assurer aux élèves l'horaire réglementaire hebdomadaire. (Actuellement et pour cette raison, l'horaire est de trois heures au lieu des cinq prévues). Pour faire face aux besoins, un deuxième gymnase est en projet depuis huit ans, sans aucun commencement de réalisation. Enfin, bien que presque neuf, le lycée se révèle insuffisant. Deux baraquements ont dû être mis en service dès l'ouverture du lycée, et cela dans des conditions défectueuses, particulièrement en hiver. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre susceptibles d'améliorer aussi rapidement que possible cette situation afin de permettre au lycée Blaise-Pascal de tenir le rôle qui doit être le sien dans une ville universitaire comme Clermont-Ferrand.

22065. — 10 novembre 1966. — **M. Cidru** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas d'accorder la gratuité d'accès aux autoroutes à péage à tous les automobilistes qui bénéficient de la vignette-auto gratuite (parmi lesquels il y a, notamment, les invalides de guerre).

22066. — 10 novembre 1966. — **Mme Prin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en ce qui concerne le taux de scolarisation en classe de sixième, le département du Nord a rétrogradé de la trente-troisième place en 1954 à la quarante-quatrième. Le département du Pas-de-Calais, lui, se classe au soixante-huitième rang des départements. La commission de développement économique régional (CODER) vient de souligner la dangereuse contradiction entre les recommandations du V^e Plan, qui invite à développer l'enseignement et la formation professionnelle dans toute la région du Nord-Pas-de-Calais, et le montant des crédits qui ne permettent ni de rattraper l'insuffisance des dotations des dernières années, ni de satisfaire les besoins considérables des années à venir. En réalité, la scolarisation de tous les enfants jusqu'à l'âge de seize ans ne sera pas assurée en 1972. Elle ne pourrait l'être en 1974 que si, dès le V^e Plan, une majoration importante des crédits était accordée à la région. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire face à cette déplorable situation.

22067. — 10 novembre 1966. — **M. Cance** expose à **M. le Premier ministre** que le département d'Ille-et-Vilaine et la ville de Rennes en particulier, viennent de souffrir de graves inondations. Plusieurs milliers de sinistrés sont dénombrés dont certains ont tout perdu. La fermeture d'entreprises a entraîné la perte de journées de salaires. Les dégâts globaux paraissent devoir être estimés à plusieurs milliards d'anciens francs. La population s'est profondément indignée de n'avoir pas été prévenue en temps utile des risques entraînés par la montée des eaux de la Vilaine — ce qui aurait permis de limiter les dégâts — et de ce que le plan O. R. S. E. C. n'a pas été mis en œuvre. Les sinistrés doivent être indemnisés et, en premier lieu, les plus nécessiteux. Des dégrèvements d'impôts et un

sursis à leur règlement doivent leur être accordés. Des délais doivent également être accordés aux acheteurs à crédit, notamment les jeunes ménages, qui vont se trouver brutalement mis, par suite des intempéries, dans l'impossibilité de faire face aux traites qu'ils ont signées. En ce qui concerne les agriculteurs, le département doit être classé comme zone sinistrée et les victimes des inondations doivent bénéficier de la législation sur les calamités agricoles. Des crédits suffisants doivent être débloqués d'urgence pour, d'une part, procéder à l'indemnisation de toutes les catégories de sinistrés, d'autre part, remettre en état tous les équipements collectifs détériorés. Enfin, l'aménagement du cours de la Vilaine doit être entrepris pour éviter le retour de semblables drames. Il lui demande les mesures qui ont été prises par le Gouvernement et celles qui sont envisagées pour répondre aux besoins des sinistrés de Rennes et du département d'Ille-et-Vilaine.

22068. — 10 novembre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants qui se constituent une retraite par le canal de leur mutuelle attendent avec impatience que soit relevé le plafond majorable de ces retraites mutualistes. En effet, ce plafond était de 6.000 anciens francs en 1928 et il n'est passé qu'à 900 nouveaux francs en novembre 1962. Il serait normal, comme l'engagement a été pris à plusieurs reprises par des autorités officielles, que le plafond majorable puisse passer dans l'immédiat à 1.200 francs. Il lui demande ce qu'il pense de cette situation et s'il compte porter le plafond majorable de la retraite mutualiste de 900 nouveaux francs à 1.200 nouveaux francs.

22069. — 10 novembre 1966. — **M. Herman** demande à **M. le ministre de la justice** quelles raisons ont motivé le retard apporté dans l'instruction de la plainte qu'il a déposée contre X le 24 décembre 1965, en tant que mandataire de Charles de Gaulle, candidat à l'élection présidentielle, suite aux irrégularités constatées à l'occasion du scrutin du 19 décembre 1965, portant sur plusieurs centaines d'électeurs pour qui d'autres personnes seraient allées voter dans plusieurs bureaux de vote de la ville de Roubaix. Cette instruction n'a été commencée que le 21 juin 1966 et s'est poursuivie pendant plusieurs semaines. Il lui demande en outre s'il compte prendre des sanctions contre le ou les responsables de ce retard.

22070. — 10 novembre 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à l'occasion de l'augmentation des tarifs de la S. N. C. F. qui vient d'être consentie, il a été bien précisé que les tarifs de la banlieue et des cartes hebdomadaires de travail restent inchangés. Il en résulte donc que les travailleurs empêchés par leurs revenus modestes de se loger à Paris, ne semblent pas atteints par la hausse. Cependant, il appelle son attention sur une catégorie particulièrement défavorisée, celle des travailleurs qui, journalièrement, doivent faire de longs trajets comme ceux qui habitent dans la région mantoise, et qui sont astreints, lorsqu'ils travaillent à Paris, à faire plus de 100 km dans la journée. Ceux-ci n'ont pratiquement pas la possibilité d'utiliser les cartes hebdomadaires de travail, car les omnibuses, seuls trains auxquels donnent droit ces cartes, mettent au moins une heure pour ce parcours. Il en résulte que pour éviter la perte de temps et la fatigue que cela entraîne, ceux qui le peuvent ont recours aux cartes mensuelles qui leur donnent accès aux trains directs dont la durée de trajet est de 35 à 40 minutes. Mais le prix de la carte mensuelle en seconde classe sur le trajet Paris-Mantes est passé de 177 francs à 213 francs et la redevance mensuelle complémentaire de 59 francs à 73 francs, soit une augmentation de près de 25 p. 100. Il lui demande en conséquence si pour aider ces salariés contraints de résider loin, et pour qui cette hausse constitue une charge nouvelle importante, il serait possible d'autoriser les titulaires de cartes hebdomadaires à utiliser les trains directs au départ des têtes de lignes.

22071. — 10 novembre 1966. — **M. Ponsellé** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les efforts entrepris par de nombreux viticulteurs méridionaux en faveur de la qualité du vin produit. Certains de ces viticulteurs, dans le souci louable de valoriser au maximum le résultat de leurs efforts tentent de développer la vente directe aux consommateurs de passage, par la mise en bouteille des vins qu'ils produisent sous l'étiquette de « Vins de pays » ou sous celle d'une « appellation simple ». Le développement actuel, et celui prévisible, du tourisme dans la région du Languedoc-Roussillon, permet d'espérer une extension bénéfique de ce mode de commercialisation, extension qui est, malheureusement, freinée par la lourdeur des formalités administratives du paiement des droits et taxes sur le vin. La réglementation actuelle prévoit, pour ces vins vendus par petits lots de bouteilles directement par le producteur lui-même, deux processus de liquidation des droits et taxes. Le premier, le plus couramment utilisé, consiste à faire établir un congé par la

recette ruraliste locale. Il présente un grave inconvénient inhérent aux heures et jours de fermeture de ladite recette ruraliste, alors que, dans la pratique et par sa nature même, ce mode de commercialisation est surtout fréquent les dimanches et jours fériés. Le second processus permet de remédier à cet inconvénient et consiste en la remise au viticulteur, par la direction départementale des contributions indirectes, sous réserve de certaines formalités et conditions de registres de congés, à charge par le viticulteur d'établir lui-même les congés. Certes, cette possibilité présente un grand intérêt, notamment pour les caves coopératives où elle est couramment utilisée, mais le producteur isolé répugne bien souvent à l'établissement des congés, considérant à tort peut-être, qu'il s'agit là d'une opération matérielle trop longue, assez délicate et trop lourde de conséquences financières en cas d'erreur toujours possible en période d'intense activité de vente. Il semble souhaitable qu'une nouvelle simplification soit apportée pour la liquidation des droits et taxes en autorisant les producteurs pratiquant ce mode de commercialisation à utiliser la capsule congé. Ce processus serait en outre bénéfique à l'administration des contributions indirectes car, dans de très nombreux cas, l'établissement des congés est fait par ses propres services. On cite le cas précis d'une recette ruraliste locale qui, en six mois et pour un seul viticulteur, a établi 3.058 congés. On comprend que l'extension probable de ce mode de commercialisation directe, en bouteilles, entraînera pour l'administration un travail matériel qui deviendra rapidement insupportable. Dans ces conditions, il lui demande : 1^{er} s'il ne serait pas possible d'étendre l'emploi de la capsule congé, actuellement réservé aux seuls marchands en gros, aux viticulteurs vendant leur propre vin, en bouteilles, directement aux consommateurs étant entendu que cette autorisation ne serait accordée que sous les mêmes réserves et les mêmes conditions que la délation des registres de congés ; 2^o dans la négative quelles raisons s'opposent à cette extension.

22072. — 10 novembre 1966. — **M. Jacquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application de l'article 1^{er} du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié, le loyer minimum annuel pris en considération pour l'attribution de l'allocation logement est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année civile précédant le 1^{er} juillet de chaque année par l'ensemble des personnes ayant vécu plus de six mois au foyer au cours de ladite année, à l'exclusion de celles qui, au 31 décembre de cette même année, auraient quitté le foyer. Il lui demande comment, dans ces conditions, une caisse d'allocations familiales peut prétendre faire entrer en ligne de compte, dans le calcul des ressources d'une famille, le salaire perçu par l'un des enfants qui a quitté le foyer le 1^{er} août 1965 et qui, depuis cette date, ne passe dans sa famille que le samedi et le dimanche de chaque semaine, étant fait observer que dans ces conditions, l'intéressé ne peut en aucune manière être considéré comme faisant partie des personnes qui vivent au foyer.

22073. — 10 novembre 1966. — **M. Dubuis** demande à **M. le ministre des affaires sociales** dans quel délai il a l'intention de publier le décret prévu à l'article 3 de la loi n° 65-883 du 20 octobre 1965 relative à l'admission à l'assurance volontaire du conjoint ou du membre de la famille du grand invalide remplissant ou ayant rempli bénévolement auprès de ce dernier le rôle de « tierce personne » — décret qui doit déterminer les modalités d'application de ladite loi et préciser notamment les délais dans lesquels les intéressés devront demander leur affiliation, le mode de calcul des cotisations et les coefficients de revalorisation qui leur seront appliqués.

22074. — 10 novembre 1966. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les maîtres des établissements privés sous contrat qui ont été obligés d'interrompre momentanément leur activité en cours d'année pour cause de maladie et qui, n'ayant pas l'ancienneté requise, ne sont pas rémunérés pendant les périodes d'absence, ont droit, en vertu d'une instruction ministérielle, à une indemnité de vacances égale au quart des services accomplis. Ce mode de calcul a pour effet, dans certains cas particuliers, de défavoriser gravement les intéressés. C'est ainsi, par exemple, que pour un maître à l'indice 182 effectuant vingt-quatre heures de travail par semaine qui s'est absenté pour maladie pendant cinq jours, l'indemnité de vacances a été réduite d'environ un cinquième, soit d'une somme de 500 francs, par rapport à celle qui aurait été versée s'il n'y avait pas eu d'absence. Il lui demande s'il n'estime pas devoir modifier les instructions données à ce sujet afin de supprimer de telles anomalies.

22075. — 10 novembre 1966. — **M. Yvon** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un médecin désireux d'obtenir une condamnation de son associé par le conseil de l'ordre dénonce ce dernier pour avoir favorisé certains actes chirurgicaux. Comme preuves, il fournit des noms, adresses et compte rendus opératoires dont il n'a pu user qu'en les subtilisant à son confrère auquel les malades s'étaient confiés et qui lui garantissait par son contrat avec lesdits malades le respect du secret. Il lui demande si un médecin peut, sans enfreindre le secret médical et tomber sous le coup de l'article 378 du code pénal, utiliser à des fins personnelles, pour l'attaquer devant le conseil de l'ordre, des dossiers confidentiels appartenant à un autre médecin dont il est l'associé.

22076. — 10 novembre 1966. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait qu'aucun texte ne réglemente la publicité pour la profession de masseur kinésithérapeute, quoique la fédération française des masseurs kinésithérapeutes ait demandé que les textes existant pour les professions médicales et para-médicales soient applicables aux kinésithérapeutes. Il lui demande comment il envisage de résoudre ce problème et d'empêcher la publicité très abusive qu'utilisent une minorité de ces professionnels, portant ainsi le discrédit sur l'ensemble de la profession.

22077. — 10 novembre 1966. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que certaines écoles préparant aux diplômes d'Etat de masseur kinésithérapeute ont pu faire passer un examen de repêchage aux élèves ayant échoué à l'examen de passage de première en deuxième année d'études et ce en contradiction avec l'article 9 de l'arrêté du 11 février 1964 organisant l'admission dans les écoles et aux différents examens préparant au diplôme d'Etat de masseur kinésithérapeute. Il s'étonne que, quoique la direction générale de la santé ait été saisie de cette affaire avant la date de cet examen, rien n'ait été fait pour l'empêcher ou pour l'annuler et qu'il n'ait même pas été répondu à la demande d'enquête déposée par la fédération française des masseurs kinésithérapeutes rééducateurs en septembre 1966. Il lui demande quelles mesures il entend prendre contre les écoles qui ont ainsi contrevenu à l'arrêté du 11 février 1964 et s'il considère que les examens passés dans ces conditions sont valables.

22079. — 10 novembre 1966. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1^o quel est le bilan, après un an d'activité, de la commission nationale de la pollution des eaux de mer ; 2^o dans le cas où la commission a présenté des propositions au Gouvernement, quelles sont-elles et quelle suite leur a été donnée.

22080. — 10 novembre 1966. — **M. Boscher**, qui a attiré l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur une question écrite portant le numéro 19831 en date du 19 juin 1966 et à laquelle il a répondu, souhaiterait qu'il lui soit précisé si, dans la rédaction de la réponse ministérielle, il ne convient pas de lire dans la première phrase que le délai de dix ans prévu à l'article 4 du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 n'est opposable qu'aux locataires attributaires ayant souscrit leur contrat postérieurement à la date d'application et non pas à la date de publication de ce texte. En effet la référence à la date de publication semble en contradiction avec l'article 21 dudit décret qui, sous le titre « dispositions transitoires », lie l'effet d'application du décret à la modification des statuts, modification laissée à la diligence des sociétés pendant une période comprise entre le 22 novembre 1965 et le 1^{er} janvier 1968. Il y a semble-t-il en effet une contradiction à se référer à une date de publication elle-même soumise à la date de modification des statuts visée par le même texte.

22081. — 10 novembre 1966. — **M. Antoine Caill** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1372 du C. G. I. prévoit un tarif réduit du droit de mutation à titre onéreux en faveur des ventes d'immeubles ou de fractions d'immeubles affectés à l'habitation, sous conditions que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter à un usage autre que l'habitation les biens acquis, pendant une durée minimum de trois ans à compter de ladite acquisition. Un tel engagement a été pris le 4 mai 1965 par l'acquéreur d'un immeuble en totalité à usage d'habitation. Pour des raisons de santé, cet acquéreur a revendu cet immeuble le 26 janvier 1966, sans en avoir changé la destination, à une personne qui, dans l'acte de vente, a pris le même engagement de ne pas modifier, pendant trois ans, la destination de l'immeuble. Ce second acquéreur, cependant, a loué, depuis quelques semaines, une partie de l'immeuble à un commerçant, pour l'exercice de son commerce, qui a entraîné, de la part de l'administration de l'enregistrement, la réclamation d'un

complément de droit, tant au second acquéreur qu'au premier acquéreur. S'il paraît normal de réclamer ces droits au second acquéreur responsable du changement de destination des locaux, il lui demande s'il peut lui confirmer que, par contre, la réclamation faite au premier acquéreur n'est pas fondée, puisqu'il n'est pas responsable du changement de destination de cet immeuble qui a toujours été réservé à l'habitation pendant qu'il en était le propriétaire.

22082. — 10 novembre 1966. — **M. Catalifaud** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 12861 (*Journal officiel*, débats A. N. du 17 juillet 1965, p. 2885) il a fait connaître que les dispositions de l'article 695 C. G. I. devaient recevoir application dans le cas de cession de l'ensemble des éléments mobiliers d'une exploitation agricole par un fermier à son successeur, sauf toutefois à n'appliquer à l'opération que le tarif de 14 p. 100 taxes additionnelles comprises. Le principe établi par l'article 695 précité, d'une taxation au droit proportionnel des « conventions de successeurs » semble d'une portée absolument générale. S'il a permis de confirmer l'exigibilité d'un droit de mutation sur les cessions de fermier à fermier, il devrait avoir pour conséquence une imposition semblable des cessions entre un propriétaire-exploitant et son successeur simple fermier. Il en est bien ainsi lorsqu'une personne, propriétaire d'un fonds de commerce (ou d'un établissement assimilé) et de l'immeuble servant à son exploitation, cède tout ou partie de ce fonds en consentant bail de l'immeuble à l'acquéreur. La réponse à la question écrite n° 19417 (*Journal officiel*, débats A. N. du 27 août 1966, p. 2869) indique, cependant, que l'article 695 du C. G. I. n'est susceptible de s'appliquer aux cessions d'exploitations agricoles que lorsqu'elles sont corrélatives à la substitution d'un preneur de bail rural à un autre dans la jouissance de tout ou partie de l'exploitation. Dans ces conditions, il lui demande : 1° de lui confirmer si la cession de tout ou partie des éléments mobiliers d'une exploitation agricole par un exploitant, propriétaire de la totalité des immeubles, à son successeur à qui la location des immeubles est consentie, n'est passible que du droit fixe de 10 francs ; 2° de lui faire connaître comment doit éventuellement être taxée au droit de 14 p. 100 la cession à son successeur par un exploitant, propriétaire de partie des immeubles et locaux du surplus ; 3° la cession est imposable sur la totalité du prix ou seulement sur une fraction — à ventiler — s'appliquant aux superficies dont le cédant est locataire.

22083. — 10 novembre 1966. — **M. Le Theule** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les animateurs bénévoles d'associations constituées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901 connaissent des difficultés croissantes pour organiser des manifestations diverses. Ces difficultés tiennent aux taxes s'appliquant à ces manifestations. Elles risquent d'entraîner la disparition de celles-ci, ce qui serait extrêmement préjudiciable pour la vie sociale, et même économique, de nombreuses petites villes, bourgades et villages de province. C'est pourquoi il lui demande, à l'occasion des réformes fiscales en cours ou à intervenir, s'il envisage que des dispositions soient prises pour exonérer de tous impôts les manifestations organisées par les comités, associations ou groupements constitués sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, c'est-à-dire ne poursuivant aucun but lucratif.

22084. — 10 novembre 1966. — **M. Radius** demande à **M. le ministre des affaires sociales** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver à l'arrêt rendu le 19 janvier 1966 (affaire n° 59681) par le Conseil d'Etat annulant le reclassement accordé à un administrateur civil au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959.

22085. — 10 novembre 1966. — **M. Radius** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître la suite qu'il envisage de réserver au jugement rendu le 22 décembre 1964 (affaire n° 591771) par le tribunal administratif de Paris et passé en autorité de la chose jugée annulant son refus de reconstituer la carrière d'un fonctionnaire de la marine marchande au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 alors même que la commission de reclassement avait, dès 1961, émis un avis favorable à la reconstitution de carrière demandée.

22086. — 10 novembre 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité où se trouvent de nombreux étudiants de circuler en automobile pour se rendre à un établissement d'enseignement souvent éloigné de leur domicile, et de ce fait, à l'intérêt qu'il y a à leur faciliter les conditions d'admission à l'examen du permis de conduire en les convoquant de préférence pendant les périodes de vacances scolaires pour subir les épreuves de conduite et de code.

22087. — 10 novembre 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les fonctionnaires se voient parfois imposer d'une façon très sensible à la suite de la perception de rappels de traitements portant sur plusieurs années. La relative importance de ces rappels provoque un accroissement brusque et provisoire de leurs ressources et entraîne une augmentation d'impôts qui ne se serait pas produite si les sommes avaient été échelonnées sur les années normales de perception. Il lui demande si, dans de telles conditions, il ne lui semble pas possible de retenir la seule partie des ressources correspondante à l'année en cours pour le calcul de l'imposition sur le revenu.

22088. — 10 novembre 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** de lui fournir la liste des associations qui s'occupent de la remise en état du patrimoine artistique immobilier français ainsi que le nombre de monuments remis en état dans l'année, et s'il estime ces interventions suffisantes pour conserver notre patrimoine.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ECONOMIE ET FINANCES

21117. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître s'il est en mesure d'expliquer et de motiver les dispositions prises à propos des récentes importations de vins, en provenance de Tunisie. Les bruits courent que les importations décidées n'auraient pas été portées à la connaissance de tous les importateurs de vins, dans la forme et dans les délais généralement observés, empêchant ainsi bon nombre d'entre eux de faire acte de candidature. Il lui demande quelle explication valable peut être donnée aux importateurs prestataires se situant notamment à Dunkerque, Sète et Nantes, lesquels sembleraient avoir été purement et simplement évincés, au profit de quelques importateurs privilégiés. (Question du 10 septembre 1966.)

Réponse. — L'importation de vins originaires de Tunisie à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire et qui a été portée à la connaissance des importateurs par un avis publié au *Journal officiel* du 30 juillet 1966 présentait un caractère tout à fait exceptionnel. Il s'agissait, en effet, de vins cédés sans paiement par le Gouvernement tunisien à des entreprises françaises, à charge pour ces dernières de les vendre en France, en contrepartie de la distillation d'une quantité équivalente de vins nationaux et de verser le solde bénéficiaire de l'opération à un compte ouvert au profit des colons français expropriés de Tunisie. Le Gouvernement tunisien, qui livrait gratuitement le vin, était fondé à demander de désigner lui-même les importateurs français de façon à avoir la possibilité d'exercer un contrôle sur le montant du bénéfice retiré de l'opération et sur les conditions de versement de ce bénéfice au compte d'indemnisation des colons français expropriés. C'est pourquoi l'avis du 30 juillet 1966 précité a prévu que les permis d'entrée ne seraient attribués qu'aux importateurs titulaires d'autorisations d'exportation sans paiement délivrées par les autorités tunisiennes. Il va sans dire que la procédure utilisée au cas particulier ne saurait constituer un précédent dans l'hypothèse où des contingents normaux d'importation de vins tunisiens viendraient à être ouverts.

EDUCATION NATIONALE

21011. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer le nombre de demandes d'emploi d'étudiants à temps partiel ou pendant les vacances scolaires reçues et satisfaites par le B. U. I. C. et les mesures qu'il envisage de prendre en vue de développer les offres de telle façon que toutes les demandes puissent être satisfaites. (Question du 6 septembre 1966.)

Réponse. — Le nombre des offres d'emploi et des placements effectués, comparés à celui de jeunes gens et jeunes filles inscrits au service de placement des étudiants du centre régional du B. U. S. de l'académie de Paris, dénommé bureau universitaire d'information sur les carrières (B. U. I. C., 5, place Saint-Michel, Paris (5^e)), a évolué depuis 1962 de la manière suivante :

	Etudiants inscrits.	Offres.	Placements.
1962.....	8.134	9.168	7.865
1963.....	8.513	9.131	8.1
1964.....	7.039	9.273	7.637
1965.....	6.532	8.808	7.502
1966.....	3.935	7.458	6.672

(Neuf premiers mois de l'année.)

Ces résultats demandent à être interprétés, car les opérations ainsi enregistrées recouvrent des situations très variées et de nature différentes. En effet, s'agissant de travaux à temps partiel, un même étudiant peut bénéficier de plusieurs placements dans le courant de l'année. C'est ainsi que depuis 1964 la statistique fait apparaître un nombre de placements supérieur à celui des demandes. D'autre part, la nature et l'intérêt des offres déposées sont très variables : un employeur peut recourir à l'emploi d'un étudiant pour un travail d'une durée limitée à quelques heures, tandis qu'un service administratif public ou privé recherche parfois un agent capable d'assurer un remplacement de plusieurs semaines. D'une manière générale, on peut néanmoins retenir que le nombre des offres enregistrées par le service demeure insuffisant pour répondre aux besoins d'emploi des étudiants. Un étudiant inscrit au service est en général plusieurs fois demandeur dans l'année. Cette insuffisance est plus sensible encore pendant la période des vacances où le nombre des étudiants demandeurs d'emplois s'accroît brusquement, alors que certaines catégories d'offres (gardes d'enfants, leçons particulières, etc.) ont tendance à décroître très sensiblement. En outre, les offres correspondant à des remplacements de personnel en congé dans les administrations publiques ou privées et les entreprises sont, en général, enregistrées par le service dès les mois d'avril et de mai et les candidats sont retenus par les employeurs dès cette époque, c'est-à-dire avant la période où les étudiants, se trouvant libérés de leurs études pour la durée des vacances, se préoccupent de trouver un emploi temporaire. Devant cette situation, des efforts ont été tentés pour accroître le nombre des offres d'emploi destinées aux étudiants. Les services extérieurs du ministère des affaires sociales sont étroitement associés à cette propection. En 1966, des articles incitant les employeurs à faire appel au service de placement du centre régional ont été publiés dans des quotidiens ou hebdomadaires à grand tirage (*France-Soir*, *Le Figaro*, *Elle*, *L'Express*) et des interviews ou des informations ont été données sur les ondes de *Radio-Luxembourg*, *Europe n° 1*, *Radio-Monte-Carlo*. En définitive, les difficultés rencontrées par le B. U. I. C. sont celles qui, plus généralement, tiennent à l'organisation du travail à temps partiel en France. C'est pourquoi, à la faveur de la réorganisation des services de l'emploi du ministère des affaires sociales, le ministère de l'éducation nationale se propose de réexaminer sur des bases entièrement nouvelles la possibilité d'engager des actions communes pour favoriser, en cas de besoin, l'emploi temporaire des étudiants. Cette question sera plus particulièrement soumise à la commission d'étude des aides aux étudiants récemment constituée auprès du ministère de l'éducation nationale.

INTÉRIEUR

21312. — M. Roger Roucaute expose à M. le ministre de l'intérieur qu'à la suite de la découverte au domaine de La Roche dans la Basse-Ardèche, d'un camp de mercenaires en partance pour le Congo-Kinshasa, l'émotion et les inquiétudes n'ont cessé de grandir dans toute la région. On se demande si d'autres centres d'entraînement de tueurs à gages seraient situés dans le département du Gard. C'est du moins ce qui a été annoncé le 20 juillet au cours d'une émission télévisée des informations régionales et ce qu'ont précisé plusieurs articles de la presse régionale et nationale. Un autre camp suspect se serait installé, au cours du mois de juillet, dans un mas situé dans un triangle peu habité et délimité par les communes de Goudargues, Saint-André-de-Roquepertuis et Méjanès-le-Clap. Une vie militaire, avec la discipline y afférente, était celle d'une centaine de personnes ayant pris possession des lieux. Les hommes vêtus de treillis se seraient livrés à des actes inadmissibles, tel celui qui consistait à hisser le drapeau à croix gammée en accompagnant la cérémonie du salut hitlérien. Ces individus, qui possédaient une imprimerie, s'entraînaient activement à la petite guerre, attaquaient furtivement des fermes abandonnées et effectuaient des manœuvres de nuit. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français ignorait l'existence de ces camps situés dans l'Ardèche et dans le Gard ; 2° s'il a ordonné une enquête au sujet des faits signalés par la télévision et la presse relativement à l'existence d'un camp « activiste » dans la vallée de la Cèze (département du Gard) et, dans l'affirmative, quel en est le résultat et quelles dispositions ont été prises pour que ces activités de mercenaires ne puissent plus avoir lieu sur le territoire national. (Question du 24 septembre 1966.)

Réponse. — 1° Dès que le caractère insolite du camp auquel fait allusion l'intervenant a été connu, toutes dispositions ont été prises pour faire cesser ses activités. Une information judiciaire est en cours ; il n'appartient donc pas au ministre de l'intérieur de s'immiscer dans cette affaire. 2° Il n'y a aucun lien entre le centre précité et le rassemblement qui s'est tenu au cours du mois de juillet dans une localité du département du Gard. Il s'agissait en l'occurrence du camp-école d'un mouvement d'étudiants, à caractère

politique, certes, très marqué, mais dont l'organisation n'était nullement clandestine. Aucune infraction susceptible d'entraîner l'ouverture d'une action judiciaire à l'encontre des responsables de ce camp n'a d'ailleurs été relevée.

21467. — M. Dasslé appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence, en bordure des routes, de carcasses de véhicules accidentés, abandonnées par leurs propriétaires. Il lui expose que les débris de carrosseries desdites voitures échappent à la réglementation relative aux dépôts de ferraille, applicable aux cimetières d'automobiles (décret du 13 avril 1962, arrêté du 25 avril 1963) et qu'en conséquence les propriétaires de nombreux véhicules accidentés ne se donnent pas la peine de les faire enlever. Compte tenu du caractère particulièrement inesthétique présenté par ces carcasses de véhicules souvent abandonnées en bordure de routes à grande circulation à vocation essentiellement touristique, il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour faire enlever les vieilles carcasses des véhicules accidentés ; 2° s'il ne pourrait envisager en cas d'accident mortel avec destruction du véhicule, de prévoir pour les compagnies d'assurances l'obligation d'enlever et de conduire à la casse les débris du véhicule. (Question du 5 octobre 1966.)

Réponse. — La prolifération aussi bien en agglomération qu'en bordure des routes de véhicules épaves ou accidentés abandonnés par leurs propriétaires non seulement porte atteinte à la qualité et au caractère esthétique des sites ou paysages, mais est susceptible également de nuire à la sécurité des usagers et d'être la cause d'accidents. Les services du ministère de l'intérieur ont été conduits à examiner les conditions dans lesquelles il pourrait être rapporté une solution satisfaisante au problème de l'élimination des véhicules abandonnés. Aux conclusions de cette étude, il est apparu que seule une réforme législative pourrait atteindre cet objectif. En liaison avec les ministères intéressés, un projet de loi a été élaboré qui envisage notamment l'enlèvement de la voie publique et de ses dépendances, après l'expiration d'un certain délai, des véhicules qui y stationnent de façon abusive ou qui y ont été abandonnés, en vue de leur transfert en fourrière. Il est également prévu la destruction éventuelle des véhicules sans valeur marchande ou constituant de véritables épaves. L'adoption par le Parlement des dispositions du projet de loi dont il s'agit serait de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

21708. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'intérieur les difficultés rencontrées par les épouses des « caravaniers travailleurs », qui ne peuvent, comme leur mari qu'elles doivent souvent suivre dans leurs déplacements, bénéficier de l'exercice du droit de vote par correspondance. Il lui demande s'il ne compte pas prochainement soumettre au Parlement un projet de loi modifiant le code électoral sur ce point. (Question du 19 octobre 1966.)

Réponse. — L'article L. 71 (9°) du code électoral accorde le droit de vote par procuration aux citoyens qui, ne se trouvant dans aucun des cas permettant de voter par correspondance, établissent que d'impérieuses raisons familiales ou professionnelles les placent dans l'impossibilité d'être présents, le jour du scrutin, dans leur commune d'inscription. Cette procédure de vote peut être utilisée par les épouses des caravaniers travailleurs qui suivent leur mari dans leurs déplacements. Conformément aux dispositions de l'article R 72 VII du code électoral, les intéressés devront faire établir des procurations, après justification de leur demande, devant le juge du tribunal d'instance de leur résidence.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ÉCRITES

auxquelles il n'a pas été répondu

dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 (alinéas 2 et 3) du règlement.)

20957. — 26 août 1966. — M. Fourvel demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le montant des subventions attribuées : 1° à la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ; 2° au Centre national des jeunes agriculteurs ; 3° à la Jeunesse agricole catholique ou Mouvement rural de la jeunesse catholique ; 4° à l'Institut de formation pour les cadres paysans, au titre : a) de la promotion collective ; b) de la vulgarisation ; c) d'attributions diverses, pour les années 1961-1962-1963-1964-1965-1966. Il lui demande, en outre, de lui préciser pour les mêmes organisations, les mêmes subventions et les mêmes années, les versements qui ont pu être faits directement à l'échelon de chaque département.

20963. — 27 août 1966. — **M. d'Aillières** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** de l'inquiétude que soulève dans les milieux agricoles et parmi les professionnels intéressés, le décret n° 66-239 du 18 avril 1966, réglementant le ramassage et l'abattage des volailles. En effet les mesures prévues par ce texte sont telles qu'elles entraîneront, pour chaque commerçant, des investissements considérables, de l'ordre de 500.000 à 600.000 F. que la grande majorité d'entre eux est dans l'impossibilité d'entreprendre. Par ailleurs, il est très difficile d'envisager des groupements pour la réalisation des chaînes d'abattage, en raison d'une part de la dispersion des entreprises actuelles et de l'importance des frais de transport qui en résulteraient, et d'autre part, du fait que les opérations d'abattage s'effectuent pour tous sur deux ou trois jours, en fin de semaine. L'application des mesures prescrites entraînera la disparition de la plupart des ramasseurs actuels et, par conséquent, affectera grandement les marchés locaux qui animent chaque semaine les chefs-lieux de canton, ainsi que la production des volailles de ferme dont on ne sait comment s'effectuera la collecte, ce qui portera préjudice aux petits et moyens exploitants. Il semble que l'on veuille remplacer la production fermière de qualité par une production industrielle médiocre dont de nombreuses expériences ont pourtant été peu concluantes. En conséquence, il lui demande s'il compte sursoir à l'application du décret susvisé, afin que des mesures plus réalistes soient étudiées en liaison avec les professionnels, qui, tout en prescrivant certaines règles d'hygiène indispensables, ne suppriment pas les moyens d'existence de beaucoup de commerçants, et n'entravent pas la production des volailles à la ferme, qui représente un revenu non négligeable pour les agriculteurs, surtout dans les régions de petites et moyennes exploitations.

20964. — 29 août 1966. — **M. Voisin** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les résultats de la récolte des céréales seront très sensiblement inférieurs à ceux prévus tant en blé qu'en orge, en particulier dans toutes les terres où l'humidité a persisté. Le rendement moyen étant très inférieur aux prévisions, la récolte de blé ne semble pas devoir dépasser 90 millions de quintaux; la récolte d'orge sera, également inférieure aux prévisions. En conséquence, il lui demande s'il compte proposer une modification du décret de campagne en supprimant la taxe de résorption qui n'a plus de raison d'être; la récolte ne devant pas atteindre le quantum à la charge des pouvoirs publics.

21282. — 22 septembre 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'évolution de la dette publique nationale depuis 1958, sous la rubrique de la dette intérieure, de la dette extérieure et de la dette propre des postes et télécommunications.

21285. — 22 septembre 1966. — **M. Méhaignerie**, se référant à la réponse donnée à la question n° 4785 de **M. Liot** (*Journal officiel*, débats Sénat du 3 avril 1965, p. 64) expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après les termes de cette réponse, l'acquéreur d'un fonds rural qui, ayant exercé son droit de préemption, a bénéficié, pour son acquisition, des avantages fiscaux prévus à l'article 1373 series B du C. G. I. est déchu de plein droit du bénéfice de cette exonération et tenu d'acquitter les droits non perçus au moment de l'acquisition, avec paiement d'un intérêt de retard décompté au taux de 6 p. 100 l'an, s'il procède à un échange amiable d'une fraction du fonds, supérieure au quart de la superficie des biens acquis. Une exception est cependant prévue dans le cas où il s'agit d'opérations présentant pour l'acquéreur un caractère obligatoire et forcé, telles que les opérations de remembrement collectif ou les échanges visés à l'article 38-1 du code rural. Il s'étonne que la même mesure de tempérance ne soit pas applicable à tous les échanges amiables quelle que soit l'étendue de la parcelle échangée, alors que la législation actuelle tend de plus en plus à favoriser de tels échanges. Il fait observer que la condition relative à la fraction du quart à ne pas dépasser pour conserver le bénéfice de l'exonération en cas d'échange amiable représente une superficie très réduite lorsqu'il s'agit de petites exploitations de deux ou trois hectares. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette anomalie en décidant que le bénéfice de l'exonération sera maintenu — tout au moins pour les petites exploitations — dans le cas d'opérations d'échange intervenant dans l'intérêt évident des parties en cause, et dès lors que l'acquéreur prend l'engagement d'exploiter la parcelle obtenue par échange pendant le délai minimum prévu dans l'acte d'acquisition du fonds.

21286. — 22 septembre 1966. — **M. Prunayre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté ministériel du 24 juin 1966 a fixé les conditions selon lesquelles un certificat de fin d'études secondaires pourra être délivré aux élèves des classes terminales ayant obtenu une note moyenne égale à 8 à l'écrit de l'une des sessions. Cet arrêté donne ainsi aux élèves du second degré la possibilité de poser leur candidature à des emplois administratifs, le certificat de fin d'études secondaires pouvant être, dans certains cas, considéré comme équivalent du baccalauréat ou de la capacité en droit. Il appelle son attention sur le fait que de nombreux candidats ayant subi avec succès, dans le passé, les épreuves de la première partie du baccalauréat ou de l'examen probatoire, ont obtenu une moyenne égale à 8 à l'écrit de la deuxième partie. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour que ces anciens candidats puissent bénéficier de la décision ministérielle qui a fait l'objet de l'arrêté du 24 juin 1966, étant donné qu'il ne convient pas de maintenir ces candidats dans une situation défavorisée par rapport aux élèves visés par ledit arrêté.

21287. — 22 septembre 1966. — **M. Maurice Schumann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, dans le cadre de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Il lui demande d'indiquer : 1° s'il ne considère pas que les ex-sous-chefs de section subissent déjà un préjudice de carrière réel par rapport aux ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable (à titre d'exemple, il lui cite le cas de deux sergents ayant une même ancienneté de huit ans lors de leur intégration, au 1^{er} septembre 1964, dans les nouveaux corps des D. D. A. S. S., l'un, l'ex-sous-chef de section, va atteindre l'indice 360 en dix-huit ans au minimum, l'autre, l'ex-contrôleur, en six ans seulement. D'autre part, le deuxième a la certitude d'aller jusqu'à l'indice 420, le premier n'en a aucune; 2° dans quel délai il compte pouvoir apporter aux décrets susvisés les modifications qui s'imposent en vue de réparer cette injustice.

21288. — 22 septembre 1966. — **M. Cornut-Gentille** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1956 un emprunt portant intérêt à 6 p. 100 a été émis par la ville d'Alger, avec la garantie de l'Etat. L'intérêt n'étant plus versé depuis 1962, il lui demande quelles mesures ont été prises ou sont envisagées pour sauvegarder les droits des souscripteurs.

21289. — 22 septembre 1966. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes âgées au regard de la contribution mobilière. Il lui demande s'il envisage le rétablissement des dispositions appliquées avant 1963, à savoir : l'exonération de l'impôt mobilier pour cette catégorie de contribuables non imposés sur le revenu.

21291. — 22 septembre 1966. — **M. Houel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le code des pensions de retraites (partie législative) institue, au profit de tous les fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité imputable au service, un droit à rente d'invalidité. Or, le ministère des finances, contrairement à l'appréciation des ministères auxquels appartiennent les fonctionnaires intéressés, refuse que la rente viagère soit substituée à l'allocation temporaire d'invalidité, au moment de la mise à la retraite, si le taux d'incapacité constaté à ce moment n'est pas supérieur à celui qui a servi de base à la concession de l'allocation temporaire. La direction de la dette publique entend ainsi faire prévaloir les dispositions restrictives de l'article 7 du décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 sur le texte législatif qui ne comporte pas de restriction à l'octroi de la rente viagère d'invalidité. Il lui demande si, indépendamment des recours contentieux dont peuvent disposer les intéressés, le Gouvernement n'entend pas modifier sa position dans l'esprit du texte législatif, eu égard au fait que la mise à la retraite anticipée des agents en cause résulte d'une invalidité imputable au service.

21295. — 23 septembre 1966. — **M. Félix Gaillard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître la raison pour laquelle un droit proportionnel est perçu pour l'enregistrement d'un testament-partage alors qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est enregistré au droit fixe de 10 F. Il semble en effet que ces deux actes ont le même effet juridique, qui consiste à déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin

à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. Dans son arrêt en date du 8 juillet 1879, la Cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il fallait faire une telle distinction. Cet arrêt a d'ailleurs perdu toute valeur depuis que le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. Si l'on admet qu'un testament ordinaire fait en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucune raison valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces actes devraient donc être enregistrés tous les deux au droit fixe de 10 F, conformément à l'article 670-11^o du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21299. — 23 septembre 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation dans laquelle se trouvent des rapatriées d'Algérie de nationalité espagnole, veuves de retraités qui ne peuvent continuer à percevoir les arrérages de pension dont elles bénéficiaient jusqu'à la fin de l'année 1965. C'est ainsi qu'une veuve de retraité des mines de Mouta el Maadi Beni Saf, âgée de soixante-quinze ans, mère de cinq enfants de nationalité française, à qui les arrérages de pension étaient servis par la caisse autonome de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, à Alger, se trouve sans ressources à la suite de l'interruption des versements par ladite caisse. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour résoudre les cas pouvant se présenter.

21303. — 23 septembre 1966. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un enfant majeur, à la charge de ses parents, atteint d'une infirmité congénitale incurable, ne peut obtenir une demi-part pour le calcul du quotient familial, sur le vu d'un constat médical contrôlé par un médecin désigné par l'administration des finances et si, par suite, il ne peut obtenir la délivrance de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille.

21306. — 24 septembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte faire paraître prochainement le décret qui, en vertu de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 1962 (n^o 62-873 du 31 juillet 1962) doit fixer les modalités d'application de la réglementation relative à l'usage du titre de conseil et conseiller fiscal et s'il envisage, avant la parution de ce décret, de consulter les différents organismes professionnels, aussi bien à Paris qu'en province, afin de connaître l'étendue de leur activité, leur organisation professionnelle actuelle et les vœux qu'ils forment pour la réglementation de leur profession.

21308. — 24 septembre 1966. — **M. Le Lann** demande à **M. le Premier ministre** de lui indiquer : 1^o si les avantages accordés par le Gouvernement à l'industrie sidérurgique sont assortis de clauses rigoureuses mettant les industriels de cette branche en demeure de prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter la pollution des eaux et en assurer la conservation aux lieux d'implantation des installations sidérurgiques existantes ou à créer, ces clauses pouvant être les suivantes : obligation du recyclage maximum, interdiction formelle de restituer au milieu naturel, après usage, des eaux de caractéristiques inférieures à celles qu'elles avaient au lieu de prélèvement ; renforcement de l'action des sidérurgistes dans la lutte contre la pollution au sein des comités de bassins, lorsqu'il en existe ; et toutes autres dispositions jugées nécessaires par les spécialistes pour assurer la protection de la santé publique et de la vie aquatique ; 2^o si des mesures seront prises pour réprimer sévèrement tout usage abusif d'un milieu naturel de caractère collectif, étant fait observer qu'il serait anormal de laisser l'industrie sidérurgique, renouée grâce à l'apport de fonds collectifs, accroître encore la charge de pollution déjà excessive de nos cours d'eau.

21309. — 24 septembre 1966. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet qui lui a été soumis, en vue d'améliorer la situation administrative des receveurs auxiliaires des impôts grâce à un relèvement de leurs traitements, à l'amélioration de leur régime de protection sociale — notamment en matière de congés annuels et de retraite — et à l'octroi de garanties contre les risques de déclassement de leurs recettes.

21311. — 24 septembre 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la caisse de retraite par répartition des gérants de succursales des maisons d'alimentation à succursales de France (C. A. R. G. S. M. A.), fondée en 1955, et dont le champ d'application a été étendu à tous les gérants au 1^{er} janvier 1964, a décidé récemment de réduire la valeur du point de retraite

de 0,20 F à 0,15 F, à compter du 1^{er} avril 1966. Cette mesure a suscité une émotion bien légitime chez les adhérents de la caisse qui constatent avec amertume que, dans la plupart des autres régimes de retraite complémentaires, la valeur du point de retraite subit une augmentation parallèle à celle des salaires ou revenus sur lesquels sont calculées les cotisations. Il lui demande de lui indiquer : 1^o s'il n'estime pas utile de faire procéder à une enquête sur le fonctionnement de l'organisme en cause afin de déceler les modifications qui pourraient être apportées aux règlements en vigueur, en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de ce régime et de donner aux intéressés toutes garanties pour l'avenir ; 2^o dans le cas où ce régime ne serait pas viable, s'il ne conviendrait pas de chercher une solution en donnant satisfaction au vœu exprimé par de nombreux gérants de maisons d'alimentation qui désirent obtenir la qualité de « salariés » et pouvoir bénéficier ainsi d'une meilleure protection sociale, aussi bien en matière de retraite qu'en ce qui concerne les conditions de travail et les divers risques sociaux.

21314. — 24 septembre 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances**, sur la situation des receveurs auxiliaires des impôts. Les intéressés lorsqu'ils sont affectés dans un bureau de recettes de 2^e ou 3^e catégorie ne perçoivent même pas le S. M. I. G., alors que leur fonction consiste à enregistrer toutes les déclarations (vigne, récolte, commerce, mise en circulation de camion...) à percevoir différentes taxes (vins, alcools, transports, viandes, spectacles...). En cas de maladie le R. A. 1. remplacé par un fondé de pouvoir dont la gestion est sous la responsabilité entière du titulaire, ne perçoit que les indemnités journalières versées par la sécurité sociale. Par ailleurs, les employés précités bénéficient seulement d'une retraite de la sécurité sociale basée sur leur traitement soumis au précompte et qui s'élève dans les conditions actuelles de traitement (à soixante-cinq ans) respectivement à : 1^{re} catégorie 195,51 francs ; 2^e catégorie 146,63 francs ; 3^e catégorie 102,64 francs. Et en ce qui concerne leur congé annuel, ils ont droit à un mois comme les fonctionnaires, mais, pour bénéficier de ces congés « ils doivent présenter, à l'agrément du directeur départemental, un fondé de pouvoir, à leurs gages, qui gère le poste, sous la responsabilité du titulaire ». En vue de l'amélioration de la situation des R. A. 1., il lui demande s'il envisage l'adoption du projet qui lui est actuellement soumis, ayant trait à leur rémunération, à la stabilité de leur emploi et à la jouissance d'une retraite complémentaire.

21315. — 24 septembre 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un propriétaire utilisant des dommages de guerre a construit il y a dix ans, à usage locatif, un immeuble de deux appartements comportant le confort normal, la municipalité autorisant les raccordements aux égouts existants. La ville procédant à la création d'un nouveau réseau séparatif d'égouts, tous les propriétaires sont astreints au raccordement obligatoire et à leurs frais. Il semblerait légitime que ces divers travaux, qui n'augmentent pas le degré d'équipement de l'immeuble en question, puissent être considérés comme entretien et que le propriétaire puisse en déduire le montant de sa déclaration de revenus locatifs. Or les textes ne le permettent pas actuellement. Il lui demande quelles mesures peuvent être envisagées pour remédier à cet état de choses.

21317. — 24 septembre 1966. — **M. Mainguy** expose à **M. le ministre de la justice**, que le numéro d'identification du répertoire de la population tenu par l'institut national de la statistique et des études économiques et utilisé notamment par la sécurité sociale, constitue le moyen le plus simple et le plus efficace pour identifier chaque personne. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire figurer ce numéro sur les actes d'état civil et les livrets de famille, ce qui permettrait de le faire figurer également sur les cartes d'identité.

21319. — 24 septembre 1966. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la vive émotion provoquée parmi la population de sa circonscription à l'annonce des propositions faites par la S. N. C. F. tendant à supprimer l'exploitation de certaines lignes ferroviaires. Il s'étonne que de telles propositions aient pu être faites sans consultation préalable des personnalités locales : conseillers municipaux, conseillers généraux, parlementaires. Il attire son attention sur les très graves inconvénients devant inévitablement résulter d'une pareille mesure pour les nombreux ouvriers et élèves utilisant habituellement ces lignes ainsi que pour les industries, dont les transports par voie ferrée ne seraient plus assurés. Il lui signale que des services de transport de remplacement par autobus ne sauraient en aucune façon remplacer le service ferroviaire d'une manière suffisante, compte tenu, en particulier, des conditions atmosphériques défavorables pendant

une assez grande période de l'année dans son département. Il estime que la sécurité des voyageurs et la régularité des services ne pourraient pas être garanties, sans parler des difficultés de transport sur des routes insuffisamment adaptées à ce trafic. Il lui fait remarquer en outre que l'arrondissement de Saverne, insuffisamment industrialisé et défavorisé, jusqu'à présent, en ce qui concerne l'implantation d'industries nouvelles, souffrirait cruellement de cette mesure, qui entraînerait automatiquement un ralentissement ou même l'arrêt total de l'activité industrielle, le trafic routier ne pouvant se substituer au trafic ferroviaire en ce domaine. Cette mesure serait particulièrement malvenue au moment où il s'agit de créer des emplois nouveaux pour des jeunes gens particulièrement nombreux du fait de la poussée démographique, et que l'exode rural dirige vers des centres où de nouvelles industries sont susceptibles de s'installer. Il lui demande s'il ne pourrait pas ne prendre aucune décision et n'autoriser aucune fermeture de ligne sans consultation préalable des intéressés. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement à cet égard.

21320. — 24 septembre 1966. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions de l'article 1371 du code général des impôts, les acquisitions de terrains à bâtir sont exemptées du paiement de la taxe de publicité foncière lors de la publication de la vente, pourvu que l'acquéreur prenne dans l'acte l'engagement de construire, dans les quatre ans de son acquisition, une maison dont les trois quarts seront réservés à l'habitation. En cas de revente du terrain, le nouvel acquéreur bénéficie de cette exemption. Lorsqu'une société civile immobilière, dont les statuts ont été établis conformément aux dispositions de la loi du 28 juin 1938, acquiert un terrain en vue de la construction d'un ensemble immobilier dont les trois quarts seront réservés à l'habitation, elle bénéficie des mêmes exemptions. Il en sera de même lors de la publication du partage de la société qui sera exemptée de ladite taxe. Par contre, en cas de vente d'immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement, certains conservateurs estiment devoir prélever la taxe de publicité foncière sur la totalité du prix exprimé dans l'acte et ce, même si une ventilation a été faite entre le prix du terrain et le coût des constructions. Il lui demande : 1° si cette position est justifiée ; 2° dans l'affirmative, s'il n'y aurait pas lieu d'étendre aux acquéreurs de logements vendus en l'état futur d'achèvement les dispositions de l'article 1371 du code général des impôts ; 3° dans le cas où cette mesure ne pourrait être envisagée, de quelle façon la taxe devrait être perçue dans le cas suivant : une société vend un immeuble d'habitation en l'état futur d'achèvement. Il est précisé à l'acte : « La présente vente est faite moyennant un prix forfaitaire de cent mille francs, s'imputant sur le terrain à concurrence de dix mille francs, sur la construction à concurrence de quatre-vingt-dix mille francs sur lequel l'acquéreur a payé comptant la somme de trente mille francs, soit le prix du terrain 10.000 francs, et la somme de 20.000 francs correspondant aux travaux de construction déjà exécutés, le solde étant payable au fur et à mesure de l'avancement des travaux ». Il lui demande si la taxe et le salaire du conservateur devront être perçus sur l'intégralité du prix indiqué ou sur les sommes versées à la signature, représentant le prix réel, le surplus correspondant à des appels de fonds.

21322. — 24 septembre 1966. — **M. René Leduc** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur la loi de finances rectificative pour 1962 (n° 62-873 du 31 juillet 1962), qui dispose, en son article 6, par une modification de l'article L. 48 du code des pensions : « que les militaires et marins qui ont été atteints en service d'infirmités susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité reçoivent la pension dudit code afférente à leur grade... ». Il résulte de ces dispositions — telles qu'elles sont appliquées jusqu'ici — que les militaires et marins de carrière ayant pris leur retraite postérieurement au 2 août 1962 perçoivent leur pension militaire d'invalidité au taux de leur grade tandis que ceux, retraités du 2 août 1962 ou antérieurement, ne perçoivent cette même pension d'invalidité qu'au taux de soldat. C'est ainsi que deux officiers de même grade, blessés lors d'un même combat, ou arrêtés et déportés le même jour dans un même camp de concentration, se voient attribuer leur pension d'invalidité : a) le premier, au taux de soldat, ayant été admis à la retraite avant le 2 août 1962 ; b) le deuxième, au taux de son grade, son admission à la retraite étant postérieure à cette date. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette inégalité injustifiable, afin que tous les militaires et marins de carrière, retraités, soient traités de la même manière et perçoivent leur pension militaire d'invalidité au taux de leur grade, quelle que soit la date de leur admission à la retraite. Il lui expose d'ailleurs que la jurisprudence établie par le tribunal des pensions de Bordeaux les 17 juin et 1^{er} juillet 1966 va dans le sens de cette suggestion.

21323. — 26 septembre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse des dépôts et consignations, sur les fonds de caisses d'épargne, lorsque les dossiers lui sont présentés par l'un de ces établissements, accepte de prêter 50.000 francs aux communes pour le financement des travaux non subventionnés, ceux de voirie par exemple. Il lui demande : 1° si les districts, les syndicats de communes à vocations multiples qui ont la voirie dans leur attribution peuvent se substituer aux communes ; 2° dans l'affirmative, si la somme globale obtenue (50.000 francs $\times$ par le nombre de communes membres) doit être obligatoirement et également ventilée entre toutes les communes du groupement.

21327. — 26 septembre 1966. — **M. Paul Béchard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 26 décembre 1964 devait apporter certains avantages aux retraités civils et militaires. Or l'application de cette loi, exclut certains retraités du bénéfice de ses dispositions en les maintenant sous le régime des lois antérieures. Il en résulte des injustices que le législateur n'a pas voulues. Par exemple, la loi a prévu la suppression de l'abattement du 1/6. Mais cette disposition n'est pas appliquée aux retraites proportionnelles pour lesquelles est maintenu le maximum de 25 annuités liquidables. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi précitée n'ont pas été appliquées avec plus de libéralité.

21328. — 27 septembre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des gardiennes d'enfant ne peuvent obtenir que la rente prévue à l'article 336 du code de la sécurité sociale et non la pension de vieillesse normale parce que ne sont pris en compte que les années d'activité postérieures à leur immatriculation obligatoire aux assurances sociales, même s'il n'est pas contesté qu'elles aient gardé antérieurement des enfants et, notamment, des pupilles de l'assistance publique. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation très préjudiciable à des personnes ne disposant que de très faibles ressources.

21335. — 27 septembre 1966. — **M. Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que lorsque l'adoption plénière joue en faveur de l'enfant du conjoint (cas visé par exemple à l'article 344), les articles 354 et 356 nouveaux du code civil paraissent effacer le lien de filiation existant pour ne plus laisser subsister, dans l'état civil de l'enfant, que le lien nouveau de parenté adoptive. Or le but recherché dans ce cas n'est pas d'effacer le lien de filiation existant, mais au contraire de lui ajouter un lien de parenté avec l'autre conjoint, plus étroit que celui qui résulterait de l'adoption simple. Il lui demande comment ce résultat favorable à l'amélioration de la situation familiale de l'enfant peut être atteint.

21337. — 27 septembre 1966. — **M. d'Allières**, se référant à la réponse donnée à la question écrite n° 19146 posée par **M. Fontanet** (J. O. du 10 septembre 1966), demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui fournir des explications sur la différence qui existerait entre les effets juridiques d'un testament-partage et ceux d'un testament ordinaire, rédigé en faveur d'héritiers réservataires. En réalité, ces actes constituent tous les deux un véritable partage de la succession et ils n'ont, l'un comme l'autre, pas d'autre objet que de déterminer les biens qui reviendront à chacun des héritiers à la mort du testateur. Il n'est pas possible de soutenir que le premier de ces actes met fin à une indivision et qu'il n'en est pas de même pour le second. La cour de cassation n'a jamais déclaré qu'il y avait lieu de faire une pareille distinction. D'ailleurs, l'arrêt qu'elle a rendu à ce sujet à la fin du siècle dernier n'a plus aucune valeur, car le décret du 9 décembre 1948 a rationalisé la formalité de l'enregistrement. D'autre part, depuis 1879, les plus éminents auteurs spécialisés, tels que MM. Régnier, Iluc, Aubry et Iau, Baudry-Lacantinerie, Planiol et Ripert, etc., ont affirmé, à maintes reprises, que dans le partage d'ascendant, il n'y a aucune période d'indivision à effacer, chaque enfant succédant seul et directement pour les objets compris dans son lot. Enfin et surtout, si l'on admet que le testament ordinaire fail en faveur d'héritiers réservataires est un acte de libéralité, il n'existe aucune raison valable pour prétendre que le testament-partage n'en est pas un. Ces deux actes doivent donc être enregistrés au droit fixe de 10 francs, conformément à l'article 670-11° du code des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21339. — 27 septembre 1966. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait attiré l'attention de son collègue de l'agriculture (question écrite du 24 mai 1966 rappelée au Journal officiel du 30 juillet et du 5 septembre) sur les

difficultés que rencontrent les syndicats intercommunaux d'assainissement (hydraulique agricole) pour réaliser leurs emprunts. Il lui signale notamment le cas d'un syndicat qui bénéficie d'une subvention d'Etat au taux de 60 p. 100 et d'une subvention départementale de 20 p. 100 qui ne peut obtenir le financement des 20 p. 100 restants auprès de la caisse des dépôts et consignations. La caisse nationale de crédit agricole refuse son concours et vient, par une circulaire récente, de préciser que « les programmes conditionnels des collectivités publiques du crédit agricole mutuel sont réservés aux seuls programmes complémentaires subventionnés uniquement par les départements ». Le ministre de l'agriculture n'étant pas compétent en la matière, il lui demande de lui indiquer : 1° quel est l'organisme prêteur habilité à financer la part de la dépense restant à la charge des syndicats d'assainissement subventionnés par l'Etat ; 2° quel est le montant des crédits prévus par cet organisme pour 1966.

21340. — 27 septembre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : une société anonyme dont l'activité est le placement de polices d'assurances était agent général de diverses compagnies. A la suite des décrets du 5 mars 1949 fixant le statut des agents généraux l. A. R. D. et du 28 décembre 1950 fixant le statut des agents généraux vie et prévoyant notamment que les agents généraux devaient être des personnes physiques, et n'autorisant à continuer leur activité que les agences générales existant à la même date qui revêtaient la forme de société, les compagnies ont — pour les contrats d'agence générale qui étaient postérieurs aux dates ci-dessus — établi les nouveaux contrats d'agence générale au nom du président de la société afin de régulariser la situation. Il lui précise que : 1° d'après une délibération du conseil d'administration de la société, il est prévu que les administrateurs doivent consacrer toute leur activité d'assureur au profit de la société et que toutes les affaires dans lesquelles ils pourraient intervenir seront réputées faites au nom de ladite société ; 2° que le président directeur général est rémunéré par un salaire fixe, à l'exclusion de tout pourcentage sur le chiffre d'affaires. Il lui demande si, dans ce cas, les commissions encaissées par la société du fait de l'activité d'agent général de son président, sont bien exonérées de taxes sur le chiffre d'affaires.

21341. — 27 septembre 1966. — **M. Ponsellé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son prédécesseur avait déclaré à la tribune de l'Assemblée nationale, le 7 octobre 1965, que la taxe complémentaire sur les revenus des personnes physiques, visée à l'article 204 bis du code général des impôts, devait progressivement disparaître pour toutes les catégories fiscales et que l'effort déjà réalisé en faveur notamment des artisans fiscaux devrait être poursuivi en ce qui concerne les autres assujettis et particulièrement les commerçants. Sur la base de ces affirmations, le Parlement avait accepté le maintien du régime de la taxe complémentaire qui ne devait initialement demeurer en vigueur que durant une période s'étendant du 1^{er} janvier 1960 au 1^{er} janvier 1962. Il lui demande : 1° de lui exposer les conditions dans lesquelles il entend tenir compte des engagements pris, le 7 octobre 1965, au nom du Gouvernement et étendre à de nouvelles catégories de contribuables l'exonération de l'imposition susmentionnée ; 2° de lui indiquer la date à laquelle il envisage la suppression totale de cette taxe complémentaire dont le caractère éminemment temporaire, affirmé par l'article 22 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, ne saurait être dénaturé par d'excessives prorogations.

21344. — 27 septembre 1966. — **M. Ducap** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** pour quelles raisons les sous-officiers des douanes ayant servi en Algérie et retraités avant le 1^{er} janvier 1959 ne bénéficient pas de relèvement indiciaire à tous les échelons, à compter du 1^{er} janvier 1962, prévu par l'arrêté ministériel du 23 mars 1963, paru au J. O. du 26, alors que les mêmes sous-officiers retraités postérieurement au 1^{er} janvier 1959 en bénéficient.

21345. — 27 septembre 1966. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le comité de patronage des enfants d'Orléans, œuvre reconnue d'utilité publique, ayant formé devant la section permanente du conseil supérieur de l'aide sociale un recours contentieux contre l'arrêté préfectoral fixant son allocation journalière pour 1965, recours inscrit sous le numéro 251, ladite section permanente a rendu le 16 novembre 1965 une décision de rejet basée uniquement sur la question préalable d'incompétence, la procédure de fixation des « prix de journée » n'étant pas applicable à la fixation des « allocations journalières » auxquelles seules pouvait prétendre le requérant.

Mais cette décision, qui n'a d'ailleurs pas fait l'objet d'une notification en forme officielle, ne comporte aucune indication ni référence qui fasse connaître quels sont les véritables textes donnant les règles applicables pour la fixation desdites allocations journalières. Les autorités de tutelle elles-mêmes ne paraissent pas en avoir une connaissance absolument complète. Cependant, la question intéresse toutes les institutions privées qui se trouvent dans un cas semblable. En conséquence, il lui demande de lui fournir la liste aussi complète que possible des textes législatifs et réglementaires, ainsi que des circulaires d'application, concernant la fixation des « allocations journalières » pour les œuvres recevant en charge des mineurs délinquants ou de la protection de l'enfance lorsque cesdites œuvres n'ont pas droit à un « prix de journée » proprement dit. Il souhaiterait une réponse rapide afin qu'elle puisse être prise en considération pour la préparation de l'arrêté préfectoral fixant les allocations journalières pour 1967.

21347. — 27 septembre 1966. — **Mme Launay** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 47 (alinéa 2) de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 (C. G. I., art. 22-1, 2, 3^e alinéa) avait institué un régime de faveur permettant, à certaines conditions, la transformation de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ayant un objet purement civil en sociétés civiles immobilières ; qu'il a, d'autre part, été précisé aux termes d'une réponse ministérielle à la question écrite posée par **M. Etienne Dailly** (*Journal officiel*, débats Sénat, du 23 avril 1965, p. 113, n° 4807) que pour tenir compte des règles posées par l'article 15-1 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963, il a été admis que l'interdiction faite aux sociétés civiles, issues de la transformation de sociétés de capitaux réalisées avec le bénéfice du régime de faveur soit de dissoudre, soit d'aliéner leurs immeubles, serait levée dès l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la transformation. Cela exposé, elle lui demande, au cas où une société civile immobilière issue de la transformation d'une société à responsabilité limitée, faite sous le bénéfice du régime de faveur de l'article 47, alinéa 2, évoqué ci-dessus, céderait l'immeuble social figurant à son actif, après l'expiration de la troisième année suivant celle au cours de laquelle a eu lieu la transformation, mais moins de cinq ans après cette transformation, quelle serait la situation des membres de la société à l'égard de l'imposition des profits immobiliers instituée par l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963 ; si le point de départ pour le calcul du délai de cinq ans prévu à l'article 4-II de la loi du 19 décembre 1963, serait notamment celui de l'acquisition de l'immeuble par la société (alors qu'elle était à l'époque passible de l'impôt sur les sociétés) ou bien celui de la transformation en société civile. Si le point de départ était celui du jour de la transformation en société civile, elle lui demande si le principal associé (195 parts sur 208 parts constituant le capital) qui a toujours occupé personnellement, en totalité l'immeuble social depuis l'acquisition par la société, pourrait être admis à faire valoir que l'achat du bien cédé, n'a pas été fait dans une intention spéculative en application de la circulaire du 18 février 1964. Il est précisé à cet égard que la société immobilière visée n'entre pas dans le champ d'application de l'article 30-1 de la loi du 15 mars 1963.

21348. — 27 septembre 1966. — **M. de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation faite aux ostréiculteurs, lesquels appartiennent à une profession non commerciale, rattachée par décret aux professions agricoles. Ces contribuables ne bénéficient pas d'avantages fiscaux en ce qui concerne le domaine des contributions directes, leur profession étant imposée exactement aux mêmes cédules que les commerçants tant à la taxe complémentaire qu'aux impôts sur le revenu. D'autre part, l'industrie ostréicole ne bénéficie pas des mêmes avantages que les professions agricoles (réduction sur achat de matériel) auxquelles elle est assimilée. Les ostréiculteurs étant susceptibles d'acquiescer du matériel tel que : trieuse, laveuse, monte-huitres, cerceuse, camion de 6 tonnes de charge totale, etc., il lui demande s'ils ne pourraient pas bénéficier des dispositions prévues par le décret n° 66-334 du 31 mai 1966 fixant les conditions et les modalités d'application de la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 instituant une déduction fiscale pour investissements.

21349. — 27 septembre 1966. — **M. de Lipkowski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi n° 66-307 du 18 mai 1966 tendant à l'institution d'une déduction fiscale pour investissements et sur le décret n° 66-334 du 31 mai 1966 fixant les conditions et les modalités d'application de cette loi. Il lui demande, à propos de ces textes, si le matériel répondant aux conditions fixées par l'article 39 A du code général des impôts est repris intégralement par l'article 1^{er} du décret précité sans considération de la nature de l'exploitation acquéreur, qu'elle soit

industrielle, commerciale ou artisanale. Il lui demande, à propos de ces textes, si le matériel répondant aux conditions fixées par l'article 39 A 1 du code général des impôts est repris intégralement par l'article 1^{er} du décret précité sans considération de la nature de l'exploitation acquéreur, qu'elle soit industrielle, commerciale ou artisanale.

21351. — 27 septembre 1966. — **M. Pasquini** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, sous le régime antérieur à la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 portant réforme de la fiscalité immobilière, les rémunérations allouées à l'administrateur d'une société civile immobilière non passibles de l'impôt sur les sociétés avaient le caractère de revenus fonciers (réponse **Q. E. J. O.**, débats A. N. du 17 juillet 1957, page 3669). Dès lors, il semblait logique de considérer que, sous le régime de la loi du 15 mars 1963, les administrateurs et gérants de sociétés immobilières « transparentes » seraient, dans le silence des textes, assimilés au point de vue de l'impôt sur le revenu des personnes physiques aux gérants de sociétés immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sous le régime antérieur. Or, la réponse à la question écrite n° 13501 (**J. O.**, débats A. N. du 23 avril 1965, page 862) a fait connaître que la rémunération perçue par le gérant d'une société civile immobilière de construction régie par la loi du 28 juin 1938 (société transparente) avait du point de vue fiscal le caractère de bénéfice industriel et commercial. Par suite, la réponse à la question n° 17057 (**J. O.**, débats A. N. du 3 avril 1966, page 556) a précisé que les opérations de gérance d'immeuble correspondraient, en principe, à l'exercice d'une activité dont les caractéristiques sont celles de la gestion d'affaires. Si, comme paraissent l'indiquer les réponses ci-dessus analysées, les seuls profits provenant d'opérations de gérances d'immeubles assimilées à la gestion d'affaires sont susceptibles d'être rangés dans la catégorie des B.I.C. pour l'établissement des impôts sur le revenu, il lui demande quel critère l'administration entend appliquer pour distinguer les opérations de gérance d'immeubles des opérations de gestion de société civile immobilière dont les profits seraient susceptibles de ne pas être taxés comme bénéfices industriels et commerciaux.

21352. — 27 septembre 1966. — **M. Tirefort** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite n° 14608 (**J. O.**, débats A. N. du 7 août 1965, page 3059), il faisait savoir qu'il était possible de déduire de l'actif laissé par le défunt les honoraires proportionnels dus à un notaire en raison de l'établissement d'un testament authentique. Si ces honoraires peuvent être déduits de l'actif successoral, ils n'en incombent pas moins aux seuls bénéficiaires des legs contenus dans le testament. Il lui demande s'il ne serait pas préférable de déduire ces honoraires non de l'actif brut de la succession mais de la part brute revenant aux légataires auxquels incombe le paiement des honoraires.

21353. — 28 septembre 1966. — **M. Icart** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un loueur en meublé, inscrit au registre du commerce et soumis à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux selon le régime forfaitaire. Ce commerçant cessant son activité après plus de cinq années d'exercice et vendant sa propriété en vue de l'édification d'un nouvel immeuble, il lui demande si la plus-value réalisée peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article 152-2 A du C.G.I. au profit des contribuables forfaitaires ou si elle doit être soumise à l'imposition prévue par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963.

21354. — 28 septembre 1966. — **M. Raffier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, pour l'application du paragraphe 11-3° de l'article 1371 du code général des impôts, voulue libérale par l'administration, il est admis, en principe, que peut constituer le « cas de force majeure » prévu par ce texte : « L'impossibilité pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction par suite... d'une perte de situation, la défaillance d'un organisme prêteur... », énumération qui paraît énonciative et non limitative. — Il souligne que, depuis les derniers mois de l'année 1964, une crise, dont la gravité n'a cessé de s'accroître, atteint, dans de très nombreuses régions, l'industrie du bâtiment, affectant notamment de façon inquiétante la trésorerie des entreprises qui, en présence à la fois des difficultés croissantes du marché immobilier et des réticences de plus en plus marquées des banques, notaires, établissements spécialisés ou particuliers à leur consentir des prêts, même hypothécaires très largement gagés, se voient contraintes, pour les moins défavorisées d'entre elles, à réduire l'activité de leurs chantiers en cours et, à fortiori, empêchées d'en ouvrir de nouveaux. — Il lui demande si cette conjoncture économique, exceptionnelle et imprévisible, tout au moins au cours des années 1962 et 1963, et les conséquences qu'elle entraîne,

n'entrent pas dans le cadre des impossibilités pour l'acquéreur de faire face aux dépenses de construction et, par suite, ne constituent pas le « cas de force majeure » susceptible de permettre le maintien des allègements fiscaux dont ils ont bénéficié, aux acquéreurs qui, pour cette raison entre autres, ont été empêchés de construire, dans le délai légal de quatre ans, les maisons destinées à l'habitation qu'ils s'étaient engagés à édifier, dans ce délai, au moment de leur acquisition.

21355. — 28 septembre 1966. — **Mme Ploux** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 7, paragraphe 3, de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, complémentaire à la loi d'orientation agricole, le preneur en place titulaire du droit de préemption bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement et de timbre lorsqu'il achète les immeubles ruraux dont il est locataire, à la condition qu'il prenne l'engagement pour lui et ses héritiers de continuer à exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition. « Si avant l'expiration de ce délai l'acquéreur vient à cesser personnellement la culture... l'acquéreur est déchu de plein droit du bénéfice des dispositions ci-dessus et (est) tenu d'acquitter sans délai les droits non perçus au moment de l'acquisition, sans préjudice d'un intérêt de retard décompté au taux de six pour cent l'an ». Aux termes d'un acte reçu le 24 janvier 1964, M. X, âgé de soixante-six ans, et Mme X, âgée de soixante-trois ans, locataires d'immeubles ruraux depuis trente ans, ont acquis ces immeubles, pris l'engagement d'exploiter personnellement et bénéficié des exonérations susvisées. Au mois de juillet 1964, M. X est atteint d'une maladie imprévisible très grave qui le met dans l'incapacité de travailler. Les époux X louent alors leur ferme. Compte tenu du fait que bien souvent le titulaire du droit de préemption est âgé lorsque la possibilité d'acquérir les immeubles lui est donnée, elle lui demande si un exploitant agricole qui se trouve par cas de force majeure dans l'impossibilité de tenir ses engagements ne pourrait être dispensé de payer les intérêts de retard prévus par le texte précité.

21356. — 28 septembre 1966. — **M. Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**, au sujet des déclarations prévues par l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 : 1° s'il faut comprendre parmi le personnel le mieux rétribué les représentants même multicartes, considérés comme salariés tout en étant rétribués à la commission ; 2° comment l'employeur doit, en ce cas, ventiler les commissions entre rétributions et frais, puisqu'il ignore les dépenses du représentant ; 3° s'il convient, en admettant la ventilation faite, de considérer les frais comme se rattachant ou non à un acte de gestion directe de l'entreprise, l'affirmative paraissant probable, car le fonctionnement même de l'entreprise implique le démarchage auprès de la clientèle.

21357. — 28 septembre 1966. — **M. Michel Jamet** demande à **M. le ministre de l'industrie** si dans le cadre de ses préoccupations, et notamment dans le cadre de l'électrification de la région parlienne, il approuve l'implantation dans le site d'Achères d'une usine thermique de production électrique fonctionnant au fuel dont la production totale serait de 2.400.000 kW à raison de quatre tranches de 600.000 kW. Tout en considérant que l'implantation dans la région parlienne d'une usine thermique électrique doit se faire aussi proche de l'agglomération que possible et que cet endroit semble techniquement judicieusement choisi afin de faire face aux besoins de la capitale et de ses environs pour 1975-1985, il s'interroge toutefois des conséquences néfastes que l'implantation de cette centrale thermique apportera tant à la population qu'à la région elle-même. Il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager, ainsi qu'il l'a déclaré et ainsi que l'indique le rapport E.D.F.III Chiron, l'implantation d'une usine de production électrique nucléaire. D'autre part, si la production électrique fournie par ce moyen s'avérerait insuffisante, il lui demande par quelles mesures il pallierait cette insuffisance.

21361. — 28 septembre 1966. — **M. de La Malène** expose à **M. le ministre de la justice** que, postérieurement à l'ordonnance du 30 décembre 1958 interdisant dans les contrats les clauses de variation de prix basées sur des indices généraux, nombre de notaires se sont refusés à insérer une clause d'indexation dans les contrats de cession immobilière comportant constitution de rente viagère, alors même que l'ordonnance admet une indexation en rapport étroit avec l'objet de la convention. Il en résulte que, du fait de la hausse des prix, lente mais continue qui s'est poursuivie depuis lors, le pouvoir d'achat des crédientiers, qui très souvent ne disposent que de faibles ressources, a diminué tandis qu'augmentait, de façon parfois spéculative, la valeur des propriétés aliénées. On ne peut certes modifier les contrats qui sont la loi des parties, mais il lui demande s'il ne serait pas possible d'adapter les dispositions

de la loi du 28 décembre 1959, relative à la revalorisation de certaines rentes viagères constituées entre particuliers avant cette date, aux rentes viagères constituées depuis 1959 sans indexation par contrat de cession immobilière, à l'occasion d'une révision et d'une extension jusqu'à l'année 1966 des taux de majoration fixés par ladite loi du 28 décembre 1959.

21362. — 28 septembre 1966. — **M. Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 27 de la loi du 12 juillet 1965 exige la production d'une déclaration avant frais généraux concernant les dirigeants des entreprises. Cette formalité demande de grosses difficultés d'exécution et ne peut être établie correctement s'il n'est pas dressé au fur et à mesure un compte spécial des frais à déclarer. Or, ce compte spécial nécessite la connaissance à l'avance des personnes qui se trouveront avoir été les mieux payées en cours d'année, et l'on ne voit pas comment les déterminer, s'il s'agit, par exemple, de représentants rétribués à la commission. Il lui demande si la déclaration ne pourrait pas porter sur les personnes les mieux rétribuées l'année précédente.

21364. — 28 septembre 1966. — **M. Cousté** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la préoccupation actuelle de propriétaires fonciers qui, ayant bénéficié d'une subvention auprès du Fonds national d'amélioration de l'habitat pour les réparations qu'ils ont faites à des immeubles situés dans des communes qui ne sont plus assujetties à la loi du 1^{er} septembre 1948 et dans lesquelles les loyers sont libres, sont néanmoins obligés de cotiser pendant vingt ans sur les nouveaux loyers qu'ils encaissent, en vertu des dispositions de l'article 1630, 4^e, du code général des impôts sans que les propriétaires puissent, soit avoir vocation à un nouveau concours du fonds, soit avoir la possibilité de racheter le versement de leur cotisation s'ils ne sont pas « occupants » de leurs immeubles ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 65-719 du 24 août 1965. Ces dispositions paraissant excessives, il lui demande si le Gouvernement n'envisagerait pas de donner à ces propriétaires, soit la possibilité de continuer à bénéficier du concours du Fonds national d'amélioration de l'habitat pendant les vingt années de cotisation obligatoire, soit de pouvoir, au contraire, racheter les cotisations, que ces propriétaires soient ou non occupants de leurs immeubles, mais en limitant, ainsi que l'exigerait la simple équité, le montant de la restitution à l'excédent de la subvention et des bonifications d'intérêts sur le total des prélèvements de 5 p. 100 opérés sur les loyers desdits immeubles.

21365. — 28 septembre 1966. — **M. Deveust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration fiscale prétend soumettre à l'impôt sur le revenu des personnes physiques les sommes versées à un établissement hospitalier pour le paiement des frais de séjour d'un enfant majeur atteint de maladie incurable. C'est ainsi qu'une personne âgée de vingt-trois ans atteinte depuis sa naissance d'une invalidité au taux de 100 p. 100, en traitement dans un hôpital psychiatrique, a été l'objet au titre de l'impôt sur le revenu de l'année 1965 d'une imposition s'élevant à 1.840 francs. L'intéressée ne dispose d'aucune ressource personnelle. En exécution d'une décision rendue par une commission d'aide sociale, son père a versé au cours de l'année 1965 la somme de 13.486 francs pour couverture de frais de séjour et l'impôt réclamé à la malade est calculé sur cette somme considérée par l'administration comme un revenu personnel; or, il s'agit d'un prélèvement fait par le père de famille sur le patrimoine familial, les revenus de celui-ci ne lui permettant pas de verser une somme aussi importante; en outre, l'avertissement a été adressé directement à la personne hospitalisée et non à son représentant légal. Il lui demande sur quels textes s'appuie l'administration pour assujettir à l'impôt sur le revenu les sommes ainsi versées à un établissement hospitalier par les parents des enfants majeurs incurables, et s'il n'estime pas indispensable d'apporter aux textes en vigueur toutes modifications utiles — ou de donner toutes instructions nécessaires — afin que dans les cas particuliers visés par la présente question, aucun impôt sur le revenu ne soit réclamé.

21367. — 28 septembre 1966. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'a pas l'intention de donner prochainement son accord au projet de statut qui doit accorder aux médecins des hôpitaux psychiatriques une carrière et une rémunération comparables à celles des médecins des hôpitaux de 2^e catégorie, 1^{er} groupe, exerçant à plein temps, et si les intéressés peuvent espérer la réalisation prochaine des promesses qui leur ont été faites à ce sujet, il y a trois ans.

21369. — 28 septembre 1966. — **M. Doize** expose à **M. le ministre des affaires sociales** la situation difficile et instable des ouvrières et ouvriers d'une entreprise de Nice. Ces travailleurs se plaignent de la médiocrité de leur salaire, du grand nombre d'amendes élevées qui sont infligées pour le moindre retard, des retenues de salaire pour toute absence même autorisée par la direction et de l'instabilité de l'emploi. Onze licenciements ont été prononcés depuis le début de l'année, qui frappent plus particulièrement des employés ayant plus de trente ans d'ancienneté dans cette maison. Il lui demande s'il entend donner des instructions aux services concernés et, en particulier, à l'inspection du travail, afin que ce personnel soit placé dans des conditions de travail normales.

21370. — 28 septembre 1966. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de travail et de rémunération du personnel de gardiennage. L'équivalence réglementaire de cinquante-six heures prive le plus souvent ces travailleurs du paiement de certaines heures de travail au tarif des heures supplémentaires, alors que le salaire horaire des gardiens de nuit est très bas; il en est de même pour les vacances de gardiennage effectuées les jours fériés. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la chambre syndicale patronale des entreprises de gardiennage pour qu'une convention collective soit discutée, comme le demandent les syndicats ouvriers, et quelles mesures le Gouvernement compte prendre en faveur des intéressés, notamment s'il compte supprimer l'injuste équivalence.

21373. — 28 septembre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le centre régional des jeunes agriculteurs des deux régions de Bretagne et des pays de la Loire, lors de sa deuxième assemblée générale, a suggéré l'émission d'un emprunt destiné à promouvoir une aide spécifique à certaines régions pour le développement de l'élevage. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de retenir cette idée, et de faire étudier, dès maintenant, par ses services, quelles pourraient être les modalités techniques particulières d'une telle opération.

21375. — 29 septembre 1966. — **M. Boulay** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la subite suspension de la classe spéciale qui, au lycée Blaise-Pascal, de Clermont-Ferrand, prépare aux concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay. Il lui fait observer que cette décision est intervenue le 19 septembre 1966, jour de la rentrée des classes préparatoires aux grandes écoles, et que les élèves n'en ont pas été informés avant. Cette suspension serait motivée par le trop petit nombre d'élèves ayant opté pour la formule « lettres classiques et allemand », la majorité des inscrits ayant choisi « lettres modernes ». Les étudiants qui comptaient poursuivre leurs études au lycée Blaise-Pascal et qui sont originaires soit de Clermont-Ferrand même, soit d'autres localités de l'académie de Clermont-Ferrand, ont, de longue date, pris des dispositions, ainsi que leurs parents, pour passer une année scolaire à Clermont-Ferrand. Ils vont devoir maintenant soit changer d'orientation, soit aller s'inscrire dans les classes fonctionnant à Saint-Etienne, à Dijon ou à Orléans sans être certains que leur inscription soit acceptée dans ces lycées — par manque de places — et sans pouvoir obtenir, pour ceux qui y auraient droit, les bourses ou les augmentations de bourses nécessaires pour couvrir les frais supplémentaires entraînés par cet éloignement (par suite de la clôture des demandes de bourses). Par ailleurs, le lycée Blaise-Pascal, qui est très important pour l'ensemble de l'université de Clermont-Ferrand, se trouve partiellement démantelé, alors qu'il couvrirait pratiquement l'ensemble des enseignements préparatoires aux grandes écoles ou aux enseignements supérieurs, ce qui est contraire à la politique poursuivie jusqu'ici et tendait à faire du lycée Blaise-Pascal un établissement complet justement adapté aux caractéristiques de l'université de Clermont-Ferrand, devenue une université complète pendant le IV^e Plan. D'autre part, la décision imposant une option « lettres classiques et allemand » a été prise en méconnaissance totale des choix des étudiants inscrits dans la classe préparatoire concernée, ce qui semble particulièrement étrange. Dans ces conditions, il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre pour rétablir au plus tôt la classe préparatoire suspendue le 19 septembre 1966 au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand; 2^o dans le cas où le rétablissement de cette classe serait impossible dans l'immédiat pour l'année 1966-1967 par suite du manque de professeurs ou pour toute autre raison : a) quelles instructions ont été adressées aux lycées d'Orléans, de Dijon et de Saint-Etienne pour que toutes les inscriptions sollicitées par les étudiants originaires de Clermont-Ferrand ou inscrits dans la classe suspendue puissent être accueillies sans difficultés; b) quelles instructions ont été adressées à ces lycées pour que des heures supplémentaires d'enseignement soient

données à ces étudiants afin qu'aucun retard ne soit pris dans les programmes d'enseignement de cette classe préparatoire ; c) quelles instructions ont été données aux internats de ces trois lycées et aux centres des œuvres des trois académies concernées pour que les étudiants provenant du lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand soient assurés d'être logés et puissent obtenir les bourses et les suppléments de bourses auxquels ils ont droit afin que les familles ne subissent aucun préjudice financier du fait d'une décision administrative tardive ; 3° de lui donner l'assurance que, en tout état de cause, la classe préparatoire en cause fonctionnera à nouveau au lycée Blaise-Pascal de Clermont-Ferrand en 1967-1968.

21380. — 29 septembre 1966. — **M. André Beauguitté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la commission nationale chargée de fixer le montant des impôts agricoles a créé quatre régions naturelles dans la Meuse, alors que la commission départementale avait admis à la majorité que ne devait pas être créées de régions du fait que le revenu cadastral traduit exactement l'importance du revenu brut de l'exploitation meusienne. Il s'en suit, bien que le département de la Meuse ait été classé sinistré, que les bénéfices des propriétaires exploitants seront considérablement accrus du fait notamment du maintien du montant de la taxe complémentaire due par tout exploitant dont le revenu brut dépasse 3.000 F. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec le ministre de l'agriculture, pour que les décisions dont il s'agit soient reconsidérées.

21381. — 29 septembre 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Collège de France. Les locaux dont il dispose sont d'une insuffisance notoire. C'est ainsi que, sur 19 chaires de sciences exactes, 9 seulement sont pourvues de laboratoires et que, sur 33 chaires de sciences humaines, 4 seulement disposent d'une bibliothèque et d'une salle de travail. Par ailleurs, l'établissement a dû disperser dans Paris et sa banlieue plusieurs de ses services, ce qui ajoute encore à ses difficultés de fonctionnement. En raison de sa vocation parisienne et de son caractère, il ne paraît pas contestable que le Collège de France doive demeurer à Paris, près des hautes institutions scientifiques, des musées et des bibliothèques et qu'il est par conséquent, indispensable de lui donner des locaux supplémentaires à Paris. Dans ces conditions, il serait éminemment souhaitable d'affecter au Collège de France les bâtiments actuels de l'école polytechnique lorsque cette dernière aura quitté Paris. Il lui demande de lui faire savoir si son ministre a décidé d'affecter les locaux de l'école polytechnique au Collège de France et à quelle date approximative pourrait intervenir cette affectation.

21383. — 29 septembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa réponse à la question écrite n° 19258, publiée au *Journal officiel* du 24 juin 1966, concernant les coefficients de pondération de l'indice des 259 articles, il précise que, pour les charges d'habitation, « le coefficient de pondération résulte du rapport de la dépense moyenne de loyer et charges non pas à un salaire, mais à la dépense totale moyenne des ménages ». Il lui souligne : 1° que les logements appartenant aux foyers en cause, ou les logements anciens occupés, nécessitent des frais d'entretien assez considérables pour que le Gouvernement en ait tiré argument pour justifier de la libération progressive et rapide des loyers ; 2° que les ménages bénéficiant de l'allocation logement doivent cependant au minimum consacrer 5 p. 100 de leurs ressources au seul loyer selon les décrets récemment parus, soit un pourcentage plus élevé de la dépense totale du ménage ; 3° que les charges subies pour le logement ont un caractère obligatoire. Il lui demande, en conséquence, s'il ne considère pas comme nécessaire de relever sensiblement le nombre des points attribués au loyer et aux charges dans l'indice des 259 articles.

21384. — 29 septembre 1966. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : suivant acte reçu par M^r X, notaire, le 16 juin 1966, Mme veuve A a vendu à M. « B » un immeuble moyennant un prix de 30.000 F, payable dans les trois mois du jour de la vente, en titres au porteur de rente sur l'Etat français 3,50 % 1952-1958, dit « Emprunt Pinay » représentant au cours de la bourse de ce jour, net de tout courtage ou impôt, ladite valeur de 30.000 F (soit environ 791 F au jour de la vente). Mme « A » est décédée le 18 juin suivant, laissant des neveu et nièce pour héritiers. Il lui demande si vis-à-vis de l'enregistrement et pour le règlement des droits de succession, l'actif successoral comprend une créance de 30.000 F ou 791 F de rente sur l'Etat français 3,50 % 1952 exempt de droit de succession. Il est à noter que dans le délai voulu, l'acquéreur s'est libéré dans les conditions prescrites par la vente.

21387. — 29 septembre 1966. — **M. André Halbout** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 55-552 du 20 mai 1955 a permis de recruter environ 2.000 agents pour mener à bien les opérations de remembrement rural. Les conditions de recrutement et de rémunération de ce personnel ont été fixées par le décret n° 55-400 du 9 mai 1955 et l'arrêté modifié du 2 juillet 1956. Depuis cette date la situation de ces agents n'a jamais été améliorée. A des questions posées par des parlementaires, il fut répondu que ce personnel avait été recruté pour exécuter des tâches précises de remembrement et que celles-ci n'étaient pas permanentes bien qu'elles s'échelonnent sur plusieurs années. En fait, le remembrement a commencé avec la loi du 4 mars 1919 en ce qui concerne les zones dévastées au cours de la première guerre mondiale. Puis la réorganisation foncière et le remembrement débutèrent en application d'une loi du 9 mars 1941, complétée par différents textes. L'aménagement foncier du territoire, bien qu'entrepris depuis près de cinquante ans, est à peine commencé et il faudra, sans doute, plusieurs décades pour le faire parvenir à son terme. Le personnel de complément qui participe à cette tâche demeurera donc en place pendant une période indéterminée, certainement très longue. Il y a lieu, d'ailleurs, de remarquer que ces agents participent à des travaux d'équipement agricole extrêmement divers et qu'ils représentent 50 p. 100 de l'effectif de l'ancien génie rural et 75 p. 100 du personnel d'exécution. Afin de remédier à la situation médiocre faite à ces agents, il lui demande : 1° s'il envisage en accord avec son collègue le ministre de l'agriculture, une révision du décret du 2 juillet 1956 portant sur la rémunération de ce personnel ; 2° s'il compte mettre un texte à l'étude afin de créer un corps complémentaire ou un cadre latéral qui permettrait de transformer les employés auxiliaires du génie rural en agents permanents.

21388. — 29 septembre 1966. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-271 du 4 mai 1966 a créé la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales dans le but d'accroître considérablement les possibilités d'emprunt de ces collectivités. Celles-ci ont de plus en plus de difficultés à trouver des liquidités leur permettant de faire les investissements qui sont, par ailleurs, encouragés par le Gouvernement. Il lui demande à quelle date les collectivités locales pourront effectivement faire appel à la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales.

21390. — 29 septembre 1966. — **M. Herman** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, dans le cadre de la réforme instituée par le décret du 30 juillet 1964. A la suite de la réponse faite à sa première question écrite, en date du 8 décembre 1965, il lui demande : 1° s'il ne considère pas que les ex-sous-chefs de section subissent déjà un préjudice de carrière réel par rapport aux ex-contrôleurs départementaux de lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable. A titre d'exemple, il lui cite le cas de deux agents ayant une même ancienneté de 8 ans lors de leur intégration, au 1^{er} septembre 1964, dans les nouveaux corps des D. D. A. S. S., l'un ex-sous-chef de section, va atteindre l'indice 360 en 18 ans minimum, l'autre, ex-contrôleur, en 6 ans seulement. D'autre part, le deuxième a la certitude d'aller jusqu'à l'indice 420, le premier n'en a aucune ; 2° dans quel délai il compte pouvoir déposer les modifications qui s'imposent en vue de réparer cette injustice.

21391. — 29 septembre 1966. — **M. Mondon** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que par ses arrêts n° 54-338 et 58-248 du 26 mars 1965, le Conseil d'Etat considère comme des salaires — et non pas comme des bénéfices industriels et commerciaux — les rémunérations allouées par des indivisions successoriales à ceux de leurs membres qui travaillent effectivement dans l'entreprise. Il lui demande si une personne, concernée par lesdits arrêts, et dont les rémunérations ont été soumises, par le passé, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et qui de ce fait n'a pas été admise à cotiser aux assurances sociales, peut demander, à effet rétroactif, son affiliation aux assurances sociales, respectivement à la caisse de retraite des assurances sociales et, le cas échéant, si elle peut demander son affiliation depuis le début de son activité de travailleur effectif dans ladite entreprise en indivision.

21394. — 30 septembre 1966. — **M. Gosnat** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** ses précédentes interventions pour que des mesures soient prises afin d'éviter le licenciement du personnel d'une entreprise d'Ivry. Il lui rappelle que, contrairement aux réponses qui lui ont été données et qui tentent de justifier

ce licenciement par des difficultés de gestion, la véritable cause réside dans la concentration à laquelle participe la société devenue propriétaire de cette entreprise au cours de ces dernières années, tandis que sont sacrifiés des travailleurs de haute qualification et dont l'activité dans l'entreprise remonte dans beaucoup de cas à plusieurs dizaines d'années. Onze travailleurs ont été licenciés fin juillet, 58 licenciements sont annoncés pour octobre et d'autres par la suite. La majorité des délégués et des responsables syndicaux se trouvent parmi ces travailleurs. L'expérience montre qu'aucune mesure sérieuse n'a été prévue ni pour le réemploi ni pour éviter le déclassement du personnel licencié. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1^o de concert avec le ministre de l'industrie, pour que le personnel de cette entreprise puisse continuer d'exercer une activité en rapport avec sa qualification ; 2^o pour une véritable protection des droits et des intérêts des travailleurs licenciés ainsi que leur réemploi sans déclassement ; 3^o en faveur des travailleurs licenciés âgés de plus de soixante ans.

21396. — 30 septembre 1966. — **M. Niles** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'au cours des dix-septièmes journées pharmaceutiques françaises qui se tiennent actuellement à Paris, un éminent spécialiste, rapportant sur l'efficacité remarquable des appareils électriques de réanimation et de régularisation cardiaques, a souligné l'urgence que présente l'équipement nécessaire de tous les hôpitaux en ce domaine : certains malades sont sauvés, alors que d'autres meurent faute d'un équipement pourtant simple et relativement peu coûteux. Il lui demande : 1^o quel est l'état d'équipement des hôpitaux publics en ce domaine : a) sur l'ensemble du territoire national ; b) dans la banlieue parisienne ; c) à Paris même ; quels sont les besoins prévisibles ; 2^o quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour mettre les hôpitaux publics à même de s'équiper d'urgence en ce qui concerne les divers appareils électriques de réanimation et de régularisation cardiaques.

21397. — 20 septembre 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreuses veuves d'ouvriers de l'Etat se trouvent privées de droit à pension si, antérieurement au 1^{er} décembre 1964 elles n'ont pas formulé leur demande dans les cinq années consécutives au décès de leur mari (article 19 de la loi du 2 août 1949). Compte tenu de la situation très difficile dans laquelle se trouvent souvent les intéressées, il lui demande si le Gouvernement n'entend pas rouvrir en leur faveur les délais d'introduction des demandes de pension.

21399. — 30 septembre 1966. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les dossiers de propositions pour nomination ou promotion dans l'ordre du mérite combattant, parvenus au ministère avant le 1^{er} janvier 1964 c'est-à-dire avant la suppression de cet ordre et son remplacement par l'ordre national du mérite. Il lui demande si lesdits dossiers sont instruits et repris dans le cadre de ce nouvel ordre.

21400. — 30 septembre 1966. — **M. Denvers** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation anormale qui a été faite aux ex-sous-chefs de section administrative des anciennes directions départementales de la santé et de la population, dans le cadre de la réforme instituée par les décrets du 30 juillet 1964. Se référant à ce sujet à la réponse faite à **M. Hermann** (question écrite du 8 décembre 1965), il lui demande : 1^o s'il ne considère pas que les ex-sous-chefs de section subissent déjà un préjudice de carrière réel par rapport aux ex-contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale, de niveau de recrutement comparable. A titre d'exemple, il lui cite le cas de deux agents ayant une même ancienneté de huit ans lors de leur intégration, au 1^{er} septembre 1964, dans les nouveaux corps des D. D. A. S. S., l'un, l'ex-sous-chef de section va atteindre l'indice 360 en dix-huit ans au minimum, l'autre, l'ex-contrôleur en six ans seulement. D'autre part, le deuxième a la certitude d'aller jusqu'à l'indice 420, le premier n'en a aucune ; 2^o dans quel délai il compte pouvoir déposer les modifications qui s'imposent en vue de réparer cette injustice.

21406. — 30 septembre 1966. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'article 11 du décret n^o 61-9 du 3 janvier 1961 relatif au prix de journée dans des établissements privés recevant des vieillards. Il découle de cet article que ne peuvent entrer dans le prix de revient prévisionnel de ces établissements les frais médicaux et pharmaceutiques autres que ceux afférents aux soins courants correspondant à la destination de l'établis-

sement. En conséquence lorsque l'intervention du médecin aboutit à une prescription individuelle, ce praticien est rémunéré à l'acte et les organismes de sécurité sociale doivent procéder au remboursement des soins dispensés sur la base du tarif de ville. Or il n'en est pas de même pour les hospitalisés payants des hospices et maisons de retraite publiques. Leurs droits sont équivalents aux hospitalisés des établissements privés. La justice voudrait donc que lorsqu'il y a prescription individuelle dans les établissements publics à des ressortissants des caisses de sécurité sociale, celles-ci assurent le remboursement dans les conditions habituelles. Outre son injustice, le système actuel transfère aux collectivités et aux pensionnaires de ces établissements la charge pécuniaire qui est normalement due par la Sécurité sociale, celle-ci continuant d'ailleurs à effectuer les retenues sur les pensions des hospitalisés payants. La stricte justice voudrait que les droits des pensionnaires des établissements publics au regard de la Sécurité sociale soient les mêmes que ceux des établissements privés ; il ne saurait en effet y avoir deux catégories d'assurés. Un projet de décret tendant à permettre la facturation aux pensionnaires des hospices d'un forfait pour soins médicaux est à l'étude. Une telle solution ne peut apporter aucune amélioration aux conséquences qui découlent de l'établissement du prix de la journée pour les pensionnaires payants des établissements publics. Il lui demande, dans le cadre de la mission sociale de son ministère, quelles mesures il compte prendre pour assurer les mêmes droits aux assurés sociaux, qu'ils soient pensionnaires d'établissements publics ou privés.

21410. — 30 septembre 1966. — **M. Méhaignerie** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : un fermier célibataire âgé de quarante-cinq ans exploite la ferme familiale d'une superficie de 2 ha 26 a 75 ca, dont il possède les 37/80. Après le décès de sa mère, l'intéressé procède aux opérations suivantes : 1^o par acte du 27 novembre 1965, rachat des 21/80 de la ferme, au prix de 6.037 F ; 2^o par acte du 20 décembre 1965, rachat du surplus, soit 22/80 au prix de 6.023 F ; 3^o par acte du 9 mai 1966, échange de 76 a 51 ca, pour regroupement de terres, sans soule. A l'occasion de cet échange, l'administration de l'enregistrement prononce la déchéance du bénéfice de l'exonération du timbre et des droits d'enregistrement accordée lors des deux premiers actes, pour non-exécution de l'engagement d'exploiter personnellement, pendant cinq ans, les parcelles acquises, la surface échangée dépassant la superficie maxima égale au 1/4 de la superficie totale visée à l'article 1373 séries B du code général des impôts. Si au lieu de demander le bénéfice des dispositions dudit article 1373 séries B, le contribuable avait sollicité le bénéfice des dispositions de l'article 710-1 du code général des impôts, ce bénéfice n'aurait pu lui être accordé pour l'opération réalisée le 27 novembre 1965, celle-ci ne faisant pas cesser l'indivision ; mais il lui aurait été accordé pour l'opération en date du 21 décembre 1965, la limite des 25 p. 100 s'appliquant seulement dans ce cas, aux surfaces vendues et non pas aux surfaces faisant l'objet d'une opération d'échange sans soule. Il lui demande de lui indiquer : 1^o s'il ne serait pas possible de donner une même interprétation aux conditions de possibilité d'échange sous le régime d'exonération prévu à l'article 1373 séries B et sous celui prévu à l'article 710-1, la condition d'engagement d'exploitation personnelle pendant un délai minimal de 5 ans étant reportée sur les terres reçues en échange — ce qui permettrait de ne pas retarder de 5 ans une réalisation de remembrement jugée indispensable ; 2^o si, à défaut d'une telle unification d'interprétation des dispositions des articles susvisés, il ne serait pas possible d'autoriser l'échange d'une superficie supérieure à 25 p. 100 sans que soit perdu le bénéfice de l'exonération ; 3^o si, à défaut de l'une ou l'autre des deux solutions précédentes, le contribuable pourrait opter, a posteriori, pour l'application en sa faveur des dispositions de l'article 710-1, et quelles seraient alors les formalités à remplir ; 4^o si, dans ce dernier cas, les deux licitations en date des 27 novembre 1965 et 20 décembre 1965 convenues en même temps, mais réalisées à 23 jours d'intervalle, chez deux notaires différents, pourraient être considérées comme constituant une opération unique.

21414. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Rémy Montagne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que les crédits initiaux mis à la disposition du ministère de l'intérieur au titre de l'ordonnance n^o 62-1063 du 10 septembre 1962 relative au logement des personnes rapatriées d'Algérie et du décret n^o 62-1275 du 31 octobre 1962 relatif à l'aménagement, à la réparation et à l'équipement de locaux destinés au logement des rapatriés d'Algérie, ont été épuisés en quelques mois. Il lui demande s'il serait possible de prévoir dans le budget de cette année un renouvellement de ces crédits, pour permettre de satisfaire aux demandes de nombreux rapatriés dont les dossiers sont demeurés en instance depuis cette époque, faute de crédits disponibles.

21415. — 1^{er} octobre 1966. — **M. René Ribière** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (logement)** que le décret n° 62-251 du 8 mars 1962, a mis à la disposition des préfets, pendant un délai de cinq ans à partir du 1^{er} janvier 1962, pour assurer le logement des Français rapatriés, 10 p. 100 au maximum des logements mis en location par les organismes d'I. L. M. Un certain nombre de rapatriés n'ont pu cependant bénéficier de ces dispositions, le contingent de logements qui leur fut réservé s'étant, dans plusieurs régions, avéré insuffisant. Il lui demande en conséquence, s'il n'envisage pas de demander la prorogation du délai de cinq ans, qui expirera le 1^{er} janvier prochain.

21416. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que certaines statistiques, à caractère officiel, font état d'importantes évolutions du coût de la vie dans les Etats dans lesquels s'étend le champ d'activité de l'assistance technique française. Il lui demande : 1° si la commission consultative prévue par l'article 7 du décret n° 61-422 du 2 mai 1961 et chargé d'émettre un avis sur les modifications susceptibles d'être apportées au coefficient de correction applicable au calcul de la rémunération des personnels accomplissant des tâches de coopération technique en cas de variation du coût de la vie dans le pays où ils exercent leurs fonctions, a apprécié les variations du coût de la vie dans les Etats africains et malgache pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 1965 au 1^{er} septembre 1966, et plus exactement si cette commission n'a pas apprécié une variation du coût de la vie au moins égale à 10 p. 100 par rapport à la valeur des indices du coût de la vie ayant autorisé les précédents réajustements des coefficients de correction applicables à ces Etats ; 2° de lui préciser si ladite commission a tenu compte, dans les éléments d'information soumis à son appréciation, du bénéfice du régime de l'importation temporaire de véhicules personnels qu'accordent certains Etats aux agents de l'assistance technique, et en particulier si cet élément est intervenu pour l'établissement, à compter du 1^{er} janvier 1965, de la modification du coefficient de correction applicable à la rémunération des personnels exerçant leurs fonctions en République du Sénégal.

21417. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en vertu du règlement général d'apprentissage artisanal du 4 juin 1953 il est exigé des artisans titulaires du brevet professionnel l'âge de vingt-quatre ans pour pouvoir former des apprentis. Or cette mesure paraît en contradiction avec l'article 4, livre I^{er} du code du travail qui prévoit cette faculté dès l'âge de vingt et un ans. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui paraît possible de mettre en concurrence les deux textes susvisés en autorisant, les artisans, dès leur vingt et unième année, à recruter des apprentis.

21420. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Hinsberger** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'une société de fait, constituée par deux frères, exploite une licence de transports établie au nom de ces deux frères. Ceux-ci se sont mis d'accord pour que cette société de fait loue à l'un d'eux la licence de transports commune. Il lui demande si cette solution est possible et, dans la négative, les textes et les raisons qui s'y opposent.

21421. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre des affaires sociales**, la situation particulièrement défavorable des inspecteurs du travail, recrutés sur concours après une longue captivité. L'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1963 relative aux fonctionnaires et candidats de services publics, empêchés d'y accéder par suite de faits de guerre, avait un but bien précis dans le dernier paragraphe de l'exposé des motifs ainsi conçu : « Tels sont les principes directeurs de cette ordonnance dont le seul but est, tout en préservant les intérêts légitimes de l'Etat, de faire en sorte que les absents ne subissent dans leur carrière aucun préjudice par rapport à ceux dont la situation administrative est demeurée à l'abri des conséquences de l'état de guerre ». Conformément à l'ordonnance du 15 juin 1945, chaque ministère a précisé par décret les modalités d'application. Le ministère du travail a publié le décret du 24 octobre 1945 (*Journal officiel* du 25 octobre 1945). Les finances entre autres, ont publié toute une série de décrets en date du 16 mai 1946 (*Journal officiel* du 19 mai 1946). C'est en comparant ces textes qu'apparaît une anomalie grave. Les « empêchés » qui ont passé des concours après la Libération ont été reclassés aux dates des concours qui avaient eu lieu pendant l'occupation pour assurer la continuité des services. Tous les décrets parus au sujet de ce reclassement, sauf celui du ministère du travail du 24 octobre 1945, spécifient que « le temps écoulé

entre la date de reclassement et la date de prise de fonctions est considéré comme travail effectif ». De ce fait, lors de l'établissement des tableaux d'avancement, les empêchés ne se trouvent pas défavorisés par rapport à ceux qui n'ont pas vu leur situation administrative contrariée par des faits de guerre. Or — et c'est ici qu'un problème sérieux se pose — les « empêchés » du ministère du travail ont bien bénéficié d'un reclassement, mais le décret du 24 octobre 1945 qui les concerne est muet sur les années comprises entre la date de reclassement et la date de prise effective de fonctions qui, de ce fait, ne sont pas considérées comme service effectif. C'est ainsi que la fonction publique a créé deux catégories d'empêchés ; ceux du travail sont défavorisés et perdent ainsi le bénéfice de trois ou quatre ans à considérer comme service effectif, ce qui les écarte systématiquement des possibilités d'avancement, en particulier pour le grade d'adjoint au directeur départemental réservé aux inspecteurs du travail réunissant dix-sept ans de service effectif. Les « empêchés » du ministère du travail considèrent que l'esprit de l'ordonnance du 15 juin 1945 n'a pas été respecté, qu'il est anormal que la fonction publique ait créé deux catégories de fonctionnaires, dont une est réellement défavorisée, qu'il est surprenant que, malgré des interventions répétées, la position du ministère du travail soit demeurée inchangée et que le décret du 24 octobre 1945 n'ait pas été modifié ou complété pour le mettre en harmonie avec tous les autres décrets qui définissent sans équivoque que les années d'empêchement pour faits de guerre, en particulier par suite de la captivité, sont bien à considérer comme temps de service effectif. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires pour que cette situation soit rectifiée et que les « empêchés » du ministère du travail voient enfin aboutir leurs légitimes revendications, ce qui toutefois ne compenserait pas le préjudice pécuniaire subi.

21422. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Bertholleau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime de fixation des forfaits en matière de bénéfices industriels et commerciaux. Il lui cite, à cet égard, le cas d'un commerçant qui, à la suite de sa déclaration devant servir de base à la fixation de son nouveau forfait, a reçu de la part de son inspecteur des contributions indirectes une proposition au sujet de laquelle, n'étant pas d'accord sur le chiffre proposé, il a fait une contre-proposition dans le délai de 20 jours imparti par la loi. L'inspecteur, à titre de dernière concession, lui proposa un nouveau et dernier chiffre, en précisant « qu'il est tout disposé, s'il n'a pas son accord, à porter le différend devant la commission départementale ». Le commerçant n'acceptant pas cette nouvelle proposition et désirant aussi que le différend soit porté devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires ne répondit pas, pensant que n'ayant pas accepté dans le délai de 20 jours la première proposition de l'inspecteur, la procédure de la commission départementale était déjà légalement engagée. Quelque temps après, ce commerçant fut surpris de recevoir de son inspecteur la notification de son forfait sur les taxes sur le chiffre d'affaires « pour accord tacite résultant du défaut de réponse dans le délai légalement imparti ». Il lui demande, en conséquence : 1° de lui indiquer si, lors de l'établissement de son forfait, un redevable qui n'accepte pas la première proposition de son inspecteur doit se pourvoir automatiquement devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires ou si, au contraire, à chaque proposition de l'inspecteur, le redevable doit dans le délai de 20 jours, formuler une contre-proposition ou préciser qu'il désire porter le différend devant ladite commission ; 2° dans ce dernier cas, si les propositions successives de l'inspecteur ne devraient pas mentionner obligatoirement que le redevable dispose d'un délai de 20 jours pour faire une contre-proposition ou se pourvoir devant la commission départementale ; 3° s'il ne lui paraît pas souhaitable, pour la sauvegarde des droits des redevables, que les imprimés de proposition de forfait du chiffre d'affaires et prochainement de la T. V. A. reproduisent les articles du code des impôts, relatifs à la procédure permettant de se pourvoir devant la commission départementale des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées ; 4° s'il peut lui préciser, pour les trois dernières années et dans le département de la Vienne : a) combien de redevables furent assujettis au forfait des taxes sur le chiffre d'affaires ; b) combien de forfait furent établis pendant cette même période, par la commission des taxes sur le chiffre d'affaires du département de la Vienne.

21424. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Palméro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le dernier alinéa de l'article 3 du décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, relatif au régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabacs (*J. O.* du 8 novembre 1963, page 9975), il est stipulé que : « les gérants de débits de tabacs cessent leurs fonctions à l'âge de soixante-cinq ans ; toutefois ils peuvent être maintenus en exercice jusqu'à

l'âge de soixante-huit ans ». En application de cette disposition, et par suite des instructions publiées par le bulletin des contributions indirectes (édition administrative du 2 mai 1964, n° 20) les gérants des débits de tabacs, âgés de soixante-huit ans avant le 8 novembre 1966, doivent cesser leurs fonctions obligatoirement à partir de cette dernière date et ils ont été invités par l'administration des contributions indirectes à prendre toutes dispositions utiles pour se retirer et présenter un successeur avant le 8 novembre 1966. Or, de nombreux débiteurs qui sont mis dans l'obligation de vendre leurs fonds de commerce n'ont pu trouver un acquéreur dans un temps limité. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage la suppression de l'alinéa de l'article 3 ou, tout au moins, d'accorder un report de délai.

21425. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° si un contribuable peut déduire de ses revenus imposables les intérêts d'un emprunt contracté pour construire ou acquérir un appartement destiné à loger ses enfants à charge, étudiants en faculté et mineurs fiscalement, étant donné qu'ils ne peuvent habiter le domicile familial trop éloigné ; 2° si un tel appartement doit être considéré fiscalement comme résidence principale ou comme résidence secondaire.

21426. — 1^{er} octobre 1966. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que le conseil général du département de la Réunion a donné son accord le 21 décembre 1964 au projet de décret relatif à l'institution et au fonctionnement des chambres de métiers dans les départements d'outre-mer. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ce texte, dont dépend l'organisation artisanale à la Réunion, soit publié au *Journal officiel* de la République française.

21431. — 3 octobre 1966. — **M. Frys** expose à **M. le ministre de l'équipement (transports)** qu'aucune réponse n'a été donnée à sa question n° 19151 du 26 avril 1966 malgré deux rappels. Il lui demande les raisons du silence de son département ministériel et s'il compte reprendre les termes de cette question en vue d'y apporter une réponse dans les délais les plus rapprochés.

21432. — 3 octobre 1966. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : les bateaux importés de l'étranger et destinés à naviguer sur le Rhin sont exempts du paiement des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.), sous réserve de recevoir l'immatriculation rhénane réglementaire délivrée par le service de navigation de Strasbourg. Ceux construits en France pour la même destination sont également exonérés du paiement de la T. V. A. aux mêmes conditions (art. 27, § 12°, du code général des impôts). Par contre, nonobstant les dispositions impératives des articles 28 à 31 de la convention franco-germano-luxembourgeoise du 27 novembre 1956, dont la publication a fait l'objet du décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 (*Journal officiel* du 10 janvier 1957), assimilant en fait comme en droit la navigation sur le Rhin à celle sur la Moselle, ces mêmes navires, importés de l'étranger mais destinés à naviguer sur la Moselle, sont soumis aux droits de douane et à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) et ceux fabriqués en France pour la même destination sont soumis au paiement de cette même taxe (T. V. A.), quand bien même ils auraient été au préalable immatriculés à Strasbourg, comme prescrit, et qu'ils effectueraient des voyages transfrontières. Ainsi le traitement fiscal des mêmes navires destinés à des fins absolument identiques est différent suivant que le port d'attache se situe à Strasbourg (Bas-Rhin) ou à Thionville (Moselle). Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une discrimination aussi paradoxale qui cause un grave préjudice aux riverains de la Moselle, spécialement aux propriétaires de bateaux d'excursions transfrontières, pénalisés par rapport à leurs concurrents luxembourgeois plus favorisés et mieux protégés par la législation du grand-duché de Luxembourg en ce domaine.

21433. — 3 octobre 1966. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration exige pour l'enregistrement d'un testament-partage, par lequel un père de famille divise ses biens entre ses enfants, le versement d'un droit proportionnel très onéreux, alors que ce droit n'est pas perçu lorsque un testateur sans postérité répartit ses biens entre des personnes quelconques. Il lui précise à ce sujet que la position de l'administration semble en contradiction avec la loi actuelle et particulièrement avec l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940 qui dispose que « les partages-testamentaires pourront être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments »

ainsi que l'article 139 du décret du 9 décembre 1948 qui stipule que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs « les testaments et tous autres actes de libéralité ne contenant que les dispositions soumises à l'événement du décès ». Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable qu'un régime de taxation particulièrement favorable vienne généraliser la rédaction de testaments-partages, étant observé que les lourdes pénalités actuelles qui frappent l'enregistrement de cet acte en rendent la pratique à peu près nulle.

21434. — 3 octobre 1966. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** son intervention à la tribune de l'Assemblée nationale du 8 juin 1966, relative aux difficultés que rencontre la commune de Nanterre pour réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations les emprunts nécessaires à l'acquisition des terrains pour la construction du lycée et du collège techniques, l'agrément ministériel sollicité depuis plusieurs années n'ayant pas encore été obtenu. Or, le cas de la commune de Nanterre ne constitue pas un exemple isolé. C'est ainsi que celle de Levallois se trouve placée dans la même situation pour la construction d'un lycée moderne et classique et d'un ensemble d'enseignement technique devant être édifiés sur des terrains cédés par le Crédit lyonnais en vertu d'une promesse de vente qui, n'ayant pu être réalisée, oblige la commune à verser au Crédit lyonnais, pour l'année 1966, la somme de 60 millions d'anciens francs d'intérêts, correspondant à la valeur des terrains à acquérir. Par ailleurs, la construction du lycée et du collège techniques permettrait d'y accueillir le C. E. T. installé dans une usine désaffectée et vétuste dont l'emplacement libéré servirait à la réinstallation des ateliers mécanographiques du Crédit lyonnais qui sont évacués par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, dans le 13^e arrondissement. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions pour accorder les agréments sollicités respectivement par la commune de Nanterre et par celle de Levallois pour la construction du lycée et du collège techniques à l'angle des rues Baudin et Anatole-France.

21435. — 3 octobre 1966. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un arrêté ministériel du 13 mars 1962 a autorisé l'attribution de primes de services à certains personnels des établissements publics d'hospitalisation, de soins et de cure. Les modalités de paiement de cette prime ont été prévues par l'instruction n° 63-122 du 28 août 1963. L'une des conditions du paiement est basée sur le rapport existant entre le total des charges d'exploitation de l'établissement (compte de la classe 6) et le montant des frais de personnel (compte 61), ce rapport ne devant pas excéder de plus de 10 p. 100 le rapport moyen établi pour la catégorie de l'établissement considéré. La maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois (Val-de-Marne) se range dans la catégorie « hospices » dont le rapport moyen a été fixé par la circulaire (santé publique) du 4 juin 1962 à 40 p. 100. Or, le compte de gestion de l'exercice 1961 pris comme dernier exercice clos présente les résultats suivants : total du compte 1961, 1.380.261,40 francs ; total de la classe 6, 2.883.297,27 francs, ce qui donne un rapport supérieur à 47 p. 100, n'autorisant par conséquent pas le paiement. Toutefois, il serait possible de diminuer ce pourcentage à condition de retrancher du total des dépenses du compte 61 le montant des frais du personnel de l'atelier d'entretien et le montant des salaires du personnel médical, ce qui permettrait d'établir une proportion de 39,84 p. 100. La distraction d'une partie des frais de personnel se justifie par le caractère particulier de l'établissement qui compte environ deux cents lits de malades chroniques, impotents, une infirmerie imposant un service médical dont les salaires bien que modestes grèvent tout de même lourdement le total des dépenses du personnel. Il convient également de remarquer que l'établissement est divisé en deux parties éloignées l'une de l'autre (siège : avenue de Stalingrad, annexe : avenue de la Dame-Blanche), cette situation influant sur les dépenses du personnel (entre autres deux cuisines sont nécessaires). A plusieurs reprises, la préfecture de la Seine a admis le principe selon lequel cette maison de retraite pourrait, en raison de son caractère particulier, échapper à la rigoureuse limitation prévue. En effet, les délibérations demandant l'ouverture de crédits égaux à 7,50 p. 100 des crédits budgétaires pour traitements bruts ont été approuvées par la préfecture. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à un examen rapide du problème exposé ci-dessus et accorder enfin à la maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois la dérogation sollicitée.

21436. — 3 octobre 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que par délibération du 8 juin 1966, le conseil municipal de Tomblaine a décidé de donner au groupe scolaire en construction dans le lotissement H. L. M. avenue de la Paix et rue Voltaire la dénomination : Groupe scolaire Ambroise-Crozat. Le préfet de Meurthe-et-Moselle vient d'informer la municipalité de Tom-

blaine qu'il n'a pas paru opportun à M. le ministre de l'intérieur d'approuver cette délibération dans le cadre de la réglementation édictée en matière d'hommages publics par le décret du 6 février 1958. Il lui demande de lui faire connaître les raisons pour lesquelles il ne lui a pas paru opportun d'approuver cette délibération tendant à dénommer le futur groupe scolaire de la rue Voltaire à Tomblaine Groupe scolaire Ambroise-Croizat : l'œuvre sociale de l'ancien ministre communiste du travail justifiant indiscutablement l'hommage décidé par le conseil municipal.

21437. — 3 octobre 1966. — **M. Schlesing** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation difficile dans laquelle se trouve une veuve, rapatriée du Maroc, dont le mari s'est rendu acquéreur à son arrivée en France, en 1964, d'une villa d'une valeur estimée à 52.000 francs, payée comptant avec le fruit de ses économies. Ces époux étaient, depuis 1941, propriétaires au Maroc d'une exploitation évaluée à 300.000 D. H. qui a fait l'objet d'une mesure de dépossession au profit du Gouvernement marocain le 3 octobre 1963. Le bénéfice de l'indemnité particulière prévue en faveur des rapatriés de plus de cinquante-cinq ans qui ont perdu la disposition des biens qu'ils possédaient outre-mer (art. 37 du décret n° 62-261 du 10 mars 1962) a été refusé à notre compatriote en raison de cet achat. A la suite du décès de ce rapatrié, sa veuve, âgée de soixante-sept ans, se trouve dans l'obligation de faire des ménages pour pouvoir subvenir à ses besoins. Il lui demande ce qui est prévu pour remédier à cette situation, compte tenu du fait qu'il paraît inadmissible que l'indemnité particulière soit refusée à un rapatrié parce qu'il possède en métropole une villa d'une valeur supérieure à 40.000 francs.

21438. — 3 octobre 1966. — **M. Davoust** signale à M. le ministre de l'intérieur que l'article 98 du décret n° 53-170 du 7 mars 1953 précise que les candidats à l'emploi de sapeur-pompier professionnel, non officier, doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de vingt-cinq ans au plus. Or, en l'état actuel des choses, des jeunes gens ayant accompli leurs obligations militaires, en particulier dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris, quittent ce corps libérés de leur service militaire sans avoir atteint vingt et un ans. Certains souhaiteraient entrer dans les corps de sapeurs-pompiers professionnels de province. Il lui demande si, par dérogation, ces jeunes gens à qui il ne manque que quelques mois d'âge, peuvent malgré cela être mis en stage dans l'emploi indiqué.

21440. — 4 octobre 1966. — **M. Barberot** demande à M. le ministre de l'éducation nationale de lui indiquer : 1° s'il n'estime pas opportun que soient unifiées les conditions de formation professionnelle des prothésistes dentaires ; 2° s'il est exact que, malgré la création en 1963 de cours préparatoires au brevet professionnel de prothésiste dentaire, aucune session d'examen pour la délivrance de ce diplôme n'a été organisée ; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons de cette situation.

21442. — 4 octobre 1966. — **M. Boscher** rappelle à M. le Premier ministre que de nombreux départements ministériels de son Gouvernement disposent de crédits destinés à promouvoir des équipements sociaux-éducatifs réservés en principe à leurs ressortissants mais en fait ouverts au grand public. L'absence de coordination à l'échelon ministériel entraîne souvent une mise en œuvre défectueuse des crédits existants, aboutissant à un relatif suréquipement dans tel secteur géographique, à un sous-équipement dramatique dans d'autres. Il lui demande s'il ne compte pas, comme le vœu en a été du reste émis en 1965 par le congrès de l'association des maires de France, provoquer la réaction d'une commission interministérielle qui aurait à connaître de la répartition des crédits culturels tant d'équipement que de fonctionnement.

21443. — 4 octobre 1966. — **M. Lecocq** appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur l'arrêté interministériel du 10 août 1966, publié au Journal officiel du 12 août 1966, relatif aux plafonds de loyer à prendre en considération pour le calcul des allocations de logement, qui dispose que « le plafond mensuel de loyer prévu par l'article 8 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961 modifié pris pour l'application du chapitre V du titre II du livre V et de l'article L. 554 du code de la sécurité sociale est fixé à dater du 1^{er} juillet 1966, dans les conditions indiquées ci-après, à 300 F, pour les allocataires accédant à la propriété d'un logement qui a été occupé pour la première fois à dater du 1^{er} juillet 1966 ». Le critère retenu pour la détermination du plafond, c'est-à-dire la date du 1^{er} juillet 1966, provoquera dans de nombreux cas des situations inégales en matière d'allocations de logement — alors que les situations sont identiques en matière de financement — et, par voie de conséquence, en ce qui concerne le montant des mensualités de remboursement. En effet, de nombreuses habitations, financées

suivant le même mode en 1965, ont été terminées ou seront achevées à des dates différentes en 1966, soit avant, soit après le 1^{er} juillet 1966. Ce qui revient à dire que, suivant que les formalités administratives et la construction ont été rapides ou non, certains accédants à la propriété bénéficieront ou non d'une allocation de logement plus substantielle, la différence pouvant aller du simple au double. Il lui demande s'il ne serait pas possible de compléter comme suit l'arrêté susvisé du 10 août 1966 : « à 300 F pour les allocataires accédant à la propriété d'un logement qui a fait l'objet d'un permis de construire dont la date est postérieure au... » cette date étant fixée en tenant compte du délai normal nécessaire à la décision de financement et à la construction d'une maison de type moyen.

21444. — 4 octobre 1966. — **M. Le Guesguen** attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur les dispositions de la circulaire n° 3055 du 7 mars 1957 concernant le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie de certains conjoints survivants de pensionnés ou rentiers de vieillesse. Il lui demande si la veuve commerçante d'un rentier de vieillesse ayant cessé son activité de commerçante postérieurement au décès de son mari peut prétendre au bénéfice de la circulaire précitée.

21450. — 4 octobre 1966. — **M. Polier** demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° s'il est bien exact que les conservateurs des hypothèques algériens refusent de communiquer des renseignements concernant les biens appartenant à des rapatriés ; 2° dans l'affirmative, si cette attitude est compatible avec les accords d'Evian et comment il compte aider les rapatriés à obtenir les certificats hypothécaires exigés par l'agence des biens.

21452. — 4 octobre 1966. — **M. Polier** attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des rentiers voyageurs qui sont en outre, la plupart du temps, des personnes âgées. Ceux-ci sont victimes d'une véritable dégradation de leur pouvoir d'achat consécutive à la hausse du coût de la vie qui se poursuit d'année en année. Des mesures de valorisation, bien que contraires aux principes de notre droit des obligations, semblent justifiées par un souci de simple équité. Etant donné qu'il répondait récemment à une question écrite que dès que la situation financière le permettrait, le Gouvernement proposerait au Parlement l'adoption d'une nouvelle mesure de majoration des rentes viagères, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures en ce sens dans un proche avenir.

21453. — 4 octobre 1966. — **M. Polier** rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les cheminots anciens combattants des deux guerres peuvent désormais bénéficier des mêmes droits que les fonctionnaires pour la prise en compte des campagnes dans le calcul de leur retraite. Toutefois l'application de cette nouvelle disposition est échelonnée sur un délai s'étendant jusqu'au 1^{er} décembre 1967, de telle sorte qu'actuellement les retraités nés au cours des années 1894 et suivantes ne bénéficient pas encore de la mesure prévue en leur faveur. Etant donné l'âge des intéressés, il semble nécessaire que la réforme prenne effet dans les meilleurs délais et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que tous les cheminots anciens combattants en profitent au plus tôt.

21454. — 4 octobre 1966. — **M. Polier** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres auxiliaires de l'enseignement technique. Depuis un décret du 4 octobre 1957 qui a permis la titularisation de certains maîtres auxiliaires, des concours spéciaux ont été institués pour permettre leur titularisation. En outre, au cours de 1965 il a été répondu à diverses questions écrites que « les solutions susceptibles d'être apportées... tant actuellement l'objet d'un examen particulier ». Des mesures nouvelles n'étant pas intervenues à sa connaissance, il lui demande quel est l'état actuel de cette question et quelles sont les dispositions envisagées pour la résoudre favorablement.

21455. — 4 octobre 1966. — **M. Radius** expose à M. le ministre des affaires sociales le cas des élèves de l'école de masso-kinésithérapeutes, qui convoqués à une session d'examen le 30 septembre, se sont vu annoncer, à l'heure même où il se présentaient, que l'examen n'avait pas lieu. Il lui demande quelles sont les raisons de cette annulation et quelles mesures compte prendre l'administration afin que les étudiants ne soient pas lésés et que certains puissent régulariser leur situation scolaire.

21457. — 4 octobre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 3 de la loi de finances pour 1964 n° 63-1241 du 19 décembre 1963 relatif aux plus-values réalisées par les personnes physiques à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains supportant des constructions pouvant être considérées comme destinées à être démolies. Il lui signale à cet égard la situation d'une personne physique ou morale qui vend un terrain pour bâtir. Cette personne était, jusqu'à la vente, logée sur ce terrain et y occupait des locaux commerciaux. Dans l'acte de vente, il fut précisé que le promoteur devait la reloger sur place et mettre à sa disposition la même surface de locaux commerciaux afin qu'elle puisse continuer son activité. La plus-value réalisée par cette cession a été calculée sur les locaux donnés en remplacement de ceux détruits pour construire comme si ces locaux constituaient un bénéfice pour le vendeur. Or, il semble que cette plus-value, dans l'esprit du législateur, devrait être perçue sur le bénéfice que le vendeur fait en vendant son terrain mais déduction faite des bâtiments remplacés lorsqu'il s'agit d'un vendeur se faisant reloger sur place pour continuer son activité. Il lui demande de lui faire connaître si l'interprétation qui précède est exacte.

21458. — 4 octobre 1966. — **M. Le Theule** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les créations de postes envisagées dans les facultés pour 1967. Ces créations comportent 3.339 emplois de professeur, maître de conférences, assistant et maître assistant. S'agissant des seules facultés des lettres et des sciences, ce nombre doit être approximativement de 2.500. Or, depuis cinq ans, les promotions d'agrégation sont de 1.000 environ et en 1966, 1.270 postes avaient été mis au concours. Si l'on rapproche ces deux nombres, on s'aperçoit, soit qu'il y a excès dans les créations des postes des facultés, soit qu'il y a malthusianisme dans les promotions d'agrégation. Il semble regrettable de maintenir une telle distorsion engendrée par le fait que tous les postes créés ou vacants sont pourvus dans l'enseignement supérieur littéraire et scientifique (puisqu'il ne recrute pas par concours) alors qu'il n'en est pas de même dans l'enseignement du second degré. Cette distorsion n'encourage pas les candidats à faire l'effort de se présenter à l'agrégation. Or, le moyen le plus démocratique et le plus juste de recrutement est celui du concours national qui évite de multiples abus. Afin de ne pas aboutir en 1970-1972 à une situation qui se caractériserait par un très grand nombre de candidats de valeur à une fonction dans l'enseignement supérieur et par une diminution très sensible du nombre de postes offerts dans ce même enseignement, en raison du jeu de l'évolution démographique, il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

21459. — 4 octobre 1966. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, s'agissant de l'enseignement supérieur, dans le budget de 1966, figuraient 2.308 assistants agrégés et 3.715 assistants non agrégés. Or, dans le budget de 1967, s'il est prévu la création de 1.120 emplois d'assistant non agrégé, en revanche aucune création d'emplois d'assistant agrégé n'est envisagée. La situation résultant du déséquilibre ainsi créé entre assistants agrégés et assistants non agrégés est en contradiction avec la définition gouvernementale de la place de l'agrégé qui, soit au titre de la « botte » d'agrégation, soit à celui du « pré-recrutement », réserve chaque année des emplois d'assistant des facultés des lettres et des sciences. Il lui demande les raisons pour lesquelles le projet de budget pour 1967 ne tient aucun compte de l'avenir de l'agrégation défini par le Gouvernement et les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient respectées les décisions annoncées en ce qui concerne l'emploi des agrégés dans l'enseignement supérieur.

21460. — 4 octobre 1966. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il peut lui faire connaître : 1° quel est le nombre de jeunes garçons effectuant actuellement leur service militaire au titre de la coopération dans un des pays dépendant de son ministère, avec une ventilation selon les spécialités (ingénieurs agronomes, ingénieurs des grandes écoles, ingénieurs E. N. S. I. ou instituts d'université, licenciés en droit, en lettres et en sciences, élèves de l'école nationale d'administration, enseignants, etc.) ; 2° quelles sont les affectations (ministères, enseignement, ambassades, etc.) de ces jeunes appelés du contingent ; 3° quel est le coût de la coopération technique au titre du service militaire en 1966 pour le ministère des affaires étrangères.

21462. — 4 octobre 1966. — **M. Raymond Belsidé**, se référant aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 15814 et 16642 (*Journal officiel*, débats A. N. du 23 décembre 1965), demande à

M. le ministre de l'économie et des finances de lui donner des précisions complémentaires sur la différence qui existerait entre les effets juridiques d'un testament-partage et ceux d'un testament ordinaire fait en faveur d'enfants légitimes. Ces deux actes semblent avoir le même objet qui consiste à déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des enfants du testateur à la mort de ce dernier. Si l'on considérait encore que le premier de ces actes met fin à une indivision, ainsi que l'a déclaré la Cour de cassation dans un arrêt fort ancien et très discuté, il faudrait en conclure qu'il en est de même pour le second et percevoir le droit de partage toutes les fois qu'un testateur répartit lui-même sa fortune entre ses héritiers. Une telle perception serait en contradiction absolue avec la législation actuelle. D'ailleurs, l'article 3 de la loi du 20 juillet 1940 précise que les partages testamentaires pourront être faits avec les formalités, conditions et règles prescrites pour les testaments. Les règles fiscales doivent donc être les mêmes dans les deux cas. D'autre part, l'article 670-11° du code général des impôts est formel et ne prévoit aucune exception. Il indique que sont enregistrés au droit fixe de 10 francs les testaments et tous les autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès. Or, on ne voit vraiment pas à quoi pourraient s'appliquer les mots « autres actes de libéralité ne contenant que des dispositions soumises à l'événement du décès », si ce n'est aux testaments-partages.

21463. — 4 octobre 1966. — **M. Voilquin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'une femme qui ayant épousé, alors qu'il était en retraite, un agent de l'E. D. F. avec lequel elle avait vécu en concubinage pendant plus de vingt ans, s'est vu refuser le bénéfice d'une pension de réversion, motif pris qu'elle n'avait pas été mariée pendant un laps de temps suffisant pour que satisfaction soit donnée à sa demande. Il lui précise à ce sujet que d'autres entreprises nationalisées — les houillères par exemple — admettent que les anciens concubines de mineurs sont en droit de prétendre à une allocation vieillesse calculée sur la base du nombre d'années de concubinage. Il lui demande s'il ne juge pas qu'il serait équitable que la position des Houillères de France soit étendue à toutes les entreprises nationalisées, compte tenu, d'une part, qu'en tout état de cause les cotisations des retraites ont été versées et, d'autre part, que les caisses de pensions des entreprises nationalisées ont un régime financier autonome.

21464. — 4 octobre 1966. — **M. Voilquin**, se référant à la recommandation n° 462 relative aux bons offices du C. I. M. E. en faveur des réfugiés nationaux européens qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 6 mai 1966, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui préciser la position du Gouvernement sur cette question.

21465. — 4 octobre 1966. — **M. Voilquin**, se référant à la recommandation n° 461 relative à la coopération européenne dans le domaine spatial qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 5 mai 1966, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans cette recommandation.

21466. — 5 octobre 1966. — **M. Becker** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de l'indexation d'un prêt à la construction provenant d'un organisme privé constitue pour celui-ci un accroissement de son actif sans contrepartie, donc impossible. Il lui demande si le débiteur qui a payé la charge supplémentaire de l'indexation peut en déduire le montant de sa déclaration de revenus au titre des intérêts ou agios sur prêt à la construction.

21471. — 5 octobre 1966. — **M. Hoguet** demande à **M. le ministre de la justice** si, comme il l'a laissé récemment espérer, il pense modifier et simplifier les règles de procédure instituées par le décret n° 66-12 du 3 janvier 1966 modifiant le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, dont l'application s'est révélée lourde et onéreuse et, par conséquent, préjudiciable aux intérêts des propriétaires et des locataires.

21473. — 5 octobre 1966. — **M. Pasquini** attire l'attention de **M. le Premier ministre (information)** sur le fait qu'une partie de l'opinion française s'est émue à voir couronner, au festival cinématographique de Venise, le film « La Bataille d'Alger ».

Il semble que l'attribution du « Lion d'Or » ait été motivée par des considérations qui n'avaient pas de rapports exclusifs avec l'art cinématographique. Quoi qu'il en soit, ce film rappelle un moment douloureux de la vie des Français et il met en cause le rôle de leur armée. Il lui demande, en conséquence, s'il compte prendre les dispositions nécessaires pour interdire en France la sortie du film « La Bataille d'Alger ».

21474. — 5 octobre 1966. — M. Henry Rey rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la question écrite n° 18481 qu'il lui avait posée par la voie du *Journal officiel*, débats A. N. du 19 mars 1966 (p. 422). Il s'étonne malgré deux rappels successifs de n'avoir pas obtenu de réponse et lui demande de lui faire connaître dans les meilleurs délais sa position à l'égard du problème qui lui était exposé.

21475. — 5 octobre 1966. — M. Freuille expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante : le propriétaire d'un fonds de commerce, mis en gérance libre le 1^{er} janvier 1948, est décédé le 2 décembre 1960 laissant pour héritiers son fils et sa fille. Ceux-ci, restant en état d'indivision, ont continué l'exécution du contrat dans les mêmes conditions et perçoivent, comme l'ancien propriétaire, une redevance de location proportionnelle au chiffre d'affaires au litre de laquelle ils acquittent la taxe de 8,50 p. 100. Les membres de l'indivision restent totalement étrangers à la gestion et à l'exploitation du fonds loué et ne participent ni aux bénéfices ni aux pertes. Chaque année, au nom de l'indivision, l'un des membres souscrit près de l'administration des contributions directes la déclaration exigible des contribuables soumis au régime du forfait, le montant des recettes étant, en tout état de cause, inférieur au plafond fixé par l'article 50 du code général des impôts. Il lui demande de préciser si, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, l'indivision dont il s'agit ne doit pas de plein droit être imposée selon le régime du forfait.

21476. — 5 octobre 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'équipement l'intérêt primordial que présente la R. N. 103, dite route de l'Eyreux, pour tout le bassin de l'Eyreux. L'activité de la petite région industrielle du Cheylard-Saint-Martin-de-Valamas en dépend en grande partie, de même que le développement du tourisme dans les Boutières, au pied du Mézenc et sur le plateau élevé de Saint-Agrève. Le conseil général de l'Ardèche a déjà consenti un effort très important pour l'aménagement de cette région, en particulier pour les routes départementales. Pour permettre une circulation normale, le service des ponts et chaussées a estimé à 8 millions, en 1964, les travaux nécessaires dans l'immédiat. Or le programme prévu pour le V^e Plan ne comporte aucun crédit pour cette R. N. 103. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'aménagement de cette route n'a pas été prévu au V^e Plan ; 2° quelles mesures il compte prendre pour corriger une situation qui ne saurait se prolonger sans compromettre l'avenir de cette région où vivent 35.000 habitants.

21477. — 5 octobre 1966. — M. Houël demande à M. le ministre des affaires sociales, le syndicat C. G. T. des hospices civils de Lyon l'ayant saisi à ce sujet, à quelle date il pense faire approuver le statut des H. C. L., la délibération ayant été prise le 1^{er} juin 1960 et envoyée à la préfecture le 7 juin 1960. Ce retard compromet, en effet, de plus en plus l'existence des délégués du personnel qui ne sont couverts que par un statut interne.

21478. — 5 octobre 1966. — M. Houël expose à M. le ministre des affaires sociales la situation alarmante dans laquelle se trouvent les 180 salariés d'une entreprise à Lyon. En effet, cette entreprise, absorbée par le trust américain Rockwell, envisage la cessation de son activité pour le mois de novembre 1966, privant ainsi de travail ces 180 salariés dans un délai rapproché. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que cesse l'insécurité dans laquelle se trouvent les travailleurs concernés.

21479. — 5 octobre 1966. — M. Darchicourt demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre si un accord est intervenu entre les différents départements ministériels intéressés, sur la possibilité d'étendre aux orphelins de guerre grands infirmes, titulaires d'une pension servie au titre du code des pensions militaires d'invalidité, le bénéfice d'une réduction sur les réseaux de la S. N. C. F.

21481. — 5 octobre 1966. — M. Denvers informe M. le Premier ministre (Information) du très vif mécontentement des auditeurs de la région Nord, à l'annonce de la prochaine suppression de bon nombre d'émissions de caractère régional. Il lui demande s'il entre bien dans ses intentions de prendre ces mesures dont il est question, et, dans l'affirmative, les motifs pour lesquels la région radiophonique du Nord, la plus importante des régions de province, devrait désormais être privée d'émissions régionales et locales particulièrement prisées des auditeurs.

21482. — 5 octobre 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les entreprises industrielles et commerciales employant du personnel salarié sont actuellement, en principe, notamment tenues de souscrire les déclarations ci-après au cours du mois de janvier : 1° avant le 15 janvier de chaque année : aux services départementaux de la main-d'œuvre : la déclaration d'emploi des chefs de famille ; la déclaration d'emploi des handicapés physiques, mutilés de guerre et assimilés ; 2° avant le 31 janvier de chaque année : a) à l'administration des contributions directes : l'état n° 2460 (ex-n° 1024) concernant le relevé nominatif des traitements et salaires et des honoraires, commissions et courtages versés au cours de l'année précédente ; l'état n° 2461 (ex-n° 1024 M) concernant le relevé nominatif des rémunérations individuelles supérieures à 30.000 francs par an (depuis 1957) ; éventuellement, l'état n° 2464 (ex-n° 1025) pour la déclaration des salaires du personnel agricole et forestier ; b) à la caisse de sécurité sociale, la déclaration nominative annuelle des salaires soumis au régime ; c) à la caisse d'affiliation, la déclaration nominative annuelle des salaires soumis au régime de retraite complémentaire (depuis 1961, très généralement) ; d) à la caisse d'affiliation, la déclaration nominative annuelle des salaires soumis au régime de retraite des cadres (depuis 1948) ; e) à l'A. S. E. D. I. C., la déclaration annuelle des salaires soumis aux contributions du régime d'allocation spéciale aux travailleurs sans emploi du commerce et de l'industrie (depuis 1959) ; f) à l'inspection du travail, divers états à but statistique relativement au trimestre précédent ; g) éventuellement, à l'I. N. S. E. E., divers questionnaires statistiques. Aux états et déclarations annuels ci-dessus énumérés s'ajoutent encore les déclarations et paiements au titre du mois de décembre ou du quatrième trimestre pour les taxes sur le chiffre d'affaires, le versement forfaitaire sur les salaires, les cotisations de sécurité sociale, du régime chômage, du régime de retraite complémentaire, de la caisse des cadres, etc., et pour les sociétés clôturant leur exercice comptable le 31 décembre, la grande majorité, s'ajoutent enfin les opérations d'inventaire et le commencement des écritures de clôture de leur bilan. En outre, l'état n° 2460 (ex-n° 1024) exige actuellement beaucoup plus de temps pour son établissement du fait que depuis l'année 1952 il mentionne pour chaque salarié porté sur cet état le nombre de personnes à charge et depuis l'année 1962 le numéro d'immatriculation à la sécurité sociale (comportant treize chiffres). De plus, cet état sert de base pour l'établissement de plusieurs des autres documents devant être fournis dans le même délai, de sorte qu'on ne peut guère en échelonner la préparation. Ainsi depuis ces dernières années, les formalités incombant aux chefs d'entreprise durant le mois de janvier sont devenues plus nombreuses et plus complexes et que, par suite, il devient quasiment impossible de respecter les délais prévus pour la production des documents ci-dessus visés. Cette situation n'a d'ailleurs pas échappé à M. le ministre de l'économie et des finances puisque, par un communiqué du 28 janvier 1963, il a indiqué que les états n° 1024, n° 1024 M, n° 1025 et n° 1026 afférents à l'année 1962 pouvaient être fournis sans pénalité jusqu'au 15 février 1963. Il lui demande en conséquence, étant donné que cet état de fait ne s'est pas amélioré, bien au contraire, depuis 1963, si la date du 15 février ne pourrait pas être définitivement substituée à celle du 31 janvier, notamment pour la production des états n° 2460 et n° 2461, et ce, nonobstant la réponse précédemment faite à la question écrite posée sur le même point par M. Le Tac (*Journal officiel* du 3 avril 1965, débats A. N., p. 604, n° 12896) mais dans des termes trop généraux pour avoir pu déterminer un examen approfondi des difficultés rencontrées par les entreprises, difficultés dépassant largement celles pouvant résulter pour les services de contrôle des versements forfaitaires d'un report de délai de 15 jours seulement pendant lequel il est du reste loisible pour lesdits services de commencer l'exploitation des états n° 2466 concernant les pensions et rentes viagères. En tout état de cause, si une gêne quelconque devait être supportée, il paraîtrait plus normal et équitable de la faire subir à l'administration, qui ne risque pas d'être pénalisée, plutôt qu'aux entreprises contre lesquelles des sanctions sont prévues en cas de retard dans la production des documents ci-dessus. Il croit devoir signaler à ce sujet qu'une société industrielle de la région parisienne s'est vu infliger une pénalité pour avoir fait parvenir le 7 février 1966 les états n° 2460 et n° 2431, soit avec un retard de 7 jours seulement, alors que ses services administratifs et comptables s'étaient trouvés perturbés à la suite d'un important incendie survenu mi-décembre, la demande en remise gracieuse de la pénalité présentée par ladite société ayant été purement et simplement rejetée.

21484. — 5 octobre 1966. — **M. Terré** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un jeune invalide de guerre bénéficiaire de l'allocation n° 9154 prévue à l'article L. 35 bis du code des pensions militaires d'invalidité, père d'un enfant infirme bénéficiaire de l'allocation aux grands infirmes majeurs et de la majoration pour tierce personne de l'aide sociale. Il lui demande si on doit prendre en compte dans les ressources servant au calcul de la pension alimentaire l'allocation n° 9154 qui est suspendue en cas d'hospitalisation, au même titre que l'indemnité de soins aux tuberculeux et la majoration prévue à l'article L. 18 du code des pensions qui, elles, n'entrent pas dans les ressources pour l'attribution des allocations d'aide sociale.

21489. — 5 octobre 1966. — **M. Juszkewski** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le fait suivant: le 26 septembre, jour de la rentrée scolaire, les enfants de la commune de Frontenac (Lot) se sont présentés à l'école dont ils ont trouvé les portes closes, sans qu'aucune institutrice ne soit là pour les accueillir. Le maire de la commune n'avait reçu aucune notification de cette fermeture, tant de la part de l'administration préfectorale que de l'inspection d'académie du département. Le 27 septembre, lendemain de la rentrée, le maire recevait ladite notification dont le dernier paragraphe précise: « que la scolarisation des élèves touchés par cette mesure sera assurée dans les conditions qui ont été envisagées lors des entretiens du maire de Frontenac avec l'inspecteur de l'enseignement primaire ». Or, le maire de Frontenac n'a jamais eu d'entretiens avec un représentant de l'inspection d'académie au sujet de cette fermeture. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que toutes décisions concernant une école communale ne soient appliquées qu'après consultation du maire de la commune intéressée.

21493. — 6 octobre 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'à la suite d'une hospitalisation par exemple au compte de l'action sanitaire et sociale, celle-ci a la faculté de requérir une inscription hypothécaire sur les biens de l'assisté, en vertu de l'article 148 du code de la famille et de l'aide sociale et dans les conditions prévues à l'article 2148 du code civil. Toutefois, l'hypothèque n'est requise que si les biens de l'assisté ont une valeur égale ou supérieure à 10.000 francs (art. 6 du décret n° 54-883 du 2 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'ensemble des dispositions du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance). Treize ans se sont écoulés depuis. Aussi, du fait des hausses intervenues au cours de cette longue période, le seuil de 10.000 francs n'est plus adapté. Par ailleurs, en matière d'allocation supplémentaire aux vieux, servie par le fonds national de solidarité, le recours à succession à l'encontre des héritiers n'intervient que si les biens du bénéficiaire ont une valeur égale ou supérieure à 35.000 francs. Il serait juste d'harmoniser tous les seuils à partir desquels des biens peuvent être frappés d'une hypothèque au compte de la législation sociale en vigueur et de retenir pour base minimum 35.000 francs. Il lui demande: 1° ce qu'il pense du bien-fondé de cette demande; 2° ce qu'il compte décider pour y donner une suite.

21495. — 6 octobre 1966. — **M. Fiorney**, tenant compte des faibles moyens d'existence dont disposent, en général, les parents de famille nombreuse après que leurs enfants ont atteint la majorité, demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut envisager, pour les parents ayant élevé huit enfants ou plus, que la réduction permanente de 30 p. 100 qui leur est accordée soit portée à 50 p. 100. Il semble, en effet, que le nombre relativement réduit de familles de huit enfants limiterait considérablement les charges financières qu'une telle mesure imposerait à la Société nationale des chemins de fer français.

21496. — 6 octobre 1966. — **M. Grussenmeyer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 66-21 du 7 janvier 1966 modifiant le décret n° 60-451 du 12 mai 1960 relatif aux soins médicaux dispensés aux assurés sociaux prévoit que des dépassements des tarifs conventionnels sont autorisés dans trois cas: situation de fortune de l'assuré, exigences particulières du malade, notoriété du praticien. Il semble, en effet, tout à fait normal que la notoriété du praticien et les exigences spéciales que peut manifester un malade puissent entraîner un dépassement justifié des tarifs médicaux. Par contre, les raisons pour lesquelles la situation de fortune de l'assuré peut donner naissance aux mêmes dépassements n'apparaissent pas de manière évidente. Un tel critère, d'ailleurs, ne peut manquer de donner lieu à des abus. Sans doute la commission paritaire départementale prévue à l'article 8 du texte précité est-elle appelée à connaître des réclamations que peuvent formuler les assurés sociaux dans un tel cas, mais plutôt

que de saisir cette commission pour de tels motifs, il serait sans doute préférable de faire disparaître une telle cause de litiges. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les raisons qui ont retenu ce motif comme pouvant entraîner des dépassements d'honoraires et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de supprimer un tel critère.

21497. — 6 octobre 1966. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre des armées** la situation des militaires de la gendarmerie dont l'habillement est à leur charge moyennant une indemnité forfaitaire annuelle compensatrice. Or le taux de cette indemnité a été fixé pour la dernière fois en janvier 1952, de telle sorte qu'il ne correspond plus aux conditions économiques actuelles. Il lui demande en conséquence si la revalorisation de cette indemnité n'est pas envisagée.

21502. — 6 octobre 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 66-619 du 10 août 1966 définit comme suit le changement de résidence du fonctionnaire: « celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'il reçoit une affectation dans une commune différente de celle dans laquelle il était affecté antérieurement ». Or, dans certains cas, le changement d'affectation à l'intérieur d'une même commune impose au fonctionnaire un changement de résidence; par exemple, si un agent de service de lycée, jusque là non logé par l'Etat, est nommé concierge, poste qui impose le logement dans l'établissement, même s'il n'y a pas changement d'établissement, la nouvelle affectation impose un déménagement à l'agent. Il lui demande donc si la définition du changement de résidence ne devrait pas être étendue au cas où, même sans changer de commune d'affectation, le fonctionnaire est astreint à un déménagement pour occuper son nouveau poste et si l'indemnité forfaitaire de changement de résidence ne devrait pas être servie au fonctionnaire intéressé, étant fait observer, au surplus, que la formule prévue par le décret du 10 août 1966 permet de servir une indemnité même lorsque la distance kilométrique des deux communes d'affectation est nulle.

21503. — 6 octobre 1966. — **M. Le Lann** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une personne qui remplit actuellement les fonctions de secrétaire médicale du premier degré, au service d'une caisse régionale de sécurité sociale, après avoir été employée par une caisse d'allocations familiales, et avoir passé avec succès, au début de sa carrière, l'examen de technicien. Il lui demande si l'intéressée est obligée, pour être nommée secrétaire médicale du deuxième degré, de subir les épreuves de l'examen actuellement prévu pour l'accèsion à ce poste, étant précisé que le décret imposant cet examen est intervenu à une date postérieure à sa mutation à la caisse de sécurité sociale.

21504. — 6 octobre 1966. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une vente de biens immobiliers à usage d'habitation est enregistrée « gratis », n'étant perçues que les taxes départementale et communale s'élevant ensemble à 4,20 p. 100 sur le prix exprimé ou la valeur vénale, alors que pour une mutation à titre gratuit, entre vifs, c'est-à-dire pour une donation des mêmes biens, il est perçu jusqu'à 60 p. 100 de leur valeur. Ainsi, paradoxalement, un bien à usage d'habitation est transmis à un étranger à la famille, par transaction, sans aucun droit à verser à l'Etat, alors qu'une personne voulant donner ce même bien à son petit-fils, du vivant du père de ce dernier doit payer des droits de mutation s'élevant de 5 à 15 p. 100, et même un tarif supérieur allant jusqu'à 40 p. 100 entre frère et sœur. Malgré le caractère différent des mutations, il semble anormal qu'une personne recevant un bien de sa famille surtout en ligne directe, lorsque ce bien est à usage d'habitation, ait à payer des droits plus élevés que l'étranger à la famille qui en effectue l'achat. Ce tarif encourage une fois de plus la déformation des accords civils réels des parties, pour des raisons fiscales. Il suffit ainsi que les grands-parents vendent à leur petit-fils, pour que ce dernier acquitte moins de taxe que si les biens à usage d'habitation lui étaient transmis par donation. Il lui demande s'il peut, dans les conditions envisagées, obtenir un aménagement du tarif, au moins en ligne directe.

21505. — 6 octobre 1966. — **M. Moynet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un testament-partage, qui ne peut être fait que par un ascendant au profit de ses descendants, est un acte de libéralité au même titre qu'un testament ordinaire rédigé en faveur d'héritiers réservataires. Ces deux actes ont le même effet juridique: déterminer les biens dont la propriété sera transmise à chacun des héritiers à la suite du décès du testateur. Ils constituent, l'un comme l'autre, un véritable partage de la succession et l'on ne peut pas soutenir que le premier met fin à une indivision alors qu'il

n'en est pas de même pour le second. En conséquence, il lui demande pourquoi un testament-partage n'est pas enregistré au droit fixe de 10 F, conformément à l'article 670 (11^e) du code général des impôts, qui est formel et ne prévoit aucune exception.

21506. — 7 octobre 1966. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les incertitudes actuelles des conditions de recrutement et d'avancement des techniciens infirmiers des services d'électro-radiologie des hôpitaux publics. Certains d'entre eux proviennent des écoles professionnelles où ils ont acquis un diplôme d'aptitude professionnelle. Il leur reste, à leur arrivée dans les services hospitaliers, à apprendre la pratique quotidienne de la profession. D'autres étaient de simples agents d'exécution des hôpitaux publics. Remarqués par leur sérieux et leur désir de se perfectionner ils ont, sur leur demande, à l'occasion d'une vacance, été mutés dans les services d'électro-radiologie. Après y avoir exercé pendant des années des fonctions très subalternes, ils ont progressivement acquis un niveau professionnel qui les met sur le même plan que les premiers. Pourtant ils conservent leur indice de traitement primitif. Or, dans certains hôpitaux de province cette catégorie est la plus importante. Le décret n° 64-748 du 17 juillet 1964 a déterminé les nouvelles conditions de recrutement et d'avancement des personnels d'encadrement et d'exécution des services hospitaliers. Certaines difficultés s'étant manifestées à l'occasion de l'application de ce décret, il est envisagé de le remanier pour le rendre plus conforme aux intérêts de carrière des agents qu'il régit (réponse question écrite n° 18444, Journal officiel, Débats A. N. du 16 juillet 1966, page 2577). La situation actuelle d'attente, si elle se prolongeait, serait particulièrement préjudiciable à la carrière des personnels de la deuxième catégorie, ci-dessus exposée. Il convient de remarquer que ces agents seront toujours défavorisés par rapport aux personnels issus des écoles professionnelles en raison de la jeunesse de ces derniers à une date où ils prendront rang dans le corps des techniciens qualifiés. Actuellement, en raison de la lenteur du remaniement du décret précité, cette différence de situation est particulièrement regrettable. Des personnels de la seconde catégorie recrutés depuis longtemps, prêts à être qualifiés et promus en 1964, n'ont pu l'être et se voient dépassés par les personnels très jeunes de la première catégorie. Compte tenu du fait que cette catégorie d'agents est particulièrement intéressante, car il s'agit là d'un personnel qui, après un départ médiocre dans la vie, a fait un effort évident de promotion sociale, il conviendrait de conserver ce double secteur de recrutement et de qualification. Il lui demande, pour les raisons précédemment exposées, s'il envisage le maintien de ce double secteur : 1° l'un provenant du recrutement après concours ou examen des manipulateurs formés dans les écoles professionnelles ; 2° l'autre après étude des dossiers par une commission d'intégration (et au besoin vérification des connaissances par examen) par recrutement des personnels de la deuxième catégorie. Sans doute serait-il possible de les nommer dans leur hôpital d'origine ou dans leur ville d'origine, si il y existe plusieurs hôpitaux, sans leur faire courir le risque d'une mutation, inévitablement liée aux aléas d'un concours, et préjudiciable à une vie familiale déjà avancée.

21507. — 7 octobre 1966. — **M. Heltz** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 3 du décret n° 61-687 du 30 juin 1961. Ce texte prévoit que le logement au titre duquel le droit à l'allocation logement est ouvert doit comporter un minimum de pièces correspondant à l'importance de la famille occupante. Il est, en effet, normal que les familles soient incitées par cette disposition à consentir un effort financier suffisant afin de se loger de manière convenable aussi bien en ce qui concerne les conditions d'hygiène et de salubrité de leur appartement que les dimensions de celui-ci. Il n'en demeure pas moins, cependant, que dans certaines localités des familles sont obligées de se contenter d'un logement de dimensions inférieures à celui qui serait susceptible de leur ouvrir droit à l'allocation logement et ceci malgré des recherches durant parfois plusieurs années, destinées à trouver un logement plus vaste. Ces familles, disposant généralement de ressources modestes, sont donc gravement pénalisées puisqu'elles ne peuvent, malgré leur évidente bonne volonté, accéder à la location d'un logement qui leur ouvrirait droit à l'allocation logement. Lorsque la preuve peut être faite que dans une commune déterminée les logements disponibles ne permettent pas à des familles demanderesses de l'allocation logement de disposer d'un appartement correspondant à leurs charges familiales, il serait souhaitable d'envisager un assouplissement des dispositions de l'article 3 du décret du 30 juin 1961. Il lui demande s'il envisage une modification du décret précité afin qu'il puisse être tenu compte des situations analogues à celles qui viennent de lui être exposées.

21509. — 7 octobre 1966. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'indice de fin de carrière d'un rédacteur principal d'un collectivité locale est l'indice brut 500 alors qu'un rédacteur

principal de préfecture termine sa carrière à l'indice brut 430. Cette anomalie provient du fait que le cadre des rédacteurs de préfecture est un cadre d'extinction qui n'a pas été revalorisé comme celui des mêmes agents des collectivités locales. Cette situation est d'autant plus regrettable que l'article 514 du code de l'administration communale prévoit que les rémunérations allouées par les communes à leurs agents ne peuvent dépasser celles que l'Etat attribue à ses fonctionnaires remplissant des fonctions équivalentes. Sans doute les rédacteurs principaux de préfecture peuvent-ils obtenir des indices supérieurs à l'indice terminal brut 430, mais cette possibilité n'intervient qu'au choix et sur avis d'une commission paritaire. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires de façon à ce que les rédacteurs principaux de préfecture bénéficient en fin de carrière des mêmes indices que ceux de leurs collègues des collectivités locales. Il lui fait remarquer, d'ailleurs, qu'une telle mesure, ne s'appliquant qu'à un nombre très limité d'agents, ne représenterait qu'une faible dépense annuelle supplémentaire.

21510. — 7 octobre 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** de lui indiquer si des progrès ont été réalisés en matière de rationalisation de la construction et s'il en est résulté des abaissements de prix de revient des logements entre 1965 et 1966.

21512. — 7 octobre 1966. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un instituteur qui, après avoir été pendant dix ans directeur d'école primaire, a été frappé de surdité et a dû abandonner l'enseignement pour se reclasser, après concours, comme rédacteur dans les services d'une académie de province. Il lui précise que l'intéressé, quels que soient son travail et ses capacités, ne peut aujourd'hui dépasser l'indice 380 affecté aux instituteurs adjoints, 1^{er} échelon, alors que ses collègues non handicapés, peuvent obtenir comme directeurs d'école l'indice 426. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que ce personnel enseignant, employé dans les bureaux administratifs par nécessité, puisse accéder à une promotion supérieure soit par détachement dans un poste de directeur d'école dont il n'assumerait pas la fonction, soit par intégration dans le cadre des attachés avec possibilité de nomination aux échelons supérieurs.

21515. — 7 octobre 1966. — **M. Icart** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il serait possible de lui faire connaître : 1° le nombre de retraités dont la pension est calculée sur les émoluments de base définis au dernier alinéa de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires ; 2° la dépense annuelle, calculée sur les traitements au 1^{er} octobre 1966, qu'entraînerait la suppression de la disposition précitée.

21516. — 7 octobre 1966. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation qui se produit sur le marché du vin par suite du blocage du prix de campagne fixé à 5,90 francs le degré. Le déficit de la récolte de 1966 par rapport à celle de 1965, déficit qui ne cause du reste aucune inquiétude quant au volume nécessaire pour satisfaire les besoins, est évalué approximativement à 30 p. 100. C'est ce qui a permis le mouvement de hausse, extrêmement rapide, que nous avons à constater. Il y a deux mois encore, le commerce achetait au-dessous du prix plancher, c'est-à-dire vers 5 francs le degré, à ce jour il n'est pas possible de traiter à la propriété des vins de consommation courante, à moins de 6 francs et c'est un minimum, donc au-dessus du prix plafond, ce qui représente une différence de 10 francs par litre. Il lui demande donc s'il envisage le déblocage qui paraît nécessaire car si le commerce de distribution ne peut présentement répercuter cette augmentation en partie et par échelons successifs, il va en résulter une situation intenable.

21518. — 7 octobre 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes d'un décret du 1^{er} juillet 1930 (B. O. R. 222), modifié le 23 décembre 1949, ont droit à la carte de combattant les marins du commerce et de la pêche qui « ont navigué pendant trois mois, consécutifs ou non, soit au commerce, soit à la pêche, en deuxième et troisième zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire ». Il lui demande de lui préciser quelles sont les régions et les époques visées par le texte ci-dessus.

21520. — 7 octobre 1966. — **M. Fry** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret et l'arrêté du 10 août 1966 ayant trait à l'allocation logement provoquent de nombreuses manifestations

de mécontentement de la part des locataires d'H. L. M. de condition modeste qui estiment que c'est une allocation logement diminuée qu'ils toucheront désormais alors que les familles ayant des revenus plus élevés bénéficieront d'une augmentation. De nombreuses réclamations lui sont adressées à ce sujet sur un ton peu amène. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour atténuer les effets de la nouvelle réglementation.

21521. — 7 octobre 1966. — **M. Bernard Muller** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation particulièrement douloureuse des jeunes qui, n'ayant aucun diplôme et n'ayant encore jamais travaillé, n'ont pu, par manque d'emplois disponibles, trouver un travail régulier. Ils ne peuvent en effet bénéficier des allocations de chômage. Ils doivent, d'autre part, être inscrits depuis six mois comme demandeurs d'emploi. Il lui demande s'il compte étudier rapidement cette question pour aboutir à un assouplissement de ces conditions, nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'aide des fonds de chômage. En particulier, il semble qu'une réduction de six à trois mois de l'inscription sur la liste de demandeurs d'emploi serait logique.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

20632. — 22 juillet 1966. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, malgré les démarches et les protestations des organisations professionnelles, des élus, et les dispositions prises par l'administration départementale, les importations de viande continuent chaque semaine à perturber les marchés de Lyon et de Saint-Etienne, approvisionnés traditionnellement en viande de provenance de la race limousine. La perte subie au cours du premier semestre par les éleveurs de la Haute-Vienne, d'une partie de la Corrèze et du Confolentais, peut se chiffrer à plusieurs millions. Cette situation compromet le proche avenir des exploitations familiales de ces régions et décourage les éleveurs qui produisent une viande de qualité, au prix d'efforts et de sacrifices qui, jusqu'à maintenant, avaient permis de sauver une forme d'exploitation très justement préconisée par le ministre de l'agriculture. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour rétablir immédiatement les conditions d'un marché normal.

20665. — 22 juillet 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours des dernières années on a assisté ici et là, à de nets efforts de reconversion du vignoble en raisins de table. Mais les viticulteurs, producteurs de raisins de table, anciens et nouveaux, n'ont guère été récompensés dans leurs efforts. Leurs raisins de table ont souvent perdu leur qualité de primeur à cause des importations étrangères. Les tonnages de raisins de table, importés de pays où les conditions de vie sociale ou de production sont tout à fait différentes de celles de chez nous, ont été très souvent la cause de la mévente sérieuse du raisin de table français. Il lui demande : 1° quelle est la politique de son ministère en vue d'encourager la production de raisin de table et d'en faciliter un écoulement rationnel, aussi bien sur les marchés français qu'étrangers ; 2° ce qu'il compte décider pour empêcher les raisins de table étrangers de concurrencer démesurément les raisins produits en France ; 3° ce qui est pratiquement envisagé pour encourager en France la consommation de raisins de table.

20712. — 27 juillet 1966. — **M. Picquot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un salarié qui, immatriculé aux assurances sociales agricoles postérieurement à l'âge de soixante ans, a versé des cotisations de vieillesse pendant cinq années. Il lui précise que, selon la législation en vigueur, de tels versements n'ouvrent droit à aucun avantage de vieillesse, étant donné que ce salarié est né après le 1^{er} janvier 1891. Il lui demande si, dans ces conditions, la caisse centrale de secours mutuels agricoles ne devrait pas être tenue de procéder au remboursement des cotisations versées en pure perte.

20728. — 28 juillet 1966. — **M. Le Guen** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 les salariés affiliés au régime général de la sécurité sociale ou au régime des assurances sociales agricoles, anciens

déportés ou internes résistants ou politiques, peuvent obtenir à soixante ans la liquidation de leur pension de retraite avec application du taux de 40 p. 100 du salaire de base. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier d'un avantage analogue les exploitants agricoles anciens déportés ou internés, en leur permettant d'obtenir une pension de retraite à soixante ans, sans avoir à justifier d'un état d'invalidité, et en bénéficiant d'une certaine majoration de leur retraite complémentaire destinée à compenser la perte de points de cotisations correspondant aux années comprises entre soixante et soixante-cinq ans.

20906. — 19 août 1966. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'insuffisance des efforts accomplis pour venir en aide aux organismes qui assurent la formation professionnelle des travailleuses familiales. Ces organismes doivent en effet supporter, indépendamment de l'aide qui leur est fournie par l'Etat et la caisse nationale de sécurité sociale, une somme de 1.000 francs par stagiaire. Il signale également l'insuffisance de la rémunération accordée aux professionnelles, compte tenu des responsabilités qu'elles assument et de la place que les tâches ménagères et familiales occupent dans la vie sociale et économique du pays. Il convient de se demander comment, dans ces conditions, pourront être réalisées les prévisions du V^e Plan, comportant un effectif de 13.000 travailleuses familiales en 1970, étant donné qu'en retenant le chiffre de 13.000 travailleuses familiales en exercice pour 1975 au lieu de 1970 le financement de la formation exigerait en 1975, à la valeur actuelle, une charge quatre fois supérieure au coût réel de la formation en 1966. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer cette situation en ce qui concerne notamment : 1° l'accroissement de l'aide financière accordée pour la formation professionnelle des travailleuses familiales ; 2° la fixation du salaire des travailleuses familiales à un taux correspondant aux exigences de la profession ; 3° la mise à l'étude d'un système de financement des services rendus par les travailleuses familiales aux mères de famille en cas de maladie ou maternité ainsi qu'aux personnes âgées, malades ou isolées.

20907. — 19 août 1966. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la nature et le nombre des épreuves — ainsi que leurs coefficients — et, d'une façon générale, le niveau du concours pour le recrutement des futurs secrétaires administratifs des services extérieurs de l'action sanitaire et sociale, concours qui a fait l'objet d'un arrêté du 27 mai 1966, paru au *Journal officiel* du 4 juin 1966, ne manqueront pas d'accroître le sentiment de frustration qu'éprouvent les anciens sous-chefs de section de ces services extérieurs, injustement transformés en secrétaires administratifs, alors que leur intégration dans le corps des chefs de contrôle était la solution minimum à envisager. Depuis 1955, en effet, ces fonctionnaires étaient recrutés à la suite d'un concours d'un niveau anormalement élevé, compte tenu de la situation offerte, ce qui expliquait le nombre dérisoire de candidatures enregistrées à chacun des concours. On s'est d'ailleurs toujours accordé sur le fait que le programme du concours de sous-chef de section était à peine moins étendu que celui des anciens inspecteurs de la population. La similitude était pour le moins étrange. Recrutés dans de telles conditions, les candidats avaient toutes les raisons de penser qu'une revalorisation de la carrière était inévitable. Le principe n'en a d'ailleurs jamais été écarté par les services compétents de l'ancien ministère de la santé publique et de la population, lesquels étaient au contraire conscients du déclassement des sous-chefs de section dont la situation était réellement particulière et peut-être même unique. La publication de l'arrêté du 27 mai susvisé apporte, si besoin était, une preuve supplémentaire que les interventions répétées de l'administration centrale pour obtenir une amélioration de la situation des intéressés étaient fondées. Une révision de la situation de ces anciens sous-chefs de section s'impose donc avec plus de force que jamais. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître s'il compte prendre des mesures pour réparer le préjudice indiscutable subi par les intéressés, au demeurant peu nombreux, mais qui ont assurément toujours été victimes de leur insuffisance numérique.

20912. — 19 août 1966. — **M. Chandernagor** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les préparateurs en pharmacie titulaires du brevet professionnel ou de l'autorisation d'exercer faisant fonctions de laborantin dans des laboratoires hospitaliers publics n'ont pu obtenir leur intégration dans le nouveau cadre des préparateurs parce qu'ils n'occupaient pas un poste dans un service de pharmacie à la date de publication du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964. Il lui demande : 1° quelles mesures il envisage de prendre à l'égard de ces agents capables d'exercer indifféremment dans un service de pharmacie ou un service de laboratoire et qui mériteraient de ce fait leur intégration aussi bien dans le nouveau cadre des préparateurs en pharmacie que dans celui des techniciens de laboratoire

pour qu'ils ne se trouvent pas lésés par rapport à leurs collègues exerçant dans un service de pharmacie; 2° s'il envisage de préciser par une circulaire que ces agents conserveront leur titre de préparateur en pharmacie, titre qui doit leur rester acquis; 3° quelles sont les raisons qui motivent le retard apporté à la publication de la liste des diplômés, titres ou qualifications admis en équivalence pour l'accès par concours à l'emploi de technicien de laboratoire; 4° si, devant les difficultés de recrutement des personnels concernés par le décret du 17 juillet 1964 et devant les nombreuses vacances de postes, il ne serait pas opportun de recourir au recrutement sur titres comme c'est encore de règle, notamment pour les infirmières, sages-femmes, assistantes sociales, puéricultrices, masseurs-kinésithérapeutes.

20916. — 10 août 1966. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il compte prendre bientôt les mesures nécessaires pour les réformes de structure de l'enseignement et de la profession de kinésithérapeute.

20917. — 20 août 1966. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il semble, d'après les renseignements en sa possession, que l'accroissement de la production en France soit effectif, mais que néanmoins les offres d'emploi ne suffisent pas à absorber la main-d'œuvre disponible, sinon dans tout le pays, tout au moins dans certaines régions. Il lui demande si, étant donné cette situation, il ne serait pas utile d'éviter pendant quelques mois l'entrée de main-d'œuvre étrangère en France.

20943. — 24 août 1966. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que les établissements publics d'hospitalisation se procurent souvent du matériel médical à l'étranger et notamment dans les pays du Marché commun. Il lui demande: 1° si l'amortissement du prix de ce matériel est inclus dans la détermination du prix des journées de l'établissement; 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles la sécurité sociale, qui admet le remboursement de ce prix de journée, refuse de rembourser les prothèses acquises par les assurés sociaux dans les mêmes conditions ainsi que les réparations de ces prothèses lorsqu'elles ont dû être effectuées par le pays d'origine, étant fait remarquer que ces mêmes réparations effectuées en France sont plus onéreuses.

20944. — 24 août 1966. — **M. Vanier** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions d'exercice de la profession d'opticien lunetier détaillant dans le cas de personnes ne possédant pas les titres et diplômes précisés par l'article L. 505 du code de la santé publique. Il lui expose en effet que certaines personnes non munies de diplômes, mais pouvant justifier d'une qualification résultant d'une longue activité professionnelle, se trouvent encore exclues du bénéfice des dispositions dérogatoires prévues par l'article L. 50 du code de la santé publique et par la loi n° 63-558 du 10 juin 1963. Il lui cite en particulier le cas de personnes qui, ayant exercé en Algérie la profession d'opticien lunetier tout en poursuivant les études nécessaires à la préparation du brevet professionnel, ont dû interrompre celles-ci en raison de leur rapatriement en métropole, suite aux événements d'Algérie. Il lui rappelle à cet égard que la réglementation de la profession d'opticien lunetier en Algérie, résultant du décret n° 60-850 du 2 août 1960, est beaucoup plus souple et que les intéressés pouvaient, à la condition de n'exercer qu'en Algérie, se prévaloir de l'article 5 du décret précité, aux termes duquel «... les personnes qui, en Algérie, sans satisfaire aux conditions... (définies par l'article L. 506) remplissent celles fixées par l'article 2 de la décision n° 53042 de l'assemblée algérienne homologuée par le décret du 10 août 1953 pourront exercer la profession d'opticien lunetier détaillant... ». Mais ce système de validation n'ayant pas été repris lors de la discussion et de l'adoption de la loi du 10 juin 1963, les opticiens lunetiers rapatriés d'Algérie où ils pouvaient exercer leur profession grâce aux dérogations prévues à l'article 5 du décret du 2 août 1960 se trouvent dans l'impossibilité de continuer à exercer en métropole. Compte tenu du caractère injuste de la situation ainsi faite à cette catégorie de rapatriés d'Algérie, il lui demande s'il ne pourrait envisager de modifier la réglementation actuellement en vigueur afin de permettre à ces derniers de continuer l'exercice de leur profession malgré l'absence de diplômes prévues à l'article L. 505 du code de la santé publique.

20913. — 19 août 1966. — **M. Orvoën** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas de deux époux propriétaires d'un immeuble qu'ils occupent, qui ont acquis un terrain de 213 mètres carrés en vue d'y édifier un garage qui constituera une dépendance de leur habitation. En conséquence, ils ont demandé à bénéficier du tarif réduit prévu par l'article 1372 du code général des impôts modifié par l'article 54-11 de la loi du 15 mars

1963 et se sont engagés pour eux et leurs ayants cause à maintenir ledit garage à usage de dépendances pendant une durée minimum de trois ans. La décision ministérielle du 8 mars 1965 concernant désormais, non seulement les locaux à usage de garage mais encore par extension les emplacements dans un parking, il lui demande s'il n'est pas possible d'appliquer le régime de faveur à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'un garage, ce terrain étant un véritable parking jusqu'au jour de la construction, et si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le droit de mutation au taux de 16 p. 100.

20919. — 20 août 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis quatre ans, et si l'on excepte quelques ajustements infimes, les abattements de zones sont pratiquement restés les mêmes. Il lui rappelle qu'au terme d'engagements précis émanant des voix les plus autorisées, ces abattements devaient être supprimés avant la fin de la présente législature. Il lui demande s'il est en mesure de lui indiquer quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour traduire dans les faits, au moins partiellement dans un premier temps, cet engagement.

20921. — 20 août 1966. — **M. Fouet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les répercussions de la nouvelle réglementation du régime de l'alcool et particulièrement sur les conséquences budgétaires de l'autorisation de construction d'une usine de fabrication d'alcool synthétique, alors que jusqu'à présent l'utilisation intérieure, tant alimentaire qu'industrielle, était normalement assurée par la distillation des produits des cultures betteravière, viticole et cidricole. Il lui demande: 1° de préciser l'économie générale du projet et les répercussions budgétaires que va entraîner l'aide financière à la fabrication de l'alcool de synthèse dont les contingents risquent de devenir rapidement excédentaires; 2° si le Gouvernement peut prendre l'engagement de faire écouler, comme par le passé, la totalité de la production de l'alcool provenant des produits des cultures non seulement betteravière, mais également viticole et cidricole à des prix soutenus, et s'il envisage de réduire les prestations d'alcool vinique qui vont devenir de plus en plus anachroniques, à mesure qu'augmentera la production totale de l'alcool en France.

20939. — 24 août 1966. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en application du régime d'allocations viagères des gérants de débits de tabacs, institué par décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963 (J. O. du 8 novembre 1963), un délai de trois ans a été accordé aux gérants âgés de plus de soixante-huit ans pour leur permettre de présenter un successeur avant la date limite du 8 novembre 1966, faute de quoi la gérance du débit qu'ils exploitent serait remise en adjudication. L'application stricte de ces dispositions paraissant a priori quelque peu rigoureuse, il lui demande si son administration envisage des mesures d'assouplissement touchant l'éviction de ces gérants.

20950. — 24 août 1966. — **M. André Beaugultie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de mettre fin aux règles abusives qui ont pour conséquence d'assujettir le testament-partage à un droit d'enregistrement beaucoup plus élevé que le testament ordinaire. Il lui fait remarquer que quand une personne sans postérité fait un testament pour diviser sa fortune en plusieurs lots et attribuer un de ces lots à chacun de ses héritiers, l'acte est un testament ordinaire et il est enregistré au droit fixe de 10 F. Par contre si un père de famille désigne de la même façon les biens qui, à sa mort, reviendront à chacun de ses enfants, l'acte est un testament-partage. L'administration réclame alors le versement d'un droit proportionnel très onéreux et éventuellement d'un droit de soulte. Pourtant le testament ordinaire et le testament-partage ont le même effet juridique: répartir entre les héritiers les biens qui leur adviennent par suite du décès du testateur. La seule particularité du testament-partage résulte du fait qu'il ne peut être utilisé que par un ascendant au profit de ses descendants. Il devrait donc bénéficier d'un régime de faveur au lieu d'être lourdement pénalisé ce qui le rend pratiquement impossible. Ces événements regrettables dont l'origine remonte à un arrêt très ancien de la Cour de cassation, auraient dû être abandonnés depuis longtemps car ils sont en contradiction avec la législation actuelle (loi du 20 juillet 1940, articles 638 et 678, 11°, du code général des impôts).

20935. — 24 août 1966. — **M. Duterne** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, suivant l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 (art. L. 33) « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux domestiques et établis sous la voie publique

à laquelle ces Immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage », est obligatoire avant le 1^{er} octobre 1961, ou dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958. Se fondant sur cet article il lui demande si une commune peut faire effectuer d'office un raccordement d'immeuble à l'égout collecteur sans en avoir au préalable avisé le propriétaire et l'avoir mis en demeure d'exécuter ledit raccordement. Dans l'affirmative, la même question est posée pour le cas où l'immeuble en question possède déjà un raccordement.

20954. — 25 août 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil municipal de Nanterre a, par une délibération en date du 25 avril 1966 décidé de donner le nom de Maurice Thorez au palais des sports municipal en cours de construction. Or, par une lettre en date du 4 août 1966, M. le préfet des Hauts-de-Seine a informé le maire que le ministre de l'intérieur considérait comme inopportune l'approbation de la délibération de l'assemblée municipale. Outre que ce refus d'approbation constitue une atteinte à l'autonomie communale exercée par les élus municipaux responsables de leurs actes devant leurs mandants, il est pour le moins anormal que soient méconnus par une autorité ministérielle les mérites de l'ancien vice-président du conseil que fut Maurice Thorez. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte reconsidérer sa décision en approuvant la délibération de l'assemblée communale décidant cet hommage public, l'opportunité invoquée ne pouvant fournir une justification valable.

20924. — 22 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 66-485 du 6 juillet 1966 autorise les juges à accorder des délais de paiement aux Français rapatriés et particulièrement à ceux qui ont été dépossédés de leurs biens sans juste indemnisation. Le texte précise que les obligations doivent avoir été contractées ou être nées avant le 15 mai 1966. Cependant, en raison du retard apporté à leur juste indemnisation, de très nombreux rapatriés ne pouvant faire face aux échéances qu'ils doivent au Crédit foncier, aux caisses régionales de crédit agricole ou la caisse centrale de crédit hôtelier, il serait éminemment souhaitable que les dispositions de la loi susvisée puissent s'appliquer à ces dernières dettes. En conséquence et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il lui demande s'il lui paraît légitime que les rapatriés puissent invoquer pour obtenir des délais de paiement auprès des caisses prêteuses (crédit hôtelier, caisses régionales de crédit agricole ou Crédit foncier) les dispositions de la loi susvisée et éviter ainsi jusqu'à la loi d'indemnisation, les éventuelles saisies de leurs biens, immeubles, fonds de commerce, exploitations agricoles.

20751. — 29 juillet 1966. — **M. Vignaux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la réforme des services extérieurs de son ministère a entraîné pratiquement la suppression des directions des services agricoles et, par voie de conséquence, établi une direction départementale de l'agriculture et un service d'agronomie rattaché soit à un lycée agricole lorsque celui-ci existe, soit à un foyer de progrès agricole. Les conseillers et conseillères agricoles en redoutent les conséquences imprévisibles pour leur avenir matériel et familial. La situation de ces agents est plus que précaire car ils ne sont liés que par un contrat renouvelable par tacite reconduction. Ils ont pourtant toujours œuvré, avec conscience et probité, pour le bien des agriculteurs et occupé parfois des postes supérieurs à leurs fonctions, à la grande satisfaction de tous. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre à leur égard et en particulier s'il envisage de les titulariser au sein d'un nouveau corps qui pourrait regrouper, à grade égal, les agents des directions départementales agricoles et du corps d'agronomie, quelles que soient leurs orientations premières.

20753. — 29 juillet 1966. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation défavorisée qui risque d'être faite aux éleveurs des « zones témoins » à la suite du décret et de l'arrêté du 25 mai 1966. Situés dans des périmètres de détresse agricole constatée, les agriculteurs de ces zones témoins ont vu affaïmer leur droit à une sollicitude particulière des pouvoirs publics afin de maintenir dans ces secteurs d'exode, le minimum de population en dessous duquel l'effort économique et la vie sociale ne peuvent être efficacement soutenus. En vertu de cette sollicitude, les éleveurs de ces zones témoins ont reçu une priorité pour l'amélioration des bâtiments destinés à l'élevage bovin, dans le cadre des dispositions antérieures, infiniment moins favorables que les dispositions arrêtées le 25 mai 1966. Ceux qui ont été agréés au titre de l'exercice 1965, et dont les travaux sont à peine commencés ou en cours, demandent à bénéficier des dispositions nouvelles. On leur répond que si leurs dossiers étaient examinés maintenant, ils pourraient bénéficier des dispositions nouvelles mais

qu'ayant été agréés en 1965, ils ne peuvent être reconsidérés. On leur oppose ainsi la priorité dont ils ont bénéficié pour être inscrits en 1965, c'est-à-dire, indirectement, le fait d'appartenir à une zone témoin, qui a justifié cette priorité. Ils sont donc pour l'instant « écartés parce que prioritaires ». Il serait injuste qu'ils restent définitivement exclus de dispositions désormais ouvertes à tous les autres éleveurs, en conséquence du fait qu'étant en zone de détresse, ils méritent une sollicitude particulière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour corriger cette injustice et éviter que les dispositions généreuses arrêtées le 25 mai et généralement très bien accueillies, ne laissent à quelques-uns, qui sont parmi les plus méritants, une amertume légitime.

20774. — 2 août 1966. — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les perspectives pour 1966-1967 d'une production de viande bovine de l'ordre de 1.300.00 tonnes créent de sérieuses inquiétudes pour les producteurs français si l'on considère le problème des tonnages supplémentaires que cela pose. Il lui précise que risquent alors de se produire des baisses de l'ordre de 10 à 12 p. 100 qui pourraient avoir très rapidement une influence désastreuse sur la production des années à venir. Il lui demande, si, devant une situation qui pourrait à brève échéance devenir très inquiétante pour les producteurs français de viande bovine, il n'envisage pas, avant même que soit discuté par le Parlement, le projet de loi sur l'élevage, de prendre les mesures nécessaires au maintien du cours actuel des viandes de bœuf ; il lui précise qu'il serait certainement salubre : 1° de relever à 2,90 francs le prix d'intervention ; 2° de reviser, dans le sens d'un assouplissement, les causes des règlements européens concernant le jeu des organismes d'intervention, l'objectif étant notamment de permettre des interventions sur telle ou telle catégorie, dès que les moyennes des cours descendent au-dessous du prix d'orientation.

20775. — 2 août 1966 — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le prix indicatif du lait à la production a été fixé, pour la campagne 1966-1967 à 0,4225 franc le litre à 34 grammes de matières grasses, soit une augmentation de 0,28 franc par rapport à la campagne précédente. Il lui précise que les producteurs risquent malheureusement, au cours de cette présente campagne, de n'être pas réglés en moyenne sur la base du prix indicatif de 0,4250 franc du fait de l'insuffisance actuelle des mesures de soutien, notamment sur le plan du stockage. Il lui demande s'il n'envisage pas à brève échéance d'ouvrir de nouveaux contingents de stockage : beurre : 30.000 tonnes ; poudre écrémée : 15.000 tonnes ; fromages : 10.000 tonnes, lui précisant que la fédération nationale des producteurs de lait estime nécessaire que le prix d'intervention soit, pour le beurre, porté de 8,40 francs à 8,58 francs et que soit modifié le prix de cotation qui ne reflète pas le cours du marché en vrac.

20776. — 2 août 1966 — **M. Commenay** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la suite des pluies persistantes et torrentielles de l'automne et de l'hiver derniers, de très nombreux agriculteurs des Landes ont subi des pertes très sérieuses, se trouvant ainsi dans une situation très difficile. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre à très brève échéance les mesures propres à simplifier la procédure d'examen des dossiers et à permettre : 1° que le délai des prêts à 3 p. 100 soit prolongé ; 2° que les caisses régionales de crédit agricole pratiquent des différés d'amortissement sur cinq ans.

20798. — 4 août 1966. — **M. Fourmond** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas nécessaire d'envisager dans un proche avenir une amélioration générale du régime d'assurance vieillesse des exploitants agricoles et de prévoir notamment des dispositions tendant à augmenter le montant de la retraite complémentaire.

20799. — 4 août 1966. — **M. Fourmond** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que conformément aux vœux adoptés par l'assemblée générale de la caisse de mutualité sociale agricole de la Mayenne, le 26 mai dernier, il serait souhaitable de tenir compte de la situation particulière dans laquelle se trouvent les veuves des agriculteurs chargées de famille qui doivent assurer la direction de l'exploitation, pour leur accorder une réduction de la moitié de la cotisation due au litre du régime obligatoire d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande s'il n'estime pas possible de prendre prochainement toutes dispositions utiles pour permettre l'application d'une telle mesure et si tout au moins, dans l'immédiat, le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole de la Mayenne ne pourrait être autorisé à prévoir dans le budget sanitaire et social de 1967, le montant de crédits spéciaux destinés à accorder des exonérations de cotisations aux veuves dont la situation est particulièrement digne d'intérêt.

20972. — 30 août 1966. — **M. Krieg**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 19015 du 19 avril 1966 (publiée au *Journal officiel* du 6 août 1966), demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître les résultats obtenus à ce jour dans les différents départements ministériels pour l'application des dispositions du décret n° 62-466 du 13 avril 1962 étendant à certains fonctionnaires et agents des anciens cadres tunisiens et marocains les dispositions de la loi du 26 septembre 1951 et, en particulier : 1° le nombre de requêtes transmises dans chaque département ministériel pour examen à la commission centrale ; 2° le nombre de décisions de titularisation intervenues et la date de chacune d'elles ; 3° le nombre et la date des décisions d'octroi de bonifications d'ancienneté ; 4° le nombre et la date des décisions de rejet ; 5° le nombre des dossiers restant en instance.

20968. — 29 août 1966. — **M. André Beauguitte** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que le Gouvernement avait promis que les abattements de zone seraient totalement supprimés, que nous sommes en fin de législature et qu'aucune décision n'a encore été prise.

20962. — 26 août 1966. — **M. Jean Valentin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'attitude de l'administration de l'enregistrement qui n'accepte que très rarement les évaluations des fonds de commerce déclarées par les acquéreurs. Du fait des redressements systématiques qui sont appliqués, les transactions de fonds de commerce deviennent de plus en plus difficiles à réaliser et entraînent de graves injustices. Il lui demande les critères qui sont retenus par l'administration pour ce genre d'évaluation.

20978. — 31 août 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'en 1962 le Gouvernement a décidé pour aider la Bretagne à sortir de son isolement, de diminuer l'incidence du coût des transports pour les producteurs et les consommateurs. Cette décision a amené une diminution de 15 p. 100 du coût des transports ferroviaires mais aucune mesure du même genre n'a été prise en faveur des transporteurs routiers. Il lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par son département afin que le rail et la route soient placés sur un pied de stricte égalité dans un secteur où le déséquilibre économique rend extrêmement délicate l'exploitation des entreprises routières.

20980. — 1^{er} septembre 1966. — **M. Desouches** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le pont de la déviation de Chartres sur l'A. 10, au-dessus de la voie ferrée Chartres-Orléans, a été construit par les ponts et chaussées et que le représentant de ceux-ci a très officiellement déclaré qu'il en était résulté de sérieuses économies, les entreprises travaillant moins cher pour les ponts et chaussées que pour la S. N. C. F. Il lui demande quelles raisons s'opposent à ce que les travaux entrepris par les collectivités locales ne puissent, sous la même surveillance de la S. N. C. F., être réalisés directement par elles car il a constaté à de multiples reprises que les affirmations des représentants des ponts et chaussées étaient parfaitement fondées.

20977. — 31 août 1966. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'industrie** que la commune de Montchauvet et, sans doute de nombreuses autres communes, vient de « bénéficier » d'une façon surprenante de l'alimentation en gaz naturel dit de Lacq. Lors de la campagne d'information qui a précédé la conversion du réseau et des appareils que possédaient les habitants, le gaz naturel leur a été présenté comme ayant une puissance calorifique telle que pour une utilisation identique à celle qu'ils faisaient du gaz traditionnel, il n'en coûterait pas plus que pour ce dernier. Or, tous les usagers constatent que dans les mêmes conditions de service, la distribution — qualité, pression — est médiocre, mais que, par contre, les factures sont très notablement augmentées. Confronté avec une hausse des tarifs fin 1965, le bilan de cette opération se traduit pour les consommateurs de cette commune par une augmentation d'environ 65 p. 100 du tarif « gaz traditionnel » au premier semestre 1966, ce qui paraît difficilement concevable dans la conjoncture économique actuelle, compte tenu de l'ensemble des considérations ayant pour but de réaliser le plus possible la stabilisation des prix. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il lui paraît possible de prendre pour éviter une hausse aussi considérable.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 10 novembre 1966.

SCRUTIN (N° 295)

Sur l'article 5B du projet de loi de finances pour 1967.
(Majoration des indices des pensions de veuves de guerre.)

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue.....	233

Pour l'adoption.....	267
Contre.....	198

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Delory.	Leduc (René).
Aillières (d').	Deltimple.	Le Gall.
Aizier.	Deniau (Xavier).	Le Goasguen.
Albrand.	Denis (Bertrand).	Lemaire.
Ansquer.	Didier (Pierre).	Lemarchand.
Anthoz.	Mlle Dienesch.	Lepage.
Bailly.	Drouot-L'Hermine.	Lepen.
Bardet (Maurice).	Ducap.	Lepidi.
Bas (Pierre).	Duffot.	Lepourry.
Baudouin.	Duperrier.	Le Tac.
Bayle.	Durbet.	Le Theule.
Beauguitte (André).	Durlot.	Lipkowski (de).
Becker.	Dusseaux.	Litoux.
Bécue.	Duterne.	Loste.
Bénard (François)	Duvillard.	Luciani.
(Oise).	Ehm (Albert).	Macquet.
Bérard.	Evrard (Roger).	Maillet.
Béraud.	Fagot.	Mainguy.
Berger.	Fanton.	Malène (de la).
Bernasconi.	Feuillard.	Malleville.
Bertholleau.	Flornoy.	Marcellet.
Bignon.	Fossé.	Marquand-Galard.
Bisson.	Fric.	Martin.
Boinviillers.	Frys.	Max-Petit.
Boisdé (Raymond).	Gasparini.	Mer.
Bordage.	Georges.	Meunier (Lucien).
Borocco.	Germain (Hubert).	Miossec.
Boscary-Monsservin.	Girard.	Mohamed (Ahmed).
Boscher.	Godefroy.	Mondon.
Bourgeois (Georges).	Goemaere.	Morisse.
Bourgeois (Lucien).	Gorce-Franklin.	Moulin (Arthur).
Bourgoin.	Gorge (Albert).	Moussa (Ahmed-Idriss).
Bourgund.	Gouton.	Moynet.
Bousseau.	Grimaud.	Nossier.
Bricout.	Grussenmeyer.	Neuwirth.
Briot.	Guéna.	Noël (Gilbert).
Brousset.	Guillermine.	Noiret.
Buot (Henri).	Halbout (André).	Orabona.
Cachat.	Halgouët (du).	Palewski (Jean-Paul).
Caill (Antoine).	Hamelin (Jean).	Paquet.
Caillé (René).	Hauret.	Pasquini.
Calmejane.	Mme Hauteclouque	Peretti.
Capitant.	(de).	Perrin (Joseph).
Carter.	Hébert (Jacques).	Perrot.
Catalifaud.	Heitz.	Peyret.
Catroux.	Herman.	Pezé.
Catry.	Hinsberger.	Pezout.
Cattin-Bazin.	Hoffer.	Pianta.
Chalopin.	Houcke.	Piequot.
Chamant.	Hunault.	Plantain.
Chapalain.	Ibrahim (Saïd).	Mme Ploux.
Charé.	Icart.	Poirier.
Charret (Edouard).	Ithurbe.	Poncelet.
Chedru.	Jacson.	Poudevigne.
Chérasse.	Jamot.	Poulpique (de).
Cherbonneau.	Jarrot.	Prioux.
Christlaens.	Karcher.	Préaumont (de).
Clerget.	Kasperit.	Quentier.
Clostermann.	Krieg.	Rabourdin.
Collette.	Kröpfé.	Radua.
Comte-Offenbach.	La Combe.	Raffier.
Couderc.	Lainé (Jean).	Raulet.
Coumaros.	Laudrin.	Réthoré.
Cousté.	Mme Launay.	Rey (Henry).
Dalainzy.	Laurin.	Ribadeau-Dumas.
Damette.	Lavigne.	Ribière (René).
Danel.	Le Bault de La Morinière.	Richard (Lucien).
Danilo.	Le Beanaers.	Richards (Arthur).
Dassault (Marcel).	Lecocq.	Richet.
Dassé.	Lecornu.	Rickert.
Delachenal.	Le Douarec	Rlabourg.
Delatre.	(François).	
Deliaune.		

Ritter.
Rivain.
Rives-Henrys.
Rivière (Paul).
Rocca Serra (de).
Roche-Defrance.
Rocher (Bernard).
Roques.
Rousselot.
Roux.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sabié.
Sagette.
Saintout.
Salardame.
Sallé (Louis).

Sanglier.
Sanson.
Schmittlein.
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schreiber.
Sesmaisons (de).
Souchal.
Taittinger.
Terré.
Terrenoire.
Thillard.
Thorailier.
Tirefort.
Tomasini.
Tondut.
Tourey.

Trémollières.
Tricon.
Valenet.
Vallon (Louis).
Van Haecke.
Vanier.
Vendroux.
Vitter (Pierre).
Vivien.
Voilquin.
Voisin.
Voyer.
Wagner.
Wapler.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abejin.
Achille-Fould.
Alduy.
Ayme.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Balmigère.
Barberot.
Barbet (Raymond).
Barnaudy.
Barrière.
Bayou (Raoul).
Bécharde (Paul).
Bénard (Jean).
Berthouin.
Billères.
Billoux.
Bizet.
Blanchot.
Boisson.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Bosson.
Boulay.
Bourdellès.
Boutard.
Bouthière.
Brettea.
Brugierolle.
Bustin.
Cance.
Carlier.
Cassagne.
Cazenave.
Cermolacce.
Césaire.
Chandernagor.
Chapuis.
Charpentier.
Charvet.
Chauvet.
Chazalon.
Chaze.
Commenay.
Cornette.
Cornut-Genlille.
Coste-Floret (Paul).
Couillet.
Couzinet.
Darchicourt.
Dardé.
Darras.
Daviaud.
Davoust.
Defferre.
Dejean.
Delmas.
Delorme.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Desouches.
Dolze.
Dubuis.
Ducoloné.
Ducos.

Duffaut (Henri).
Duhamel.
Dumortier.
Dupont.
Dupuy.
Duraffour.
Ebrard (Guy).
Escande.
Fabre (Robert).
Fajon (Etienne).
Faure (Gilbert).
Fauze (Maurice).
Feix.
Fiévez.
Fil.
Fontanet.
Forest.
Fouchier.
Fouet.
Fourmond.
Fourvel.
François-Benard.
Fréville.
Gaillard (Félix).
Garcin.
Gaudin.
Gauthier.
Germain (Charles).
Germain (Georges).
Gernez.
Gosnat.
Grenet.
Grenier (Fernand).
Guyot (Marcel).
Halbout (Emile-
Pierre).
Harmant.
Héder.
Hersant.
Hostier.
Houël.
Ihuél.
Jacquet (Michel).
Jaillon.
Julien.
Jusklewski.
Kir.
Labéguerie.
Lacoate (Robert).
Lamarque-Cando.
Lamps.
Larue (Tony).
Laurent (Marceau).
Lejeune (Max).
Le Lann.
L'Huillier (Waldeck).
Lolive.
Longueue.
Loustau.
Magne.
Manceau.
Martel.
Masse (Jean).
Massot.
Matalon.
Meck.
Méhalgnier.
Meynier (Roch).

Michaud (Louis).
Milhau (Lucien).
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montagne (Remy).
Montalat.
Morlevat.
Muller (Bernard).
Musmeaux.
Nègre.
Niles.
Notebart.
Odru.
Orvoën.
Pavot.
Pernock.
Péronnet.
Pflimlin.
Philibert.
Pic.
Pidjot.
Pierrebouge (de).
Pillet.
Pimont.
Planeix.
Pleven (René).
Ponseillé.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Privat.
Prunayre.
Ramette (Arthur).
Raut.
Regaudie.
Renouard.
Rey (André).
Rieubon.
Rivière (Joseph).
Rochet (Waldeck).
Rossi.
Roucaute (Roger).
Ruffe.
Sallenave.
Sauzedde.
Schaff.
Schloesing.
Secheer.
Séramy.
Spénale.
Teariki.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tinguy (de).
Tourné.
Mme Vailiant-
Couturier.
Valentin (Jean).
Vais (Francis).
Var.
Vauthier.
Ver (Antonin).
Vial-Massat.
Vignaux.
Yvon.
Zuccarelli.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Degraeve, Delong, Grailly (de) et Moulin (Jean).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baudis, Boyer-Andrivet, Lalle et Montesquiou (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Commenay à M. Dubuis (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (événement familial grave).
Boyer-Andrivet (maladie).
Lalle (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.
(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 296)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances pour 1967.

Nombre des votants.....	476
Nombre des suffrages exprimés.....	437
Majorité absolue.....	219

Pour l'adoption.....	295
Contre	142

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Aillères (d').
Aizier.
Albrand.
Ansquer.
Anthonioz.
Mme Aymé de La
Chevrelière.
Baillly.
Bardet (Maurice).
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayle.
Beauguitte (André).
Becker.
Bécue.
Bénard (François)
(Oise).
Bérard.
Béraud.
Berger.
Bernard.
Bernasconi.
Bertholleau.
Bignon.
Bisson.
Bizet.
Bleuse.
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boscher.
Bourgeois (Georges).
Bourgeois (Lucien).
Bourgoin.
Bourgund.
Bousseau.
Bricout.

Briot.
Brousset.
Buot (Henri).
Cachat.
Caill (Antoine).
Caillé (René).
Calméjane.
Capitant.
Carter.
Catala-faud.
Catroux.
Cattr.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chalopin.
Chamant.
Chapalain.
Chapuls.
Charlé.
Charret (Edouard).
Charvet.
Chauvet.
Chedru.
Chérasse.
Cherbonneau.
Christians.
Clérget.
Clotermann.
Collette.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coudere.
Coumaros.
Cousté.
Dalainzy.
Damette.
Daniel.
Danilo.
Dassault (Marcel).
Dassé.
Degraeve.

Delachenal.
Delatre.
Deliaune.
Delong.
Delory.
Deltimpe.
Denlau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Didier (Pierre).
Mlle Dienesch.
Drouot-L'Hermine.
Ducap.
Dufflot.
Duperier.
Durbet.
Durlot.
Dusseauix.
Duterne.
Duvillard.
Ehm (Albert).
Evrard (Roger).
Fagot.
Fanton.
Feuillard.
Flornoy.
Fossé.
Fouchier.
Fric.
Frys.
Gasparini.
Georges.
Germain (Charles).
Germain (Hubert).
Girard.
Godefroy.
Goemaere.
Gorce-Franklin.
Gorge (Albert).
Gouton.
Grailly (de).
Grimaud.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Bernard.
Bleuse.

Hoguet.
Le Guen.
Cerneau.

Palmero.
Schumann (Maurice).
Ziller.

Grussenmeyer. Guéna. Guillermin. Halbout (André). Halbout (Emile- Pierre). Halgouët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Mme Hautecloque (de). Hébert (Jacques). Heitz. Herman. Hinsberger. Hoffer. Hoguet. Houcke. Hunault. Ibrahim (Saïd). Icart. Ithurride. Jacquet (Michel). Jacson. Jamot. Jarrot. Karcher. Kaspereit. Krieg. Kröpflé. La Combe. Lainé (Jean). Laudrin. Mme Launay. Laurin. Lavigne. Le Bault de La Mor- nière. Le Besnerais. Lecocq. Lecornu. Le Douarec (François). Leduc (René). Le Gall. Le Goasguen. Le Guen. Lemaire. Lemarchand. Lepage. Lepou. Lepidi. Lepourry. Le Tac. Le Theule. Lipkowski (de). Litoux. Loste. Luciani. Macquet.	Maillot. Mainguy. Malène (de La). Malleville. Marcenet. Marquand-Galrard. Martin. Max-Petit. Meck. Mer. Meunier (Lucien). Miossec. Mohamed (Ahmed). Mondon. Morisse. Moulin (Arthur). Moussa (Ahmed- Idriss). Moynet. Nessler. Neuwirth. Noël (Gilbert). Noiret. Orabona. Palewski (Jean-Paul). Palmero. Paquet. Pasquini. Perrin (Joseph). Perron. Peyret. Pezé. Pezout. Pflimlin. Pianta. Picquot. Plantain. Mme Ploux. Poirier. Poncelet. Poudevigne. Poupigue (de). Pouyade. Présumont (de). Prioux. Quentier. Rabourdin. Radius. Raffier. Raulet. Renouard. Réthoré. Rey (Henry). Ribadeau-Dumas. Ribière (René). Richard (Lucien). Richards (Arthur). Richet.	Rickert. Risbourg. Ritter. Rivain. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rocca Serra (de). Roche-Defrance. Rocher (Bernard). Roques. Rousselot. Roux. Royer. Ruais. Sabatier. Sablé. Sagette. Saintout. Salaudaine. Sallé (Louis). Sanglier. Sansou. Schmittlein. Schnebelen. Schumann (Maurice). Schvartz. Sers. Servan-Schreiber. Sesmaisons (de). Souchal. Tailtinger. Terré. Terrenoire. Thillard. Thorailher. Tirefort. Tomasini. Tondut. Toury. Trémollières. Tricon. Valenet. Valentin (Jean). Valion (Louis). Van Haecke. Vanier. Vauthier. Vendroux. Vitter (Pierre). Vivien. Voilquin. Voisin. Voyer. Wagner. Wapler. Weber. Westphal. Ziller. Zimmermann.	Fil. Forest. Fouet. Fourvel. François-Benard. Gaillard (Félix). Garin. Gaudin. Gauthier. Germain (Georges). Gernez. Gosnat. Grenier (Fernand). Guyot (Marcel). Harmant. Héder. Hostier. Houël. Juskiewinski. Kir. Lacoste (Robert). Lamarque-Cando. Lamps. Larue (Tony). Laurent (Marceau). Lejeune (Max). L'Huillier (Waldeck). Lolive.	Longueue. Loustau. Magne. Manceau. Martel. Masse (Jean). Massot. Matalon. Milhau (Lucien). Mitterrand. Moch (Jules). Mollet (Guy). Monnerville (Pierre). Montalat. Morleval. Muller (Bernard). Musmeaux. Nègre. Niles. Notebart. Odru. Pavot. Péronnet. Philibert. Pic. Pimont. Planeix. Ponseillé.	Prigent (Tanguy). Mme Prin. Privat. Ramette (Arthur). Raust. Regaudie. Rey (André). Rieubon. Rochet (Waldeck). Rossi. Roucaute (Roger). Ruffe. Sauzedde. Schloesing. Secheer. Spénale. Teariki. Mme Thome-Pate- noire (Jacqueline). Tourné. Mme Vaillant- Couturier. Vals (Francis). Var. Ver (Antonin). Vial-Massat. Vignaux. Yvon.
---	--	---	---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Abelin. Achille-Fould. Barberot. Barniaudy. Barrière. Bénard (Jean). Bosson. Bourdellès. Cazenave. Chazalon. Coste-Floret (Paul). Davoust. Defferre.	Fontanet. Fourmond. Fréville. Grenet. Hersant. Ihuél. Jaillon. Julien. Labéguerie. Le Lann. Méhaiguerle. Meynier (Roch). Michaud (Louis).	Montagne (Rémy). Moulin (Jean). Orvoën. Pidjot. Pierrebourg (de). Pillet. Pleven (René). Prunayre. Sallenave. Schaff. Séramy. Tinguy (de). Weinman.
---	---	---

N'a pas pris part au vote :

M. Zuccarelli.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Baudis, Boyer-Andrivet, Lalle et Montesquiou (de).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Ont voté contre (1) :

MM. Alduy. Ayme. Ballanger (Robert). Balmigère. Barbet (Raymond). Bayou (Raoul). Bécharu (Paul). Berthouin. Billères. Billoux. Blanco. Bolsson. Bonnet (Georges). Boulay. Boutard. Bouthière. Brettes. Bruggerolle. Bustin. Cance.	Carlier. Cassagne. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Charpentier. Chaze. Cornette. Cornut-Gentille. Couillet. Couzinet. Darchicourt. Dardé. Darras. Davlaud. Dejean. Delmas. Delorme. Denvers. Derancy.	Deschizeaux. Desouches. Doize. Dubula. Ducoloné. Ducos. Duffaut (Henri). Duhamel. Dumortier. Dupont. Dupuy. Duraffour. Ebrard (Guy). Escande. Fabre (Robert). Fajon (Etienne). Faure (Gilbert). l'auré (Maurice). Feix. Fiévez.
--	---	--

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Commenay à M. Dubuis (maladie).
de Grailly à M. Rey (Henry) (événement familial grave).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Baudis (événement familial grave).
Boyer-Andrivet (maladie).
Lalle (accident).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances